

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	976
2. - Questions écrites (du n° 67770 au n° 67881 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	982
Premier ministre	984
Affaires étrangères	984
Affaires européennes	985
Affaires sociales et intégration	985
Agriculture et développement rural	986
Anciens combattants et victimes de guerre	986
Budget	987
Collectivités locales	988
Défense (secrétaire d'Etat)	988
Economie et finances	988
Éducation nationale et culture	989
Environnement	991
Équipement, logement et transports	991
Famille, personnes âgées et rapatriés	991
Fonction publique et réformes administratives	991
Industrie et commerce extérieur	992
Intérieur et sécurité publique	993
Jeunesse et sports	994
Justice	994
Postes et télécommunications	994
Santé et action humanitaire	995
Transports routiers et fluviaux	995
Travail, emploi et formation professionnelle	996

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	998
Affaires sociales et intégration.....	1000
Agriculture et développement rural.....	1004
Budget.....	1007
Défense.....	1012
Droits des femmes et consommation.....	1013
Economie et finances.....	1014
Education nationale et culture.....	1016
Energie.....	1018
Equipement, logement et transports.....	1019
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	1026
Fonction publique et réformes administratives.....	1028
Handicapés.....	1029
Industrie et commerce extérieur.....	1041
Justice.....	1046
Logement et cadre de vie.....	1048
Mer.....	1049
Postes et télécommunications.....	1050
Recherche et espace.....	1052
Santé et action humanitaire.....	1052
Tourisme.....	1056
Transports routiers et fluviaux.....	1056
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1057

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 3 A.N. (Q) du lundi 18 janvier 1993 (nos 66352 à 66548)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 66455 Bernard Pons ; 66471 Henri Bayard ; 66508 Emile Kœhl.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 66413 Bernard Bardin ; 66414 Maurice Briand ; 66512 Edmond Hervé ; 66514 Jean Proriol.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 66357 Jean-Louis Masson ; 66384 André Lajoinie ; 66393 Gérard Longuet ; 66469 Jacques Rimbault ; 66431 Willy Diméglio ; 66493 Pascal Clément ; 66498 Daniel Colin ; 66515 Emile Kœhl ; 66517 Louis Pierna.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 66377 Jean-Michel Ferrand ; 66390 Bernard Bosson ; 66417 Bernard Pons ; 66459 Jean-Marie Demange.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 66466 Bruno Bourg-Broc.

BUDGET

Nos 66382 Jean-Pierre Philibert ; 66407 André Delattre ; 66421 Jacques Godfrain ; 66453 Mme Michèle Alliot-Marie ; 66473 Gérard Chasseguet.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 66422 Léo Grézard ; 66521 Claude Gaillard.

DÉFENSE

Nos 66391 Georges Tranchant ; 66401 Dominique Gambier ; 66464 André Berthol ; 66477 Louis Pierna.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 66400 Dominique Gambier.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 66362 Willy Diméglio ; 66376 Jean-Yves Chamard ; 66392 Jean-Louis Masson ; 66396 Alain Richard ; 66427 Philippe Bassinet ; 66428 Michel Meylan ; 66454 Bernard Pons ; 66487 Emile Kœhl ; 66491 Emile Kœhl ; 66507 Bernard Pons ; 66526 François Rochebioine.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 66373 Didier Julia ; 66375 André Durr ; 66385 André Lajoinie ; 66386 Georges Hage ; 66395 Robert Schwint ;

66405 Michel Destot ; 66429 Dominique Gambier ; 66430 Jean-Marie Bockel ; 66431 Jean-Yves Gateaud ; 66462 Jean-Marie Demange ; 66503 Philippe Legras ; 66527 Jean Charroppin ; 66528 René Beaumont ; 66529 Robert Montdargent ; 66530 Pierre Brana.

ENVIRONNEMENT

N° 66389 Alain Bocquet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 66397 Guy Lengagne ; 66404 Dominique Dupilet ; 66408 André Delattre ; 66436 Jean-Pierre Delalande ; 66474 Gérard Longuet ; 66475 Bruno Bourg-Broc ; 66505 Jean-Louis Masson ; 66531 Georges Hage ; 66532 Roger Gouhier.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 66352 Eric Raoult ; 66368 Jean-Louis Masson ; 66456 Jean-Claude Mignon.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

N° 66504 Jean-Louis Masson.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 66381 Georges Hage ; 66394 André Delattre ; 66442 Alain Mayoud ; 66534 Jacques Masdeu-Arus ; 66535 Pierre Brana.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 66360 Francis Geng ; 66369 Jean-Louis Masson ; 66370 Jean-Louis Masson ; 66371 Jean-Louis Masson ; 66372 Jean-Louis Masson ; 66443 Xavier Dugoin ; 66457 Jean-Marie Demange ; 66458 Jean-Marie Demange ; 66461 Jean-Marie Demange ; 66476 Jacques Godfrain ; 66537 Jean-Marie Demange.

JUSTICE

Nos 66374 Lucien Guichon ; 66444 Georges Colombier ; 66478 Gilbert Millet ; 66501 Jean-Michel Couve ; 66539 Jean-Michel Ferrand ; 66540 Gilbert Millet ; 66541 Hubert Falco.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 66383 Georges Hage ; 66402 Albert Facon ; 66511 Jacques Dominati.

MER

N° 66445 Dominique Dupilet.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^{os} 66406 Jacques Delhy ; 66412 Daniel Chevallier.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

N^{os} 66379 Jean-Paul Virapoullé ; 66468 Bernard Poignant ; 66482 Robert Montdargent ; 66545 Pierre Brana ; 66546 Pierre Brana.

TOURISME

N^o 66500 Jean Charroppin.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 66358 René Garrec ; 66361 Joseph-Henri Maujoüan-du-Gasset ; 66448 Jean-Claude Mignon ; 66449 Georges Hage ; 66452 Jacques Godfrain ; 66484 Léonce Deprez ; 66485 Léonce Deprez ; 66490 Emile Köhl ; 66499 Philippe Vasseur ; 66502 Henri Cuq ; 66547 Pierre Brana.

VILLE

N^o 66548 Pierre Brana.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pouf (Maurice) : 67835, industrie et commerce extérieur ; 67836, agriculture et développement rural ; 67845, industrie et commerce extérieur ; 67865, agriculture et développement rural.
Alphandéry (Edmond) : 67785, santé et action humanitaire ; 67786, famille, personnes âgées et rapatriés ; 67791, budget ; 67799, anciens combattants et victimes de guerre ; 67816, travail, emploi et formation professionnelle.
Asensi (François) : 67771, industrie et commerce extérieur.

B

Bayard (Henri) : 67770, transports routiers et fluviaux ; 67780, affaires sociales et intégration ; 67781, budget ; 67813, postes et télécommunications ; 67815, transports routiers et fluviaux ; 67837, économie et finances ; 67838, économie et finances.
Berthelot (Marcelin) : 67795, affaires étrangères.
Birraux (Claude) : 67860, affaires étrangères.
Bockel (Jean-Marie) : 67877, intérieur et sécurité publique.
Bosson (Bernard) : 67798, anciens combattants et victimes de guerre.
Bouquet (Jean-Pierre) : 67834, éducation nationale et culture.
Bourg-Broc (Bruno) : 67817, Premier ministre ; 67875, fonction publique et réformes administratives.
Brard (Jean-Pierre) : 67811, postes et télécommunications ; 67854, éducation nationale et culture.

C

Calloud (Jean-Paul) : 67829, affaires sociales et intégration ; 67830, affaires sociales et intégration ; 67831, affaires sociales et intégration ; 67832, budget ; 67833, intérieur et sécurité publique.
Caro (Jean-Marie) : 67839, éducation nationale et culture ; 67840, santé et action humanitaire ; 67841, travail, emploi et formation professionnelle ; 67842, équipement, logement et transports.
Carpentier (René) : 67804, éducation nationale et culture.
Cazenave (Richard) : 67806, éducation nationale et culture.
Chamard (Jean-Yves) : 67810, intérieur et sécurité publique.
Chevallier (Daniel) : 67861, affaires sociales et intégration.
Couanau (René) : 67790, affaires sociales et intégration.
Cuq (Henri) : 67808, industrie et commerce extérieur ; 67809, industrie et commerce extérieur.

D

Debré (Jean-Louis) : 67847, postes et télécommunications
Dehoux (Marcel) : 67828, affaires européennes.
Dominat (Jacques) : 67783, intérieur et sécurité publique.

F

Floch (Jacques) : 67870, économie et finances ; 67873, éducation nationale et culture.
Foucher (Jean-Pierre) : 67787, équipement, logement et transports ; 67807, fonction publique et réformes administratives.
Frêche (Georges) : 67872, éducation nationale et culture.

G

Gambler (Dominique) : 67881, travail, emploi et formation professionnelle.
Gayssot (Jean-Claude) : 67778, équipement, logement et transports ; 67779, industrie et commerce extérieur ; 67852, justice ; 67862, affaires sociales et intégration ; 67874, environnement.
Geng (Francis) : 67864, agriculture et développement rural
Gengenwin (Germaln) : 67782, éducation nationale et culture ; 67797, affaires sociales et intégration ; 67800, anciens combattants et victimes de guerre ; 67802, éducation nationale et culture.
Gouhier (Roger) : 67851, affaires étrangères.
Grézar (Léo) : 67867, budget ; 67879, santé et action humanitaire.

H

Hage (Georges) : 67776, budget ; 67777, éducation nationale et culture ; 67850, affaires étrangères ; 67878, jeunesse et sports.

I

Isaac-Sioille (Bernadette) Mme : 67859, affaires étrangères.

K

Kecheida (Jean-Pierre) : 67827, santé et action humanitaire ; 67869, défense (S.E.).

L

Labarrère (André) : 67826, santé et action humanitaire ; 67866, budget.
Lajoinie (André) : 67812, postes et télécommunications.
Lamassoure (Alain) : 67788, travail, emploi et formation professionnelle ; 67789, budget.
Landrain (Edouard) : 67863, affaires sociales et intégration.
Lejeune (André) : 67876, intérieur et sécurité publique.

M

Mancel (Jean-François) : 67792, éducation nationale et culture.
Marchais (Georges) : 67775, affaires sociales et intégration.
Mas (Roger) : 67825, intérieur et sécurité publique.
Masse (Marius) : 67824, budget.
Millet (Gilbert) : 67774, éducation nationale et culture ; 67849, justice.
Mitterrand (Gilbert) : 67823, santé et action humanitaire.
Montdargent (Robert) : 67803, éducation nationale et culture ; 67805, éducation nationale et culture.
Moyné-Bressand (Alain) : 67843, industrie et commerce extérieur.

N

Noir (Michel) : 67844, éducation nationale et culture.
Nungesser (Roland) : 67856, santé et action humanitaire ; 67857, anciens combattants et victimes de guerre.

P

Pénicaud (Jean-Pierre) : 67822, budget.
Pierna (Louis) : 67773, économie et finances.
Poniatowski (Ladslas) : 67793, économie et finances, 67801, éducation nationale et culture.

R

Reiner (Daniel) : 67820, budget ; 67821, fonction publique et réformes administratives ; 67846, postes et télécommunications ; 67868, collectivités locales.
Reitzer (Jean-Luc) : 67814, santé et action humanitaire.
Rimbault (Jacques) : 67794, Premier ministre.
Roger-Machart (Jacques) : 67871, éducation nationale et culture.

S

Santini (André) : 67853, éducation nationale et culture.
Sanrot (Jacques) : 67819, intérieur et sécurité publique.

T

Thlémé (Fabien) : 67772, affaires sociales et intégration ; 678-48, justice ; 67858, économie et finances ; 67880, travail, emploi et formation professionnelle.
Trémeil (Pierre-Yvon) : 67818, intérieur et sécurité publique.

U

Ueðerschlag (Jean) : 67855, éducation nationale et culture.

V

Villiers (Phillppe de) : 67784, budget.

Z

Zeller (Adrien) : 67796, affaires sociales et intégration.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67794. - 22 mars 1993. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le Premier ministre** les engagements pris par son Gouvernement lors de l'examen du budget 1993 à l'Assemblée nationale sur deux points concernant les anciens combattants en Afrique du Nord : revalorisation du plafond majorable de l'État pour la retraite mutualiste de 6 200 à 6 400 francs ; le délai de dix ans accordé à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'État de 25 p. 100. Or il semblerait que du fait du blocage par Matignon ces engagements ne peuvent être respectés. Cela est d'autant plus inadmissible que, trente années après la fin de la guerre d'Algérie, les droits légitimes des anciens combattants à réparation des sacrifices consentis ne sont pas pleinement reconnus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les décisions qui s'imposent afin que les engagements pris soient tenus.

Constitution (révision)

67817. - 22 mars 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que le comité consultatif pour la révision de la Constitution a souhaité, parmi d'autres propositions tendant à renforcer le Parlement, que le rôle de celui-ci « en matière de ratification des traités soit plus complet »... On peut lire dans son rapport, remis au Président de la République le 15 février 1993 (*JO* du 16 février 1992, p. 2545) : « ...L'autorisation de ratifier donnée par le Parlement doit être aussi éclairée que possible. Il paraît dès lors opportun de prévoir que les réserves et déclarations qui accompagnent la signature d'un traité figurent en annexe du projet de loi de ratification. Il en résulte que le Parlement se prononcerait sur l'ensemble des éléments qui lui sont soumis. En cas de nouvelle réserve ou de nouvelle déclaration formulée par la France postérieurement au vote du Parlement, il serait nécessaire de retourner devant lui. » En conséquence, le comité consultatif proposait de compléter l'alinéa premier de l'article 53 de la Constitution par la phrase suivante : « Lorsque l'engagement international est susceptible d'être accompagné de réserves ou de déclarations, celles-ci doivent être également autorisées par la loi. » On constate que cette modification, qui correspondait à une demande exprimée de longue date par des parlementaires, ne figure dans aucun des deux projets de loi constitutionnelle adoptés par le conseil des ministres le 10 mars 1993. Il lui demande à la suite de quelles objections - dont l'origine n'est pas difficile à deviner - cette suggestion n'a pas été retenue.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Maroc)

67795. - 22 mars 1993. - **M. Marcelin Berthelot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, qu'en 1992, il a, à deux reprises, interpellé le Gouvernement sur la situation des droits de l'homme au Maroc : d'abord le 24 juin par une question orale en séance publique, puis à nouveau par une question écrite publiée au *JO* du 20 juillet 1992 sous le n° 60174. En particulier, il interrogeait sur ce qu'il comptait entreprendre pour contribuer à la libération des prisonniers politiques marocains, et pour que les autorités de ce pays s'engagent à garantir aux citoyens marocains l'accès à toutes les libertés fondamentales, conformément aux législations internationales en matière des droits de l'homme. Dans sa réponse, publiée au *JO* du 21 septembre 1992, il indiquait qu'il restait beaucoup à faire et que le Gouvernement continuerait à attirer l'attention des autorités marocaines par les voies compatibles avec le respect de la souveraineté de ce pays. Or, dans une récente déclaration à Rabat, les familles des prisonniers politiques ont dénoncé les graves détériorations des conditions dans lesquelles vivent les personnes incarcérées. En outre, le chiffre de 750 détenus politiques au Maroc a été annoncé sans qu'il ait été démenti. Il lui

demande à nouveau d'entreprendre toutes les démarches qu'il jugera utiles pour obtenir des autorités marocaines l'application des législations internationales en matière de respect des droits de l'homme.

Politique extérieure (Yougoslavie)

67850. - 22 mars 1993. - En Croatie, le mandat de la force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans les régions de Krajina et de Slavonie, où la population et les forces serbes ont auto-proclamé leur indépendance, a été renouvelé récemment pour quelques semaines. Après une période (fin 1991-début 1992) de durs affrontements entre les forces gouvernementales croates et les forces serbes de ces régions, la FORPRONU a joué un rôle positif durant toute une année en maintenant la paix, même si elle n'a pu empêcher ces dernières semaines une reprise limitée des hostilités à l'initiative des autorités croates. De même la FORPRONU et l'ONU, dans les conditions complexes du contexte de l'ex-Yougoslavie, n'ont pu mener à leur terme leur mandat visant notamment à définir avec les parties concernées de Croatie les conditions d'un règlement politique, seul susceptible d'assurer une paix durable. Cependant, les négociations viennent de reprendre à Genève sous la responsabilité des Nations unies. Il apparaît toutefois irréaliste de prétendre qu'elles puissent aboutir en quelques semaines, notamment en l'absence d'un accord dans les négociations concernant la Bosnie-Herzégovine qui se poursuivent parallèlement. Toutefois, la poursuite des négociations, tant en ce qui concerne la Croatie que la Bosnie-Herzégovine, confirme la possibilité d'une solution pacifique qui doit être recherchée avec persévérance, ce qui implique l'exclusion de toute intervention militaire. Dans ces conditions, en Croatie, le non-renouvellement ultérieur du mandat de la FORPRONU en Krajina et en Slavonie avant l'obtention d'un accord impliquerait à nouveau l'embrassement de toute une région et compliquerait à l'extrême la recherche d'un règlement pacifique global dans le cadre des négociations en cours. Aussi, **M. Georges Hage**, qui réaffirme son opposition absolue à toute intervention militaire, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de l'informer sur ce que le Gouvernement compte entreprendre pour obtenir ce renouvellement du mandat de la FORPRONU avec l'assentiment des parties, jusqu'à un accord politique entre elles qui prendrait en compte tant les prérogatives d'un Etat souverain que les droits reconnus à toute communauté ou minorité.

*Ministère et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

67851. - 22 mars 1993. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'attitude de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas, qui refuse de recevoir le comité sur la vérité de la disparition du pasteur Doucé. Au mois de juin 1993, cela fera trois ans que, dans des circonstances non élucidées, le pasteur Doucé a disparu. Des représentants du comité aux Pays-Bas ont le plus grand mal à être entendus par le représentant diplomatique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire respecter la loi républicaine à l'ambassade de France aux Pays-Bas, et s'inquiète de voir un ambassadeur refuser de transmettre des informations à une association, dont le but est tout à fait pacifique, et qui refuse de voir cette affaire « enterrée ».

Politique extérieure (Russie)

67859. - 22 mars 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les légitimes préoccupations des porteurs de titres russes qui attendent le recouvrement de leur créance. Par une réponse à sa précédente question écrite, il lui avait été précisé que des accords signés engageaient les deux pays à résoudre cette affaire dans les meilleurs délais. Or, malgré de nombreux contacts diplomatiques récents, le dédommagement des porteurs de titres n'est pas encore engagé. Elle lui demande donc d'envisager une nouvelle étude de ce dossier en vue du règlement rapide et définitif de ce contentieux.

Politique extérieure (Yougoslavie)

67860. - 22 mars 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les vives préoccupations exprimées par l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) concernant la situation des droits de l'homme en ex-Yougoslavie. Cette situation exige une action diplomatique énergique, un appui renforcé aux forces des Nations unies afin qu'elles puissent assurer une protection efficace des populations, la dénonciation des crimes perpétrés contre les populations civiles ainsi que la condamnation des camps de concentration. De plus, un effort particulier serait nécessaire pour que la France puisse accueillir un nombre plus important d'exilés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les initiatives que la France entend prendre pour protéger ces populations.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Politiques communautaires (développement des régions)*

67828. - 22 mars 1993. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'accord décroché par le Hainaut afin d'être classé en objectif 1 de la CEE, classement correspondant à l'aide aux régions en retard de développement. Cette nouvelle, si réjouissante soit-elle pour nos voisins belges, ne peut que l'interpeller et l'oblige à lui demander, fort de ce précédent, d'obtenir le même classement pour la Sambre-Avesnois, région fortement touchée par le chômage lié aux restructurations et au déclin de la métallurgie, de la sidérurgie et du textile, qui essaie pourtant de redynamiser son tissu industriel au travers d'une ZIP. L'obtention d'un classement en objectif 1 apporterait sans doute à la région les moyens financiers nécessaires aux travaux d'infrastructures routières en faveur du désenclavement, mais aussi ses aides à l'investissement pour attirer les industriels. C'est pourquoi il lui demande d'user de toute sa force de persuasion pour obtenir satisfaction en faveur de la Sambre-Avesnois.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION*Frontaliers (politique et réglementation)*

67772. - 22 mars 1993. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un problème des travailleurs frontaliers occupés en Allemagne et qui viennent d'être licenciés dans le cadre d'un plan social avec versement d'une indemnité de licenciement. L'Assedic de la Moselle à Metz bloque les dossiers de ces travailleurs (licenciés dans ces conditions) jusqu'à ce que l'Unedic de Paris ait donné ses instructions. Or ces personnes n'ont plus de couverture sociale ainsi que leur famille depuis près de trois mois. En effet les CPAM attendent les notifications de décision de l'Assedic. Cette non-prise en charge de la part des CPAM est injuste. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de l'Assedic et aux CPAM de la Moselle, afin que ces travailleurs perçoivent leur allocation de chômage et bénéficient immédiatement de la couverture sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

67775. - 22 mars 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le financement des points de retraite correspondant à la période de versement de l'allocation spéciale d'ajustement relative au délai de carence. Il prend l'exemple d'un habitant d'Arcueil qui perd ainsi 73 points de cotisation. Cette allocation était financée par le budget de l'Etat qui versait les sommes correspondantes à l'UNEDIC. Jusqu'à présent le Gouvernement n'a pas envisagé de prendre en charge le financement de ces points de retraite. Il lui demande d'examiner ce problème dans la perspective de trouver une solution préservant les droits de ces retraités.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

67780. - 22 mars 1993. - **M. Henri Bayard** souhaite que **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** lui apporte quelques précisions par rapport aux informations selon lesquelles le Gouvernement pratiquerait un prélèvement sur les

fonds de réserve de la CNRACL et qu'il en découlerait, des augmentations de taux de cotisations. Le comité des finances locales a pris une position tout à fait hostile à cette pratique qui a des conséquences à la fois sur les fonctionnaires qui en dépendent comme sur les collectivités employeurs.

Professions médicales (médecins)

67790. - 22 mars 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des conjoints de médecin participant bénévolement à l'activité du cabinet médical. Certes, une retraite volontaire leur est désormais possible, mais leur situation reste néanmoins précaire, particulièrement lorsque l'épouse se retrouve seule avec des enfants à charge. Le statut de conjoint collaborateur médical de 1988 a pourtant prouvé la nécessité de cette activité. Il lui demande donc quelles mesures d'allègement de la fiscalité du cabinet médical il serait possible de mettre en œuvre afin de renforcer le statut du conjoint collaborateur médical.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

67796. - 22 mars 1993. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas cru pouvoir approuver la convention signée le 31 janvier 1991 entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les caisses d'assurance maladie. Il lui demande, à cette occasion, de lui préciser le rôle exact que le Gouvernement auquel il appartient reconnaît aux organismes décentralisés en charge de la gestion de l'assurance maladie. Il souhaite également savoir si la politique contractuelle et la concertation constituent, dans ce domaine, un principe fondamental de la politique gouvernementale.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

67797. - 22 mars 1993. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les revendications statutaires des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui demandent un statut en rapport avec leurs compétences et leurs responsabilités professionnelles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes attentes de cette profession.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

67829. - 22 mars 1993. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'intérêt qu'il y aurait, dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses de santé, à mettre en place une procédure d'information de tous les assurés sociaux sur le coût annuel que représente individuellement la prise en charge de toutes leurs dépenses personnelles. Il lui demande si, à cet effet, il ne pourrait, par exemple, pas être envisagé de délivrer une carte retraçant toutes ces dépenses.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

67830. - 22 mars 1993. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des artisans boulangers devant le faible montant de la retraite qui leur est allouée. Ceux-ci, notamment, comprennent difficilement que lorsqu'un couple cesse son activité, l'épouse doit attendre soixante-cinq ans pour percevoir sa retraite alors même que son mari en bénéficie dès l'âge de soixante ans. Il lui demande si des dispositions particulières pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

67831. - 22 mars 1993. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées en milieu rural. S'agissant d'un service comme le portage de repas à domicile, il lui demande s'il ne serait pas indispensable d'envisager un assouplissement des règles en matière d'hygiène, actuellement très contraignantes, pour permettre, par exemple, à des services existants d'assurer ce type de prestations lorsqu'elles sont préparées par des cantines ou certains établissements.

Politique sociale (pauvreté)

67861. - 22 mars 1993. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application de la loi du 29 juillet 1992 traitant de l'adaptation du RMI et la convention du 9 décembre 1992 organisant l'accès à la fourniture minimum d'eau et d'énergie. Toutefois, l'exonération du montant des taxes qui s'ajoutent à la fourniture d'eau, gaz et électricité, permettrait une augmentation importante des aides directes des associations caritatives. En conséquence, il lui demande si une telle exonération est envisagée, dans les textes réglementaires ou légaux d'application de ces dispositions.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

67862. - 22 mars 1993. - Les honoraires des masseurs-kinésithérapeutes sont bloqués depuis mars 1988 alors que, de 1980 à 1992, les frais professionnels de cette profession sont passés en moyenne de 39 p. 100 à 45 p. 100. Cette situation contraint les masseurs-kinésithérapeutes à augmenter leur activité et réduire la nécessaire formation qu'ils doivent continuer à acquérir, à réduire leurs investissements, privant ainsi les patients du bien-être de nouvelles technologies. La nomenclature des actes réalisés par cette profession date de 1972. Depuis plusieurs années, les négociations engagées sur ces questions n'ont toujours pas abouti. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration les mesures concrètes qu'il compte prendre pour répondre aux aspirations des masseurs-kinésithérapeutes pour qu'enfin un accord intervienne entre la caisse d'assurance maladie et les ministères concernés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

67863. - 22 mars 1993. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet de la médecine anthroposophique. Actuellement les médicaments relevant de cette discipline ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier cette situation.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N^{os} 56135 Edmond Alphan-déry ; 59294 Edmond Alphan-déry ; 60031 Edmond Alphan-déry ; 63151 Edmond Alphan-déry.

Bois et forêts (commerce extérieur)

67836. - 22 mars 1993. - M. Maurice Adevah-Poeuf s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'évolution des mesures actuelles ou futures en matière de soutien à la filière bois. Pour lutter contre l'arrivée massive de sciages en provenance des pays scandinaves due à la baisse du mark finlandais, il semble que l'on s'oriente vers la mise en place d'un système d'attribution de prime aux négociants en bois. Cette prime d'un montant d'environ 200 francs au mètre cube serait calculée pour annuler le différentiel entre les prix des sciages français et scandinaves. Un tel système, dont on connaît les effets pervers à travers les multiples exemples connus pour diverses productions agricoles, ne peut résoudre le problème posé notamment aux industriels du bois de taille petite ou moyenne. Il lui rappelle donc que la seule autre solution immédiate réside dans l'instauration d'un contingentement ou de taxes à l'importation et lui demande de le tenir informé de l'état d'avancement de ce dossier.

Elevage (équarrissage)

67864. - 22 mars 1993. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions de l'enlèvement des bêtes de moins de 40 kilos. En effet, les établissements qui étaient chargés de l'équarrissage le faisaient, jusqu'à présent, sans contrepartie. Or, actuellement, ils souhaitent en obtenir une, ce que contestent les propriétaires du bétail. Cette situation est préoccupante car, à terme, il existe le risque que les bêtes soient abandonnées et non envoyées aux

équarrisseurs et, finalement, pourrissent dans la nature. Cela ne manquera pas de déclencher des contaminations et des épidémies dont les suites peuvent être très graves. De plus, de cette situation peut naître un conflit non souhaitable entre les éleveurs et les équarrisseurs, alors que l'intérêt de chacun est de travailler ensemble. Il serait donc préférable de trouver un autre système permettant en effet aux équarrisseurs de recevoir une contrepartie pour l'enlèvement des bêtes et, dans le même temps, de ne pas la faire supporter par les éleveurs, qui souffrent par ailleurs de nombreuses autres difficultés financières. Il lui demande donc quelles sont les conditions exactes prévues pour l'équarrissage et les mesures qu'il envisage de prendre pour régler ce conflit délicat.

Elevage (lapins)

67865. - 22 mars 1993. - M. Maurice Adevah-Poeuf appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'explosion des importations de lapins de chair congelés en provenance de Chine. De 2 720 tonnes en 1991, les quantités sont passées à 5 553 tonnes en 1992. Le prix de ces importations (11 F à 12 F le kilo de viande), s'avérant légèrement inférieur aux coûts de production français, toute cette filière d'élevage hors sol est donc déstabilisée dans notre pays. Il semble, de surcroît, que la qualité sanitaire de ces produits soit sujette à caution. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quel cadre ont lieu ces importations, les mesures prises pour garantir leur conformité aux normes sanitaires ainsi que celles envisagées pour soutenir la production française.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

67798. - 22 mars 1993. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la lenteur apportée à la modification des textes réglementaires relatifs à la rente mutualiste du combattant. Il observe qu'à l'occasion de la discussion du budget 1993 des engagements clairs ont été pris et des crédits votés pour permettre un relèvement significatif à hauteur de 6 500 francs des rentes mutualistes. Par ailleurs, le Gouvernement a répondu favorablement à une demande ancienne du monde combattant tendant à prévoir pour la souscription des rentes un délai de dix ans, courant à compter de l'attribution de la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai seront publiés les décrets correspondant aux engagements du Gouvernement pris devant l'Assemblée nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67799. - 22 mars 1993. - M. Edmond Alphan-déry attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'évolution de la rente mutualiste du combattant. Il lui rappelle les engagements pris tout particulièrement lors de la discussion du budget pour 1993 d'un relèvement du niveau du plafond majorable, ainsi que de la fixation d'un nouveau délai pour la souscription des rentes, délai qui serait désormais de dix années courant à compter de l'octroi de la carte du combattant. Ces deux mesures n'étant à ce jour pas intervenues au grand regret du monde combattant, il lui demande s'il peut préciser quand seront publiés les textes indispensables.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67800. - 22 mars 1993. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur ses engagements pris lors de la discussion du budget pour 1993. Concernant la retraite mutualiste, le plafond devait être fixé à 6 400 francs, or les crédits ne permettent qu'une revalorisation de 100 francs. Aussi il lui demande de lui préciser dans quel délai il compte prendre les mesures conformes à ses promesses.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs : Var)*

67857. - 22 mars 1993. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** si les veuves des victimes de la guerre d'Indochine avaient été conviées à l'inauguration du mémorial de Fréjus. Dans la négative, il souhaiterait savoir pourquoi les familles des soldats disparus au cours de cette guerre ont été écartés de l'hommage qui était rendu à ceux-ci.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 59469 Philippe Bassinet.

TVA (pétrole et dérivés)

67776. - 22 mars 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la TVA applicable sur le fioul domestique que les bateaux de navigation intérieure utilisent pour leurs transports. Dans certains pays de la CEE comme la Hollande, la Belgique, l'Allemagne, le fioul est facturé hors TVA à tous les bateliers. En France, on facture TTC. Les bateliers français récupèrent la totalité de la TVA sur le fioul depuis le 1^{er} janvier 1992, mais pour les bateliers des pays cités plus haut, ils ne peuvent pas récupérer la TVA dans leur pays, et pour la récupérer en France il faut attendre des mois, et à condition de faire un certain chiffre de taxes par trimestre. En résumé, à ce jour, en Belgique, Hollande, Allemagne, tous les bateliers peuvent acheter du fioul détaxé au prix d'environ 1 à 1,05 franc le litre ; en France il est vendu 1,85 franc TTC. Les distributeurs français, du Nord notamment, sont soumis à une concurrence déloyale, ils devraient pouvoir vendre le fioul hors TVA à 1,56 franc le litre, alors qu'ils ne sont déjà pas favorisés vis-à-vis de ces pays avec des accises d'environ 0,50 franc par litre (taxes parafiscales qui n'existent pas dans ces pays). Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

TVA (politique et réglementation)

67781. - 22 mars 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si la mission d'enquête sur le fonds de compensation de la TVA a terminé ses travaux, si un rapport est publié et rendu public et quelles seraient les grandes lignes des conclusions.

TVA (champ d'application)

67784. - 22 mars 1993. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème qui préoccupe les masseurs-kinésithérapeutes conventionnés et ostéopathes : le paiement ou non de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs prestations. En effet, le code général des impôts précise d'une part, dans son article 261-4-1^{er}, que « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales sont exonérés de la TVA », et le champ d'application des services fiscaux, d'autre part, que « lorsqu'ils ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, les acupuncteurs, les étioopathes, chiropracteurs, magnétiseurs, ostéopathes... doivent soumettre à la TVA les honoraires qu'ils perçoivent de leurs clients ». C'est donc au vu de ces éléments qu'il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles les ostéopathes-masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etat, exerçant en dehors du système conventionnel, sont assujettis ou non à la TVA sur leurs prestations.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

67789. - 22 mars 1993. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question du calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour des fours bâtis et maçonnés. La direction générale des impôts classe ces fours en matériel professionnel car elle considère que ces biens sont affectés spécifiquement à l'exercice de l'activité professionnelle. Par ailleurs, l'administration admet que certains matériels directement liés à l'exploitation d'une entreprise dépendent de la propriété bâtie, notamment une cheminée d'usine ou une chambre froide dont la partie construite relève de la taxe foncière et l'unité de production de froid de l'imposition comme matériel professionnel. Les professionnels de la boulangerie souhaiteraient

que ces fours soient considérés comme des ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions. En effet, ces installations font l'objet d'une garantie décennale, sont à 80 p. 100 constitués de briques et de parpaings, et pourraient s'amortir en longue durée. Ils ne sont pas négociables et font partie intégrante de l'entreprise. Il pourrait être prévu une ventilation fiscale, à savoir, considérer la seule partie mécanique comme du matériel professionnel et le four bâti comme une construction. Il lui demande s'il envisage de modifier le calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les fours bâtis et maçonnés, qui se rapprocheraient davantage de la réalité fiscale.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

67791. - 22 mars 1993. - **M. Edmond Alphonandéry** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'imposition de certaines plus-values : application de l'article 92 B du code général des impôts, de très nombreuses opérations sur valeurs mobilières donnent lieu à imposition au titre des plus-values. Le champ d'application de cet article est loin de se limiter en effet aux seules cessions au sens strict délibérément effectuées par les porteurs de titres. Il inclut également des opérations telles que les fusions de sociétés et les échanges de titres, sur lesquelles les petits porteurs n'ont guère de prise en pratique. Or, le choix d'inclure de telles opérations dans le champ d'imposition des plus-values n'est pas sans conséquence pour ces personnes. Bien souvent, les petits porteurs s'efforcent de ne pas franchir le seuil des cessions au-delà duquel il y a imposition. Ils évitent ainsi d'acquiescer un impôt, d'être victime d'un « effet de seuil » important puisque l'imposition porte sur le total des cessions et non sur la seule partie située au-delà du seuil et enfin de devoir accomplir des formalités administratives qui sont, le plus souvent, il faut bien le dire, totalement disproportionnées. Les exemples ne manquent pas de ces petits porteurs qui se trouvent pour ainsi dire contraints au franchissement du seuil par des événements qui leur sont largement étrangers. Ils se trouvent ainsi taxés sur la totalité de leurs opérations et contraints à subir les tracasseries administratives contre lesquelles ils avaient eu la prudence de se prémunir. Il lui demande de faire connaître son sentiment sur les situations de cet ordre et de préciser les mesures qu'il envisage à titre de correctif.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

67820. - 22 mars 1993. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains personnels fonctionnaires des douanes qui dans le cadre de l'Europe se voient appeler à d'autres emplois dans le cadre de la fonction publique. Il lui cite le cas d'un douanier en poste en Moselle, qui a accepté de rejoindre la direction de la répression des fraudes. Il a perçu conformément au décret n° 90-1022 du 16 janvier 1990 une indemnisation destinée à prendre en compte les frais inhérents à cette réorientation professionnelle. Il lui indique qu'il pouvait conformément à la réglementation d'alors répartir sur les trois dernières années fiscales les sommes perçues, cela afin de ne pas être pénalisé financièrement. Or l'article 74 de la loi de finances pour 1993 a remis en cause cette possibilité, ce qui pénalise très lourdement les intéressés. Ainsi dans le cas cité cette famille est imposable, elle perd le bénéfice de différents avantages sociaux et familiaux et à l'issue de cette année, compte tenu des pertes de ces avantages, l'indemnisation exceptionnelle versée équilibrera à peine les pertes alors que cette indemnisation devait au contraire permettre de faire face à un surcroît de frais dû au changement professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à l'injustice créée par cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

67822. - 22 mars 1993. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les termes de l'article 5 du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 prévoyant les mesures d'intégration en catégorie B des personnels des impôts, quel que soit leur mode de recrutement. En effet, le niveau d'intégration en catégorie B des agents venant de la catégorie C ou D est établi en fonction de l'ancienneté acquise dans le grade d'origine à la date de nomination dans le cadre B. Cette ancienneté est retenue dans la limite de vingt-neuf ans à raison de trois douzièmes s'il s'agit d'un grade de catégorie D, dans la limite de trente-deux ans à raison de huit douzièmes pour les douze premières années et sept douzièmes pour les suivantes s'il s'agit d'un grade de catégorie C. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures propres à supprimer la disparité qui existe dans la prise en compte de l'ancienneté selon les grades

d'origine, C ou D, pour l'accès au grade B d'autant plus que le concours d'accès au grade B est le même quel que soit le grade d'origine.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

67824. - 22 mars 1993. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème suivant : dans le cas de parents divorcés ayant la garde conjointe effective de leurs enfants, l'administration fiscale ne fait pas la différence entre un père ayant la charge fiscale de ses enfants, ne versant pas de part contributive à leur entretien à son ex-épouse, et un père ayant également la charge fiscale de ses enfants mais versant une part contributive à leur entretien à son ex-épouse. Ces deux situations sont pourtant très différentes et dans le deuxième cas le père se trouve lésé vis-à-vis de l'impôt à payer. L'administration fiscale se base sur une interprétation de l'article 156, II (2°) du code général des impôts et n'accepte pas la déduction de pension alimentaire pour les enfants dont le père a la charge fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à l'anomalie signalée.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

67832. - 22 mars 1993. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations des boulangers-pâtisseries devant le niveau trop élevé des droits d'enregistrement demandés lors de la cession d'une entreprise personnelle. Dans le cas d'une vente dont le montant est supérieur à 500 000 francs, les droits d'enregistrement sont de 14,20 p 100 alors qu'ils sont de 4,80 p 100 pour les cessions de parts sociales. Il lui demande, afin de parvenir à une meilleure égalité entre les diverses formes juridiques d'activité, si des dispositions pourraient être prises afin d'aboutir à une baisse des droits d'enregistrement imposés aux entreprises personnelles.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

67866. - 22 mars 1993. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions ayant trait aux déductions fiscales des frais engagés lors de l'hébergement dans un établissement hospitalier de long séjour. En effet, le code général des impôts en son article 199 *quindecies* stipule que ces dépenses n'ouvrent droit à réduction d'impôts que pour le conjoint âgé de plus de soixante-dix ans. Or l'état de santé de nombreuses personnes plus jeunes nécessite leur placement pour une longue durée dans un établissement spécialisé. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager que cette déduction d'impôts soit étendue à ces personnes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

67867. - 22 mars 1993. - M. Léo Grézard demande à M. le ministre du budget quelles sont les déductions fiscales que sont en droit d'attendre les personnes contraintes de travailler à une certaine distance de leur domicile familial, qu'il s'agisse de conjoints mariés ou vivant en concubinage, sachant que les difficultés liées à l'emploi condamnent souvent les deux membres du couple à travailler en des lieux différents, et à solliciter une disposition favorable de prise en charge de leurs frais de déplacements, pour lesquels les convenances personnelles sont ainsi à exclure.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

67868. - 22 mars 1993. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux collectivités locales sur l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux d'une secrétaire de mairie 1^{re} catégorie. Il lui indique qu'une secrétaire de mairie 1^{re} catégorie s'est vu refuser son intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, la commission à homologation ayant estimé que l'emploi de secrétaire de mairie n'était pas de ceux permettant cette intégration en vertu du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. Pourtant, le recrutement des secrétaires de mairie de 1^{re} catégorie étant opéré selon les mêmes modalités que celles applicables au recrutement des secrétaires

généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, la rémunération et l'avancement des secrétaires de mairie de 1^{re} catégorie étant absolument identiques à la rémunération et à l'avancement des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, le secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants, titulaire du DESAM étant intégré dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, il apparaîtrait tout à fait normal que l'agent recruté directement secrétaire de mairie 1^{re} catégorie, assimilé à un secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants, tant pour le recrutement que la rémunération et l'avancement, soit intégré dans les mêmes conditions que le secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants, s'il est titulaire du DESAM. Il convient également de souligner qu'une commune de moins de 2 000 habitants peut créer un grade d'attaché de 2^e classe, voire même de 1^{re} classe. D'autre part, il n'apparaîtrait pas normal qu'un agent titulaire du DESAM, diplômé requis jusqu'alors pour être recruté sur titre secrétaire général jusqu'à 20 000 habitants et secrétaire général adjoint jusqu'à 40 000 habitants (arrêté du 21 septembre 1979 paru du J.O. du 4 octobre 1979, page 8291), ne puisse pas être nommé sur un grade d'attaché de 2^e classe alors qu'un secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants peut l'être.

DÉFENSE (secrétaire d'État)

Gendarmerie (fonctionnement)

67869. - 22 mars 1993. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense sur les conditions de travail des personnels de la gendarmerie, au regard de l'insuffisance des effectifs. En effet, bien que des améliorations aient été apportées, avec notamment des astreintes plus souples, le manque d'effectifs a des répercussions fâcheuses sur la qualité du travail. Il lui demande, en conséquence, que le plan de renforcement de ces effectifs, prévu sur quatre ans avec la création de 750 postes de sous-officiers par an, soit plus étoffé avec, au minimum, la création d'un millier de ces postes par an, jusqu'à un total de 10 000 postes pyramidés.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Viandes (porc)

67773. - 22 mars 1993. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème de respect de la concurrence entre grande distribution et commerce indépendant. Il s'agit de la « braderie » des prix de la viande de porc au cours du mois de janvier. Les chefs d'entreprise de ce secteur ne peuvent admettre que la grande distribution puisse vendre de la longe de porc au prix de 15,80 francs TTC le kilogramme, alors que les cours hors taxe pratiqués par les fournisseurs étaient compris entre 16,30 francs et 18,85 francs le kilogramme. Une telle disproportion conduit inexorablement à la disparition des commerces traditionnels et, par voie de conséquence, à la mort des centres-villes et des villages. Il lui demande comment il entend faire assurer le respect des règles de concurrence.

Moyens de paiement (chèques)

67793. - 22 mars 1993. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques bancaires tendant à contourner la législation sur les facturations de chèques. Au mois d'octobre 1992, il a justifié le refus de la mise en place des comptes rémunérés par la Barclays en se déclarant opposé aux rémunérations comme aux facturations de service, en particulier celle afférant à la délivrance de chèques. Or, force est de constater que, dans les faits, les banques sont de plus en plus nombreuses à contourner la législation en taxant l'utilisation du chèque. Il se demande quelles mesures vont être prises pour faire respecter les engagements du Gouvernement en la matière et faire arrêter ces pratiques qui correspondent dans les faits à une facturation des chèques.

Ventes et échanges (réglementation)

67837. - 22 mars 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser ses intentions à propos de la vente à perte, problème qui n'est en aucun cas résolu, et sur lequel un débat renaîtrait à nouveau, et pour lequel une réglementation très précise devrait intervenir afin de ne pas rencontrer des interprétations de justice différentes.

Politique économique (prix et concurrence)

67838. - 22 mars 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui communiquer la liste des produits et services qui entrent actuellement dans le calcul mensuel de l'indice des prix, en lui précisant par rapport à l'ancien indice quelles ont été les suppressions et les ajouts.

Assurances (réglementation)

67858. - 22 mars 1993. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur des cas de refus de la part des compagnies d'assurances nationales d'accorder une assurance-invalidité à des handicapés lors de l'acquisition de leur logement. Cette mesure est d'autant plus infondée que les intéressés peuvent se trouver un jour handicapés pour des raisons étrangères à leur handicap actuel. Il y a donc bien une discrimination à l'encontre des handicapés. Il lui demande comment il entend exiger des compagnies d'assurance qu'elles corrigent cette injustice.

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation)*

67870. - 22 mars 1993. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'instaurer une loi relative à la garantie de paiement des entreprises. A l'opposé des marchés publics où le risque d'une insolvabilité est quasi inexistant, le dépôt de bilan dans le domaine des marchés privés est lourd de conséquences. En effet, sans même avoir été payés, les travaux entrent dans le patrimoine du maître d'ouvrage alors que les banques prennent des hypothèques sur les travaux impayés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de nouvelles mesures afin de garantir le paiement des entreprises.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 63528 Robert Montdargent.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences : Hérault)*

67774. - 22 mars 1993. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation de deux maîtres de conférences en sciences économiques de l'université Paul-Valéry (Montpellier III). Comme vingt-six de leurs collègues des disciplines juridiques et de gestion, ils ont été nommés professeurs des universités et en ont été avisés, selon la voie hiérarchique par le ministère, le 22 décembre 1992. Une télécopie du 21 janvier leur apprenait que cette nomination était annulée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que la procédure de nomination soit menée à son terme dans le respect de la dignité, c'est-à-dire jusqu'à la signature des décrets par le Président de la République lui-même.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord)

67777. - 22 mars 1993. - M. Georges Hage, alerté par le syndicat national de l'enseignement secondaire, attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés prévisibles de la rentrée scolaire dans les lycées du Douaisis. La poursuite de l'application de la réforme réclame la création d'un certain nombre de postes d'enseignants alors que l'administration prévoit d'en supprimer. Le recours aux heures supplémentaires et la suppression d'options ne sauraient offrir des solutions acceptables et porteraient un grave préjudice à la population scolaire d'un arrondissement de longue date frappée par de nombreuses difficultés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour y parer. Pour mémoire, il lui rappelle les graves problèmes de surveillance et d'encadrement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : personnel)*

67782. - 22 mars 1993. - M. Germain Gengenwin appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la mise en place de la troisième tranche de la nouvelle bonification indiciaire. Il insiste pour que tous les enseignants spécialisés en poste de secrétaire de commission de l'éducation spéciale puissent en bénéficier. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et l'état d'avancement de ce dossier.

Patrimoine (monuments historiques : Oise)

67792. - 22 mars 1993. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le débat qui a lieu au sein des services des monuments historiques concernant la cathédrale de Beauvais, qui connaît des problèmes de stabilité. En effet, les avis semblent partagés au sein de cette administration quant à l'opportunité de maintenir cet édifice ouvert au public. Il lui demande donc de lui indiquer où en est actuellement la réflexion menée par les services compétents sur cette question et de lui faire part de son sentiment s'agissant de la réalisation de travaux de nature à assurer l'assise de la cathédrale.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

67801. - 22 mars 1993. - M. Ladislas Ponitowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le danger que représentent les établissements dits de type « Pailleron » existant encore sur le territoire national. Le 6 février 1972, vingt personnes, dont dix-sept enfants, trouvaient la mort dans l'incendie du lycée situé rue Edouard-Pailleron dans le XIX^e arrondissement de Paris. En 1993, vingt ans après ce drame, l'association des usagers de l'administration dénombre encore 540 collèges publics de type Pailleron. Il se demande pourquoi l'Etat n'est pas intervenu entre 1973 et 1986 et même après les lois de décentralisation pour faire raser ces établissements dont la structure met en danger de mort des milliers d'élèves en France.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

67802. - 22 mars 1993. - M. Germain Gengenwin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, les promesses faites lors de la discussion du projet de budget 1993 concernant les PEGC et notamment l'engagement de présenter avant la fin 1992 les modalités concrètes de mise en œuvre de cette intégration. En conséquence, il souhaiterait connaître le dispositif annoncé par le Gouvernement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

67803. - 22 mars 1993. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs de lycée professionnel du 1^{er} grade (PLP1), des veuves et veufs actuellement à la retraite. Cette catégorie est la seule dans l'éducation nationale, l'enseignement technique court, à n'avoir pas touché les retombées de la revalorisation consentie par le relevé des conclusions en 1989. En effet, la révision des pensions de tous les retraités PLP1, légitimée par l'intégration totale du grade de PLP1 au grade PLP2, n'a pas encore eu lieu. Cela représente une injustice que les intéressés ressentent très durement. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que cette injustice soit réparée très rapidement.

Enseignement secondaire (programmes)

67804. - 22 mars 1993. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, au sujet des menaces qui pèsent sur l'enseignement des langues vivantes et des langues anciennes, au travers des projets de réforme des lycées. La réforme des lycées limite à deux le nombre d'options que peut choisir un élève en seconde, aucun assouplissement n'ayant été apporté à cette disposition. De même alors qu'un élève de première peut choisir trois options, le

rectorat n'accorde aux établissements les moyens que pour une option et demie. L'application de la réforme touche en premier lieu les langues vivantes et langues anciennes. La poursuite d'une telle politique aboutira à l'instauration du monopole de l'anglais, d'un pseudo bilinguisme français-anglais exclusif, donc appauvrissant. Il faut un enseignement public de qualité assurant la diversification et le développement des langues vivantes et des langues anciennes. C'est une condition du pluralisme et de la démocratie, de l'enrichissement culturel de tous les élèves. Pour cela il est nécessaire : de rétablir les postes et les options supprimés ; d'intégrer une deuxième langue vivante ou une langue ancienne dans le tronc commun des matières enseignées ; d'établir la possibilité d'une troisième option facultative en seconde ; de donner des moyens spécifiques pour que les établissements puissent effectivement répondre aux besoins des familles ; d'améliorer les conditions de travail par l'abaissement des effectifs et les dédoublements ; d'établir une carte des langues qui assure leur développement et non leur disparition comme c'est le cas actuellement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Enseignement secondaire (programmes)

67805. - 22 mars 1993. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les mesures prises pour favoriser le développement d'une culture scientifique incluant les aspects fondamentaux des sciences de la vie et de la terre, ainsi que la reconnaissance de la biologie géologie comme domaine scientifique à part entière équilibrant l'enseignement scientifique dispensé aux lycéens. Cette évolution est considérée comme très positive par l'association des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public, cependant ces enseignants souhaiteraient avoir confirmation que l'option scientifique équivalente soit offerte à tous les lycéens de la série économique et sociale (ES). Par ailleurs, ils estiment qu'il reste à développer, dans les formations post-baccalauréat, une filière plus axée sur un enseignement équilibré entre les trois grands domaines scientifiques mathématiques, physique-chimie et biologie-géologie, tenant compte de l'évolution de l'enseignement scientifique dans les lycées et du très grand développement des biotechnologies dans de nombreux domaines industriels comme la santé, l'agronomie, les richesses naturelles, l'environnement. Enfin, un problème grave demeure encore non résolu : la difficulté de développer dans les collèges un enseignement scientifique expérimental concret, pratique. La disparition progressive de travaux pratiques en groupes restreints rend en effet quasi impossible la réalisation par les élèves eux-mêmes de manipulations et d'expérimentations. Ainsi se trouve supprimé le va-et-vient continu entre le concret et l'abstrait indispensable à l'appropriation des savoirs et savoir-faire scientifiques, créant un handicap pour les orientations futures du collégien, en particulier vers les voies scientifiques. Dans le cadre des efforts ministériels entrepris pour le développement de cette discipline, il lui demande de poursuivre son action, afin de tenir compte des observations pertinentes des professeurs de biologie et géologie.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

67806. - 22 mars 1993. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des secrétaires de santé scolaire, qui relevaient jusqu'en 1991 du ministère de la santé et qui, suite au décret n° 91-1048 du 10 octobre 1991 plaçant l'ensemble des services de santé scolaire sous son autorité, ont été transférés dans les corps administratifs de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire. Leurs collègues exerçant au sein des mêmes services, mais mis à disposition par les conseils généraux, sont actuellement reclassés en catégorie B conformément aux dispositions du décret n° 92-874 du 28 août 1992. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les situations statutaires de ces personnels.

Fonctionnaires et agents publics (congé parental)

67834. - 22 mars 1993. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'interprétation qu'il faut donner au décret n° 88-249 du 11 mars 1988 modifiant les articles 52 à 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Spécialement, il lui demande de préciser les dispositions concernant le congé parental en raison du développement d'une pratique administrative voulant que l'octroi d'un tel congé ne démarre plus obligatoirement immédiatement après le congé de maternité.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : budget)

67839. - 22 mars 1993. - M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait que le budget du ministère de la culture pour 1993, voté le 7 novembre 1992, s'élevait à 13,78 milliards de francs, c'est-à-dire 1 p. 100 du budget de l'Etat. Or le collectif budgétaire (20 milliards de francs à économiser), présenté le 10 février 1993, vient de faire redescendre ce chiffre au-dessous de la « barre symbolique » de 1 p. 100. En effet, 231 millions de francs de crédits sont annulés et 678 millions sont « gelés », gel qui a de grandes chances de se transformer en annulation. Dans la première hypothèse, le budget de la culture ne représenterait donc plus que 0,98 p. 100 de celui de l'Etat et, dans l'autre hypothèse, 0,93 p. 100. Compte tenu qu'il a, comme l'ensemble des membres du Gouvernement et plus généralement de l'actuelle majorité, proclamé depuis de nombreuses années que le budget de la culture devait dépasser 1 p. 100 de celui de l'Etat, il lui demande les réflexions que lui inspire cette situation nouvelle dont il a été fait peu état dans ses récentes communications ministérielles particulièrement médiatiques.

Enseignement : personnel (enseignants)

67844. - 22 mars 1993. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le projet de décret modifiant le décret n° 86-493 du 14 mars 1986 visant à intégrer certains agents contractuels dans des corps de fonctionnaires relevant de la catégorie C. Ce projet suscite de profondes inquiétudes de la part des enseignants concernés qui souhaitent un réexamen de leur titularisation dans des corps de catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Enseignement secondaire (programmes)

67853. - 22 mars 1993. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la difficulté de développer en collège un enseignement scientifique expérimental concret. La disparition progressive de travaux pratiques en groupes restreints rend en effet quasi impossible la réalisation par les élèves eux-mêmes de manipulations et d'expérimentations. Il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'il pense prendre dans ce domaine afin de faciliter l'orientation des jeunes collégiens vers les voies scientifiques.

Cinéma (politique et réglementation)

67854. - 22 mars 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés rencontrées par les techniciens français de l'industrie cinématographique. En effet, il est particulièrement surprenant que pour des productions financées en partie par des fonds publics, il n'y ait pas de clause imposant le recrutement de techniciens nationaux. La délocalisation des tournages des films français dans les pays de l'Est et au Portugal, avec un recrutement local de techniciens, s'effectuerait donc avec l'argent du fonds de soutien de l'Etat, sans que les techniciens français puissent être associés à ces tournages. Le résultat de cette politique est que la durée moyenne d'emploi des techniciens et ouvriers de la production cinématographique se réduit très sensiblement, atteignant en moyenne trois mois sur douze, ce qui risque de contraindre un grand nombre de personnes à quitter ce métier. Il lui demande en conséquence quelles dispositions peuvent être rapidement adoptées afin d'assurer la sauvegarde de l'industrie cinématographique française par le maintien des métiers techniques, actuellement remis en cause par une politique de délocalisation qui n'a d'autre fondement que financier et qui est très critiquée dans d'autres secteurs de l'économie.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

67855. - 22 mars 1993. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des personnels des services déconcentrés des affaires culturelles. En effet, ces personnels qui occupent des postes clés au sein des directions régionales des affaires culturelles perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale massivement recrutés par la même voie et qui assument des fonc-

tions similaires, voire identiques. Cette injustice se traduit notamment au niveau des indemnités qui leur sont versées. Aussi, compte tenu des termes de la loi relative à l'organisation territoriale de la République, il lui demande s'il compte mettre un terme à cette situation qui nuit gravement à l'efficacité du service public culturel.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

67871. - 22 mars 1993. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les revendications des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Ces derniers souhaitent la mise en œuvre d'engagements pris par le Gouvernement à leur égard depuis 1989. Ils demandent un plan d'intégration en cinq ans dans le corps des certifiés, avec reconstitution de carrière, prise en compte de l'expérience professionnelle, et effet rétroactif pour leurs collègues nantis à la retraite depuis 1989. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

67872. - 22 mars 1993. - M. Georges Frèche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des secrétaires de santé scolaire qui relevaient jusqu'en 1991 du ministère de la santé et qui, suite au décret n° 91-1048 du 10 octobre 1991 plaçant l'ensemble des services de santé scolaire sous son autorité, ont été transférées dans les corps administratifs de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire. Leurs collègues exerçant au sein des mêmes services, mais mis à disposition par les conseils généraux, sont actuellement reclassés en catégorie B conformément aux dispositions du décret n° 92-874 du 28 août 1992. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour harmoniser les situations statutaires de ces personnels.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

67873. - 22 mars 1993. - M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des secrétaires de santé scolaire qui, suite au décret n° 91-1048 du 10 octobre 1991, ont été transférées dans les corps administratifs de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire. Alors que leurs collègues exerçant au sein des mêmes services, mais mis à disposition par les conseils généraux, sont actuellement reclassés en catégorie B conformément aux dispositions du décret n° 92-874 du 28 août 1992, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour harmoniser la situation statutaire de ces personnels.

ENVIRONNEMENT

Pollution et nuisances (bruit : Seine-Saint-Denis)

67874. - 22 mars 1993. - Les habitants du quartier de l'Economie, à Drancy (Seine-Saint-Denis), regroupés en association, dénoncent les nuisances dont ils sont victimes depuis plusieurs années. Ces riverains subissent quotidiennement, week-end compris, le passage des trains de grandes lignes, des trains de la ligne du RER, des trains de marchandises, les grincements de freinage et les haut-parleurs de la gare de triage... A la demande des intéressés, soutenus par le maire de Drancy, une étude acoustique a été réalisée par la SNCF. Celle-ci n'a été effectuée au printemps 1992 que sur deux jours, de 8 heures à 20 heures. Or, les nuisances phoniques sont les plus importantes entre 4 heures et 7 heures, chaque matin. M. Jean-Claude Gayssot demande à Mme le ministre de l'environnement qu'une nouvelle étude soit réalisée, en concertation avec les riverains concernés, dans la perspective de réaliser un écran anti-bruit le long de cette voie ferrée.

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

SNCF (tarifs voyageurs)

67778. - 22 mars 1993. - Le calendrier scolaire a contraint les municipalités de Bobigny et de Drancy à diminuer la durée des séjours de vacances en faveur des enfants. De plus, la répartition des périodes dites « à tarif réduit » proposée par la SNCF

empêche d'organiser des séjours de plus de vingt et un jours au mois de juillet. Pour préserver le droit aux vacances des enfants souvent issus des familles les plus défavorisées, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que la SNCF définisse une politique tarifaire adaptée aux collectivités locales organisatrices de séjours de vacances.

SNCF (fonctionnement)

67787. - 22 mars 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les conséquences pour les usagers de la SNCF de l'application du nouveau système « Socrate ». La disparition des différents avantages notamment familiaux et de la souplesse d'utilisation du système de réservation pénalise de très nombreuses personnes. Les usagers n'ont plus la possibilité de connaître les prix différenciés des tickets de transport et des réservations ; d'autre part il est malaisé de prévoir deux mois à l'avance les dates et les trajets envisagés, afin de bénéficier du tarif normal. Le système de réservations obligatoires, en particulier pour l'usage de plus en plus courant du TGV, augmente de manière conséquente les tarifs. Il lui demande si face au mécontentement des usagers, il entend prendre des mesures d'assouplissement du système « Socrate ».

Produits dangereux (politique et réglementation)

67842. - 22 mars 1993. - M. Jean-Marie Caro demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser l'état actuel de mise en place et la composition du « conseil national de sécurité » dont il avait annoncé la création, « au début mars », conseil chargé d'assurer un audit permanent de la sécurité du transport des matières dangereuses.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

67786. - 22 mars 1993. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'application concrète de certaines dispositions législatives prévoyant l'effacement des prêts contractés par les rapatriés. L'article 44 de la loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 portant loi de finances rectificative et l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 ont prévu, en effet, des remises pour les prêts contractés avant le 31 décembre 1985 auprès d'établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat, par des personnes ayant la qualité de rapatrié. Certaines personnes ayant contracté de tels prêts et les ayant régulièrement remboursés demandent à bénéficier elles aussi de ces dispositions, ce qui leur est refusé au motif qu'il y a « absence de dettes à remettre ». Une telle solution, qui méconnaît le fait que les intéressés ont consenti de lourds sacrifices pour honorer leurs engagements, est mal ressentie par ces derniers. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions actuellement applicables afin d'apporter une solution à ces difficultés.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonction publique territoriale (statuts)

67807. - 22 mars 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les inégalités engendrées par le principe appliqué au déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux. La rémunération est fonction du grade et de l'ancienneté, la carrière se déroulant généralement sur trois grades. Mais les deux derniers grades sont soumis à la règle des quotas, ce qui engendre très souvent une grande frustration parmi les jeunes fonctionnaires victimes de la pyramide des âges. Par ailleurs, les intégrations effectuées dans la fonction publique territoriale ont absorbé en partie les possibilités de nomination dans les grades d'avancement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux fonctionnaires territoriaux d'obtenir un avancement correspondant aux réalités de la tâche exécutée.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

67821. - 22 mars 1993. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'ordonnance n° 82-237 du 31 mars 1982 concernant la cessation progressive d'activité. Il lui indique que le personnel ouvrier est exclu de son champ d'application en sa qualité d'agent contractuel de droit public. Il lui demande si, dans le cadre de la lutte contre le chômage, il n'est pas possible de faire bénéficier de ces dispositions ce personnel. Il lui rappelle que cette mesure satisferait les personnels les plus âgés (55 ans et plus) et les jeunes en quête d'un emploi.

Enseignement : personnel (rémunérations)

67875. - 22 mars 1993. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire. En effet, les propositions du 4 février 1993 de la commission de suivi des accords Durafor ne prennent pas vraiment en compte les importantes responsabilités de cette catégorie de personnel, recrutée au niveau A + de la fonction publique après un concours très sélectif. Aussi, il lui demande de prendre des mesures concrètes en matière de revalorisation de carrière pour ces fonctionnaires dont la mission au sein des différentes structures de l'éducation nationale est de plus en plus complexe et contraignante.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Pétrole et dérivés (politique et réglementation)

67771. - 22 mars 1993. - M. François Asensi fait part à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de son inquiétude concernant la sécurité en matière d'avitaillement en « carburants » d'aéronefs sur le territoire français. Les organisations syndicales s'inquiètent d'assister à une remise en question des procédures actuellement en vigueur. Or, dans ce domaine et en particulier celui du secteur pétrolier aviation, la volonté d'investissements, de projets de réduction des coûts financiers, se traduit par une détérioration au niveau des prestations de services avec, pour conséquence immédiate, une dégradation incontournable de la sécurité. Ces activités professionnelles réclament une formation spéciale avec suivi des évolutions reconnues par la profession. Mais il faut refuser l'emploi de sous-traitance non professionnelle utilisé par des sociétés peu scrupuleuses de la législation, des normes et des procédures sur les aéroports. On lui a cité une société pétrolière qui, sous couvert d'une simple autorisation d'installation, exploite commercialement un stockage d'hydrocarbures depuis le 1^{er} janvier 1993 sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse, avec du matériel non conforme (et du personnel de sous-traitance non qualifié). Face à cette situation, la meilleure réponse serait la reconnaissance du statut d'avitailleur d'aéronef attaché à la couverture collective nationale sur l'ensemble du territoire français. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Equipements industriels (entreprises : Seine-Saint-Denis)

67779. - 22 mars 1993. - L'entreprise Prorectif, sise à Bobigny (Seine-Saint-Denis), est menacée de fermeture totale, qui entraînerait la suppression de quatre-vingt-deux emplois et soixante-dix de sous-traitance. Cet établissement a été mis en liquidation judiciaire après décision du tribunal de commerce de Bobigny, le 15 février 1993, et son président-directeur général accusé d'abus de biens sociaux s'est réfugié aux Etats-Unis. Or, cette entreprise de haute technicité est viable : son carnet de commandes est rempli jusqu'en 1994, avec ses clients Renault, PSA, Ford... M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur les décisions concrètes qu'il compte prendre pour annuler ces licenciements et aider à la poursuite du développement de l'entreprise Prorectif, dans l'attente d'une solution juridique et financière.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

67808. - 22 mars 1993. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'association Sécurité Confort France (SCF). Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'As-

sociation des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer la sécurité des retraités, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales, qui constituent le tissu de l'activité économique, dans sa gestion. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité Confort France, EDF-GDF prend des initiatives, en matière de diversification, concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et, en particulier, des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

67809. - 22 mars 1993. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Produits manufacturés (emploi et activité)

67835. - 22 mars 1993. - M. Maurice Adevah-Pœuf s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur du danger potentiel que représentent les importations d'articles de coutellerie en provenance du Brésil. On constate en particulier la diffusion par les importateurs auprès des centrales d'achat de catalogues offrant ces articles à des prix de 30 à 50 p.100 inférieurs aux tarifs courants. Ces produits très concurrentiels pénétreraient en franchise de douane et sans limitation de quantité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer aux autorités communautaires pour éviter un désastre industriel et à partir de ce cas précis s'il envisage de définir, avec nos partenaires européens, une politique commerciale extérieure apte à éviter de tels dérèglements.

Textile et habillement (commerce extérieur)

67843. - 22 mars 1993. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les difficultés que rencontrent les entreprises textiles françaises pour exporter leurs produits dans certains pays, le Canada et les Etats-Unis notamment, compte tenu de la différence appliquée à certains produits techniques où le savoir-faire de nos entreprises est incontestable et donc porteur de développement économique. Ainsi, les droits de douane pour les produits américains importés en France ne dépassent pas 10 p.100 alors que les produits exportés aux Etats-Unis sont taxés à 25 p.100. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rétablir dans ce cas, une situation de concurrence équitable.

Jouets (emploi et activité)

67845. - 22 mars 1993. - M. Maurice Adevah-Pœuf s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur au sujet de la situation de l'industrie du jouet en France, et plus précisément du jouet en peluche. Actuellement près de 90 p.100 des jouets vendus sont importés de Corée et du Proche-Orient. Pour ce qui concerne le jouet en peluche, les industriels français ne sont concurrentiels qu'à partir d'une taille minimale de 60 à 70 centimètres, ceci pour des raisons de coût

de transport lié à leur encombrement. Ces importations, en provenance de pays qui ne peuvent prétendre être sous-développés ne peuvent se poursuivre sans limitation. Il lui demande donc quelles mesures il compte proposer aux autorités européennes, pour éviter la disparition pure et simple de ce secteur d'activité en France et en Europe.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Armes (vente et détention)

67783. - 22 mars 1993. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur certaines conséquences induites par le décret du 6 janvier 1993 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Ce texte, sous le couvert d'une harmonisation européenne conformément aux accords de Schengen, institue une limitation du nombre des armes de diverses catégories susceptibles d'être détenues par des particuliers et n'en légitime la possession que pour la pratique du tir ou de la chasse, ignorant délibérément l'existence et le statut de nombreux collectionneurs. C'est ainsi que le décret susvisé ne traite nullement du régime des armes surnuméraires pouvant se trouver aux mains de personnes physiques et qui constitueront désormais un stock, par définition, occulte. Devant le risque que cette situation n'alimente un marché clandestin des armes, facteur aggravant de la délinquance, devant l'effacement inévitable du rôle des armuriers, dont la situation matérielle ne saurait que périlclier par suite de ces restrictions et de l'absence d'un statut de collectionneur, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir un contrôle efficace du commerce des armes et protéger l'activité des professionnels de l'armurerie.

Fonction publique territoriale (statuts)

67810. - 22 mars 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'inquiétude des personnels territoriaux de la filière sportive à propos de l'application du décret n° 92-363 du 1^{er} avril 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Les intéressés estiment que ce texte contient des lacunes et laisse place à de nombreuses interprétations. Ils se demandent pourquoi les éducateurs hors classe doivent accepter un indice de la fin de carrière inférieur à celui de chef de service des sports, poste qu'ils occupaient sous le précédent statut, et pourquoi les éducateurs de deuxième classe ayant les fonctions de chef de bassin ne sont pas classés dans un grade différent. Ils s'interrogent également sur les raisons qui font que la filière sportive soit l'une des seules filières sans régime indemnitaire. Ils constatent que les éducateurs territoriaux des APS ne bénéficient pas de la catégorie active et ne peuvent donc obtenir la retraite à cinquante-cinq ans. Ils se demandent enfin pourquoi le rôle des enseignants qui est décrit dans le décret précité de la manière suivante « ... conduisent et coordonnent sur le plan administratif, technique, social, pédagogique et éducatif, les activités physiques et sportives de la collectivité... », n'est pas lié à la définition d'un temps de travail hebdomadaire. Il lui demande s'il entend tenir compte des remarques formulées par les personnels territoriaux de la filière sportive.

Départements (finances locales)

67818. - 22 mars 1993. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement des départements. Il relève, en particulier, que la totalité des départements métropolitains éligibles à ce concours particulier, le sont au titre du potentiel fiscal superficiaire, le critère du potentiel fiscal par habitant restant inusité. Il souligne que la condition très restrictive du potentiel fiscal par habitant inférieure d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen de l'ensemble des départements écarte ainsi du bénéfice de la dotation globale de fonctionnement minimal les Côtes-d'Armor, classées parmi les cinq départements ayant le potentiel fiscal par habitant le plus faible. Il note en particulier la rigueur de l'effet de seuil qui fait qu'un département au potentiel fiscal par habitant inférieur à 40 p. 100 percevra en moyenne en 1992, 11 millions et demi de francs contre zéro au département déjà cité dont le même taux est pourtant inférieur de 37 p. 100 à la moyenne nationale. Il lui demande s'il est prévu de modifier, par voie législative, cette condition d'éligibilité notamment dans le sens d'un abaissement du seuil d'éligibilité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

67819. - 22 mars 1993. - **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème d'occupation des logements de fonction des sapeurs-pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers professionnels, s'ils le souhaitent, bénéficient d'un logement de fonction, fourni par la collectivité locale (à la caserne ou en ville). La collectivité locale estime qu'en tout état de cause les logements de fonction « en caserne » doivent être occupés afin de bénéficier du nombre de jours de travail des sapeurs-pompiers logés en caserne. L'effectif du corps étant stable et de plus en plus d'agents souhaitant accéder à la propriété et ne plus bénéficier de logements de fonction, la collectivité locale va, à court terme, se voir confrontée au problème d'affectation des logements au centre de secours. En conséquence, il lui demande, d'une part, dans quelle mesure une collectivité locale peut-elle obliger un sapeur-pompier professionnel à occuper un logement de fonction en caserne, dont le type correspond au nombre de personnes vivant au foyer, et, d'autre part, en cas de refus d'un agent, la collectivité peut-elle imposer, malgré tout, le régime de travail des logés en caserne même si un certain nombre d'agents bénéficient d'un logement de fonction en ville (en dehors de la caserne) et effectuent le régime de travail des logés à l'extérieur.

Publicité (réglementation)

67825. - 22 mars 1993. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur une récente affaire de démarchage abusif par une régie publicitaire, au profit d'une association reconnue de police, qui vient d'entacher l'image de la fonction policière et celle des nombreux bénévoles qui œuvrent dans ces structures sociales. Il lui expose que des textes réglementaires régissent ces appels à la générosité et ne sont pas ignorés par les niveaux hiérarchiques. Il lui demande bien vouloir lui faire connaître cette réglementation et les moyens de contrôle prévus pour éviter les dérives.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

67833. - 22 mars 1993. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la possibilité que soient représentés au sein du conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires les sapeurs-pompiers venant de centres de secours principaux, centres de secours, centres de première intervention, centres de secours de montagne et différentes professions telles que celles d'artisans, de commerçants, d'employés et d'agents des collectivités. Cette représentation diversifiée permettrait d'avoir une meilleure approche des problèmes rencontrés par les sapeurs-pompiers volontaires au cours de leur mission, que ce soit en phase d'instruction, de formation ou durant des stages. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

67876. - 22 mars 1993. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes rencontrés par les sapeurs-pompiers professionnels dans l'application du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, article 13, définissant les quotas de nomination des sous-officiers (sergents, adjudants) dans le corps des sapeurs-pompiers. Il semble que si cet article est applicable sans problème dans les corps à effectif important de sapeurs-pompiers professionnels, il en est autrement dans les petits corps à très faible effectif professionnel. De plus ce problème est pratiquement insoluble dans les corps mixtes. Il serait souhaitable que ces quotas soient supprimés ou redéfinis pour les petits corps mixtes, ce qui permettrait aux sapeurs-pompiers professionnels qui voient leur carrière bloquée, pour certains pendant une quinzaine d'années, à pouvoir prétendre accéder au grade supérieur par concours. En outre, la vocation première des sapeurs-pompiers professionnels dans les petits départements est la formation et surtout l'encadrement de leurs collègues volontaires. Ces derniers étant plus nombreux que les professionnels, ils ont l'avantage de ne pas voir leur avancement bloqué, étant toujours assujettis à l'ancien statut. Ils peuvent donc plus aisément accéder au grade supérieur, ce qui n'est pas sans provoquer un tiraillement dans le corps. Il paraît donc souhaitable de pouvoir offrir une structure professionnelle d'encadrement pour gérer et organiser les corps mixtes et ainsi offrir également un déroulement de carrière plus rapide et plus motivant aux sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande donc les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation.

Mort (cimetières)

67877. - 22 mars 1993. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le renouvellement des concessions de cimetière. De nombreuses personnes âgées se préoccupent à juste titre du devenir de leur sépulture familiale après leur décès : renouvellement des concessions, entretien et fleurissement. D'une part, les éventuelles promesses d'héritiers ne constituent pas une garantie et, d'autre part, il semble évident qu'il ne peut persister à cet effet de compte bancaire au nom d'une personne décédée. Contrairement à ce qui se pratique ailleurs, il n'y a pas ici de possibilité pour souscrire une concession perpétuelle, option qui ne répondrait pas intrinsèquement au souci exprimé. En effet, il peut y avoir reprise des concessions en cas d'abandon manifeste des tombes. La réglementation actuelle n'offre aucune solution. Cependant, par analogie avec ce qui est plus ou moins prévu pour les contrats d'obsèques pouvant être offerts par les régies municipales (instruction n° 86-76-MO du 16 juin 1986), l'issue peut être envisageable. Il souhaite connaître quelles dispositions pourraient être prises afin de remédier à cette carence.

JFUNESSE ET SPORTS*Fonction publique territoriale (statuts)*

67878. - 22 mars 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les décrets régissant la filière sportive des collectivités territoriales. L'application de ces textes fait apparaître certains dysfonctionnements au sein des services des sports, dus en partie au reclassement, voire même au déclassement, du personnel en place et surtout au tassement hiérarchique du fait de la non-intégration directe en cadre A des ex-chefs de service des sports (emplois statutaires) ou des directeurs des sports nommés sur des emplois spécifiques. Il serait judicieux, dans l'intérêt de la collectivité publique, de satisfaire à l'intégration directe en cadre A. Le grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives correspond effectivement aux missions qui lui sont confiées depuis plus de dix ans : responsabilité de l'ensemble des activités physiques et sportives, gestion du personnel, gestion du ou des budgets des services des sports, conception à partir des orientations définies par l'autorité territoriale, élaborations de programmes, mise en place des planifications, encadrement administratif, technique et pédagogique. Bien entendu, la promotion interne et sociale existe, mais elle est soumise à la règle des quotas. Il lui demande les mesures envisagées pour répondre à cette légitime préoccupation.

JUSTICE*Copropriété (réglementation)*

67848. - 22 mars 1993. - **M. Fablen Thiémé** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si un copropriétaire, ou locataire d'un appartement en copropriété ayant souscrit un abonnement au réseau câblé peut être exonéré de toute charge dans les frais d'entretien de l'antenne collective de la résidence dont il n'a plus l'usage.

Auxiliaires de justice (avocats)

67849. - 22 mars 1993. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions dans lesquelles la puissance publique de France entend disposer des avocats. Tenu sur le plan européen de porter au standard minimum d'humanité certaines mesures de police, la France vient, par une loi, d'autoriser dans de strictes limites la présence durant trente minutes d'un avocat pendant les gardes à vue. Pour répondre à cette nouvelle exigence légale, les ordres des avocats se voient imposer l'organisation d'une permanence nouvelle de jour et de nuit. Or il n'est pas prévu la moindre indemnisation de ces avocats permanents. Cela fait suite à la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle notoirement dépourvu de moyens et mobilisant déjà les services des ordres pour son fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que, ainsi que le demande par exemple le conseil de l'ordre du barreau de Nîmes, soit instituée une prise en charge par la puissance publique, dans les meilleurs délais, d'une indemnisation décente des nouvelles astreintes.

Auxiliaires de justice (avocats)

67852. - 22 mars 1993. - Un arrêté du 7 janvier 1993 a modifié les conditions d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats. Les étudiants des instituts d'étude judiciaire voient de ce fait leurs conditions modifiées en cours d'année. Aucune formation ne va leur être dispensée pour la préparation au concours pour laquelle ils ont payé un droit d'inscription d'environ 2300 francs. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les dispositions concrètes pour annuler cette discrimination dans l'intérêt des étudiants, de l'avenir des filières universitaires publiques de droit.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Postes et télécommunications (services financiers)*

67811. - 22 mars 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour obtenir l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne. La qualité de service public de La Poste devrait lui faire obligation de satisfaire à la demande d'ouverture de livret de caisse d'épargne, qui ne paraît pas nécessiter d'adresse fixe. Or, des informations fournies par une association caritative font état d'une circulaire de La Poste qui ferait obstacle à l'ouverture de livret, pourtant indispensable, même pour des personnes relativement démunies, qui ne souhaitent pas transporter sur elles des sommes d'argent importantes (revenu minimum d'insertion par exemple). Il lui demande en conséquence quelles règles sont applicables aux personnes sans domicile fixe pour l'ouverture de livret et, si des conditions particulières leur sont imposées, quelles sont leurs justifications et leurs bases légales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

67812. - 22 mars 1993. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités des PTT. Il apparaît qu'une décision émanant de son ministère a modifié dans un sens restrictif les règles d'application aux retraités, au titre de la pérennité, des reclassements prévus dans la première phase de la réforme des PTT. Jusqu'alors, conformément à une décision ministérielle du 22 juin 1970, il était normalement possible de faire bénéficier les retraités de plusieurs assimilations successives sous réserve que l'ancienneté résiduelle après chacune de ces réformes soit suffisante pour permettre l'application de la suivante. De plus, il était également possible, à défaut de bénéfice indiciaire, de majorer l'ancienneté du fonctionnaire retraité dans les mêmes conditions que celle des actifs bénéficiaires de la même réforme. Or, la décision restrictive considère : d'une part, que si l'ancienneté effectivement détenue par le retraité à sa radiation des cadres peut être utilisée lors de la première assimilation suivant cette date, celle-ci doit être automatiquement ramenée à zéro après cette première assimilation, ce qui exclut tout autre assimilation ultérieure dès lors qu'une condition d'ancienneté est exigée pour le personnel en activité, d'autre part, qu'il n'est pas possible, après la radiation des cadres d'un agent, de majorer l'ancienneté acquise par celui-ci à cette date, dès lors qu'une telle majoration est appliquée aux actifs dans le cadre d'une réforme. Il apparaît que cette récente décision va à l'encontre des mesures de reclassement mentionnées lors de l'accord du 9 juillet 1990. L'engagement avait été alors formellement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité, conformément aux dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Cette décision concerne environ 30 000 retraités. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour respecter les engagements qu'il avait pris sur cette question.

Postes et télécommunications (courrier)

67813. - 22 mars 1993. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation suivante : de nombreuses associations locales s'occupent avec bénévolat et générosité d'adresser régulièrement des colis dans certaines régions d'Afrique, à destination des lépreux. Or les tarifs postaux pratiqués sont de plus en plus élevés et ces associations ont de sérieuses difficultés à trouver l'argent nécessaire pour l'envoi alors que la collecte des produits de nature diverse

ne leur pose pas trop de difficultés. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises afin de ne pas ralentir ces opérations de secours et ne pas décourager tous ces bénévoles.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

67846. - 22 mars 1993. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'application aux retraités de La Poste et de France Télécom du décret n° 92-938 du 8 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs. Il lui indique que les contrôleurs retraités s'étonnent de ne pas avoir bénéficié des mesures de bonification indiciaire et de reclassement prévues par ce texte. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons.

Parlement (élections législatives)

67847. - 22 mars 1993. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il trouve normal que son chef de cabinet, par ailleurs candidat aux élections législatives dans le département de l'Eure, fasse sa campagne électorale au volant d'une voiture de l'administration, immatriculée 75 N 4741 A. N'y a-t-il pas là un détournement de la loi qui précise qu'un candidat ne doit bénéficier d'aucun don direct ou indirect d'une administration publique ?

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Naissance (accouchement)

67785. - 22 mars 1993. - **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** s'il ne convient pas d'encourager les pratiques d'accouchement à domicile. En effet, certains pays européens, tels les Pays-Bas, continuent d'une manière importante à connaître cette pratique de l'obstétrique. De plus, le Parlement européen, en juillet 1988, a voté une résolution qui demande aux instances sanitaires des différents pays d'encourager et de diffuser la connaissance de telles pratiques. Enfin, il semblerait, d'après certaines études, que l'on assiste actuellement à un abus de la médicalisation dans les accouchements, nocif, en réalité, tant à la mère qu'à l'enfant.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

67814. - 22 mars 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire. En effet, compte tenu de la nécessité d'une formation complémentaire pour la spécialisation d'infirmier de bloc opératoire, le décret du 6 novembre 1990 a attribué une bonification indiciaire de 13 points aux intéressés. Or, le décret du 3 février 1992 a attribué cette bonification à tous les infirmiers ayant ou non suivi une telle formation. Il lui demande des mesures spécifiques visant à reconnaître le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

67823. - 22 mars 1993. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des documentalistes du milieu hospitalier. La fonction publique de l'Etat et la fonction publique des collectivités territoriales ont déjà élaboré des statuts concernant ces professions. Dans le domaine hospitalier, l'information documentaire, fortement liée aux progrès de la technologie et au développement des nouvelles méthodes de gestion dans le domaine de la santé, oblige les directeurs d'établissements à recruter des personnels qualifiés et documentation. Ce personnel assure la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation et de l'information nécessaires aux missions du personnel de santé. Les fonctions ne sont pas différentes de celles des documentalistes des autres fonctions publiques. Il lui demande si des statuts identiques à ceux cités plus haut sont envisagés pour les documentalistes hospitaliers et si, afin de créer une uniformité, la création d'un corps de documentalistes hospitaliers peut être envisagée.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine)*

67826. - 22 mars 1993. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence de couverture personnelle du risque responsabilité civile découlant de l'activité médicale des directeurs de centres de transfusion sanguine ainsi que des médecins travaillant dans ces établissements. Seule une police collective assure les centres de transfusion sanguine ; en sont exclus les dommages résultant d'une contamination par le virus du sida ou d'une pathologie imprévisible ou inévitable en l'état de la science et des techniques médicales au moment de la fourniture du sang ou du produit sanguin incriminé. Compte tenu des exclusions de la police collective couvrant les établissements, de la jurisprudence récente en la matière et des textes en vigueur concernant les responsabilités des directeurs, ceux-ci prennent, à titre individuel, un risque considérable. Il lui semble donc souhaitable que soit trouvée une solution permettant de protéger le personnel médical des centres de transfusion afin qu'il puisse assurer en toute sécurité sa mission médicale.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

67827. - 22 mars 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème des insuffisances dans l'accueil des urgences obstétricales en France ainsi que sur la très grande pauvreté des maternités des hôpitaux publics en médecins anesthésistes. Il s'avère en effet, selon un récent sondage, que la mortalité maternelle est plus élevée en France que dans tous les pays du nord de l'Europe et en Angleterre. 60 p. 100 seulement des centres hospitalo-universitaires et 15 p. 100 des hôpitaux généraux disposent d'un médecin gynécologue accoucheur qualifié, de garde sur place. Il existe de nettes différences entre la maternité non associée à un service de pédiatrie (0,5 mort pour 1 000 naissances) et les grandes maternités de haut niveau (0,15 pour 1 000). Cela mesuré sur des enfants nés à terme et de poids normal. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont susceptibles d'être prises concernant cette situation alarmante.

Assainissement (ordures et déchets)

67840. - 22 mars 1993. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard de « l'ultimatum aux régions », adressé par Mme le ministre de l'environnement, ultimatum qui a été suivi d'un « appel aux professionnels de la santé pour qu'ils réfléchissent eux aussi au tri de leurs déchets et à l'organisation d'un système régional de collecte ».

Boissons et alcools (alcoolisme)

67856. - 22 mars 1993. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la consommation abusive d'alcool par certains jeunes de seize à dix-huit ans. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour interdire la vente des boissons alcoolisées à cette catégorie d'âge.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

67879. - 22 mars 1993. - **M. Léo Gréard** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour définir la fonction d'aide soignant, la qualification nécessaire pour l'exercer, les formations pour accéder à ce titre, ainsi que la valorisation de leur activité dans le cadre de la rénovation des services de santé et des besoins enregistrés sur le terrain.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (limitations de vitesse)

67770. - 22 mars 1993. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur ses récentes déclarations relatives à la limitation de vitesse en agglomération. En effet, après avoir, il y a quelques mois, imposé

le 50 kilomètres/heure en le justifiant par la diminution du nombre d'accidents, il semblerait qu'il serait possible de réaugmenter cette vitesse partout où cela pourrait se justifier. Il lui demande donc à quoi auront servi ces panneaux de limitation qu'il faudra remplacer, sur quels critères on justifiera une augmentation et à qui en reviendra l'initiative et sur quels conseils faudra-t-il s'appuyer pour prendre précisément cette initiative.

Politiques communautaires (transports routiers)

67815. - 22 mars 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** si la Communauté a examiné le problème de la circulation des poids lourds le dimanche et si une harmonisation a été décidée dans le cadre de la réglementation propre à chaque Etat membre. Si cette harmonisation a été décidée, va-t-elle dans le sens de la réglementation française ou non ?

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (droit du travail)

67788. - 22 mars 1993. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question de la réglementation concernant les dérogations municipales au repos dominical des salariés. La circulaire n° 19-92 du 7 octobre 1992 spécifie que les trois dérogations annuelles au repos dominical doivent être accordées par branche d'activité. Cette disposition a entraîné des situations conflictuelles dans de nombreux secteurs économiques, notamment dans celui de l'automobile. En effet, le calendrier concernant les ouvertures du dimanche est déterminé par les directions commerciales nationales des constructeurs, la plupart du temps en fonction du lancement de nouveaux modèles. Celui-ci étant différent selon les constructeurs, il est impossible de trouver une entente au niveau local. En raison des difficultés pour trouver un accord local par branche professionnelle, il lui demande si elle envisage d'assouplir cette législation.

Chômage : indemnisation (allocations)

67816. - 22 mars 1993. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude des retraités militaires face au problème du cumul de leur pension de retraite avec les allocations de chômage. Avant les changements intervenus dans la réglementation de l'Unedic en 1992, il était possible de cumuler intégralement une pension de retraite avec des allocations de chômage, avant cinquante-sept ans et demi. Désormais, quel que soit l'âge de l'intéressé, ce cumul ne pourra plus être que partiel. Dans la mesure où la situation économique ne permet pas à tous les retraités militaires de retrouver un emploi dans la vie civile, cette réglementation apparaît très contraignante. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager d'intervenir auprès des partenaires sociaux pour que cette décision soit rapportée ou, à tout le moins, que ses inconvénients soient atténués.

Emploi (ANPE)

67841. - 22 mars 1993. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si elle partage le point de vue du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) qui « estime que 100 000 personnes ne sont inscrites dans les fichiers de l'ANPE que pour bénéficier des avantages annexes, notamment les aides financées par les collectivités locales » *Le Nouvel Economiste*, n° 884, 5 mars 1993).

Equipements industriels (entreprises : Nord)

67880. - 22 mars 1993. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les menaces de licenciements qui pèsent sur plusieurs centaines de salariés du groupe Fives-Cail-Babcock (FCB). Pourtant tout démontre, que ce soit la situation financière, le carnet de commandes, que ce plan de suppressions d'emplois est injustifiable et scandaleux. En effet, quand une entreprise dispose d'une réserve de trésorerie d'un milliard de francs, que cela peut payer l'ensemble des salariés pendant des années, peut-on parler de difficultés économiques et programmer des licenciements ? La région Nord - Pas-de-Calais est déjà sinistrée par la casse de la sidérurgie, du textile, de la machine-outil, du ferroviaire et de la fermeture des derniers puits de mines. Comment accepter qu'un des fleurons de notre industrie nationale répondant aux besoins de notre pays (tunneliers, cimenteries, sucreries, etc.) pourrait être liquidé et les productions exportées vers d'autres pays. Alors que la loi du 27 janvier 1993 oblige les employeurs à présenter un plan de reclassement préalable à tous licenciements, cette loi n'est pas appliquée à FCB. A l'exemple de Hoover-France, l'inspecteur du travail a suspendu la procédure de licenciements en cours, estimant que la loi n'était pas respectée. Des centaines de salariés, de l'ouvrier à l'ingénieur, luttent depuis plusieurs semaines pour que cette loi soit appliquée parce qu'elle est porteuse de la sauvegarde de leur outil de travail. Les lois de la République ne peuvent être contestées par quiconque et les structures ministérielles telles que les inspections et les directions départementales du travail se doivent de les faire appliquer. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

67881. - 22 mars 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la contribution pour frais de dossier, à la charge des employeurs, introduite à la suite de la loi 91-405 du 31 décembre 1991. La contribution pour frais de dossier, de 1 500 francs, a été instituée à l'occasion de la fin d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois pour toute rupture postérieure au 1^{er} janvier 1992, ouvrant droit au versement de l'allocation de chômage et quel qu'en soit le motif, elle est due par l'employeur. Si on peut comprendre cette décision lorsque la rupture de contrat provient de l'employeur, elle est plus surprenante lorsque la rupture de contrat résulte d'une démission du salarié ou de toute autre cause pour laquelle l'employeur n'a rien à voir. Elle pèse quelquefois lourdement pour les plus petites entreprises ou les artisans. Il lui demande si elle envisage de modifier les conditions pour lesquelles cette contribution est à la charge de l'employeur.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 62717, industrie et commerce extérieur.
Alphandéry (Edmond) : 60749, agriculture et développement rural ; 61540, logement et cadre de vie.
Audinot (Gautier) : 36784, handicapés.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 62662, équipement, logement et transports.
Bœumler (Jean-Pierre) : 63398, industrie et commerce extérieur.
Balduyck (Jean-Pierre) : 65486, économie et finances.
Barate (Claude) : 29187, handicapés ; 30744, handicapés.
Barrot (Jacques) : 65031, industrie et commerce extérieur.
Bayard (Henri) : 32384, handicapés ; 60914, affaires sociales et intégration ; 65834, handicapés ; 66983, budget ; 67446, éducation nationale et culture.
Beaumont (René) : 66496, travail, emploi et formation professionnelle ; 66741, postes et télécommunications.
Bêche (Guy) : 40839, handicapés.
Berthol (André) : 36691, budget ; 57455, industrie et commerce extérieur ; 60630, budget ; 66108, famille, personnes âgées et rapatriés ; 67670, défense.
Bois (Jean-Claude) : 63397, logement et cadre de vie.
Bosson (Bernard) : 53963, handicapés ; 67061, budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 66277, justice.
Bourget (René) : 65678, handicapés.
Boyon (Jacques) : 62988, agriculture et développement rural.
Brana (Pierre) : 67007, éducation nationale et culture.
Brard (Jean-Pierre) : 67283, santé et action humanitaire.
Briane (Jean) : 65014, logement et cadre de vie.
Bureau (Alain) : 64587, handicapés.

C

Calmat (Alain) : 66985, budget.
Caro (Jean-Marie) : 64635, affaires sociales et intégration ; 65692, santé et action humanitaire.
Carpentier (René) : 65071, industrie et commerce extérieur ; 66810, éducation nationale et culture.
Carton (Bernard) : 65113, économie et finances.
Cazalet (Robert) : 37530, équipement, logement et transports.
Charette (Hervé de) : 60246, agriculture et développement rural ; 60555, santé et action humanitaire.
Charié (Jean-Paul) : 50134, handicapés.
Charles (Serge) : 65681, industrie et commerce extérieur ; 66651, santé et action humanitaire.
Charoppin (Jean) : 66873, affaires sociales et intégration.
Chevenement (Jean-Pierre) : 62683, justice.
Colin (Daniel) : 62366, affaires sociales et intégration.
Colombier (Georges) : 65677, handicapés ; 66967, affaires sociales et intégration.
Couanau (René) : 67514, éducation nationale et culture.
Cousin (Alain) : 66798, agriculture et développement rural.
Coussaln (Yves) : 40207, handicapés ; 59421, logement et cadre de vie ; 61426, équipement, logement et transports ; 61468, santé et action humanitaire ; 67146, budget.
Cozan (Jean-Yves) : 66877, agriculture et développement rural.
Cuq (Henri) : 66145, handicapés ; 66152, industrie et commerce extérieur ; 67441, budget.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 60862, agriculture et développement rural.
Daviaud (Pierre-Jean) : 55958, économie et finances.
Defontaine (Jean-Pierre) : 66378, équipement, logement et transports.
Delattre (Francis) : 59543, tourisme ; 67452, équipement, logement et transports.
Deprez (Léonce) : 58343, santé et action humanitaire ; 60398, agriculture et développement rural ; 63012, budget ; 63261, industrie et commerce extérieur ; 65324, industrie et commerce extérieur ; 64173, économie et finances ; 65610, budget ; 65611, tourisme ;

66305, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66306, travail, emploi et formation professionnelle ; 66525, économie et finances ; 66711, équipement, logement et transports ; 66900, budget ; 66905, budget ; 66955, éducation nationale et culture ; 66958, budget ; 66980, budget ; 66982, budget.
Devedjian (Patrick) : 65856, justice ; 67383, équipement, logement et transports.
Dolez (Marc) : 33729, handicapés ; 59975, logement et cadre de vie ; 62608, affaires sociales et intégration ; 65888, industrie et commerce extérieur.
Dousset (Maurice) : 66234, équipement, logement et transports.
Dray (Julien) : 66986, budget.
Drut (Guy) : 65680, handicapés.
Dupilet (Dominique) : 64392, équipement, logement et transports ; 66403, postes et télécommunications ; 66762, famille, personnes âgées et rapatriés.
Durand (Yves) : 64034, économie et finances.
Duroméa (André) : 66480, handicapés.

E

Evin (Claude) : 62436, équipement, logement et transports.

F

Ferrand (Jean-Michel) : 65865, industrie et commerce extérieur ; 66832, santé et action humanitaire.
Fèvre (Charles) : 43351, handicapés.
Fromet (Michel) : 34257, équipement, logement et transports.
Fuchs (Jean-Paul) : 42728, handicapés.

G

Gaits (Claude) : 66364, postes et télécommunications.
Galametz (Claude) : 27845, handicapés ; 43231, handicapés.
Gambier (Dominique) : 65254, équipement, logement et transports ; 66822, famille, personnes âgées et rapatriés.
Garrec (René) : 61298, équipement, logement et transports.
Gastines (Henri de) : 67315, agriculture et développement rural.
Gaubert (Jean) : 65529, affaires sociales et intégration.
Gaulle (Jean de) : 55734, postes et télécommunications ; 67170, santé et action humanitaire.
Geng (Francis) : 57863, handicapés ; 67223, budget.
Gengenwin (Germain) : 66559, travail, emploi et formation professionnelle.
Goasduff (Jean-Louis) : 58456, agriculture et développement rural.
Godfrain (Jacques) : 33187, équipement, logement et transports ; 64879, budget ; 65447, équipement, logement et transports.
Gréard (Léo) : 66398, équipement, logement et transports.
Grimault (Hubert) : 67011, équipement, logement et transports.
Guelliec (Ambroise) : 65787, affaires sociales et intégration.
Guichard (Olivier) : 62435, équipement, logement et transports.

H

Hollande (François) : 67075, budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 66327, équipement, logement et transports.
Hubert (Elisabeth) Mme : 60775, équipement, logement et transports ; 66612, transports routiers et fluviaux ; 66993, économie et finances.

I

Inchauspé (Michel) : 65960, économie et finances.
Istace (Gérard) : 38566, handicapés ; 64028, justice.

J

Jacqualnt (Muguette) Mme : 65986, famille, personnes âgées et rapatriés.
Jacquat (Denis) : 37751, handicapés ; 40013, handicapés ; 56476,

handicapés : 56718, handicapés : 59493, handicapés : 63956, handicapés : 64004, handicapés : 64779, famille, personnes âgées et rapatriés : 64782, affaires sociales et intégration : 64783, industrie et commerce extérieur : 65820, handicapés : 65989, handicapés : 66011, santé et action humanitaire.
Jacquemin (Michel) : 63805, handicapés.

K

Kert (Christian) : 35586, budget.
Kiffer (Jean) : 67348, défense.
Koehl (Emile) : 64258, économie et finances.
Kucheida (Jean-Pierre) : 64284, droits des femmes et consommation.

L

Laffineur (Marc) : 66770, agriculture et développement rural.
Lamassoure (Alain) : 49615, handicapés.
Landrain (Edouard) : 63864, affaires sociales et intégration : 67126, affaires sociales et intégration.
Laréal (Claude) : 61927, affaires sociales et intégration.
Laurain (Jean) : 64918, défense.
Le Vern (Alain) : 65878, postes et télécommunications.
Lengagne (Guy) : 64021, économie et finances : 64600, industrie et commerce extérieur.
Lequiller (Pierre) : 64859, handicapés.

M

Madelin (Alain) : 64190, fonction publique et réformes administratives : 66441, handicapés.
Mancel (Jean-François) : 46096, handicapés.
Marcellin (Raymond) : 60494, équipement, logement et transports : 63498, justice : 64841, handicapés : 65338, affaires sociales et intégration : 66915, justice.
Marchais (Georges) : 66823, famille, personnes âgées et rapatriés.
Masdeu-Arus (Jacques) : 67344, santé et action humanitaire.
Masson (Jean-Louis) : 62624, équipement, logement et transports.
Mattei (Jean-François) : 66997, économie et finances.
Merli (Pierre) : 66325, équipement, logement et transports.
Mesmin (Georges) : 66106, équipement, logement et transports.
Micaux (Pierre) : 60562, agriculture et développement rural.
Milla (Gilbert) : 65168, industrie et commerce extérieur.
Millon (Charles) : 58420, handicapés.
Miosset (Charles) : 56368, handicapés.
Montdargent (Robert) : 67448, éducation nationale et culture.

P

Pelchat (Michel) : 66721, famille, personnes âgées et rapatriés.
Péricard (Michel) : 53671, santé et action humanitaire.
Perruz (Francisque) : 33697, handicapés : 40266, handicapés : 62593, affaires sociales et intégration : 63020, travail, emploi et formation professionnelle : 65504, équipement, logement et transports : 66835, santé et action humanitaire.
Peyronnet (Jean-Claude) : 63666, travail, emploi et formation professionnelle.
Philibert (Jean-Pierre) : 53658, handicapés : 54270, famille, personnes âgées et rapatriés.

Piat (Yann) Mme : 66894, santé et action humanitaire : 67375, affaires sociales et intégration : 67513, défense.
Pierna (Louis) : 67445, éducation nationale et culture.
Pinte (Etienne) : 58680, équipement, logement et transports.
Poniatowski (Ladislas) : 62842, mer : 63025, agriculture et développement rural : 63802, handicapés.
Pons (Bernard) : 58682, handicapés.
Préel (Jean-Luc) : 56010, affaires sociales et intégration : 60774, équipement, logement et transports : 67294, santé et action humanitaire.
Proriot (Jean) : 40458, handicapés.

R

Raoult (Eric) : 67019, santé et action humanitaire.
Reitzer (Jean-Luc) : 65701, travail, emploi et formation professionnelle.
Rigaud (Jean) : 66072, budget : 66107, équipement, logement et transports.
Rimbault (Jacques) : 64200, justice : 67195, économie et finances.
Rinchet (Roger) : 66048, agriculture et développement rural.
Rocheblolne (François) : 65206, affaires sociales et intégration.
Rossi (José) : 61983, défense.

S

Saint-Ellier (Francis) : 65412, travail, emploi et formation professionnelle.
Sanmarco (Philippe) : 63784, équipement, logement et transports.
Schrelner (Bernard) Yvelines : 66020, transports routiers et fluviaux.
Schwartzberg (Roger-Gérard) : 62781, équipement, logement et transports.
Sergheraert (Maurice) : 65067, équipement, logement et transports.
Stirbois (Marie-France) Mme : 56915, santé et action humanitaire : 61496, équipement, logement et transports.

T

Tardito (Jean) : 67402, budget.
Tenailon (Paul-Louis) : 65349, handicapés : 65368, recherche et espace.
Terrot (Michel) : 65277, postes et télécommunications.
Thiéme (Fabien) : 60252, énergie : 67198, budget.
Thlen Ah Koon (André) : 63578, affaires sociales et intégration : 65521, handicapés : 66224, budget : 66240, équipement, logement et transports : 66268, éducation nationale et culture.
Toubon (Jacques) : 57201, handicapés.

V

Vachet (Léon) : 63943, industrie et commerce extérieur.

W

Wacheux (Marcel) : 63556, économie et finances : 63752, agriculture et développement rural.
Weber (Jean-Jacques) : 40265, handicapés : 65754, affaires sociales et intégration.
Wolff (Claude) : 63852, justice.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Stationnement (handicapés)

56010. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur une mesure souhaitée par les blessés de guerre. Certains pensionnés de guerre, munis d'une carte de transport portant la mention « station debout pénible », ne bénéficient pas des « stationnements réservés » lorsque leur taux d'invalidité n'atteint pas les 80 p. 100. Or, pour ces personnes qui ont du mal à se déplacer, cette possibilité leur simplifierait la vie et ne coûterait rien à la société. Il lui demande donc s'il est possible d'étendre l'octroi des « stationnements réservés » à ces personnes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 concernant l'accessibilité des installations neuves ouvertes au public prévoit notamment que les parcs de stationnement automobile doivent comporter une ou plusieurs places aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Etant donné cependant le petit nombre de ces emplacements réservés (au minimum, une place aménagée par tranche de 50), leur utilisation bénéficie exclusivement aux personnes handicapées titulaires du macaron « grand invalide civil » ou « grand invalide de guerre », dont les conditions d'attribution sont strictement définies en faveur des personnes souffrant d'une extrême dépendance.

Assurance maladie maternité (politique et réglementation)

60914. - 17 août 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés pratiques qui résultent de la répartition des compétences entre Etat et départements à propos du prix de la journée d'hébergement fixé par le président du conseil général et le montant du forfait soins déterminé par le préfet. Outre qu'il y a discordance dans le temps entre les décisions, il en résulte des difficultés d'établissement des budgets des Maisons et il conviendrait de faire disparaître cette dualité. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration rappelle que la spécificité de la procédure de tarification des établissements, comportant un forfait à la charge de l'assurance maladie d'une part, et un prix d'hébergement pris en charge par le département au titre de l'aide sociale d'autre part, découle des modalités de la tarification sociale et médico-sociale faisant l'objet des articles 44 et 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Aux termes de la loi précitée, le pouvoir de tarification du président du conseil général découle de l'habilitation qu'il a délivrée. Ce droit ne fait pas obstacle à la prise en charge des prestations délivrées par les établissements et les services sociaux ou médico-sociaux habilités à dispenser des soins aux assurés sociaux. La fixation du forfait soins par le représentant de l'Etat dans le département, et la fixation du prix de journée d'hébergement par le président du conseil général résultent donc du transfert des compétences issu des lois de décentralisation qui ne peut être remis en cause. Par ailleurs, cette double tarification qui concerne une seule et même structure ne peut être fixée sans qu'il y ait concertation entre les deux financeurs. C'est pourquoi l'article 18 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé a prévu une chronologie dans la procédure de tarification permettant de lier les deux décisions. C'est ainsi que l'avis du président du conseil général est requis avant la fixation du forfait soins par le représentant de l'Etat dans le département, et que c'est au vu de cette décision que le président du conseil général fixe le prix de la journée d'hébergement. La procédure mise en place par la loi précitée semble relativement souple dans la mesure où elle laisse une marge de manœuvre nécessaire entre les différents par-

tenaires. C'est pourquoi la réglementation actuelle, telle qu'elle résulte des lois de décentralisation, ne paraît pas devoir faire l'objet d'une modification.

Sécurité sociale (cotisations)

61927. - 21 septembre 1992. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le développement des emplois familiaux et les problèmes posés pour la gestion de ces emplois. Les mesures prises en faveur des personnes ont mis un développement considérable des emplois et la déclaration des emplois existants. Mais les personnes aidées n'ayant pas, bien souvent, les possibilités d'assurer les tâches administratives liées à leur personnel, les services dits de placement de travailleurs se sont considérablement développés. Juridiquement les usagers restent les employeurs de leur personnel mais les tâches administratives et le suivi avec les organismes sociaux sont assurés par des associations. Ainsi, à titre d'exemple, l'association Aide à Domicile - UNRPA Ardèche - agréée le 29 janvier 1992 apporte une aide administrative à plus de 400 employeurs pour 7 400 heures travaillées par mois. Les démarches administratives sont donc extrêmement lourdes. Il lui demande si les relations entre les associations gérant les emplois et les URSSAF ne pourraient pas être simplifiées. En effet, il est par exemple impossible de faire signer par les employeurs les déclarations nominatives trimestrielles du personnel. Les délais sont trop courts, et cette demande de signature ne peut se faire par courrier compte tenu du public concerné. Ne serait-il pas envisageable qu'une délégation de signature soit accordée à l'association de gestion ? Il lui demande également dans quelles conditions l'association de gestion pourrait devenir l'employeur au nom de toutes les personnes bénéficiant de l'exonération des chages patronales.

Sécurité sociale (cotisations)

65206. - 14 décembre 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale qui ont étendu le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales patronales aux personnes handicapées ou âgées accueillies à titre onéreux chez un particulier. Contrairement à ce qu'elles croyaient, un certain nombre de personnes handicapées placées dans cette situation sont exclues du champ d'application de cet article au motif qu'elles ne sont titulaires d'aucune prestation pour tierce personne. Ainsi, l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale fait une situation différente aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans et aux personnes handicapées, accueillies chez un particulier, imposant à ces dernières une obligation supplémentaire qui paraît discriminatoire. Aussi il lui demande s'il entend proposer une modification de l'article L. 242-10 en vue de mettre fin à une situation jugée inéquitable par les personnes concernées.

Réponse. - Les associations d'aide à domicile pour les personnes âgées ont souhaité pouvoir bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Ce souhait a été largement entendu puisque la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit, dans son article 21, qu'à compter du 1^{er} juillet prochain « les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale bénéficient d'une exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ». Cette exonération, proposée par le Gouvernement en plein accord avec le Parlement, est partielle, car elle tient compte, d'une part, que les associations d'aide à

domicile sont d'ores et déjà financées en quasi-totalité par des fonds publics (par l'aide sociale départementale et par les différents régimes d'assurance vieillesse) et d'autre part des conséquences financières très importantes pour le régime général de l'extension pure et simple de l'exonération complète des cotisations dans un contexte financier particulièrement délicat. Il semble cependant que cette mesure soit de nature à alléger significativement les coûts d'intervention des associations concernées. Il est rappelé par ailleurs, même si cette disposition n'est pas cumulable avec la précédente, que ces associations peuvent, si elles en remplissent les conditions, bénéficier de l'abattement de cotisations de sécurité sociale de 50 p. 100 institué par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 pour développer le temps partiel. Une circulaire du ministère des affaires sociales et de l'intégration précisera prochainement les modalités d'application de ces mesures.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

62366. - 5 octobre 1992. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la prise en charge par la sécurité sociale des malades atteints de myopathie. Cette maladie peut entraîner une paralysie partielle des muscles de déglutition. Les malades ainsi atteints ont besoin d'une alimentation spéciale particulièrement onéreuse. Il lui demande pourquoi ces produits alimentaires ne sont pas pris en charge à 100 p. 100 au même titre que les soins nécessités par la myopathie.

Réponse. - Les produits diététiques tels les aliments de substitution peuvent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, comme le « Renutryl », et dans ce cas être inscrits sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Dans le cas contraire, les assurés ont la possibilité de solliciter de leur caisse primaire d'assurance maladie, au titre de l'action sanitaire et sociale, et donc au vu de leur situation particulière et de leurs ressources, une contribution représentative du surcoût entraîné par ces produits.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

62593. - 12 octobre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait qu'une somme de 30 millions de francs avait été prévue dans la loi de finances 1992 pour permettre la création d'emplois d'auxiliaires de vie au service des personnes handicapées. Cette somme devait être répartie entre les départements qui feraient un effort important de création d'emplois en ce domaine. Or, il semble qu'à ce jour, aucune somme n'ait été distribuée et les départements qui se sont engagés dans cette voie sont toujours dans l'attente de la participation de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur l'utilisation de cette provision de 30 millions.

Réponse. - Une somme de 30 millions de francs avait été prévue par la loi de finances pour 1992 afin de permettre la création d'emplois d'auxiliaires de vie au service des personnes handicapées. Ces crédits, qui ont fait l'objet, en cours de gestion, des mesures de régulation budgétaire, ont été affectés pour la création ou le soutien de services d'aide ou de maintien à domicile aux principales associations nationales concernées.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

62608. - 12 octobre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991, relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales mentionnés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Les articles 3 et 5 de ce décret, relatifs à la composition du conseil d'établissement, incluent les parents des enfants placés sur décision judiciaire, en référence à l'article 375 du code civil. La

rédaction de l'article 5 du décret laisse à penser que ces familles pourraient ainsi recouvrer une partie de leurs droits. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les véritables intentions du Gouvernement ainsi que les mesures qu'il compte éventuellement prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration rappelle que le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991, pris en application de l'article 8 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, a pour objectif de généraliser les conseils d'établissement à l'ensemble des structures sociales et médico-sociales relevant de cette loi, laquelle rend obligatoire la participation des usagers, des familles et des personnels à la vie desdits établissements. Les conseils d'établissement sont des instances strictement consultatives se réunissant deux fois par an pour émettre un avis sur le règlement intérieur ainsi que sur l'ensemble des questions se rapportant aux activités et à la vie quotidienne des établissements, aux services rendus, aux équipements existants et à leur évolution. La participation des familles aux conseils d'établissement étant explicitement et obligatoirement prévue, rien ne justifiait d'écarter de ces instances les parents d'enfants faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative mais auxquels l'autorité parentale n'a pas été retirée. En effet, l'article n° 375-7 du code civil spécifie que les pères et mères dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. La participation des parents à l'instance consultative que constitue le conseil d'établissement ne pouvant faire obstacle à l'application d'une mesure d'assistance éducative, elle ne modifie en rien les conditions d'exercice de l'autorité parentale ni ses limites.

Politique sociale (RMI)

63578. - 2 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** et lui demande de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant des crédits d'Etat pour le RMI depuis sa mise en place et pour la même période quelle a été la participation totale des départements de la métropole et d'outre-mer.

Réponse. - Le tableau A ci-joint retrace la majeure partie des dépenses à la charge de l'Etat pour le RMI de 1989 à 1992. Ces dépenses comprennent : les allocations versées ; sont retracés les versements effectués par les organismes payeurs, y compris les versements indus qui donnent lieu à remise de dette ou à transfert de la créance au Trésorier payeur général ; les crédits consacrés aux actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du RMI dans les départements d'outre-mer (« créance de proratisation ») ; le tableau retrace les crédits effectivement mis en place dans les ministères gestionnaires ; le coût de l'allocation logement attribuée spécifiquement aux bénéficiaires du RMI (ALS-RMI) avant l'extension de l'allocation de logement à tous publics (bouclage) ; le coût des dispositifs pour l'emploi (CRE, CRE-AIF) ouverts aux bénéficiaires du RMI. Ne sont pas retracés dans ce tableau : les frais de fonctionnement, les dépenses des CHRS, les crédits précarité-pauvreté, etc... qui sont destinés pour une bonne part aux bénéficiaires du RMI. Le tableau B retrace les dépenses réalisées par les départements pour l'insertion des bénéficiaires du RMI au titre de l'article 41 de la loi du 1^{er} décembre 1988, pour les années 1989 à 1991.

Tableau A - Dépenses Etat (en millions de francs)

	1989	1990	1991	1992
Etat				
Allocations versées :				
Métropole CAF.....	5 020	8 220	9 910	11 600
Métropole CMSA.....	170	270	310	300
Métropole total.....	5 190	8 490	10 220	11 900
DOM.....	1 040	1 780	1 930	1 800
Total allocation.....	6 230	10 270	12 150	13 700
Crédits d'insertion :				
DOM : « Créance ».....	63	300	520	545
Allocation logement.....	nc	360	510	nc
Plan emploi.....	nc	2 770	3 300	nc
Total insertion Etat.....	ns	3 430	4 330	ns
Total Etat.....	ns	13 700	16 480	ns

Tableau B - Crédits d'insertion des départements
(en millions de francs)

Mandatement:	1989	1990	1991
Métropole.....	239	718	1 230
DOM :			
Guadeloupe.....	6,0	15,5	34,2
Martinique.....	2,0	5,3	22,8
Guyane.....	0,3	1,5	nc
Réunion.....	21,9	66,7	98,7
Total DOM.....	30,2	89,0	155,7

nc : non communiqué ;
ns : non significatif.

Logement (allocations de logement)

63864. - 9 novembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet des conditions d'attribution de l'allocation logement. Les personnes qui achètent ou améliorent un logement et sollicitent un prêt peuvent bénéficier de l'allocation logement si elles ont de faibles revenus. Depuis le 1^{er} octobre (décret du 23 septembre), pour le calcul de l'allocation, les revenus nets imposables sont forfaitairement relevés à 38 500 francs. Ceci exclut du bénéfice de l'allocation logement en tout ou partie un nombre important de personnes, en particulier les personnes âgées qui pour rester chez elles font des travaux d'amélioration dans le cadre des OPAH. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de revenir sur cette décision anti sociale.

Logement (allocations de logement)

65338. - 14 décembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'article 4 du décret n° 92-1015 du 13 décembre 1992, qui instaure, pour les accédants bénéficiaires de l'allocation-logement, un plancher de ressources de 38 500 francs. Alors que cette aide permettait jusqu'alors aux ménages les plus modestes d'accéder à la propriété ou de se maintenir dans un logement décent, une telle disposition aura pour effet d'interdire aux catégories sociales les plus défavorisées le droit à un logement conforme aux normes minimales de salubrité. Ces personnes, qui devront inévitablement contracter un prêt pour réaliser les travaux d'amélioration, seront en effet incapables de les financer si en contrepartie elles ne bénéficient pas de l'allocation-logement. Face à l'inquiétude que suscite l'application d'une telle mesure, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir cette disposition en procédant à la suppression du revenu minimum en matière d'allocation-logement pour les personnes réellement défavorisées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Logement (allocations de logement)

65529. - 14 décembre 1992. - **M. Jean Gaubert** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les inquiétudes de l'union régionale Pact-Arim de Bretagne, concernant l'article 4 du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992. En effet, la création d'un plancher de ressources de 38 000 francs pour les accédants bénéficiaires de l'allocation logement va pénaliser les propriétaires occupants modestes désirant un logement conforme aux normes minimales de salubrité. Cette disposition nouvelle va à l'encontre de la politique définie dans le cadre de la loi Besson. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette mesure qui porte préjudice aux familles les plus modestes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Logement (allocations de logement)

65787. - 21 décembre 1992. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur l'article 4 du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 instaurant pour les accédants bénéficiaires de l'allocation de logement un plancher de ressources de 38 500 francs. Cette disposition aura pour effet d'interdire à certaines catégories sociales (titulaires du RMI, de l'allocation adulte handicapé ou du fonds national de solidarité) le droit à un logement conforme aux normes minimales de salubrité. Ainsi, les personnes dans cette situation n'auront plus d'autre choix que de venir grossir les listes d'attente des offices HLM ou des maisons de retraite puisque se trouvant dans l'impossibilité de financer tous travaux d'amélioration, *a fortiori* toute acquisition, même modeste. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin d'éviter de pénaliser davantage encore les personnes réellement défavorisées en les privant du droit légitime à un logement décent. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'allocation de logement est une prestation destinée à compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire, en fonction du montant de celle-ci, des ressources du ménage et de sa composition. L'allocation de logement est accordée au titre de la résidence principale, entre autres, aux personnes locataires, aux personnes propriétaires du logement pendant la période au cours de laquelle elles se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété et aux personnes qui se libèrent d'une dette contractée en vue d'effectuer des travaux destinés à adapter totalement ou partiellement leurs locaux d'habitation aux normes exigées. La détermination des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de logement résulte de règles prévues notamment aux articles R. 531-10 et R. 831-6 du code de la sécurité sociale. Aux termes de ces articles, les ressources prises en considération s'entendent au total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème. En revanche, les revenus non imposables - notamment allocation aux adultes handicapés, revenu minimum d'insertion, minimum vieillesse - sont exclus de la base ressources de calcul de l'allocation de logement et, à titre général, des prestations familiales sous condition de ressources. L'instauration par le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 d'un forfait ressources de 38 500 francs pour les accédants à la propriété permet de prendre en compte un forfait correspondant au revenu global dont disposent les bénéficiaires, afin de rétablir une certaine égalité de traitement avec les allocataires aux ressources modiques mais imposables, et n'a pas pour objectif de supprimer systématiquement la prestation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

64635. - 30 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes des associations populaires familiales syndicales (APFS) en ce qui concerne les conditions de remboursement des spécialités pharmaceutiques aux assurés sociaux. Ainsi, un nombre significatif, sinon croissant de médicaments ne serait aujourd'hui plus remboursé ou ne le serait que très peu ; cette situation apparaît très injuste aux familles et comporte, de l'avis de l'APFS, le risque de voir se développer une automédication lourde de dangers. Ces associations souhaitent également que soit favorisé le développement des « médecines douces » et mettent l'accent sur les inconvénients du conditionnement des médicaments, tel qu'il est actuellement pratiqué, qui paraît générateur de gaspillage. A l'heure où le Gouvernement et les professionnels de la santé réfléchissent à une limitation raisonnée des dépenses de l'assurance maladie, il lui demande quel est son point de vue sur les revendications ainsi exprimées par les familles.

Réponse. - Le déremboursement d'une spécialité pharmaceutique n'intervient qu'après avis de la communauté scientifique, qui s'exprime au sein de la commission de la transparence. Le déremboursement est directement lié à la faiblesse de l'intérêt thérapeutique du médicament compte tenu du caractère de gravité ou non de la pathologie traitée. A titre d'exemple, la commission de la transparence a estimé qu'en ce qui concerne les médicaments à visée antiasthénique, psychostimulants et autres produits indiqués dans l'asthénie, « les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense

injustifiée pour les systèmes de protection sociale ». L'automédication de spécialités pharmaceutiques telles que définies à l'article L. 601 du code de la santé publique est un phénomène général observé dans l'ensemble des pays. Il convient de signaler que cette pratique est moins développée en France que dans les autres pays européens, tant en nombre de médicaments qu'en valeur. La commission d'autorisation de mise sur le marché, chargée d'observer l'évolution de l'automédication, d'en examiner les risques et d'imaginer les moyens d'en prévenir les éventuels dangers, a émis plusieurs avis sur ce thème. En particulier, cette commission a défini les critères généraux de l'automédication ainsi que quelques classes thérapeutiques pouvant relever de ces critères. Le ministère de la santé a édité une brochure d'information regroupant ces divers éléments sous le titre « Médicaments d'automédications » (publications du *Bulletin officiel* n° 91/9 bis). En ce qui concerne les « médecines douces », les pouvoirs publics ne sont pas défavorables dans certains cas à leur prise en charge par l'assurance maladie. Toutefois, cette prise en charge est subordonnée, comme pour tout autre système thérapeutique, à présentation par leurs promoteurs des produits qu'ils souhaitent voir remboursés et des preuves de leur efficacité thérapeutique, devant les commissions d'autorisation de mise sur le marché et de la transparence. C'est ainsi que l'homéopathie constitue une part non négligeable de produits remboursables par les caisses de sécurité sociale, et qu'un certain nombre de produits de phytothérapie sont également pris en charge. Enfin, le problème du conditionnement des médicaments a fait l'objet de travaux de la commission de la transparence, en 1988 et en 1992, qui ont abouti à l'établissement de normes de conditionnement. C'est la raison pour laquelle tous les nouveaux médicaments sont désormais inscrits sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux selon les normes définies par cette commission.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : services extérieurs)*

64782. - 30 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes manifestées par les personnels relevant de ce ministère face au projet de modification du décret n° 77-539 du 27 mai 1977 relatif aux conditions de nomination dans les emplois de directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales. Ce projet prévoirait en effet la globalisation du quota de 20 p. 100 des emplois susceptibles d'être occupés par des fonctionnaires non issus du corps des personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales et supprimerait, par ailleurs, les modalités transitoires offertes aux inspecteurs principaux parvenus au 4^e échelon de pouvoir postuler à un emploi de directeur. Aussi, ne semble-t-il pas particulièrement opportun d'adopter des mesures qui, par leurs conséquences, ne tendront qu'à bloquer le déroulement des carrières des personnels des affaires sanitaires et sociales.

Réponse. - Il est effectivement envisagé de modifier le décret n° 77-539 du 27 mai 1977 relatif aux conditions de nomination dans les emplois de directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales. Si le projet prévoit de globaliser le quota de 20 p. 100 des emplois susceptibles d'être occupés par des fonctionnaires non issus du corps du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales, par contre une disposition a été introduite limitant à 50 p. 100 de l'effectif des directeurs régionaux les emplois pouvant être offerts à des agents non issus du corps cité plus haut. Cette disposition est de nature à répondre aux inquiétudes exprimées par cette catégorie de personnel. Par ailleurs, ce projet ne supprime pas les modalités transitoires offertes aux inspecteurs principaux parvenus au 4^e échelon leur permettant de postuler à un emploi de directeur. En effet les dites modalités, du fait même de leur caractère transitoire, n'étaient applicables que jusqu'au 31 décembre 1990.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

65754. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Ce décret fixe un moule unique de conseil d'établissement pour toutes les institutions sociales et médicales (handicapés ou « cas sociaux », enfants, adultes, comme personnes âgées) com-

posé de quatre parties : les usagers, les familles, le personnel et les représentants de l'organisme gestionnaire. Ce conseil est chargé de donner un avis sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Ces dispositions semblent particulièrement inadaptées pour les établissements relevant de la protection de l'enfance. Il peut en effet paraître irréaliste de prévoir une représentation des usagers dans un centre d'accueil de la petite enfance, lorsque la moitié des enfants placés est âgée de moins de dix ans. Et la présence de jeunes élus de douze ans présente un caractère formel. De plus, la durée du mandat prévu (trois ans) ne convient pas pour des établissements où les séjours sont par définition courts. Quant à la représentation des familles, elle apparaît ubuesque, puisqu'il s'agit de familles auxquelles on a dû enlever leurs enfants pour les protéger ! Si l'on peut penser que la majorité des parents se désintéresseraient des élections de ce type, certains pourraient y voir un droit d'ingérence dans le fonctionnement de l'établissement et dans ses méthodes éducatives. Cette ingérence serait d'autant plus mal venue que les placements ont pour but de porter remède à un échec ou une carence éducatifs ou de soustraire l'enfant à un environnement familial physiquement ou moralement dangereux. La mise en place d'un conseil d'établissement, sa composition et ses modalités de fonctionnement devraient pouvoir être laissées à l'initiative des organismes gestionnaires des institutions en fonction de leurs spécificités, de leur dynamisme propre et des projets d'établissement. Or le texte a un caractère rigide et pointilliste, fixant de manière précise les conditions d'élection, les règles de fonctionnement et les compétences du conseil d'établissement. Aussi, il souhaite savoir quelle attitude il convient d'avoir face à de telles dispositions, et s'il ne convient pas tout simplement de les abroger en l'espèce et de laisser au conseil d'établissement de ces maisons le soin d'organiser au mieux la vie, l'activité, l'animation socio-culturelle, les services thérapeutiques et le dialogue social au sein de chaque établissement.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration rappelle que le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991 pris en application de l'article 8 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 a pour objectif de généraliser les conseils d'établissement à l'ensemble des structures sociales et médico-sociales relevant de cette loi, laquelle rend obligatoire la participation des usagers, des familles et des personnels à la vie desdits établissements. Les conseils d'établissement sont des instances strictement consultatives, se réunissant deux fois par an pour émettre un avis sur le règlement intérieur ainsi que sur l'ensemble des questions se rapportant aux activités et à la vie quotidienne des établissements, aux services rendus, aux équipements existants et à leur évolution. L'article 8 bis de la loi précitée spécifie que « dans tout établissement visé à l'article 3 de la présente loi, les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement par la création, notamment, d'un conseil d'établissement ». Or le 1^o et le 2^o de l'article 3 mentionné visent expressément les établissements accueillant des mineurs, sans qu'aucun principe discriminatoire - touchant à l'âge par exemple - ne soit posé. Il serait donc contraire à la loi d'écarter les établissements relevant de la protection de l'enfance. Pour ce qui est de l'incompatibilité entre la durée du mandat des membres du conseil d'établissement et la durée de séjour en établissement, le ministre des affaires sociales et de l'intégration rappelle qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures d'usagers les sièges non pourvus sont attribués à des représentants des familles. S'agissant du risque d'ingérence des familles dans les méthodes éducatives que semble craindre l'honorable parlementaire, il est inexistant, les méthodes éducatives étant exclues du champ de compétence des conseils d'établissement. Quant à la proposition consistant à laisser l'initiative totale aux organismes gestionnaires en ce qui concerne la mise en place des conseils d'établissement, elle ne peut qu'être écartée en raison du caractère aléatoire et hétérogène qu'elle donnerait à la participation des usagers, de leurs familles et du personnel ; en effet celle-ci serait conditionnée par le bon vouloir des organismes gestionnaires, alors que l'objectif de l'article 8 bis de la loi précitée et de son décret d'application est au contraire de lui accorder une plus grande importance. Loin d'être « rigide et pointilliste », le décret du 31 décembre 1991, complété par la circulaire n° 92/21 du 3 août 1992, fixe un cadre permettant d'instaurer de manière égale et dans tous les établissements un véritable dialogue social.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

66873. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dont la durée de formation initiale semble remise en cause. En

effet, dans sa réponse au *Journal officiel* du 20 janvier 1992 à sa question écrite n° 51460 du 16 décembre 1991, il s'était engagé à reconsidérer leur statut « dans les plus brefs délais » et à doubler la durée de leur formation initiale en la portant à deux ans, « afin de tenir compte de la spécificité de la formation de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir, notamment en matière d'exercice et de la tutelle hospitalière ». En mai 1992, un certain nombre d'élèves inspecteurs ont été, depuis lors, recrutés sur la base d'une formation de deux ans, sans que cette question soit réglée, et les ministères de la fonction publique et du budget semblent être revenus sur leur position. Par ailleurs, des emplois fonctionnels de DDASS et de DRASS ont été diffusés en dehors du corps de ces inspecteurs. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette question, ainsi que les mesures urgentes et efficaces qu'il compte prendre pour revaloriser le statut des IASS afin que les promesses faites ne soient pas ressenties comme ouvertement bafouées.

Réponse. - Ce dossier qui constitue une priorité pour les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la commission de suivi du protocole « Fonction publique » du 9 février 1990 au même titre que l'ensemble des statuts des personnels appartenant à la catégorie A. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration souhaite que les travaux de cette commission où siègent les organisations syndicales signataires du protocole aboutissent dans les meilleurs délais et permettre: notamment une amélioration significative de la carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dont le rôle est primordial dans la mise en œuvre de la politique du ministère.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

66967. - 8 février 1993. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'attribution de l'allocation jeune enfant et plus précisément dans les cas de jumeaux. En effet, comment peut-on expliquer que les allocations attribuées respectivement aux deux enfants se réduisent à un lorsque ces derniers atteignent leur premier anniversaire alors que leurs besoins ne diminuent pas.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

67375. - 22 février 1993. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'attribution de l'allocation jeune enfant et plus spécifiquement dans le cas de jumeaux. En effet, comment peut-on expliquer que les allocations attribuées respectivement aux deux enfants se réduisent à une lorsque ces derniers atteignent leur premier anniversaire, alors que leurs besoins ne diminuent pas, au contraire ? Elle attend donc une réponse explicative rapide.

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant est une prestation d'entretien versée mensuellement et qui a remplacé les anciennes allocations pré et postnatales servies par fraction. En application des dispositions des articles L. 531-1 et L. 531-2 et R. 531-1 et suivants du code de la sécurité sociale, l'allocation pour jeune enfant est versée sans condition de ressources à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le 3^e mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 3 mois. Dans le cas de naissances multiples, il est procédé au rappel des mensualités dues pour chaque enfant né au-delà du premier. En cas de naissance prématurée ou tardive, la durée de versement de l'allocation peut être réduite ou augmentée selon le cas. Au-delà des 3 mois de l'enfant, l'allocation n'est servie qu'aux parents dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé chaque année par circulaire. La détermination du plafond de ressources applicable se fait compte tenu de la situation de la famille concernée : le plafond est majoré en fonction du nombre et du rang des enfants à charge ainsi que dans le cas où les deux parents exercent une activité professionnelle. Par ailleurs, si les ressources sont supérieures au plafond dans une limite précisée par voie réglementaire, une allocation différentielle peut être versée. Une seule allocation est servie quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de 3 ans. Ce dispositif fait l'objet d'aménagements spécifiques destinés aux familles connaissant des naissances multiples. Lorsque le droit à l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources leur est ouvert, l'allocation

est versée pour chaque enfant concerné jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il atteint son 1^{er} anniversaire. Les mêmes conditions s'appliquent au versement d'une allocation différentielle pendant la même période. Ces dispositions particulières doivent permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit le naissance des enfants. De plus, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales prennent un certain nombre de mesures exceptionnelles dans le cadre de leur dispositif d'action sociale pour aider ces familles et notamment dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participation financière, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial devaient être examinées au cas par cas afin de trouver des solutions adaptées. En outre, ces familles bénéficient des grandes prestations que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant.

Politique sociale (RMI)

67126. - 15 février 1993. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'attribution du RMI. Beaucoup de jeunes souffrent actuellement du fait que le RMI n'est accessible qu'aux personnes âgées de vingt-cinq ans au moins. Est-il possible, et est-ce dans les intentions du Gouvernement, de revoir les conditions d'attribution du RMI et d'abaisser l'âge minimum pour pouvoir bénéficier de cette prestation.

Réponse. - Le Parlement a confirmé, par le vote de la loi du 29 juillet 1992, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, le principe selon lequel le RMI n'est ouvert qu'à partir de vingt-cinq ans (à l'exception des demandeurs ayant des enfants à charge). Cependant, il a, parallèlement, voté ou consolidé des mesures d'accompagnement permettant de régler les problèmes que rencontrent ces jeunes adultes : généralisation de l'aide au logement, achevée au 1^{er} janvier 1993 ; prise en charge par les départements de l'assurance maladie des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui en sont dépourvus ; généralisation et extension des fonds d'aide aux jeunes.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Politiques communautaires (politique agricole)

38456. - 1^{er} juin 1992. - M. Jean-Louis Goasdouff demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si les « plans de régionalisation » prévus par la réforme de la PAC et permettant certaines dispositions particulières (retrait des terres, différenciation des rendements maïs-céréales, prise en compte des cultures irriguées...) donneront lieu à des concertations préalables décentralisées avec les élus départementaux et avec les organisations professionnelles agricoles. Il serait en effet regrettable que les « modulations régionales » prévues par la réforme soient décidées au niveau national. Il lui demande quels moyens il compte prendre pour mettre en œuvre les évaluations, recensements et définitions de ces dispositions régionales de la réforme.

Réponse. - Dans le cadre des règles communautaires, il a été décidé que la mise en place de la réforme de la politique agricole commune et notamment le choix concernant la création de bases maïs, la prise en compte de rendements irrigués et secs ou même le découpage des départements en plusieurs zones de rendements différents seraient effectués au niveau local par une concertation entre les autorités administratives départementales et les organisations professionnelles agricoles.

Impôts locaux (taxes foncières)

60246. - 27 juillet 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les craintes exprimées par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire (FDSEA) concernant le projet d'extension de l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti. Il semble qu'une certaine réticence existe pour étendre cette disposition aux propriétaires-bailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre au souhait exprimé par la FNSEA, qui suggère que tout redevable puisse bénéficier d'une telle mesure.

Impôts locaux (taxes foncières)

60398. - 27 juillet 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les légitimes préoccupations des agriculteurs quant à l'extension de l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti. Il apparaît en effet, comme le propose la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) que tous les redevables puissent bénéficier de cette exonération, et notamment les propriétaires bailleurs. Il lui demande donc, dans le cadre des dispositions en préparation à l'égard de la taxe sur le foncier non bâti, les préoccupations des propriétaires bailleurs et plus généralement de la FNSEA soient prises effectivement en compte.

Impôts locaux (taxes foncières)

60562. - 3 août 1992. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet gouvernemental visant à étendre l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti. Or il semble exister une certaine réticence pour étendre cette disposition aux propriétaires bailleurs. Si cette crainte devait se confirmer, ce serait une fois de plus un impôt sur le capital. Il lui demande s'il est en mesure d'apaiser leurs inquiétudes.

Impôts locaux (taxes foncières)

60749. - 10 août 1992. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités d'application de la réduction de la taxe sur le foncier non bâti annoncée par le Gouvernement le 20 juillet dernier. D'après les informations dont nous disposons, l'allègement fiscal prévu ne serait pas appliqué aux propriétaires-bailleurs. Comme vous le savez sans doute, d'après les études récentes du Conseil des impôts et du CERC, dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire de la terre, le bailleur assume en moyenne de 70 à 75 p. 100 de la charge de la taxe concernée. Dans l'attente des textes d'application, il souhaiterait connaître ses réelles intentions sur ce point.

Impôts locaux (taxes foncières)

60862. - 10 août 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la taxe sur le foncier non bâti. Cette taxe représente une charge extrêmement lourde pour nos agriculteurs qu'ils soient propriétaires ou exploitants. Dans d'autres pays de la Communauté, les agriculteurs bénéficient d'aides très conséquentes qui défavorisent notre agriculture. Après la réforme de la PAC, il est indispensable que ces inégalités ne s'accroissent pas si on ne veut pas que notre pays se désertifie un peu plus. Nombreux sont les agriculteurs à demander la suppression de cette taxe. Des études semblent indiquer qu'une telle mesure compenserait en grande partie l'écart existant entre les aides dont bénéficient nos agriculteurs et celles octroyées à leurs concurrents. Il lui demande donc si le Gouvernement entend accéder à ces revendications en supprimant la taxe sur le foncier non bâti dans les zones rurales.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'un programme quadriennal de suppression des parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti. C'est l'objet de l'article 9 de la loi de finances pour 1993. Le texte voté comporte une exonération totale de la part régionale portant sur l'ensemble des terres agricoles en 1993, puis d'une exonération respectivement du tiers, des deux tiers et de la totalité de la part départementale en 1994, 1995 et 1996. S'agissant d'une exonération, et en l'absence de disposition contraire, cette mesure bénéficie normalement au redevable de l'impôt, c'est-à-dire le propriétaire et n'est répercutée sur le fermier qu'à proportion de sa participation à la prise en charge de la taxe. En revanche, le dégrèvement de 70 p. 100 de la part départementale de la taxe assise sur les prés, que le même texte a prorogé pour 1993, 1994 et 1995, continuera à bénéficier intégralement à l'exploitant, en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Emploi (agriculture)

62988. - 19 octobre 1992. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les raisons pour lesquelles, dans les mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes, les exploitants agricoles ne peuvent embaucher qu'un salarié en exonération des charges sociales, alors que les artisans et les commerçants peuvent en embaucher deux et s'il entend revenir sur ce qui apparaît une inégalité injustifiée en alignant l'agriculture sur les deux autres secteurs de la petite entreprise individuelle qui lui sont proches.

Réponse. - L'exonération de charges sociales patronales pour l'embauche d'un ou de plusieurs salariés et son application à l'agriculture et aux autres secteurs résultent de dispositions de nature législative. Il convient de noter, toutefois, que l'agriculture bénéficie, par ailleurs, d'une disposition spécifique prévoyant le calcul des cotisations sociales sur la base d'une assiette forfaitaire de 4,4 SMIC horaire par jour en cas d'embauche de demandeurs d'emploi et de salariés occasionnels effectuant moins de soixante jours de travail sur l'année.

Animaux (animaux de compagnie)

63025. - 19 octobre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de vente des animaux de compagnie. En effet, les chiens et chats sont souvent vendus non sevrés, non vaccinés et non tatoués, et meurent dans la première semaine de leur achat. Les acheteurs, qui ont souvent payé l'animal beaucoup trop cher, n'ont plus aucun recours contre le vendeur. Il arrive même que l'animal soit taré ; il est alors abandonné dans la rue ; c'est comme cela que les refuges en France sont toujours complets. Cette devient catastrophique, la SPA étant un refuge et non une fourrière. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des dispositions pour réglementer la vente des chiens et des chats, aussi bien dans les animaleries que sur les marchés, en tenant compte de l'âge des animaux et d'un minimum de garantie de santé. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.*

Réponse. - La loi n° 89-412 du 22 juin 1989 a modifié et complété diverses dispositions du code rural et abrogé la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. Cette amélioration a pour effet de multiplier les cas de maladies et tares des chiens et des chats pris en compte et insérés à l'article 285-1 du code rural au chapitre des vices rédhibitoires. Les textes d'application de ces principes font l'objet d'une part du décret n° 90-572 du 28 juin 1990 et de l'arrêté du 2 août 1990 portant sur des vices rédhibitoires, d'autre part du décret n° 91-823 du 28 août 1991 et des deux arrêtés du 30 juin 1992 relatifs à l'identification obligatoire par tatouage de ces animaux ainsi qu'à l'aménagement et au fonctionnement des établissements ou locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

63752. - 9 novembre 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions concernant le calcul des cotisations sociales agricoles. Les intéressés, qui se doivent d'acquitter leurs cotisations, entre autres, selon le revenu de leur capital, se trouvent confrontés à une surévaluation de cette assiette. De plus, leur imposition, évaluée sur une période de référence triennale, ne leur permet pas d'honorer leurs échéances lorsqu'ils ont essuyé, lors de l'année redevable, une mauvaise récolte. Il s'avère donc que les cotisations dues ne reflètent en rien les gains obtenus lors de l'année en cours. Un calcul effectué sur la base des revenus de l'année immédiatement précédente serait plus judicieux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir un plus juste calcul des cotisations sociales agricoles.

Réponse. - Aux termes de l'article 35 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, qui a modifié le VI de l'article 1003-12 du code rural, il est désormais possible à tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, quel que soit son âge, d'opter pour une assiette de cotisations fondée la première année sur les revenus professionnels des années n-2 et n-1, puis les années suivantes, sur les revenus professionnels de la seule année n-1. Ces nouvelles dispositions, qui font l'objet d'un décret en cours de parution, sont applicables dès 1993 à toutes les personnes qui en feront la demande avant le 31 mars prochain auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent.

Enseignement agricole (personnel)

66048. - 4 janvier 1993. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée agricole qui, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, ont été intégrés dans le corps des professeurs certifiés mais qui, du fait de leur titularisation postérieure au 31 août 1989, n'ont pas bénéficié de la bonification d'ancienneté de deux ans qui s'est alors appliquée à leurs homologues de l'éducation nationale. La non-adaptation à leur corps de certaines mesures de revalorisation de la fonction enseignante leur donne le sentiment d'être injustement pénalisés (de deux ans) dans le déroulement de leur carrière du seul fait de relever du ministère de l'agriculture et du développement rural. Aussi, il lui demande si une mesure de reclassement en faveur de ces professeurs certifiés de l'enseignement agricole et qui rétablirait une parité avec ceux de l'enseignement général, d'ailleurs prévue dans les textes, ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. - Vous avez attiré l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée agricole qui, dans le cadre de la revalorisation enseignante, ont été intégrés dans le corps des professeurs certifiés mais qui, à ce jour, du fait de leur titularisation postérieure au 31 août 1989, n'ont pas bénéficié de la bonification d'ancienneté de deux ans. Un projet d'arrêté est en cours de signature. Cette décision attribuera la bonification d'ancienneté de deux ans aux intéressés, ce qui rétablira la parité avec leurs collègues de l'enseignement général.

Agroalimentaire (industrie)

66770. - 1^{er} février 1993. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la difficile situation que connaît actuellement l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA) mettant dès lors en péril les activités de recherche des 25 centres techniques qu'elle regroupe. Au regard de la réduction des crédits de paiement fixée par la loi de finances 1992 et la baisse de 8 p. 100 qui a été imposée en 1992, ce qui se traduit par 6,5 MF de crédits au lieu de 12,8 MF, c'est l'avenir même et la capacité d'innovation des PMI-PME de ce secteur qui sont en jeu, étant entendu que toute diminution de moyens de recherche mis à la disposition des centres techniques attire également la

compétence et la compétitivité de ceux-ci. Au total, il souhaiterait connaître ses intentions en faveur d'un secteur économique important.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et du développement rural a, depuis la création de l'ACTIA en 1983, soutenu ses actions en prenant en charge 55 p. 100 du coût des programmes de recherche communs à plusieurs centres ainsi qu'une part des rémunérations des ingénieurs chargés de leur suivi. Le ministère met également à la disposition de l'ACTIA un directeur. Le budget consacré à l'ACTIA, en investissement et en fonctionnement, s'est stabilisé autour de 8,5 millions de francs. Le ministère de l'agriculture et du développement rural attache un grand intérêt aux travaux réalisés par les centres regroupés au sein de l'ACTIA, et tout particulièrement à leur regroupement autour de projets fédérateurs, tels que la mise au point de méthodes d'analyse. Les actions menées depuis l'an passé dans ce domaine pourraient, si elles sont poursuivies et amplifiées, pallier la dispersion actuelle en matière d'appui technique aux entreprises. C'est pourquoi les pouvoirs publics continueront à soutenir l'ACTIA, dès lors que son rôle s'élargira. Le financement de la ligne budgétaire 61-21 article 80, consacrée au financement des programmes de recherche de l'ACTIA, a souffert en 1992 de quelques difficultés du fait d'une baisse des crédits de paiements. J'ai le plaisir de vous faire savoir que, par le report de crédits inutilisés en 1991 et un redéploiement budgétaire exceptionnel, plus de 6 millions de francs de crédits de paiement ont été transférés en fin d'année sur cette ligne budgétaire. Cette somme a permis de payer toutes les échéances de paiement de 1992. L'année 1993 débute ainsi sur des bases saines. Il est cependant vraisemblable qu'à l'avenir, le fonctionnement de l'ACTIA devra être revu dans le sens d'une plus grande implication des centres techniques et de l'industrie alimentaire. Celle-ci devrait être possible grâce à la preuve qu'a fournie l'ACTIA de son utilité depuis sa création et son activité fédérative nouvelle en matière d'analyse.

Agroalimentaire (industrie)

66798. - 1^{er} février 1993. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation difficile que connaît actuellement l'ACTIA, association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire, situation qui met en péril les activités de recherche des vingt-cinq centres techniques qu'elle regroupe. Aujourd'hui, du fait de la réduction des crédits de paiement fixée par la loi de finances pour 1992 et la baisse de 8 p. 100 qui a été imposée en cours d'année, l'ACTIA se trouve dans une impasse qui menace directement les centres techniques de l'agroalimentaire. En effet, et alors que les besoins sont estimés à 12,8 MF en crédits de paiement pour l'année 1992, ce qui permettrait de couvrir les autorisations de programmes de 1988, 1989, 1990 et 1991, il semble que l'ACTIA n'ait obtenu que 6,5 MF répartis comme suit : 5,163 MF pour 1992 et 1,371 MF au titre d'un report de 1991. Le problème budgétaire qui est posé à l'ACTIA dépasse largement le cadre de cette association puisqu'au bout du compte, c'est l'avenir même et la capacité d'innovation des PME-PMI de l'agroalimentaire qui sont en jeu, étant entendu que toute diminution de moyens de recherche mis à la disposition des centres techniques altère également la compétence de ceux-ci et leur compétitivité à moyen terme. Pour empêcher que l'ACTIA se trouve en définitive en cessation de paiements de travaux de recherche programmés et engagés, il lui demande quelle initiative il entend prendre et quelle solution concrète il préconise.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et du développement rural a, depuis la création de l'ACTIA en 1983, soutenu ses actions en prenant en charge 55 p. 100 du coût des programmes de recherche communs à plusieurs centres ainsi qu'une part des rémunérations des ingénieurs chargés de leur suivi. Le ministère met également à la disposition de l'ACTIA un directeur. Le budget consacré à l'ACTIA, en investissement et en fonctionnement, s'est stabilisé autour de 8,5 millions de francs. Le ministère de l'agriculture et du développement rural attache un grand intérêt aux travaux réalisés par les centres regroupés au sein de l'ACTIA, et tout particulièrement à leur regroupement autour de projets fédérateurs, tels que la mise au point de méthodes d'analyse. Les actions menées depuis l'an passé dans ce domaine pourraient, si elles sont poursuivies et amplifiées, pallier la dispersion actuelle en matière d'appui technique aux entreprises. C'est pourquoi les pouvoirs publics continueront à soutenir l'ACTIA, dès lors que son rôle s'élargira. Le financement de la ligne budgétaire 61-21 article 80, consacrée au financement des programmes de recherche de l'ACTIA, a souffert en 1992 de quelques difficultés du fait d'une baisse des crédits de paiements. J'ai le plaisir de vous faire savoir que, par le report de crédits inutilisés en 1991 et un redéploiement budgétaire exceptionnel, plus de 6 millions de

francs de crédits de paiement ont été transférés en fin d'année sur cette ligne budgétaire. Cette somme a permis de payer toutes les échéances de paiement de 1992. L'année 1993 débute ainsi sur des bases saines. Il est cependant vraisemblable qu'à l'avenir, le fonctionnement de l'ACTIA devra être revu dans le sens d'une plus grande implication des centres techniques et de l'industrie alimentaire. Celle-ci devrait être possible grâce à la preuve qu'a fournie l'ACTIA de son utilité depuis sa création et son activité fédérative nouvelle en matière d'analyse.

Agroalimentaire (industrie)

66877. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés rencontrées par l'association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire. En effet, du fait de la réduction des crédits de paiements fixée par la loi de finances 1992 et la baisse de 8 p. 100 qui a été imposée en cours d'année, l'ACTIA se trouve dans une impasse qui menace directement les centres techniques de l'agroalimentaire. Alors que les besoins sont estimés à 12,8 millions de francs en crédits de paiements pour l'année 1992, ce qui permettrait de couvrir les autorisations de programmes de 1988, 1989, 1990 et 1991, il semble que l'ACTIA n'ait obtenu que 6,5 millions de francs répartis comme suit : 5,163 millions de francs pour 1992 et 1,371 million de francs au titre d'un report de 1991. Le problème budgétaire qui est posé à l'ACTIA dépasse largement le cadre de cette association et hypothèque lourdement la capacité d'innovation des PMI-PME de l'agroalimentaire, en mettant en péril les activités de recherche des vingt-cinq centres techniques qu'elle regroupe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position de son administration à ce sujet.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et du développement rural a, depuis la création de l'ACTIA en 1983, soutenu ses actions en prenant en charge 55 p. 100 du coût des programmes de recherche communs à plusieurs centres ainsi qu'une part des rémunérations des ingénieurs chargés de leur suivi. Le ministère met également à la disposition de l'ACTIA un directeur. Le budget consacré à l'ACTIA, en investissement et en fonctionnement, s'est stabilisé autour de 8,5 millions de francs. Le ministère de l'agriculture et du développement rural attache un grand intérêt aux travaux réalisés par les centres regroupés au sein de l'ACTIA, et tout particulièrement à leur regroupement autour de projets fédérateurs, tels que la mise au point de méthodes d'analyse. Les actions menées depuis l'an passé dans ce domaine pourraient, si elles sont poursuivies et amplifiées, pallier la dispersion actuelle en matière d'appui technique aux entreprises. C'est pourquoi les pouvoirs publics continueront à soutenir l'ACTIA, dès lors que son rôle s'élargira. Le financement de la ligne budgétaire 6121 article 80, consacrée au financement des programmes de recherche de l'ACTIA, a souffert en 1992 de quelques difficultés du fait d'une baisse des crédits de paiements. J'ai le plaisir de vous faire savoir que, par le report de crédits inutilisés en 1991 et un redéploiement budgétaire exceptionnel, plus de 6 millions de francs de crédits de paiement ont été transférés en fin d'année sur cette ligne budgétaire. Cette somme a permis de payer toutes les échéances de paiement de 1992. L'année 1993 débute ainsi sur des bases saines. Il est cependant vraisemblable qu'à l'avenir, le fonctionnement de l'ACTIA devra être revu dans le sens d'une plus grande implication des centres techniques et de l'industrie alimentaire. Celle-ci devrait être possible grâce à la preuve qu'a fournie l'ACTIA de son utilité depuis sa création et à son activité fédérative nouvelle en matière d'analyse.

Agroalimentaire (blé)

67315. - 22 février 1993. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la réglementation française sur les céréales ne prévoit pas la possibilité de cessions de blé entre agriculteurs. Par tolérance administrative, les producteurs sont autorisés à livrer à d'autres agriculteurs, dans la limite de cinq quintaux par transport : de l'orge, du maïs, du triticale et du seigle sur le territoire de la commune de production et les communes limitrophes ; de l'avoine sur le territoire du département de production et des cantons limitrophes. Pour ces opérations, les taxes spécifiques ne sont pas exigibles et les transports de céréales sont dispensés de la formalité du titre de mouvement, l'avoine circulant librement en toute

hypothèse. Cette réglementation très restrictive constitue manifestement un tracasserie administrative d'un autre âge, particulièrement gênante pour les producteurs de céréales, qu'il est incompréhensible de laisser se pérenniser au moment où l'on supprime les formalités douanières entre les Etats européens. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions permettant d'y mettre fin.

Réponse. - La réglementation nationale en matière fiscale prévoit la perception d'un certain nombre de taxes (fiscales : BAPSA ; parafiscale : FASC, FNDA) dont l'assiette est constituée par les céréales commercialisées. Le produit de ces taxes est affecté au financement du régime de protection sociale agricole, de l'ONIC, de l'ITCF et de l'ANDA. Afin de s'assurer du paiement effectif de ces taxes, des titres de mouvement sont nécessaires. Ainsi, en dehors des tolérances que vous rappelez (5 quintaux), obligation est faite de payer ces taxes lors de toute opération commerciale. Un mouvement important de baisse de ces taxes nationales a été engagé depuis quelques années. Cependant, tant qu'elles n'auront pas totalement disparu, et pour éviter la fraude, il n'existe pas d'alternative aux procédures administratives actuelles de contrôle.

BUDGET

Assurance invalidité décès (capital décès)

35586. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre du budget** la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du médiateur de la République tendant à permettre le versement du capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé dans les jours suivant sa mise à la retraite. Il lui rappelle qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 1^{er} février 1990, a décidé que le capital décès était bien dû lorsque le fonctionnaire remplissait les conditions à l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, à savoir s'il a travaillé 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant le décès. Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que cette jurisprudence soit appliquée à tous les cas identiques, sans que les ayants droit aient à déclencher de longues, coûteuses et inutiles procédures.

Assurance invalidité décès (capital décès)

36691. - 10 décembre 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer la suite qu'il entend donner à la proposition de réforme de **M. le Médiateur de la République** relative au capital décès dû aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé dans les jours suivant sa mise à la retraite.

Assurance invalidité décès (capital décès)

66958. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du Médiateur de la République tendant à permettre le versement du capital-décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé dans les jours suivant sa mise à la retraite. Il lui rappelle qu'un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} février 1990 a décidé que le capital-décès était bien dû lorsque le « fonctionnaire remplissait les conditions de l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, à savoir s'il a travaillé deux cents heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant le décès ». Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que cette jurisprudence soit appliquée à tous les cas identiques, sans que les ayants droit aient à déclencher de longues, coûteuses et inutiles procédures.

Assurance invalidité décès (capital décès)

67198. - 15 février 1993. - **M. Fablen Thémé** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur un problème relatif au capital décès. Le code de la sécurité sociale, par ses articles D. 713-1, D. 713-8 et R. 361-3, accordent le capital-décès aux

ayants cause des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce capital est égal à celui d'une année de solde budgétaire si le militaire retraité décède avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, à trois mois de solde dans le cas contraire. Selon le ministère de la défense, cette disposition ne peut être mise en œuvre en raison d'une directive du ministre de l'économie et des finances en date du 18 octobre 1984, enjoignant de ne pas donner suite aux demandes éventuelles présentées à cet effet par les ayants cause des militaires décédés après leur radiation des cadres, hormis le cas où il s'agirait de personnels à solde mensuelle. Cependant, les tribunaux de sécurité sociale saisis après les rejets des demandes ont donné des suites favorables à ces demandes, suites confirmées par les cours d'appel saisies par le ministère de la défense en appel des jugements rendus par les premières juridictions. Tout cela entraîne les veuves et ayants cause à des dépenses considérables pour se procurer les avocats nécessaires à leur défense. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour respecter les prescriptions du code de la sécurité sociale et à verser aux ayants cause les capitaux qui leur sont consentis par la loi. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le refus opposé par l'administration au versement du capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé dans les trois mois suivant l'admission à la retraite répond à un souci de cohérence dans la gestion des systèmes de protection sociale. En effet, le fonctionnaire en activité bénéficie d'un régime spécial d'assurance maladie en application de l'article L. 712-1 du code de la sécurité sociale. Le fonctionnaire à la retraite relève, quant à lui, du régime général d'assurance maladie pour les seules prestations en nature. C'est pourquoi, le capital décès étant une prestation en espèce liée à l'activité, l'administration a considéré que les modalités d'ouverture de droits devaient s'apprécier au regard des règles propres à chacun des régimes s'appliquant durant l'activité. Or, le maintien des droits dans les trois mois suivant l'admission à la retraite est une disposition propre aux assurés ayant relevé du régime général pendant leur activité. A la suite de différents recours, la Cour de cassation en a jugé autrement et a conclu au versement du capital décès aux ayants droit de fonctionnaire décédé dans les trois mois de l'admission à la retraite. Dans l'attente d'une clarification des différents textes, les pouvoirs publics ont décidé de ne pas interjeter appel des décisions de justice intervenues en première instance et ont donné instruction aux comptables publics de ne pas s'opposer au versement du capital décès lorsque les conditions de durée de travail salarié prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale sont remplies par le fonctionnaire à la date de son décès.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60630. - 3 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que sa question écrite n° 36691 en date du 10 décembre 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a reçu une réponse qu'il estime à juste titre tardive. Le ministre du budget est parfaitement conscient de l'utilité du moyen de contrôle et de dialogue que représentent les questions écrites et de la nécessité de fournir une réponse précise dans des délais convenables, pour permettre une information du Parlement aussi complète que possible sur les différents aspects de l'activité gouvernementale. Il constate toutefois que le très grand nombre de questions qui lui sont posées entraîne une lourde charge de travail pour les services qui préparent les réponses. Des enquêtes et des études sont par ailleurs très souvent nécessaires en vue de répondre avec clarté et précision à des questions souvent complexes. Les statistiques relatives au bilan des questions et réponses publiées par le *Journal officiel* attestent cependant l'effort du ministère du budget qui se situe dans un très bon rang au sein des autres départements ministériels.

TVA (politique et réglementation)

63012. - 19 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, depuis le 1^{er} août 1991, Electricité et Gaz de France (services nationaux) ont facturé à leurs abonnés, en violation du code général des impôts, mais (selon leurs dires) en se conformant aux instructions contenues dans un document administratif daté du 23 juillet 1991 et émanant de ses services, une TVA au taux de 18,60 p. 100 sur un montant non indiqué de « taxes locales » mais dont la valeur en francs est cependant réclamée. Le document cité n'ayant jamais été porté à la connaissance ni des contribuables ni même des membres du Parlement, il lui demande : 1° si les instructions qu'il contenait sont toujours en vigueur ; 2° à combien se sont élevées les recettes budgétaires ainsi perçues du 1^{er} août 1991 au 31 juillet 1992 ; 3° quelles dispositions il envisage de prendre pour restituer, directement ou par l'intermédiaire d'EDF-GDF, aux abonnés les sommes qui sont ainsi exigées d'eux à ce titre, par erreur sans doute.

Réponse. - Conformément à la législation française, notamment à l'article 267-I-1° du code général des impôts, et à la réglementation européenne, la TVA doit s'appliquer sur la totalité des sommes réclamées au client y compris les majorations de prix, les frais et les taxes facturés en sus du prix de base. Cette règle s'applique de façon générale tant en France que dans les autres Etats membres de la CEE. Elle conduit, par exemple, à appliquer la TVA sur la part des sommes versées par les acheteurs de tabac, alcool, carburants, etc., qui correspond aux droits de consommation sur ces produits. Par dérogation à cette règle, il était admis que les taxes locales sur l'électricité soient exclues de la base d'imposition de la TVA. La TVA ne s'appliquait donc que sur une partie du prix de l'électricité facturé aux usagers. Mais la Commission des communautés européennes a relevé que cette dérogation était non conforme à la réglementation communautaire et a engagé un contentieux contre la France. Il a donc été nécessaire d'inclure les taxes locales sur l'électricité dans la base d'imposition à la TVA des livraisons d'électricité à compter du 1^{er} août 1991. Afin que cette mesure ne se traduise pas par un renchérissement du prix de l'électricité, le Gouvernement avait proposé, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de réduire le taux plafond des taxes sur l'électricité. Mais sensible aux arguments développés lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les conséquences financières pour les syndicats d'électrification et les collectivités locales, le Gouvernement a retiré cette proposition. La décision d'inclure les taxes dans la base d'imposition des livraisons d'électricité a en revanche dû être maintenue afin de mettre fin à cette pratique non conforme à nos engagements internationaux. Cette mesure a été annoncée par le ministre aux députés le 12 juin 1991 et a fait l'objet d'une instruction publiée au Bulletin officiel des impôts le 29 juillet 1991. Les recettes budgétaires issues de cette mesure pour la période du 1^{er} août 1991 au 31 juillet 1992 ne pourront être déterminées avec suffisamment de précision que lorsque les statistiques du produit des taxes sur l'électricité pour l'année 1992 seront disponibles.

TVA (taux)

64879. - 7 décembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'il est envisageable que les professions d'hôtellerie de plein air, qui sont assujetties à un taux de TVA de 18,6 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1991, puissent bénéficier du régime de TVA à taux réduit de 5,5 p. 100, afin d'alléger les charges d'un secteur touché par la crise économique. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les mises à disposition de caravanes, mobile homes et habitations légères de loisirs réalisées dans des terrains de camping sont, dans certaines situations, assimilées à la fourniture de logement meublé. Il en est ainsi lorsque les biens de cette sorte sont exploités dans des conditions telles qu'ils constituent de véritables installations fixes. Cette activité relève alors, au regard de la TVA, du régime de droit commun des locations meublées, défini par l'article 261-D (4°) du code général des impôts. Depuis le 1^{er} janvier 1991, l'article précité exonère de la TVA, sans possibilité d'option, les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés. En revanche, l'exonération ne s'applique pas aux locations de meubles commerciaux ou par-hôtelières pour lesquelles l'exploitant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés et offre, en plus de l'hébergement, des prestations proches de l'hôtellerie : petit déjeuner, nettoyage

quotidien des locaux, linge de maison, accueil de la clientèle. Ainsi, dès lors que l'exploitant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés, les locations de caravanes, mobile homes et habitations légères de loisirs qui sont accompagnées des prestations hôtelières définies ci-dessus sont, dans le cadre de leur assimilation à des opérations de fourniture de logement meublé, soumises à la TVA au taux de 5,5 p. 100.

Services (centres de gestion et associations agréés)

65610. - 21 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au développement des centres de gestion et d'économie rurale. Le monde agricole, déstabilisé par la politique agricole commune et les difficultés économiques actuelles, demande de plus en plus une assistance constante, complète et de proximité, pour faire face aux enjeux économiques d'aujourd'hui et prendre dès à présent les initiatives qui s'imposent en vue du maintien d'une activité économique significative et de conservation de l'emploi en milieu rural. Il faut souligner que le réseau des centres de gestion (CNCER) couvre l'intégralité du territoire avec plus de 500 implantations ou bureaux décentralisés, représentant plus de 300 000 entreprises. Ces centres ont fait la preuve de leur efficacité. Il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à l'élaboration d'un projet de loi établissant le statut et les prérogatives des centres de gestion, projet de loi qui a fait l'objet de négociations avec les pouvoirs publics et qui pourrait donc être soumis au Parlement. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les prérogatives des centres de gestion agréés et habilités à tenir des comptabilités ont été renforcées dans le cadre de la loi de finances pour 1993. Ainsi, les centres de gestion agréés agricoles ont vu leurs compétences en la matière étendues à l'ensemble des sociétés agricoles et aux activités économiquement connexes exercées par leurs adhérents. Toute réforme de la profession comptable devra prendre acte de la place essentielle des centres de gestion agréés auprès des petites entreprises françaises, notamment celle des centres agricoles pour le développement de l'économie rurale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

66072. - 4 janvier 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'accroissement de la petite délinquance et, en particulier, du nombre de voitures volées et les conséquences financières que cette situation entraîne pour les particuliers. Par analogie aux entreprises qui peuvent déduire de leurs bénéfices les frais exceptionnels qu'elles ont à supporter lorsqu'elles sont victimes d'actes de vandalisme, il lui demande s'il est envisageable que les particuliers victimes de vols ou de tentatives de vol de leur véhicule puissent eux aussi déduire de leur revenu imposable les frais de franchise qu'ils ont à supporter.

Réponse. - La sécurité publique est un des objectifs prioritaires du Gouvernement qui a mis en place à partir du printemps 1992 un plan d'action pour la sécurité dont l'ambition est de répondre à la demande formulée par nos concitoyens en la matière, notamment dans les départements fortement urbanisés, aux abords des établissements scolaires et en direction des personnes âgées. La réponse aux aspirations légitimes à plus de sécurité ne se trouve pas dans une déduction fiscale manifestement étrangère au problème posé.

TVA (taux)

66224. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés rencontrées par les professions d'hôtellerie de plein air. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il

est envisageable que lesdites professions, assujetties à un taux de TVA de 18,6 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1991, puissent bénéficier du régime de TVA au taux réduit de 5,5 p. 100. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les mises à disposition de caravanes, mobil-homes et habitations légères de loisirs réalisées dans les terrains de camping sont, dans certaines situations, assimilées à la fourniture de logements meublés. Il en est ainsi lorsque les biens de cette sorte sont exploités dans des conditions telles qu'ils constituent de véritables installations fixes. Cette activité relève alors, au regard de la TVA, du régime de droit commun des locations meublées, défini par l'article 261-D-4^o du code général des impôts. Depuis le 1^{er} janvier 1991, l'article précité exonère de la TVA, sans possibilité d'option, les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés. En revanche, l'exonération ne s'applique pas aux locations de meublés commerciaux ou parahôtelières pour lesquelles l'exploitant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés et offre, en plus de l'hébergement, des prestations proches de l'hôtellerie : petit-déjeuner, nettoyage quotidien des locaux, linge de maison, accueil de la clientèle. Ainsi, dès lors que l'exploitant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés, les locations de caravanes, mobil-homes et habitations légères de loisirs qui sont accompagnées des prestations hôtelières définies ci-dessus sont, dans le cadre de leur assimilation à des opérations de fourniture de logements meublés, soumises à la TVA au taux de 5,5 p. 100.

Communes (finances locales)

66900. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives d'action de la mission d'enquête tendant à établir le bilan du fonctionnement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), constituée dans un cadre interministériel. Compte tenu de l'intérêt et de l'importance de l'analyse du fonctionnement du FCTVA, il lui demande donc les perspectives concrètes de réalisation et de présentation devant le Parlement des travaux de cette mission d'enquête qui, à ce jour, a fait l'objet d'un « simple rapport d'étape ».

Réponse. - L'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration ont été chargées par le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales de constituer une mission d'enquête afin d'établir le bilan du fonctionnement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Le rapport établi par cette mission d'enquête met en lumière que les dysfonctionnements actuels du FCTVA résultent moins d'une inadéquation des règles législatives et réglementaires relatives au fonds que des conditions dans lesquelles ce mécanisme est mis en œuvre. En conséquence, un rappel des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de FCTVA a été adressé aux services déconcentrés de l'Etat ainsi que certaines précisions sur les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

66905. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'envisage pas de proposer d'aligner dans les limites de 5 p. 100 du revenu imposable (pour les particuliers) et de 3 p. 100 du chiffre d'affaires (pour les entreprises) le montant des réductions d'impôts résultant des dons effectués au profit des centres communaux d'action sociale. Il lui semble, en effet, que ces établissements doivent pouvoir bénéficier, compte tenu de leur objet, du statut des fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

Réponse. - Au regard du régime fiscal applicable aux dons qu'ils reçoivent, il ne serait pas justifié de distinguer les centres communaux d'action sociale des autres œuvres ou organismes d'intérêt général n'ayant pas la qualité de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique.

Assurances (assurance automobile)

66980. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance des comparaisons qui ont pu être faites entre les pays européens concernés par le traité de Maastricht. En effet, il apparaît qu'en France la fiscalité qui frappe l'assurance automobile est particulièrement élevée (34,9 p. 100). Comme l'ont remarqué de nombreux observateurs, il y a donc à « aplanir les montagnes fiscales » qui subsistent. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour contribuer à l'harmonisation de la fiscalité française en ce domaine, dans une perspective d'unification européenne et d'une libre concurrence s'effectuant dans le cadre d'une stricte égalité.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de diminuer le taux de droit commun de la taxe sur les conventions d'assurances qui s'applique à l'ensemble des risques liés aux véhicules à moteur immatriculés en France, quel que soit le siège social de leur assureur. Cela dit, afin de renforcer la compétitivité des transporteurs routiers français, les lois de finances pour 1991 et 1992 ont réduit le taux de la taxe afférente aux contrats garantissant les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, respectivement de 18 p. 100 à 9 p. 100 puis 5 p. 100 et l'article 19 de la loi de finances pour 1993 exonère ces contrats. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Imprimerie (Imprimerie nationale)

66982. - 8 février 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser l'état actuel d'évolution du statut de l'Imprimerie nationale qui, du fait de l'abandon au 1^{er} janvier 1993 du monopole de l'impression des documents administratifs, devrait être transformée en société nationale, dont le capital serait ouvert au secteur privé. Il lui précise que son prédécesseur avait indiqué que le Gouvernement proposerait au Parlement les dispositions nécessaires pour que le caractère public de l'établissement ne puisse être mis en cause, même partiellement (*J.O.*, questions écrites, Sénat, du 1^{er} octobre 1992). Il lui demande donc toutes précisions sur son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - Pour assurer l'avenir de l'Imprimerie nationale, qui exerce ses activités dans un contexte de plus en plus concurrentiel du fait notamment du nouveau statut de La Poste et de France Télécom, et de la déconcentration au plan local des crédits d'impression de nombreuses administrations, il convient d'élargir l'action commerciale de l'Imprimerie nationale vers l'étranger et vers de nouveaux clients en lui permettant d'adapter ses structures, par exemple par la création de filiales, et en allégeant ses contraintes de gestion. La création d'une société publique ou d'un établissement public industriel et commercial a été étudiée. Quelle que soit la formule retenue, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le caractère public de l'établissement ne puisse être mis en cause, même partiellement, et pour que les droits acquis des personnels en place soient préservés, qu'il s'agisse des fonctionnaires dont les garanties statutaires seront maintenues ou des personnels ouvriers qui conserveront leur statut actuel d'ouvrier d'Etat, notamment leur régime de retraite.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

66983. - 8 février 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne convient pas d'exonérer de la taxe d'habitation les étudiants obligés de se loger dans le privé, sachant que, s'agissant de villes, les taux de cette taxe sont généralement élevés.

Réponse. - Les étudiants logés en résidence ou cité universitaire n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux qu'ils occupent en raison des restrictions diverses que comportent les règlements intérieurs de ces résidences. Tel n'est pas le cas des étudiants qui sont tributaires d'un logement indépendant. Ceux-ci sont en conséquence redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun et il n'est pas envisagé d'instituer en leur faveur une exonération de taxe d'habitation. Une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situa-

tion est tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge de ces étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1992, 1 563 francs peut leur être accordé si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu ou un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu ou celle de leur foyer fiscal de rattachement est inférieure à 1 648 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement égal à la fraction de taxe d'habitation qui excède 3,7 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 563 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 944 francs. A compter de 1993, le seuil de plafonnement est abaissé à 3,4 p. 100. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

TVA (taux)

66985. - 8 février 1993. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait formulé par de nombreuses associations sportives de voir appliquer la directive européenne du 19 octobre 1992 sur les fiscalités indirectes et autorisant une TVA à taux réduit pour l'utilisation des installations sportives. Cette mesure dont le coût devrait être modéré permettrait de relancer la croissance et l'emploi dans un secteur aux conditions d'exploitation précaires. Aussi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de faire appliquer cette directive européenne.

Réponse. - La plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans le cadre associatif. Elles peuvent à ce titre bénéficier de l'exonération de TVA prévue par l'article 261-7-1^o a du code général des impôts si elles remplissent les conditions fixées par ce texte. Cet article exonère en effet les organismes sans but lucratif pour les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressée. L'abaissement du taux de la TVA bénéficierait donc, pour l'essentiel, aux organismes assujettis à cette taxe notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. La France n'a pas l'obligation, aux termes de la directive n° 92/77/CEE du 19 octobre 1992, d'appliquer le taux réduit à ces opérations. Cette mesure qui aurait un coût important n'est pas prioritaire dans le contexte budgétaire actuel.

TVA (taux)

66986. - 3 février 1993. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différents taux de TVA appliqués lors de l'achat d'un véhicule neuf et particulièrement sur les taux accordés aux personnes handicapées. En effet, lorsque le taux de TVA était de 33 p. 100 pour les personnes valides, celui concédé aux personnes handicapées était de 18,60 p. 100. Quand le taux de TVA fut abaissé de 33 p. 100 à 18,60 p. 100 pour les personnes valides, il n'y a pas eu révision du taux de TVA attribué aux personnes handicapées. Il lui rappelle que ces personnes ne peuvent utiliser les transports en commun, et doivent, pour conduire un véhicule, le faire aménager. Le coût est de 25 p. 100 du prix du véhicule et la taxe imposée sur les aménagements spéciaux de 18,60 p. 100. Ce qui traduit de fait une pénalisation financière injuste envers ces personnes qui souhaitent socialement vivre avec les autres et/ou maintenir leur intégration sociale. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les personnes handicapées des mêmes avantages concédés aux personnes valides, soit d'abaisser le taux de TVA appliqué pour l'achat d'un véhicule neuf, de réviser la taxe

imposée sur les aménagements spéciaux et la prise en compte par la sécurité sociale de ces aménagements spéciaux (ceux-ci contraignant à leur insertion) au même titre que les appareillages.

Réponse. - La suppression du taux majoré de la TVA à compter du 13 avril 1992 pour les véhicules automobiles, quelles que soient leurs caractéristiques, est la conséquence des engagements communautaires de la France dans le domaine du rapprochement des taux de TVA. Le champ d'application du taux réduit de la TVA tel qu'il est défini par la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992 n'autorise pas la France à appliquer le taux de 5,5 p. 100 aux véhicules automobiles. En revanche, les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves, dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 février 1991 pris en application de l'article 15 de la loi de finances pour 1991, sont soumis au taux réduit de la TVA. Parmi ces aides techniques figurent les principaux équipements destinés à faciliter la conduite des véhicules par des personnes handicapées. La réglementation communautaire ne permet pas d'aller au-delà, notamment d'appliquer un taux zéro de TVA à ces équipements.

Communes (finances locales)

67061. - 8 février 1993. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que soulèvent les règles d'attribution du bénéfice du FCTVA pour certains investissements des communes notamment en matière de traitement des ordures ménagères. En effet, la circulaire du 21 novembre 1989 a précisé que : « les collectivités locales peuvent réaliser des activités assujetties à la TVA comprenant des opérations taxables ou exonérées mais ouvrant droit à déduction (exemple : exportation) et des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction. C'est le cas par exemple des services de traitement des ordures ménagères qui réalisent des opérations de traitement exonérées et des ventes de vapeur imposables à la TVA. Le droit à déduction de la TVA afférente aux investissements utilisés pour ces services partiellement assujettis est fixé à l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts. Les collectivités assujetties partiellement à la TVA peuvent exercer un droit de déduction partiel de la TVA qui a grevé les biens d'investissement. Cette déduction est égale au montant de la taxe acquittée multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux opérations ouvrant droit à déduction et le montant total des recettes se rapportant au secteur considéré (recettes exonérées + recettes taxables). Dans ces conditions, les dépenses d'investissement utilisées pour les activités partiellement assujetties à la taxe ne peuvent pas bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la TVA. Une étude est engagée pour examiner les possibilités d'assouplir cette règle. » Il lui demande de lui préciser où en est cette étude et attire, par ailleurs, son attention sur l'urgence d'appliquer le taux réduit de TVA au traitement des ordures ménagères.

Réponse. - L'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable tant à la collecte qu'au traitement des ordures ménagères reste un des objectifs du Gouvernement comme cela a été confirmé à plusieurs reprises à l'occasion des réponses faites aux questions écrites des honorables parlementaires. Malheureusement, compte tenu de son coût, d'environ 500 MF, cette mesure ne peut pas être envisagée dans l'immédiat. En ce qui concerne la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée par le biais du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, les collectivités locales ne sont pas éligibles au titre de cette activité lorsqu'elle est partiellement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que la loi réserve les attributions de ce fonds aux investissements qui sont utilisés exclusivement pour les besoins d'une activité non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

67075. - 15 février 1993. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décalage d'imputation du plafonnement prévu pour la cotisation relative à la taxe professionnelle. En effet, la loi de finances prévoit que, pour la taxe professionnelle due à partir de 1993, la cotisation sera plafonnée à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite durant l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Or cet allègement ne pourra plus être imputé sur la cotisation due le 15 décembre de

l'année pour laquelle le plafonnement est demandé, mais seulement sur l'acompte exigible l'année suivante, soit le 15 mai. Ce nouveau régime fiscal alourdit la gestion de trésorerie des entreprises en les obligeant, dans de nombreux cas, à effectuer une avance à l'Etat, non productive d'intérêts. Il lui demande quelles mesures d'assouplissement sont susceptibles d'être prises en la matière.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

67146. - 15 février 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations de nombreux chefs d'entreprise devant certaines dispositions fiscales de la loi de finances pour 1993. En effet, son article 27, qui modifie le calcul et le mode de perception de la taxe professionnelle pénalise les entreprises dont la valeur ajoutée augmente régulièrement à chaque exercice. Il lui demande quelles sont ses intentions pour éviter que les entreprises soient une nouvelle fois taxées, ce qui, dans la conjoncture actuelle, ne semble ni justifié ni opportun.

Réponse. - Le nouveau dispositif de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée prévu par l'article 27 de la loi des finances pour 1993 a été justifié par la nécessité de maîtriser l'accroissement du déficit budgétaire dû à la crise économique mondiale. Cette mesure a l'avantage de ne faire peser sur les entreprises qu'un coût de trésorerie contrairement au prélèvement pérenne qu'occasionnerait une hausse d'impôt. En outre, elle permet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe professionnelle et d'alléger leurs obligations déclaratives. Loin de pénaliser les entreprises, ce dispositif tient compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle (N-2) et l'année de paiement de cette taxe (N). Ce dispositif est plus simple, plus juste et plus efficace économiquement que le précédent. Cette réforme doit être replacée dans le contexte de la politique de baisse des charges fiscales menées par le Gouvernement depuis 1988. Ainsi, les mesures fiscales contenues dans la loi de finances pour 1993 allègent, en régime de croisière, les charges des entreprises de 1,7 milliard de francs. Au total, depuis 1988, l'allègement des charges fiscales des entreprises a été de 48 milliards de francs.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

67223. - 15 février 1993. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre du budget** si une étudiante, qui vit dans une chambre d'étudiant pour laquelle elle paye un loyer et qui reçoit de ses parents une pension de 22 100 francs par an et qui doit payer des impôts locaux, peut prétendre à une exonération ou à une minoration de ces impôts. Il lui demande donc de lui apporter des précisions en la matière.

Réponse. - Les étudiants logés en résidence ou cité universitaire n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux qu'ils occupent en raison des restrictions diverses que comportent les règlements intérieurs de ces résidences. Tel n'est pas le cas des étudiants qui sont attributaires d'un logement indépendant. Ceux-ci sont en conséquence redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun et il n'est pas envisagé d'instituer en leur faveur une exonération de taxe d'habitation. Une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses propositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge de ces étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1992, 1 563 francs peut leur être accordé si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu ou un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu ou celle de leur foyer fiscal de rattachement est inférieure à 1 648 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement égal à la fraction de taxe d'habitation qui excède 3,7 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 563 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au

titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 944 francs. A compter de 1993, le seuil de plafonnement est abaissé à 3,4 p. 100. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

Assurance invalidité décès (capital décès)

67402. - 1^{er} mars 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le problème du capital décès dû aux ayants cause des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le cadre des articles D. 713-1, D. 713-8 et R. 361-3 du code de la sécurité sociale. Aujourd'hui, en raison d'une directive du ministre de l'économie et des finances du 18 octobre 1984 précisant de ne pas donner suite aux demandes présentées par les ayants cause des militaires décédés après leur radiation des cadres, hormis le cas des personnels à solde mensuelle, cette disposition ne peut être mise en œuvre. Par contre, lorsqu'ils font appel aux tribunaux, ces ayants cause se voient confirmés dans leurs droits. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part, dans un souci d'équité et de respect des engagements pris, des mesures que son ministère entend adopter sur ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le refus opposé par l'administration au versement du capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé dans les trois mois suivant l'admission à la retraite répond à un souci de cohérence dans la gestion des systèmes de protection sociale. En effet, le fonctionnaire en activité bénéficie d'un régime spécial d'assurance maladie en application de l'article L. 712-1 du code de la sécurité sociale. Le fonctionnaire à la retraite relève, quant à lui, du régime général d'assurance maladie pour les seules prestations en nature. C'est pourquoi, le capital décès étant une prestation en espèce liée à l'activité, l'administration a considéré que les modalités d'ouverture de droits devaient s'apprécier au regard des règles propres à chacun des régimes s'appliquant durant l'activité. Or le maintien des droits dans les trois mois suivant l'admission à la retraite est une disposition propre aux assurés ayant relevé du régime général pendant leur activité. A la suite de différents recours, la Cour de cassation en a jugé autrement et a conclu au versement du capital décès aux ayants droit de fonctionnaire décédé dans les trois mois de l'admission à la retraite. Dans l'attente d'une clarification des différents textes, les pouvoirs publics ont décidé de ne pas interjeter appel des décisions de justice intervenues en première instance et ont donné instruction aux comptables publics de ne pas s'opposer au versement du capital décès lorsque les conditions de durée de travail salarié prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale sont remplies par le fonctionnaire à la date de son décès.

Retraite: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67441. - 1^{er} mars 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le Gouvernement de Vichy ou de déportation. Il semblerait que deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière aient été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais qu'une trentaine seulement auraient été suivies d'effet. Dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers proposeraient de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 les invitant à régler ces dossiers. Il en résulterait ainsi des retards très importants. Aussi, il lui demande de lui apporter des éclaircissements sur la situation des personnes

concernées et lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que les lois précitées soient effectivement appliquées.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il convient en premier lieu de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause qui sont constitués dans des conditions très difficiles par le service gestionnaire : pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, il s'agit de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Cela représente une charge importante pour les services (neuf cents dossiers pour le seul ministère de l'équipement). Ensuite, s'agissant des modalités techniques de reconstitution, la circulaire du 25 janvier 1988 précise seulement que le reclassement s'effectue selon l'avancement moyen dans le grade en l'application des règles jurisprudentielles en la matière. Les premiers dossiers passés devant la Commission de reclassement et communiqués aux contrôleurs financiers ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. A cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, est essentielle. Enfin, l'examen approfondi du dossier et des compléments d'informations demandés à cette occasion par le contrôleur financier avant la liquidation définitive peut révéler que la Commission n'a pas eu connaissance de tous les éléments relatifs aux empêchements invoqués ou aux emplois que l'intéressé a occupés avant de s'attacher au service public. Le ministre du budget est pleinement conscient de la nécessité d'apporter la conclusion la plus rapide possible à ces dossiers sur les bases précédemment rappelées.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

61983. - 21 septembre 1992. - Au moment où le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant (n° 2917), **M. José Rossi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du dépeuplement par le ministère de la défense des forces de gendarmerie ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord. L'annonce du Gouvernement d'ouvrir les archives a, en effet, soulevé beaucoup d'espoir chez les appelés de l'époque qui, jusqu'à présent, n'ont pu obtenir leur carte de combattant. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Conformément aux conclusions de la réunion tenue avec les représentants des associations d'anciens combattants le 23 janvier 1992, le service historique de l'armée de terre a examiné la situation des unités stationnées pendant certaines périodes de la campagne d'Algérie dans différentes zones témoins, afin de vérifier s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer l'appréciation portée sur la nature des activités de ces unités, et éventuellement de reconnaître à certaines d'entre elles le caractère d'unités combattantes. A la suite de la communication au mois de juillet 1992 des conclusions de cette étude aux associations d'anciens combattants, le ministère de la défense a décidé de procéder, à leur demande et avec leur participation, à des investigations supplémentaires dans les archives. Les travaux du groupe de travail se sont achevés le 3 décembre dernier. Ses conclusions ont été récemment approuvées : elles consistent à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien membres d'un bataillon de services qui s'est vu lui-même reconnaître cette qualité. La liste des unités combattantes, servant de base à l'établissement des cartes d'ancien combattant, est donc en cours de modification.

Armée (personnel)

64918. - 7 décembre 1992. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des infirmières civiles occupant un poste dans les hôpitaux militaires. Il semble que cette catégorie d'infirmières ne

bénéficie pas encore des différentes mesures prises par le Gouvernement en faveur des personnels infirmiers. Ainsi se pose la question du véritable statut des infirmières et infirmiers civils employés dans les hôpitaux militaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser le statut de ces personnels. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les infirmiers d'Etat, personnels civils en fonctions dans les hôpitaux militaires sont régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 relatif au statut des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ces personnels exercent exclusivement des fonctions participant de la médecine préventive, les fonctions de soins étant assurées par les militaires infirmiers techniciens des hôpitaux des armées. Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des trois fonctions publiques a prévu que les infirmiers d'Etat, corps de catégorie B-type, bénéficieraient d'une revalorisation dans le classement indiciaire intermédiaire (CII) dont l'objet est de reconnaître l'exercice de fonctions exigeant une qualification professionnelle particulière d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Afin d'harmoniser l'application de ces dispositions, il a été décidé que la création de la nouvelle carrière CII, initialement prévue pour les infirmiers de l'Etat au 1^{er} août 1991, serait différée au 1^{er} août 1993 avec la création progressive du nouveau deuxième grade à partir du 1^{er} août 1994. Une modification du statut des infirmiers d'Etat est, par ailleurs, en cours d'élaboration au plan interministériel afin de revaloriser le grade d'infirmier en chef à compter du 1^{er} août 1992. Ce grade fonctionnel (IB) devrait à cette date bénéficier d'un relèvement au sommet de 59 points bruts. Ce nouveau troisième grade devrait comprendre sept échelons dont les durées seraient identiques à celles fixées par le décret précité. En outre, est intervenu aux 1^{er} août 1990, 1991 et 1992 un relèvement indiciaire des huit premiers échelons du premier grade du corps. Il est à noter que la totalité des infirmiers du premier grade réunissant les conditions pour accéder au deuxième grade (infirmier principal) ont bénéficié de cette promotion pour moitié au 1^{er} août 1991 et pour l'autre moitié au 1^{er} août 1992.

Service national (report d'incorporation)

67348. - 22 février 1993. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité, pour les jeunes titulaires d'un bac professionnel, de bénéficier d'un report d'incorporation lorsqu'ils veulent obtenir un bac technique. Pour ce faire, ils se trouvent en effet dans l'obligation de s'inscrire en classe de première. Or, il se trouve que, compte tenu de leur âge et du fait que les reports ne sont admis que pour terminer un cycle, nombre d'entre eux se trouvent dans l'obligation d'abandonner leurs études. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les jeunes gens déclarés aptes au service national peuvent être appelés à partir de l'âge de dix-huit ans, mais ont la faculté de demander à bénéficier de l'une des différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national. Ainsi, l'article L. 5 prévoit qu'il ont droit de reporter leur date d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile de leur vingt-deux ans sans aucune justification. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les jeunes gens bénéficiant du report initial jusqu'à vingt-deux ans et qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle, peuvent sur leur demande obtenir un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

67513. - 1^{er} mars 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de gendarme. En 1981, le Président de la République avait promis, lors de la campagne électorale, de porter immédiatement le taux de la pension de réversion de 50 p. 100 à 60 p. 100. Si les veuves du régime général ont obtenu rapidement un relèvement de 2 p. 100 et tout récemment les veuves des mineurs, rien n'a été fait pour les autres. Les veuves de gendarmes, dont la grande

majorité n'a pas eu droit au travail, sont donc pénalisées. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire à ce sujet.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. A titre spécifique, les militaires de la gendarmerie bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure à caractère exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes spécifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulièrement élevés auxquels sont exposés dans leur service quotidien les militaires concernés tout au long de leur carrière. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Service national (report d'incorporation)

67670. - 8 mars 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants âgés de vingt-quatre ans dont le sursis arrive à expiration. Si ces jeunes gens ont effectué une préparation militaire supérieure ou une préparation militaire, ils peuvent alors, sans aucun problème, terminer leurs études. Par contre, après être passés, à la suite d'une demande, devant la commission médicale, ils se voient, pour des raisons médicales, refuser ces préparations ; ils doivent alors cesser leur scolarité. Ne serait-il pas possible, comme il a déjà été suggéré, que cette anomalie fasse l'objet d'une mesure législative qui rétablirait l'égalité devant le service national au profit des étudiants concernés ? Pourrait-il être envisagé que, lors du passage au centre de sélection, les intéressés passent avec les tests une visite médicale permettant de déterminer leur aptitude à l'obtention d'un cycle de préparation militaire (PM) ou de préparation militaire supérieure (PMS) ? Ils seraient alors fixés pour la poursuite de leurs études au-delà de l'âge de vingt-quatre ans.

Réponse. - Les brevets de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure s'adressent aux jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Ils reçoivent donc une affectation correspondant aux spécialités résultant de ce titre conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national. En conséquence, leur aptitude médicale doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. Il est à noter que pour la préparation militaire marine, cette aptitude est identique à celle prévue pour le service national actif. La situation des étudiants déclarés inaptes médicalement à suivre une préparation militaire ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Néanmoins, une prolongation de report de quelques mois est en général accordée aux intéressés pour leur permettre de terminer l'année universitaire ou de passer un examen avant leur incorporation.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)

64284. - 23 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur les abus pratiqués par les fabricants de jus d'orange. En effet, pour un quart des jus d'oranges environ, le consommateur paie l'eau et le sucre au prix du jus de fruit, par un procédé qui consiste à récupérer la pulpe restante et à la rincer, altérant au passage la qualité et le goût du produit. De plus, le jus (dilué) obtenu subira un autre traitement

consistant à lui enlever l'amertume induite par le traitement précèdent. Par conséquent, il demande que des dispositions soient envisagées afin d'adopter une information plus complète aux consommateurs à ce sujet. Par ailleurs, il émet le vœu que ces pratiques frauduleuses soient plus sévèrement réprimées.

Réponse. - La fabrication de jus d'orange est réglementée au niveau européen. En particulier le « lavage » des pulpes est interdit. Cependant, des pratiques déloyales ont pu se développer parce que les moyens de contrôle de l'application de ces textes étaient techniquement peu sûrs. Mais il est devenu possible de déceler des fraudes qui n'auraient pu être constatées il y a deux ans : la résonance magnétique nucléaire (RMN) permet de détecter des fraudes comme le sucrage ; le lavage des pulpes est recherché par une méthode faisant appel à la fluorescence. Ces nouvelles méthodes permettront d'assainir le marché. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes réalise des contrôles auprès des différents intervenants de la filière (courtiers, importateurs, élaborateurs), et des opérations spécifiques ont été mises sur pied en 1992 et se poursuivront en 1993. Des contrôles communautaires sont d'ailleurs envisagés sur les produits incriminés.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises (PME)

55958. - 30 mars 1992. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises fournisseurs de centres de grande distribution. Ces dernières sont confrontées à des problèmes de trésorerie du fait de l'allongement des délais de règlement qui leur sont imposés par leurs clients. Les pouvoirs publics ont pris conscience de ce problème préjudiciable à l'activité économique et à l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - S'appuyant sur les conclusions du rapport Prada et sur les travaux d'un groupe administratif créé par le Gouvernement pour examiner les initiatives à prendre par les pouvoirs publics, le plan PME-PMI présenté le 16 septembre 1991 retient, parmi les mesures présentées, un objectif de réduction des délais de paiement. Pour aboutir à la réduction des délais, deux voies ont été retenues. Les organisations professionnelles ont, pour leur part, été incitées à engager des négociations afin de parvenir à une réduction concertée des délais actuellement pratiqués. Le Parlement a, de son côté, adopté le 31 décembre 1992 une loi visant à accompagner la démarche des professionnels. Celle-ci renforce la transparence des conditions de règlement et réduit les délais de paiement des produits alimentaires frais. De plus, le Gouvernement a décidé la création d'un « observatoire des délais de paiement » qui permettra aux partenaires et aux pouvoirs publics de suivre l'évolution réelle de ce phénomène.

Entreprises (aides et prêts)

63556. - 2 novembre 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des sociétés de développement régional (SDR) dont la vocation est le financement des PME et PMI des régions. Les emprunts de la SDR, proposés à la souscription, se voyaient depuis toujours assortis de la garantie inconditionnelle de la République française. Or, à compter du 1^{er} janvier 1993, la garantie de l'Etat sera supprimée aux SDR. Cette mesure se traduira directement par un renchérissement significatif du coût des concours des SDR, par une privation pour les PME-PMI de moyens de financements compétitifs et enfin, suite à cette perte de garantie (de l'Etat), par un manque de crédibilité sur le marché monétaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les SDR. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

Entreprises (aides et prêts)

64021. - 16 novembre 1992. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation de la société de développement régional. Cette société, qui participe depuis près de quarante ans au financement des

PME-PMI de la région Nord - Pas-de-Calais, exerce ses activités grâce à un financement direct sur les marchés financiers par l'intermédiaire de la société Finansder. Dans tous les cas, les emprunts proposés à la souscription des épargnants sont assortis de la garantie inconditionnelle de la République française. L'Etat contribuait donc par ce biais au soutien des investissements des PME-PMI. Cette garantie de l'Etat devrait être supprimée à compter du 1^{er} janvier 1993. Cette mesure devrait se traduire par un renchérissement significatif du coût des concours des SDR. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (aides et prêts)

64034. - 16 novembre 1992. - **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation de la Société de développement régional. Cette société, qui participe depuis près de quarante ans aux financements des PME-PMI de la région Nord - Pas-de-Calais, exerce ses activités grâce à un financement direct sur les marchés financiers par l'intermédiaire de la société Finansder. Dans tous les cas, les emprunts proposés à la souscription des épargnants sont assortis de la garantie inconditionnelle de la République française. L'Etat contribuait donc par ce biais au soutien des investissements des PME-PMI. Cette garantie de l'Etat devrait être supprimée à compter du 1^{er} janvier 1993. Cette mesure devrait se traduire par un renchérissement significatif du coût des concours des SDR. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (aides et prêts)

64173. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les vives préoccupations des sociétés de développement régional (SDR) qui participent depuis près de quarante années au financement des PME et PMI. C'est ainsi que pour la région Nord-Pas-de-Calais, la SDR détient un portefeuille de plus de 2 000 clients pour un encours de près de 3 milliards de francs. Or, jusqu'à présent, le refinancement nécessaire à cette activité de prêteur s'était effectué directement sur les marchés financiers et depuis six ans, par l'intermédiaire de Finansder, établissement financier commun aux SDR. Dans tous les cas, les emprunts proposés à la souscription des épargnants étaient assortis de la garantie inconditionnelle de l'Etat qui contribuait donc, par ce biais, au soutien des investissements des PME-PMI. Or la situation actuelle devrait être modifiée à compter du 1^{er} janvier 1993, date à laquelle la garantie de l'Etat serait supprimée à l'égard des emprunts des SDR. Cette mesure se traduirait directement par un renchérissement significatif du coût des concours des SDR qui ne seront, dès lors, plus à même de remplir la mission qui est la leur depuis 1955 en faveur des petites et moyennes entreprises. Il apparaît donc impératif pour la survie des SDR et dans l'intérêt des PME-PMI et de l'emploi, que la garantie de l'Etat soit maintenue, celle-ci ne créant aucune difficulté vis-à-vis de la réglementation de la CEE. Il lui demande donc les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Entreprises (aides et prêts)

65113. - 7 décembre 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences éventuelles de la suppression de la garantie de l'Etat aux emprunts émis par Finansder. La Société de développement régional Nord - Pas-de-Calais, comme d'ailleurs la quasi-totalité des SDR, se finance aujourd'hui exclusivement chez Finansder. Cette Société est une filiale commune de toutes les SDR dont l'objet est de financer la seule activité prêt des seules SDR, par émission d'obligations ou interventions directes sur le marché monétaire. Depuis sa création et jusqu'au 31 décembre 1992, Finansder bénéficie de la garantie de l'Etat, ce qui lui permet d'émettre dans des conditions favorables. Grâce à elles, les SDR peuvent se financer dans des conditions qui leur permettent d'être compétitives vis-à-vis des autres organismes de crédit, eu égard aux marges faibles que les SDR peuvent appliquer en raison de la modicité des frais généraux qu'elles ont à supporter. La suppression de la garantie de l'Etat entraîne, bien évidemment, un renchérissement des conditions d'émission de Finansder. Sachant que la SDR met en place des crédits d'en-

viron 500 millions par an (1/6 de son encours), si les conditions de financement augmentent de 0,30, *a fortiori* de 0,50 p. 100 par an, dès lors qu'il n'est pas réaliste d'espérer pouvoir répercuter la hausse dans nos tarifs, nos résultats deviendront très rapidement négatifs. Ceci devrait, en toute logique, conduire la SDR à abandonner son activité de prêteur, ce qui priverait les PME-PMI de notre région des moyens de financement correspondants. En dépit de nombreuses interventions des chambres syndicales, l'Ansder n'a pas, à ce jour, obtenu de décision du Trésor. Depuis le mois de septembre, la situation s'est encore aggravée car de nombreuses SDR ont présenté des résultats semestriels 1992 catastrophiques (donc la presse s'est fait écho) en raison de la multiplication des dépôts de bilan dans leur clientèle de PME-PMI. Il en résulte que la notation de Finansder, dont les actifs sont des créances sur toutes les SDR, va se dégrader et qu'il est probable que cet organisme ne pourrait plus se présenter sur le marché si la garantie de l'Etat lui était retirée. Les SDR n'auraient donc plus la possibilité de se financer et se verraient contraintes de cesser toute intervention de prêteur. Il est donc impératif, pour la survie des SDR et dans l'intérêt des PME régionales et de l'emploi qu'elles assurent, d'obtenir le maintien de la garantie de l'Etat, celle-ci ne créant aucune difficulté vis-à-vis de la réglementation de la CEE.

Entreprises (aides et prêts)

65486. - 14 décembre 1992. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la situation des sociétés de développement régional (SDR) qui ont pour rôle de financer les PME-PMI locales. Jusqu'ici le refinancement nécessaire à leur activité de prêteurs s'effectuait directement sur les marchés financiers par l'intermédiaire de Finansder, établissement commun aux SDR. Les emprunts proposés à la souscription des épargnants étaient assortis à la garantie inconditionnelle de l'Etat. Celui-ci contribuait donc par ce biais au soutien des investissements des PME-PMI. Il semblerait qu'au 1^{er} janvier 1993, la garantie de l'Etat serait supprimée aux emprunts des SDR, ce qui entraînerait un renchérissement des conditions d'émission de Finansder (augmentation du coût financier estimé à 0,30 p. 100). Les conséquences de cet abandon de garantie, si celui-ci est confirmée seraient très préjudiciables au regard des résultats des sociétés de développement régional et mettraient en péril les interventions de prêteurs des SDR. Il lui demande, en conséquence, ce que compte faire le Gouvernement pour maintenir le rôle de soutien auprès des PME-PMI qu'assurent les SDR.

Entreprises (aides et prêts)

65960. - 28 décembre 1992. - M. Michel Inchauspé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la situation des sociétés de développement régional (SDR). Ces sociétés assurent depuis 1955 leur mission au service des PME-PMI régionales en participant à leur capital ou en apportant les crédits à long et moyen terme, nécessaires à leurs investissements. Cette mission s'exerçait avec un financement doté de la garantie de l'Etat. Or la garantie doit disparaître sur les opérations initiées après le 1^{er} janvier 1993. Ce retrait apparaît d'autant plus étonnant que les SDR payent, à l'instar de l'ensemble des établissements de crédit, les conséquences fâcheuses d'une économie en crise qui se traduit par des difficultés grandissantes des PME-PMI et un nombre croissant de dépôts de bilan. Ce retrait peut être extrêmement préjudiciable à l'activité et au devenir des SDR et par là même, au financement des PME-PMI régionales. Or, cette garantie est sans doute le concours le plus efficace en terme de coût, à la fois à l'aménagement du territoire et au développement des PME-PMI régionales, les plus créatrices d'emplois. Il lui demande de revenir sur cette décision qui conduira fatalement les SDR soit à s'atrophier, soit à disparaître en tant qu'organismes décentralisés.

Entreprises (aides et prêts)

66097. - 4 janvier 1993. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les difficultés que rencontrent actuellement les sociétés de développement régional. A cet égard, il lui fait part de leur inquiétude de voir supprimée, au 1^{er} janvier 1993, la garantie d'Etat jusqu'ici donnée aux emprunts obligataires domestiques émis par Finansder. Sans revenir sur le principe d'une suppression, à terme, de cette garantie, il observe qu'en période de raréfaction

du crédit, une telle décision aurait pour conséquence d'augmenter les coûts de refinancement des PME et PMI régionales et porterait atteinte à l'aménagement du territoire. M. le ministre ayant fait part devant l'Assemblée nationale de son attention « particulière » et « bienveillante » à ce sujet, il lui demande s'il entend effectivement reporter cette décision.

Entreprises (aides et prêts)

66525. - 18 janvier 1993. - M. Léonce Deprez interroge M. le ministre de l'économie et des finances, sur ses intentions en matière de réforme du régime particulier des sociétés de développement régional (SDR). Il lui fait valoir que la suppression de la garantie de l'Etat aux emprunts de « Finansder » reviendrait purement et simplement à tuer les SDR et, par voie de conséquence, à priver les PME des concours accordés dans des délais très rapides, étant donné la bonne connaissance qu'ont les SDR du tissu des PME de leur région. Cela priverait également les PME des concours concurrentiels accordés grâce à la garantie de l'Etat et aux très faibles frais généraux des SDR : moins de 1 p. 100 du total de leur bilan. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures indispensables d'adaptation il compte prendre.

Entreprises (aides et prêts)

66993. - 8 février 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'avenir des sociétés de développement régional (SDR). Dans le cadre d'une vraie politique de décentralisation, les SDR participent massivement au financement à moyen et long terme de l'investissement des PME-PMI régionales. A ce titre, les prêts accordés par celles-ci étaient, jusqu'à présent, essentiellement refinancés par un émetteur commun, Finansder, pour lequel elles avaient consenti d'importants moyens et qui levait ses ressources sur le marché obligataire français avec la garantie de l'Etat. Or la direction du Trésor étudie actuellement le maintien de cette garantie de l'Etat à certaines SDR, mais assorti d'une nouvelle condition : que les ressources requises par les SDR ne soient plus collectées par Finansder mais soit par le CEPME, principal concurrent des SDR, soit par la Caisse française de développement, organisme destiné à l'aide aux pays en voie de développement. Les SDR s'inquiètent, à la lumière de ces nouvelles modalités d'apparence purement technique, de voir s'instituer un processus tendant tout simplement à les faire disparaître. En conséquence, à un moment où plus que jamais les PME-PMI doivent faire face à d'extrêmes difficultés de financement, elle lui demande de quelle façon il compte préserver la mission essentielle de développement régional des SDR.

Réponse. - La garantie de l'Etat sur les emprunts obligataires, domestiques de Finansder, organisme commun de refinancement des sociétés de développement régional (SDR), avait été prorogée de manière exceptionnelle pour trois ans, le 1^{er} janvier 1990, afin de faciliter l'adaptation des SDR à leur nouvel environnement concurrentiel. L'Etat a très largement aidé cette adaptation en accordant aux SDR, outre la prorogation de sa garantie à Finansder jusqu'au 31 décembre 1992, l'accès à des enveloppes de ressources CODEVI à taux privilégiés en 1991 pour un montant de 700 MF, 1992 pour 900 MF et 1993 pour 900 MF. Malgré les avantages financiers exceptionnels dont ont bénéficié les SDR au cours des dernières années, plusieurs d'entre elles sont aujourd'hui dans une situation difficile. Cette situation rend indispensable une restructuration de l'actionnariat des SDR et un redressement de leur gestion. Le Gouvernement est attaché à continuer à disposer des instruments régionaux de financement des PME que constituent les SDR. Pour accompagner dans de bonnes conditions la restructuration nécessaire du capital des SDR, à un moment où les PME subissent les contrecoups du ralentissement conjoncturel, il a donc décidé de maintenir pour une année supplémentaire la possibilité pour Finansder d'émettre sur le marché obligataire des emprunts garantis par l'Etat. Les montants garantis seront fixés semestriellement. Pour le premier semestre de 1993, Finansder pourra lever des ressources garanties par l'Etat pour un montant maximum de 1 milliard de francs. Ces ressources seront réparties entre les SDR qui auront sérieusement entrepris une restructuration de leur actionnariat dans tous les cas où cela se révèle nécessaire. Ces ressources garanties, qui viendront s'ajouter au produit de l'important emprunt obligataire de 2 milliards de francs émis avec la garantie de l'Etat en décembre 1992 par Finansder, devront être exclusivement destinées au financement des nouveaux prêts aux PME régionales mis en place en 1993, à l'exclusion du refinancement de la dette

antérieure des SDR. Cet effort supplémentaire en faveur des SDR, qui vient compléter la création du fonds de garantie à l'investissement de la Sofaris, la mise en place d'une nouvelle enveloppe de ressources CODEVI de 26 milliards de francs et l'allègement de charges de 11 milliards de francs à travers la réduction du décalage d'un mois sur la TVA, témoigne de la volonté du Gouvernement de renforcer les capacités de financement des PME pour 1993.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

64258. - 23 novembre 1992. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il a l'intention d'annoncer l'indépendance de la Banque de France. En effet, si le franc était protégé institutionnellement par une banque centrale indépendante, il se trouverait automatiquement renforcé.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaiterait savoir s'il est envisagé d'annoncer l'indépendance de la Banque de France, dont il pense qu'elle serait de nature à renforcer le franc. Il faut souligner que, dès à présent, la Banque de France jouit dans les faits d'une grande autonomie dans la conduite quotidienne de la politique monétaire et de la politique de change. Dans le droit, l'indépendance de la Banque de France est prévue par le traité de Maastricht dont la ratification par la France a été autorisée. C'est tout naturellement, conformément au processus prévu par le traité, soit avant la fin de la deuxième phase, que les statuts de la Banque de France seront modifiés.

Drogue (lutte et prévention)

67195. - 15 février 1993. - A plusieurs reprises M. Jacques Rimbault a demandé à M. le ministre de l'économie et des finances, de lui faire savoir quelles mesures il comptait prendre pour que soit effective en France la levée du secret bancaire dans les enquêtes judiciaires contre le trafic de drogue. A ce jour, aucune réponse ne lui a été transmise. Il s'est tenu à la fin du mois de septembre, au Conseil de l'Europe à Strasbourg, une conférence internationale « à huis clos », sur ce problème de la levée du secret bancaire. D'après les informations qui ont pu être divulguées, il apparaît que la France ne semble pas prête à signer un document autorisant, pour lutter contre le trafic de drogue, la levée du secret bancaire. Ce refus qui met en cause les possibilités réelles de lutter contre un tel fléau, et dont on connaît par ailleurs les ramifications, est incompréhensible. C'est pourquoi il lui demande une nouvelle fois que soient publiés les travaux de la TRACFIN, cellule spéciale chargée de la lutte contre les circuits financiers clandestins, et que la France s'engage résolument dans la voie de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue en levant le secret bancaire.

Réponse. - Le secret professionnel des institutions financières est levé par le chapitre 1^{er} de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, à l'égard du service habilité à recevoir les déclarations de suspicion provenant de ces institutions. Les renseignements reçus par TRACFIN ne peuvent être communiqués qu'à un nombre limité de correspondants eux-mêmes tenus au secret : officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'Intérieur, service des Douanes, autorités de contrôle, autorités étrangères exerçant des compétences analogues et offrant des garanties de secret professionnel. Cet échange a pour but de rassembler les renseignements permettant de confirmer ou non le soupçon de blanchiment. Si ces informations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment, TRACFIN en réfère au procureur de la République. Le dispositif ainsi mis en place permet de lutter contre le blanchiment des capitaux tout en préservant le nécessaire secret de la vie des affaires. Le bilan des opérations de TRACFIN fait l'objet de publications, par exemple les « Notes bleues » du ministère de l'économie et des finances n° 596 (juin 1992). Par ailleurs, l'article 2 de la loi précitée dispose que le secret professionnel est également levé, à l'égard du procureur de la République, pour les personnes autres que les institutions financières qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations autorisant des mouvements de capitaux. Le procureur de la République informe TRACFIN qui lui fournit tous renseignements utiles. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la conférence du conseil de l'Europe sur le blanchiment des capitaux qui s'est tenue à Strasbourg du 28 au 30 septembre 1992

était organisée dans le cadre du programme d'assistance du conseil de l'Europe aux pays d'Europe centrale et orientale. Elle avait pour objectif de faire le point sur la situation actuelle concernant le blanchiment des capitaux, de rendre plus attentif à la gravité du problème en particulier dans le contexte des nouvelles démocraties et de fournir une opportunité à l'échange d'informations sur les voies et moyens de lutter contre de tels agissements. Les séances de travaux n'étaient pas publiques. Toutefois, à l'issue de ceux-ci, les journalistes ont été admis à plusieurs reprises en salle de réunion pour un point de presse.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

DOM-TOM (Réunion : handicapés)

66268. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le protocole qu'il a signé le 27 novembre 1990 avec le secrétaire d'Etat aux handicapés, visant à étendre les possibilités d'accès des handicapés aux activités artistiques et culturelles. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de l'application de ce protocole, en insistant plus particulièrement sur les mesures prises en faveur des handicapés du département de la Réunion.

Réponse. - L'action du ministère chargé de la culture en direction des publics handicapés est aujourd'hui guidée par deux logiques convergentes : se situer, s'agissant de ce secteur, dans le cadre plus général de la politique en faveur de tous les publics éloignés de l'offre culturelle et artistique que ce soit pour des raisons géographiques, sociales, économiques ou, en l'occurrence, physiques ; se référer au protocole signé le 27 novembre 1990 avec le secrétariat d'Etat aux handicapés qui définissait de grandes priorités pour un effort conjoint avec le ministère de la culture. C'est ainsi que les différentes directions du ministère se sont attachées à décliner, chacune dans le cadre de leurs attributions, ces priorités : en soutenant des initiatives exceptionnelles ou l'action régulière d'associations d'importance nationale ; en incitant les services déconcentrés du ministère à développer une action au quotidien et au plus près du terrain en faveur des initiatives les plus pertinentes. En particulier : le Centre national de la cinématographie et la Fondation de France se sont engagés par voie contractuelle sur un programme d'équipement des salles de cinéma en boucles magnétiques ou en systèmes infrarouges destinés notamment à l'amplification individuelle de la partie sonore des œuvres cinématographiques pour les personnes malentendantes. Le Centre national de la cinématographie et la Fondation de France apportent ainsi depuis le début de 1992 une aide forfaitaire à l'équipement des salles de spectacles cinématographiques autorisés. Le Centre national de la cinématographie soutient par ailleurs le sous-titrage de films dans le cadre des conventions de développement qu'il signe avec des collectivités en liaison avec les associations de déficients auditifs qui assurent localement la coordination et l'information des personnes concernées. Cette action a récemment porté par exemple à Argenteuil sur trois films : *Camille Claudel*, *la Gloire de mon père*, *le Château de ma mère*. La délégation au développement et aux formations, en accord avec la direction du théâtre et des spectacles, a lancé un programme avec plusieurs grands théâtres de Paris et de sa région (théâtre national de Chaillot, la Colline, théâtre de la Cité universitaire, théâtre Gérard-Philipe de Saint-Denis...) afin que des spectacles y soient régulièrement traduits en langue des signes. Dans un tout autre domaine cette délégation a par exemple soutenu le projet de réalisation d'un centre d'approche plurisensorielle de l'art par le musée en herbe à l'intention d'enfants handicapés mentaux ou sensoriels. La direction du livre et de la lecture favorise les travaux de l'Association des bibliothécaires français pour l'accès des handicapés aux bibliothèques. La direction des Musées de France, outre une incitation aux musées pour développer des actions et approches spécifiques aux différents publics handicapés, a publié un « manuel d'accessibilité physique et sensorielle des musées » très complet décrivant l'ensemble des mesures et procédures souhaitables en matière d'accès, de circulation, de signalisation, d'accueil et de services, de tarification, d'aide à la visite, de présentation spécifique des collections. Cette brochure a été très largement diffusée. D'une manière générale l'Etat s'attache à faire respecter les nouvelles réglementations concernant l'accessibilité et les équipements spécifiques dans les nouvelles constructions ou les réaménagements dont il a la charge ou auxquels il s'associe qu'il s'agisse de lieux de spectacle, de bibliothèques, de musées, de monuments. Partout en France des initiatives originales sont encouragées. Parmi les exemples les plus significatifs, l'on peut

citer : à Rouen : le festival « Art et déchirure », présente à un large public des productions toutes nées du monde de la psychiatrie ; en Alsace : les patients de services d'hôpitaux spécialisés participent à la réalisation de spectacles de « son et lumière » ; à Caen : la bibliothèque municipale a organisé une bibliothèque sonore très performante ; à Niort : la conservation des musées propose aux malvoyants des parcours de présentation tactile. En région Nord-Pas-de-Calais : la direction régionale des affaires culturelles soutient de longue date l'excellent travail théâtral mené par la compagnie de l'oiseau-mouche (CAT de Roubaix). Les handicapés mentaux qu'elle réunit travaillent quotidiennement sous la direction de metteurs en scène et de comédiens professionnels et tournent régulièrement leurs spectacles dans toute l'Europe. La rénovation des musées de Lille et de Valenciennes sera exemplaire sur le plan de l'accessibilité. Une étude handicap et livre récemment commandée par la direction régionale des affaires culturelles lui permettra de faire des recommandations au réseau des bibliothèques et médiathèques de la région. L'aéronef à Lille a ouvert sa scène et ses lieux d'exposition à des artistes victimes de handicaps. Diverses associations (IME de Loos, ERDV...) font régulièrement appel à la direction régionale des affaires culturelles pour qu'elle les conseille en matière d'intervenants artistiques susceptibles d'animer des ateliers de pratique et d'expression. Dans le cadre des moyens « ordinaires », c'est donc une action régulière et déterminée en faveur de ces publics qui se développe progressivement à partir des différents services du ministère dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives. Pour ce qui concerne plus particulièrement le département de la Réunion la direction régionale des affaires culturelles soutient Handisport pour ses activités culturelles et l'AFASEH, association pour l'enfance handicapée.

Audiovisuel (politique et réglementation)

66810. - 1^{er} février 1993. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur un problème concernant la langue française. Le 27 mars 1992 le Gouvernement a abrogé l'exigence inscrite dans le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 d'une rédaction en français pour le scénario et les dialogues des œuvres audiovisuelles d'expression originale française. N'est-il pas regrettable que le sort de la langue française soit laissé entre les mains de la Commission des communautés européennes responsables de cette discrimination ? Afin de respecter les termes de la Constitution et l'intérêt de notre pays à court comme à long terme, il lui demande d'intervenir afin que la rédaction en français des scénarios et des dialogues soit rétablie.

Réponse. - La décision de supprimer à l'article 5 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 l'exigence de rédaction en langue française du scénario original et du texte des dialogues des œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française s'inscrit dans un accord d'ensemble conclu avec la Commission des communautés européennes en vue de mettre la réglementation française relative à l'audiovisuel en conformité avec les règles communautaires telles que spécifiées dans la directive du 3 octobre 1989 dite « télévision sans frontières ». Un précontentieux portant sur certaines dispositions des décrets n° 90-66 et 90-67 du 17 janvier 1990 jugées non conformes à la directive avait été engagé devant la Commission des communautés européennes. La commission estimait, notamment, que l'exigence de rédaction du scénario et des dialogues en langue française allait au-delà des seuls critères admis par la directive sur la « télévision sans frontières » et constituait une discrimination à l'égard des scénaristes ou dialoguistes étrangers. Le Gouvernement s'est engagé à modifier des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française en supprimant, à l'article 5 du décret n° 90-66, la référence aux scénarios et dialogues. En contrepartie, la Commission des communautés européennes a reconnu la validité, au regard du droit communautaire, de la définition de l'œuvre audiovisuelle inscrite à l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, plus restrictive que celle de la directive européenne, et a permis d'imposer aux chaînes françaises la diffusion de proportions au moins égales à 40 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française. Il faut souligner que l'exigence linguistique demeure, puisque l'article 5 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, modifié par le décret n° 92-279 du 27 mars 1992, prévoit que constituent des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Cette définition exclut que puissent être considérées comme des œuvres d'expression originale française des œuvres qui seraient réalisées principalement ou intégralement en langue étrangère.

Cultures régionales (défense et usage)

66955. - 8 février 1993. - M. Lionel Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser l'état actuel de sa demande d'octobre 1992 auprès du Premier ministre tendant à relancer l'activité du Conseil national des langues et cultures régionales, demande par laquelle il souhaitait, pour ce conseil, « qu'on lui redonne et qu'on lui confie une mission spécifique : établir un état exhaustif de la situation réelle des langues en France dans le domaine éducatif mais aussi culturel ».

Réponse. - Le Conseil national des langues et cultures régionales a été créé par un décret du Premier ministre en date du 23 septembre 1985. Il est chargé d'étudier « les questions relatives au soutien et à la promotion des langues et cultures régionales » ainsi qu'« de rendre des avis sur « la définition de la politique menée par les différents départements ministériels ayant compétence en ce domaine. Le renouvellement de ses membres ainsi que sa saisine dépendent du seul Premier ministre.

Cultures régionales (défense et usage)

67007. - 8 février 1993. - M. Pierre Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, à propos de la charte européenne sur les langues régionales. Cette charte adoptée le 29 juin 1992 par le conseil des ministres de l'Europe sous forme d'une convention n'a toujours pas été ratifiée par la France. Il lui demande donc si le Gouvernement français a l'intention de signer cette charte importante et, si tel était le cas, dans quels délais.

Réponse. - La promotion des langues régionales correspond pleinement aux préoccupations du Gouvernement français, qui connaît toute la richesse apportée par les langues régionales à la culture de notre pays. En matière de culture et d'éducation la plupart des dispositions que contient la charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont d'ores et déjà en vigueur. Dans l'enseignement, le dispositif existant depuis 1982, et prévoyant dès le primaire plusieurs heures de cours en langue locale, est mis en œuvre. Il a été complété en novembre 1992 par la création de plans académiques de développement de l'enseignement des langues et cultures de France. Dans le domaine de la culture la sauvegarde et la valorisation du patrimoine, des monuments, des archives, des musées, la promotion et la diffusion de la création littéraire et artistique, le soutien à l'édition, au théâtre, à la musique, le développement de l'audiovisuel et plus spécialement du cinéma et de la vidéo sont autant d'axes forts qui concernent les cultures locales. En ce qui concerne la procédure de signature de cette charte, la France ne s'y est en aucune manière opposée, elle a seulement souhaité disposer d'un délai de réflexion et procéder à un examen interministériel des mesures proposées. Lorsque ce travail, qui est en cours de réalisation, sera achevé, il appartiendra au Gouvernement de se prononcer.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

67445. - 1^{er} mars 1993. - M. Louis Pierna demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour doter les psychologues de l'éducation nationale d'un statut les identifiant clairement dans le respect de la loi de 1985.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

67446. - 1^{er} mars 1993. - M. Henri Bizard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de statut des psychologues de l'éducation nationale qui avait été promis avant la fin de 1992. Les organisations concernées sont dans l'incertitude quant aux diverses hypothèses qui pourraient être retenues et il conviendrait donc, en fonction des déclarations faites en octobre 1992, de clarifier cette situation.

Réponse. - Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves d'école primaire qui éprouvent

des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Les missions de ces personnes ont cependant été partiellement renouvelées, récemment, en concertation avec leurs organisations représentatives. A cette occasion, la question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires les regroupant a été abordée. La réflexion engagée à ce propos se poursuit.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

67448. - 1^{er} mars 1993. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la plate-forme revendicative des personnels de direction de l'éducation nationale. Elle est basée sur la nécessité de modifier le statut de 1988, devenu incohérent, de façon à assurer à ces personnels une véritable égalité d'évolution de carrière et des conditions attractives pour ceux qui envisagent de passer le concours. C'est ainsi que les demandes suivantes sont avancées par le syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale qui représente 70 p. 100 des personnels : passage de 2.2 à 2.1 porté à 30 p. 100 ; indice terminal du onzième échelon de 2.2 porté à l'INM 731 en ligne ; suppression du butoir du 960 ; pour la liste d'aptitude de deuxième catégorie vers la première catégorie, que soit mis en place un pourcentage de 20 p. cent de la 2.1 entrant en 1.1 sur un contingent spécifique qui ne peut, en aucun cas, réduire les promotions de 1.2 vers 1.1 ; véritable tableau d'avancement sans quota académique fondé sur un barème national négocié avec les représentants des personnels ; suppression de la clause de mobilité pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement ; bonifications indiciaires des adjoints portées aux deux tiers de celles des chefs d'établissements ; parution des textes sur les indemnités de formation continue ; stricte limitation des doubles promotions au neuvième. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

67514. - 1^{er} mars 1993. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des personnels de direction de l'éducation nationale. Ces derniers ont obtenu en avril 1988 un statut consacrant la spécificité de leurs fonctions. Mais ce statut, qui a marqué une étape importante dans la revalorisation de cette profession, est aujourd'hui dépassé (plus de véritable différence de traitement entre personnels de direction et personnels enseignants, conditions de travail qui se dégradent de plus en plus...). De ce fait, 600 postes de direction sont restés sans titulaire à l'issue des procédures d'affectation 1992-1993. Il lui demande donc de prendre des mesures permettant un réexamen approfondi de ce statut, afin d'assurer aux personnels de direction en fonction une véritable égalité d'évolution de carrière et la reconnaissance des responsabilités inhérentes à ces fonctions.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et les représentants des personnels de direction ont conclu, le 24 janvier 1993, un protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction des établissements scolaires. Chevilles ouvrières des lycées et collèges, les personnels de direction ont vu leurs charges et leurs responsabilités se multiplier au cours des dernières années. Il est aujourd'hui nécessaire de tirer les conséquences de cette nouvelle situation, tant sur le plan des conditions de travail et des responsabilités que sur le plan des carrières. C'est pourquoi, dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilités, le protocole d'accord prévoit la mise en place immédiate de deux groupes de travail qui devront formuler des propositions dans un délai d'un mois, afin d'arrêter des premières décisions applicables dans le troisième trimestre de l'année scolaire 1992-1993. En second lieu, le texte précise les nouvelles mesures prises pour améliorer les carrières et mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités. En particulier les possibilités de promotion seront sensiblement améliorées. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait

l'objet d'un accord. 1^o La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 2^e catégorie qui devait atteindre 20 p. 100 en 1995 sera portée à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1996. Cette proportion sera fixée à 21 p. 100 au 1^{er} janvier 1993, 24 p. 100 au 1^{er} janvier 1994, 26 p. 100 au 1^{er} janvier 1995. 2^o Le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de 2^e catégorie à la 1^{re} catégorie est porté, à titre exceptionnel, à douze en 1993, 1994 et 1995. De plus, pour tenir compte de l'absence de promotions lors des premières années de mise en place du nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcées en 1993. Pendant chacune de ces trois années, le contingent supplémentaire nécessaire s'ajoutera à celui des promotions, au sein de la 1^{re} catégorie, de la 2^e classe à la 1^{re} classe. 3^o La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie actuellement de 30 p. 100 sera portée à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1996. Cette proportion sera fixée à 32 p. 100 au 1^{er} janvier 1995. 4^o Un avis sera demandé au Conseil d'Etat pour examiner la possibilité de ne plus opposer la condition de mobilité (art. 20 et 21 du décret n° 88-843 du 11 avril 1988 modifié) demandée aux personnels pour leur promotion de 2^e en 1^{re} classe, dans la 1^{re} et la 2^e catégorie, pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui exerçaient les fonctions de personnels de direction antérieurement à la mise en place du statut de 1988. 5^o Personnels d'encadrement de haut niveau, les personnels de direction pourront bénéficier d'emplois de débouchés. A cette fin : a) sera étudiée la possibilité de créer des statuts d'emploi pour l'exercice des fonctions de chef d'établissement dans des établissements dont la taille et le rayonnement revêtent des caractéristiques exceptionnelles ; b) le statut de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale sera modifié afin de permettre le recrutement de certains personnels de direction au grade d'inspecteur général adjoint. Le statut des personnels de direction, régi par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié, fait donc l'objet d'aménagements importants qui se traduiront par des textes et un échéancier précis dont la mise en chantier est d'ores et déjà engagée pour un aboutissement dans les meilleurs délais.

ÉNERGIE

Logement (amélioration de l'habitat : Nord - Pas-de-Calais)

60252. - 27 juillet 1992. - M. Fabien Thlémé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le fait que la Soginorpa, gérant le patrimoine des Houillères dans la région Nord - Pas-de-Calais, procède localement à des rénovations des cités minières. La mise en œuvre de ces rénovations ne va pas sans soulever des problèmes : 1^o manque de concertation préalable avec les résidents ; 2^o faible qualité des prestations effectuées ; 3^o respect irrégulier de règles élémentaires d'hygiène ou de sécurité ; 4^o hausses importantes et inégales des loyers que l'on tente d'imposer aux locataires concernés. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la Soginorpa, bénéficiant de fortes subventions (25 p. 100 du montant des travaux subventionnés par l'ANAH), fasse l'objet d'un contrôle rigoureux durant toutes les phases de la rénovation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'énergie.*

Réponse. - La société civile Soginorpa a été constituée afin d'assurer la gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (HBNPC) dont elle est la filiale. A cette mission, a été associée par un contrat conclu le 31 octobre 1992 la société d'économie mixte Sacomi (Société d'aménagement des communes minières), comprenant différentes collectivités territoriales et ayant, en particulier, pour objet de procéder à toutes opérations de gestion, construction et acquisition des logements et terrains des cités minières. La Sacomi est ainsi appelée à fournir son concours pour déterminer le contenu de la politique d'entretien des logements, de leur réhabilitation et de leur rénovation comme de définir la politique d'attribution, de location et de vente de ces logements et celle de restructuration du patrimoine immobilier des houillères. Il revient dès lors à la compétence exclusive de ces deux sociétés d'assurer la pleine exécution de la mission de rénovation des logements des cités minières. Le bénéfice d'éventuelles aides publiques leur est acquis si les conditions d'éligibilité sont remplies. Ces aides seront soumises aux procédures de contrôle usuelles en la matière.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Mer et littoral (aménagement du littoral : Côtes-d'Armor)*

33187. - 3 septembre 1990. - La commune de Ploubazlanec (22) projetant la création d'un lotissement aquacole à Cornec-en-Ploubazlanec, situé en secteur littoral inscrit, enclavé dans une zone aedificandi et proche de sites classés, ce projet soumis à l'approbation de l'administration il y a bientôt dix ans, a été refusé par le ministre de l'urbanisme en 1983. Relancé par la commune en 1987, suite à l'accord du préfet, la révision du P.O.S. et la déclaration d'utilité publique sont intervenues en 1988, suivies de l'acquisition des sols à l'amiable et par expropriation. Une enquête publique prévue par la loi du 12 juillet 1983 a lieu actuellement, sur le plan de lotissement proprement dit : bâtiments, bassins, station de pompage, E.D.F., etc.. ceci en dépit du décret du 29 septembre 1989 qui restreint sévèrement les constructions à caractère commercial dans les paysages caractéristiques du patrimoine littoral. L'aménagement prévu de la voie d'accès banalisera un des plus beaux vallons boisés de la commune, chemin fréquenté par maints promeneurs et touristes. Diverses associations (Environnement et Patrimoine de Ploubazlanec, Espace pour demain, S.P.P.E.F., F.N.A.S.S.E.M., S.E.P.N.B., F.A.P.E.N.), se sont opposées depuis toujours à ce projet. En 1987, le ministre de l'équipement interroge le préfet et la D.R.A.E. et le service départemental de l'architecture émettent un avis défavorable. Plusieurs actions sont intentées en justice contre le projet, sans qu'il y ait pour autant sursis à exécution. Un inspecteur des sites s'est rendu sur les lieux en 1988 et ses conclusions ayant été défavorables au classement du site de Cornec, un dossier a été constitué dans ce sens qui est toujours en attente d'une décision. **M. Jacques Godfrain** demande donc au **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles sont ses intentions et si une décision peut être prise rapidement pour sauvegarder le site par une mesure de classement.

Réponse. - En vue d'assurer la protection du site de Cornec, le ministre de l'environnement a demandé de classer le site au titre de la loi du 2 mai 1930. La proposition de classement, approuvée par la commission supérieure des sites, sera prochainement transmise pour avis au Conseil d'Etat. Il y a lieu de rappeler qu'un projet de lotissement municipal, attaqué par les associations de protection locales, a retardé sensiblement le dossier de classement ; le Conseil d'Etat a annulé, le 25 mai 1992, les dispositions du POS qui permettaient la création du lotissement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

34257. - 8 octobre 1990. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation statutaire des géomètres de l'Institut géographique national. Le protocole d'accord, signé le 9 février 1990 entre le ministère de la fonction publique et cinq organisations syndicales, a prévu la création d'une nouvelle catégorie (classement indiciaire intermédiaire) dans la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Les géomètres, qui sont tous titulaires d'un B.T.S. reconnu par la commission des titres d'ingénieurs et qui, pour la plupart, commandent les ateliers comprenant des cadres de maîtrise, semblent remplir les conditions requises pour accéder à cette nouvelle catégorie. Or il se trouve qu'ils en sont tenus à l'écart. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de remédier à cette situation.

Réponse. - La situation statutaire des géomètres de l'Institut géographique national a fait l'objet d'un avis favorable du Gouvernement en vue de son inscription à l'ordre du jour des travaux de la commission de suivi du protocole d'accord signé le 9 février 1990 entre le ministère de la fonction publique et cinq organisations syndicales. Cette mesure s'est traduite par l'accès du corps des géomètres de l'Institut géographique national au classement indiciaire intermédiaire, concrétisé par le décret n° 92-1190 du 4 novembre 1992 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (J.O. du 7 novembre 1992, p. 15401) et l'arrêté du 18 novembre 1992 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des géomètres de l'Institut géographique national (J.O. du 9 décembre 1992, p. 16795).

Architecture (enseignement)

37530. - 24 décembre 1990. - **M. Robert Cuzalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'état inquiétant de délabrement de l'enseignement de l'architecture en France. Alors que se prépare l'ouverture des frontières, la comparaison avec nos voisins européens montre que nos architectes sont bien mal armés pour affronter cette concurrence. On peut notamment s'étonner de l'absence d'un doctorat en architecture pour lequel structures et enseignants sont pourtant prêts. Quant aux moyens financiers, ils restent dérisoires, permettant tout juste aux établissements d'enseignement de faire face à leur consommation de fluides, investissements immobiliers et charges salariales. Les chances sont faibles dans un tel contexte de permettre à l'imagination d'enrichir l'enseignement. Il lui demande de quelle manière il envisage de revaloriser cet enseignement indispensable au bon équilibre de notre société.

Architecture (enseignement)

60494. - 3 août 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la nécessité de dégager, lors des ultimes arbitrages du budget de 1993, les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du plan « Ecoles d'architecture 2000 ». En effet, les conclusions du prérapport demandé par son prédécesseur font apparaître les insuffisances actuelles et suggèrent les choix essentiels vers lesquels il est souhaitable de s'orienter. Or, malgré les mesures prises pour titulariser les enseignants et augmenter les moyens d'investissement et de fonctionnement, il est patent que cet effort reste très insuffisant en comparaison de ce qui est fait par les écoles d'architecture européennes et pour les autres établissements d'enseignement supérieur français. Aussi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'améliorer l'enseignement de l'architecture en France et, notamment, s'il entend intégrer les incidences financières du plan « Ecoles d'architecture 2000 » dans le budget de 1993.

Architecture (enseignement)

60774. - 10 août 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conclusions du plan Architecture 2000. **M. le recteur Frémet**, à qui l'élaboration de ce plan a été confiée, a déjà remis son pré-rapport, dans lequel il indique qu'un enseignement supérieur de l'architecture exige un effort budgétaire important. Il lui demande donc si le Gouvernement entend, dès le budget 1993, tirer les conséquences financières de la phase initiale du plan Architecture 2000.

Architecture (enseignement)

60775. - 10 août 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés financières que rencontre l'enseignement supérieur de l'architecture. La direction de l'architecture a en effet proposé, dans le cadre du plan Architecture 2000, un important effort de modernisation et de remise à niveau de cet enseignement. Elle lui demande s'il entend, au-delà des procédures de répartition internes à ses ministères, tenir compte de l'effort budgétaire que nécessite ce plan, lors du vote du budget 1993.

Architecture (enseignement)

62662. - 12 octobre 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que l'enseignement de l'architecture étant assuré dans des écoles sous tutelle de son département ministériel n'avait pas été concerné par le plan université 2000. Son prédécesseur avait confié, le 23 décembre 1991, à **M. le recteur Frémet**, l'un des amateurs-rédacteurs du plan université 2000 l'élaboration d'un plan architecture 2000. Le pré-rapport établi par le recteur Fré-

mont ferait apparaître que malgré leurs handicaps par rapport aux autres enseignements supérieurs français et aux écoles d'architecture européennes (absence de statut des enseignants, moyens notablement insuffisants,...) les écoles d'architecture françaises peuvent être créditées de bons résultats. La direction de l'architecture a proposé un important effort de remise à niveau, dès 1993, par la poursuite de la titularisation des enseignants, insuffisamment amorcée cette année, et par l'augmentation des moyens d'investissement et de fonctionnement. Il est nécessaire que cet effort budgétaire soit mis en œuvre pour réaliser l'objectif d'un enseignement supérieur de l'architecture duquel dépend en bonne partie la vie quotidienne et la solution aux problèmes cruciaux posés par le développement des villes. Il est indispensable en conséquence que soit soutenue la phase initiale du plan architecture 2000 par des mesures à prendre dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993. L'effort nécessaire ne peut dépendre seulement des procédures de répartition internes au ministère de l'équipement, du logement et des transports, mais doit donner lieu à un arbitrage au plus haut niveau pour dégager les crédits indispensables. Il lui demande s'il a bien engagé une action à ce sujet dans le cadre du budget et quelles dispositions seront prises pour réaliser l'objectif en cause.

Architecture (enseignement)

63784. - 9 novembre 1992. - **M. Philippe Sanmarco** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que l'enseignement de l'architecture, assuré dans des écoles sous tutelle de son département ministériel, n'ayant pas été concerné par le plan Université 2000, son prédécesseur avait confié, fin décembre 1991, à M. le recteur Frémont, une mission d'élaborer un « plan écoles d'architecture 2000 ». Les conclusions du prérapport font apparaître les insuffisances actuelles et posent d'une manière précise les enjeux d'une indispensable réforme. En effet, malgré la poursuite de la titularisation des enseignants, l'augmentation des moyens d'investissement et de fonctionnement, il est aujourd'hui patent que l'effort envisagé, dès 1993, par la direction de l'architecture et de l'urbanisme est et sera très insuffisant vis-à-vis des autres établissements supérieurs français et des écoles d'architecture européennes. Compte-tenu de l'importance de l'architecture tant dans la vie quotidienne de chacun que pour le développement harmonieux de nos villes, il lui demande si des mesures ont été prises dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993 pour soutenir le plan Ecoles d'architecture 2000.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale et de la culture ont décidé, à l'automne 1991, de confier à un haut fonctionnaire une mission d'étude et de réflexion visant à proposer les orientations et les mesures à mettre en œuvre en faveur de l'enseignement de l'architecture. Achevé en décembre 1992, ce rapport a été rendu public le 21 janvier 1993 ainsi qu'un ensemble de mesures que mettront en œuvre les ministères concernés. Ces mesures, qui concourent à un plan de modernisation de l'enseignement de l'architecture, sont les suivantes : 1) Adapter l'enseignement aux enjeux économiques et sociaux. Le premier objectif est de mieux prendre en compte dans la formation des architectes la diversité croissante des modes d'exercice professionnel. A cet effet, les études seront recentrées sur le projet, grâce à une meilleure articulation des enseignements traitant de la ville (urbanisme, paysage, patrimoine, histoire urbaine...), 2) Confirmer la place de l'architecture dans l'enseignement supérieur par la mise en place d'équivalences et de passerelles entre l'architecture et les autres enseignements, par le développement des troisièmes cycles et de la recherche, et par le renforcement de la culture architecturale des étudiants des écoles d'art, de celles d'ingénieurs et des instituts d'urbanisme. S'agissant des moyens financiers, il y a lieu de préciser que la loi de finances pour 1993 contient déjà un certain nombre de mesures qui témoignent de la volonté gouvernementale d'améliorer les conditions de fonctionnement des écoles d'architecture et de les adapter à la croissance des effectifs. La masse des crédits consacrés aux écoles d'architecture, hors dépenses de personnel, augmente de 33 p. 100 par rapport au budget 1992. Ainsi, la dotation de fonctionnement augmentera-t-elle de 20 p. 100, passant de 56 MF en 1992 à 67,5 MF en 1993. S'agissant des bourses d'études : la mesure nouvelle (35 MF en 1993, contre 28 MF en 1992, soit + 7 MF) permet l'alignement sur les normes de l'éducation nationale. En matière d'équipement immobilier, les autorisations de programme augmenteront de 90 p. 100, passant de 27 MF en 1992 à 51,4 MF en 1993. En 1993, l'effort portera principalement sur : d'importants travaux de sécurité à entreprendre à Paris - La Défense et Frémicourt ; des opérations

de grosses réparations, de restructuration et de réhabilitation des autres écoles ; le lancement, avec le concours du FARIF (Fonds d'aménagement de la région Ile-de-France), de la construction de la nouvelle école de Marne-la-Vallée, dont la première tranche s'élève à 157 MF. Pour ce qui concerne le personnel et les vacations : la mesure nouvelle en vacations (33,85 MF en 1993, contre 29,6 MF en 1992, soit + 4,25 MF) permet de maintenir le taux global d'encadrement. Les mesures nouvelles prises pour les personnels (8 MF) sont : pour les enseignants contractuels, une accélération du rythme de titularisations (115, contre 100 en 1992) et une troisième phase de repyramidage autorisant des promotions à la catégorie supérieure ; pour les enseignants titulaires, la poursuite des améliorations de carrière ; pour les agents administratifs et de service, la création de 23 emplois pour les vacataires permanents. En complément des mesures inscrites au budget de l'architecture en loi de finances pour 1993, il y a lieu de souligner que le ministère de l'éducation nationale et de la culture a décidé de renforcer le potentiel enseignant des écoles d'architecture par la mise à disposition de 50 postes d'enseignants chercheurs.

Circulation routière (alcoolémie)

58680. - 8 juin 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à réduire à 0 p. 100 le taux d'alcool dans le sang pour les conducteurs de transports dangereux. Il lui demande son avis.

Réponse. - Le seuil d'incrimination de la conduite en état alcoolique fixé par le législateur est le même pour tous les conducteurs. Il est conforme au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et le taux retenu en France place notre pays dans une situation comparable à ses principaux partenaires européens (Belgique, Grande-Bretagne, Allemagne, Italie notamment). De nombreuses études et expertises sont en cours dans les pays de la Communauté. Un seuil de 0,5 gramme par litre de sang a fait l'objet d'une proposition au niveau européen, sans qu'aucune décision communautaire n'ait à ce jour été prise.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

60781. - 10 août 1992. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les graves nuisances subies par les riverains de l'aéroport d'Orly. Les communes voisines de celui-ci (Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger, etc.) sont devenues des villes victimes du bruit. La vie quotidienne des riverains et leur tranquillité sont gravement perturbées par les nuisances sonores. Afin de mieux protéger leur droit au sommeil, il demande au ministre s'il ne lui paraît pas nécessaire d'étendre le couvre-feu, qui interdit l'utilisation des pistes d'Orly de 23 h 30 à 6 heures du matin, pour le faire durer désormais de 22 heures à 7 heures du matin, comme d'autres grands aéroports européens, et de mener à bien l'étude de la faisabilité technique de cette extension du couvre-feu. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun, à titre de premier progrès en ce sens, de commencer dès l'automne 1992 par interdire de vol à Orly les avions les plus bruyants (aéronefs de la première et de la deuxième générations) de 22 heures à 7 heures du matin.

Réponse. - Le choix de l'amplitude horaire des couvre-feux ne peut ignorer les spécificités techniques et économiques de chaque plate-forme aéroportuaire. Ainsi le couvre-feu total de 22 heures à 7 heures locales est loin d'être la règle en Europe. Il en est de même des contraintes associées aux classes acoustiques des aéronefs. Rome, Madrid, Amsterdam ne disposent d'aucun couvre-feu. A la disparité des amplitudes horaires associés aux restrictions de trafic s'ajoute une grande diversité des mesures appliquées. A titre d'exemple, l'aéroport de Francfort affiche un système complexe de restrictions de trafic. Les avions de ligne sont concernés par un embargo sur les atterrissages entre 0 heure et 5 heures. Les vols charters sont interdits entre 23 heures et 6 heures. Toutefois, les compagnies basées ou réalisant l'entretien de leur flotte à Francfort peuvent, après accord de l'autorité aéroportuaire, déroger à ces règles ; seuls les atterrissages entre 1 heure et 4 heures ne souffrent d'aucune dérogation. Genève Cointrin ne limite son trafic régulier qu'entre 0 heures trente et 5 heures. S'agissant des charters, sont interdits les atterrissages

entre 0 heure et 6 heures et les décollages entre 23 heures et 6 heures. Londres Gatwick et Londres Stansted imposent entre 23 h 30 et 6 heures l'été (23 heures - 6 h 30 l'hiver) des mesures moins restrictives sous la forme d'un quota de mouvements de nuit. Pour Londres Heathrow, une mesure identique est appliquée entre 0 h 30 et 7 heures l'été (23 h 30 - 6 h 30 l'hiver). En ce qui concerne l'aéroport d'Orly, c'est environ 50 mouvements sur les 500 à 700 mouvements traités journalièrement qui seraient concernés par une extension du couvre-feu de 22 heures à 7 heures. La répartition par groupes acoustiques fait apparaître que plus de 80 p. 100 des mouvements appartiennent aux deux groupes les moins bruyants, à savoir les groupes 4 et 5. Il est clair qu'une mesure visant à étendre l'amplitude horaire du couvre-feu aurait pour les compagnies des conséquences extrêmement graves, en particulier pour Air Inter qui assure de l'ordre de 50 p. 100 des vols concernés, de nature à remettre en cause l'équilibre de leur exploitation sur la plate-forme d'Orly. Elle diminuerait également, de façon très sensible, la qualité des dessertes entre Paris et les provinces françaises. Le Gouvernement intègre la sensibilité croissante des riverains au bruit généré par le trafic nocturne dans sa politique de limitation des nuisances sonores. Ainsi depuis juillet 1989 les règles relatives au couvre-feu sont appliquées de façon rigoureuse, y compris le vendredi soir en haute saison. Aéroports de Paris encourage l'utilisation des appareils les moins bruyants par une modulation des redevances d'atterrissage en fonction des groupes acoustiques. D'autre part, lors de l'affectation des créneaux horaires avant 7 heures et après 22 heures, priorité est donnée aux avions les moins bruyants. Par ailleurs, le transfert des vols de nuit de l'Aéropostale (environ 4 800 mouvements par an) vers Charles-de-Gaulle traduit la même politique du Gouvernement de préserver la qualité de l'environnement tout en permettant le développement du transport aérien.

Permis de conduire (réglementation)

61298. - 31 août 1992. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontrent les associations qui souhaitent mettre en valeur notre patrimoine naturel tout en y associant des bénéficiaires du RMI, des jeunes sans formation ou des chômeurs de longue durée, pour la plupart dépourvus de permis de conduire. En effet de telles entreprises nécessitent l'utilisation de tracteurs, or les articles R 123 et R 167-2 du code de la route exigent la détention d'un permis de conduire pour la conduite par des non-exploitants de tracteurs agricoles, y compris sur les voies non ouvertes à la circulation publique. De plus l'article R 138 du code de la route prévoit que la limite du permis B est de 3500 kilogrammes pour les tracteurs non rattachés à une exploitation agricole. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire prendre par décret en Conseil d'Etat une dérogation à cette règle pour que de telles initiatives puissent continuer à exister et se développer. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que le définit au titre III (article R. 138 A-1^o, 2^o, 3^o et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, ce qui semblerait être le cas, puisqu'il s'agit d'associations, et de plus s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule (article R. 167-2 du même code). S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou E (C), selon le poids total autorisé des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs. Il semblerait d'ailleurs d'autant plus inopportun de prévoir des dérogations supplémentaires à la réglementation actuellement en vigueur, dans la mesure où tous les Etats membres de la Communauté économique européenne (CEE) ont

élaboré, puis adopté, une deuxième directive fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, sans possibilité d'y déroger.

Transports (politique et réglementation)

61426. - 7 septembre 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner au rapport de M. Carrère sur les infrastructures des transports, en particulier sur la réforme de l'enquête d'utilité publique.

Réponse. - Le débat national sur les infrastructures de transport, engagé au cours du premier semestre 1992, a eu le mérite de faire émerger les grands enjeux des transports, d'interroger l'opinion et comprendre ses attentes, ses rejets ou ses contradictions. La planification du transport met en jeu des préoccupations économiques, sociales, financières, d'aménagement du territoire et d'environnement, souvent difficiles à concilier. Les problèmes de congestion, les réactions suscitées par l'irruption des nouvelles infrastructures, le financement des besoins, - par l'usager ou par le contribuable -, en sont des illustrations. Les conclusions du débat proposent d'importantes pistes de réflexion et avancent une série de propositions de réforme. Le débat sur les transports a d'abord conforté le gouvernement dans ses orientations majeures de politique des transports : la priorité donnée aux transports collectifs dans les agglomérations, qui s'est traduite, dans la loi de finances de 1993, par une forte progression des crédits budgétaires consacrés à l'Île-de-France (42 p. cent) et aux agglomérations de province (+ 29 p. cent) ; la lutte contre l'encombrement et la congestion, par des mesures d'exploitation des réseaux et d'information des usagers ; le développement du transport combiné pour les marchandises, destiné à créer une alternative au camion ; la préservation de l'environnement, avec un programme de recherche visant à réduire la pollution des véhicules ; une plus grande démocratie dans l'établissement des grands projets d'infrastructure qui organise un débat sur les grandes fonctions du projet avant le lancement des études du tracé. La circulaire n° 92-71 du 15 décembre 1992 du ministre de l'équipement, du logement et des transports relative à la conduite des grands projets d'infrastructure précise les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle procédure : elle prévoit notamment l'établissement d'un cahier des charges des grandes orientations, l'élaboration d'une synthèse des perspectives d'aménagement, la mise en place d'une instance de suivi du débat et la publication d'un bilan économique, social et environnemental dans les années qui suivent la mise en service de l'infrastructure.

Voie (ouvrages d'art)

61496. - 7 septembre 1992. - Mme Marie-France Stirbols souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'élargissement de l'actuelle RN 12. En un point de son tracé, l'actuelle route nationale se trouve à la limite de deux départements, l'Eure-et-Loir et les Yvelines, et donc de deux régions, l'Île-de-France et le Centre. Le projet de classement en voie express de la RN 12 est certainement une mesure souhaitable et intelligente, mais qui présente néanmoins un certain inconvénient pour les habitants de plusieurs communes qui se trouvent situées sur son tracé, en particulier Goussainville, Havelu et Champagne. En effet, lors de la mise en circulation de la déviation Houdan-Bazainville qui rejoint les quatre voies à La Forêt Goussainville, la RN 12 va présenter un profil de petite autoroute, et donc susciter une recrudescence du danger de la traversée au carrefour RD 305-2/RN 12, ce qui nécessite la construction d'un échangeur pour éviter les accidents semblables à ceux qui se sont déjà produits. Lors d'une enquête publique réalisée le 15 janvier 1990, le commissaire-enquêteur a notifié qu'il était nécessaire que soit réalisé simultanément avec la déviation de la RN 12 l'échangeur sud de Goussainville. Or il paraît important que ce carrefour reste sûr pour ses nombreux utilisateurs : de nombreux transports collectifs (deux services de car matin et soir pour les écoles de Houdan, un matin et soir pour le lycée de La Queue-lez-Yvelines, un autre matin et soir pour les écoles de Dreux, sans compter un service de car pour les usines de Renault-Flins qui font les trois huit...) le fréquentent de même que des enfants (les jeunes de Champagne qui n'ont pas d'école sur leur commune sont accueillis à Goussainville, et se voient donc dans l'obligation

de traverser la nationale quatre fois par jour, ce qui est encore plus périlleux lorsque surviennent les lourds trafics de fin de semaine). De plus, la commune de Goussainville ne comptant qu'une boulangerie, les habitants vont donc faire leurs courses dans les bords des Yvelines les plus proches, Houdan et Maulette. Ce fort trafic et ces activités, qui engendrent un risque potentiel non négligeable, inquiètent donc tous les responsables. Or la RN 12 étant déclarée voie express et financée par l'Etat, la région et le département, il n'en est pas moins inquiétant de savoir que l'échangeur n'a pas été inscrit au même plan que la déviation Houdan-Bazainville et à la déclaration de voie express de la RN 12 entre Bois-d'Arcy et Dreux. Elle souhaiterait savoir ce qui a été prévu pour la réalisation de l'échangeur et s'il a été prévu des dérogations pour que cet ouvrage soit inscrit au même plan que cette voie express.

Réponse. - La section Bois - d'Arcy-Dreux de la RN 12 a bien fait l'objet d'une enquête publique portant à la fois sur son classement en route express, l'utilité publique des travaux nécessaires à sa mise à deux fois deux voies et l'aménagement d'un certain nombre de dispositifs d'échange, au nombre desquels figure l'échangeur de Goussainville. L'ensemble du dossier sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat et fera ensuite l'objet des études techniques de détails et des procédures préalables aux acquisitions foncières. Les travaux en cours pour la déviation de Houdan - Bazainville, et ceux qui seront effectués pour déniveler le carrefour de la RN 12 déviée et de la RD 305-2, permettront d'améliorer notablement la fluidité de la circulation, supprimeront les risques d'accidents liés au croisement des deux voies et augmenteront très sensiblement la sécurité des riverains. En ce qui concerne l'échangeur de Goussainville, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à sa construction et l'Etat maître d'ouvrage se range à cet avis. Ce diffuseur devra être inscrit en bon rang dans le prochain contrat entre l'Etat et la région Centre pour que sa réalisation soit programmée à brève échéance.

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

62435. - 5 octobre 1992. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conditions d'application des dispositions du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 qui limitent la pratique du camping et du caravaning sur terrains non aménagés en zone littorale. Le texte susvisé fixe cette limite à six abris et vingt personnes par unité foncière sans qu'il soit tenu compte de la superficie de ladite unité foncière. Il en résulte une concentration de population sur des parcelles réduites qui nuit au respect des règles de salubrité et d'hygiène exigées sur les terrains aménagés. Il lui demande si des mesures sont envisageables, telles qu'un nombre d'abris ou de personnes en fonction de la superficie de la parcelle ou toute autre solution susceptible de limiter ce problème.

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

62436. - 5 octobre 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'application du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 fixant pour les campings non aménagés en zone littorale le seuil à six abris et à vingt personnes par unité foncière quelle que soit la superficie de la parcelle. Ces seuils imposés occasionnent de plus en plus de problèmes liés à l'hygiène, à la salubrité ou à la sécurité en raison de la concentration trop importante de la population. Il en résulte que les riverains de ces campings non aménagés se plaignent fréquemment de nuisances occasionnées. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun que des décisions soient prises pour remédier à cette situation.

Deuxième réponse. - En application de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain ou celui qui en a la jouissance a la possibilité d'accueillir de manière habituelle soit six tentes ou caravanes à la fois, soit vingt campeurs sous tentes, sans avoir à demander une autorisation d'aménager préalable. Cette disposition, qui présente un intérêt économique et touristique certain dans le cadre du camping à la ferme, favorise également l'augmentation de la capacité des hébergements de plein air pendant les périodes de haute fréquentation touristique, notamment sur le littoral, ce qui peut engendrer des difficultés dues à une trop forte concentration de population sur des par-

celles réduites et dans des zones particulièrement sensibles. Aussi, des restrictions à cette pratique peuvent être édictées en vertu de règles nationales ou locales. Ainsi, l'autorité compétente peut interdire la pratique du camping ou le stationnement de caravanes dans certaines zones, lorsque les modes d'occupation du sol envisagés sont de nature à porter atteinte, notamment, à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique (article R. 443-10 du code de l'urbanisme). L'interdiction peut également résulter du POS si, par exemple, les nécessités d'hygiène, la protection contre les nuisances, l'existence de risques naturels, la qualité des paysages etc., le justifient (article R. 123-18 et R. 123-21 du code de l'urbanisme). A cet égard, le Conseil d'Etat a admis la possibilité pour l'autorité compétente « d'édicter dans le règlement du POS l'interdiction de faire stationner des caravanes, alors même qu'elle aurait pu édicter cette interdiction selon la procédure définie à l'article R. 443-10 » (CE, Association pour le tourisme de plein-air à Belle-Ile-en-Mer, 13 avril 1983, n° 29833). Enfin, la mise à la disposition des campeurs, de manière habituelle, des terrains ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie (article R. 443-6-4 du code de l'urbanisme). Celle-ci mentionne les dispositions prévues pour l'entretien du terrain dont le fonctionnement peut être soumis à des conditions particulières. Il appartient en conséquence aux élus, qui reçoivent les déclarations, d'imposer à l'exploitant des mesures de nature à éviter des concentrations excessives susceptibles de nuire à un fonctionnement satisfaisant au regard de l'hygiène ou de la sécurité. Il leur appartient également de prévoir les sanctions nécessaires en cas d'infractions. La mise en œuvre des dispositions existantes ne nécessite donc pas de modification du code de l'urbanisme.

Propriété (expropriation)

62624. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la difficulté qu'il peut y avoir à définir la valeur des terrains situés dans une zone d'aménagement différé (ZAD), en application de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation. Il lui expose à ce propos le cas de propriétaires dont les terrains sont compris dans une ZAD créée en 1980. En 1989, une zone d'aménagement concertée (ZAC) est venue se superposer à la ZAD existante, puis le maire de la commune concernée a procédé à la suppression de cette ZAC en 1992. La loi n° 89-550 du 2 août 1989, puis la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 ont successivement modifié la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation, pour définir la valeur des terrains situés sur une ZAD. Cette différence de date est importante puisqu'en l'espèce, selon la date qui sera choisie, le prix à considérer sera celui d'un terrain à vocation agricole ou celui d'un terrain en zone NA (zone d'urbanisation future), tel qu'il a été classé par le plan d'occupation des sols (POS). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser clairement, quelle est la date de référence qui doit être retenue aujourd'hui, en vertu de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation, pour le droit de délaissement accessoire à une ZAD créée en 1980.

Réponse. - L'article 9-III de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement prévoit que les zones d'aménagement différé (ZAD) créées avant son entrée en vigueur demeurent soumises, jusqu'à leur terme, à plusieurs dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à ce texte. Ainsi aux termes de l'article L. 212-2 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la loi d'aménagement, « la date de référence pour la prise en considération de l'usage effectif des immeubles... est un an avant la publication de l'acte instituant la zone... » Ainsi pour une ZAD créée en 1980, la date de référence qui doit être retenue pour l'application de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation remonte à 1979.

Voirie (autoroutes)

64392. - 23 novembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la décision relative à l'augmentation des tarifs des péages des autoroutes. Compte tenu de l'augmentation moyenne de 2,1 p. 100 de ces tarifs, il lui demande de bien vouloir lui apporter des explications sur l'augmentation de 4,3 p. 100 des tarifs des péages des autoroutes de la région Nord - Pas-de-Calais, région qui assume aujourd'hui une reconversion écono-

mique difficile, dans le cadre d'une préparation aux prochaines échéances européennes.

Réponse. - L'augmentation des tarifs des péages autoroutiers mise en œuvre le 2 octobre 1992 a été définie selon les dispositions du décret n° 88-1208 du 30 décembre 1988. Celui-ci prévoit notamment la fixation de taux de hausse moyens par société concessionnaire, déterminés en fonction de l'équilibre financier de chaque société et des coûts d'entretien, d'exploitation et d'augmentation de capacité ou de développement du réseau dont elle est concessionnaire. Il résulte de la prise en compte de ces paramètres que la hausse moyenne accordée en 1992 à la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) s'est élevée à 4,3 p. 100, soit une augmentation supérieure à celle mise en œuvre sur l'ensemble du réseau (2,9 p. 100). En effet, l'examen de la situation actuelle et future de la SANEF fait apparaître que cette société est fortement endettée. Elle doit supporter des charges financières croissantes issues du développement rapide de son réseau. La SANEF a en effet engagé, et va poursuivre ces prochaines années, un programme très lourd de constructions nouvelles (A 16 L'Isle-Adam - Boulogne-sur-Mer) dont le coût prévisionnel est proche de 8 milliards de francs. Elle poursuit de plus, pour pallier le vieillissement de certaines autoroutes, telles A 1 et A 4, un programme important de grosses réparations. Par ailleurs, la nécessité d'envisager à terme une gestion des flux de trafic par le péage, en rendant économiquement attractives les autoroutes offrant des itinéraires alternatifs aux axes déjà saturés, conduit à moduler selon les axes autoroutiers les hausses moyennes de tarifs ainsi définies. Cet objectif se traduit notamment par une hausse significative des péages sur les axes anciens, souvent saturés et pratiquant actuellement les tarifs les plus faibles, tandis que les axes récents constituant le maillage du réseau ne bénéficient que de hausses proches, et en général inférieures, de l'inflation. Le premier effet de cette politique est la convergence autour de la moyenne nationale des tarifications appliquées sur les différentes autoroutes concédées. Or il se trouve que le tarif perçu sur certaines autoroutes du réseau concédé à la SANEF, notamment sur l'A 1 et la partie est de l'A 4 (Metz-Strasbourg), est sensiblement inférieur à la moyenne nationale. C'est pourquoi le relèvement significatif des tarifs sur ces axes (+ 5,4 p. 100 sur A 1 Paris-Lille, + 4,2 p. 100 sur A 4 Metz-Strasbourg), en application des considérations précédemment évoquées, a conduit à une hausse moyenne de 4,3 p. 100 des tarifs de la SANEF, dans la mesure où l'augmentation des péages sur les autres axes du réseau a été fixée à une valeur proche de l'inflation constatée depuis le 1^{er} août, date de la précédente hausse des péages. Enfin, il apparaît que les effets de la modulation par axe limitent la signification d'une comparaison directe des hausses moyennes accordées à chacune des sociétés concessionnaires d'autoroutes. On notera par exemple que si la hausse moyenne accordée à la Société des autoroutes du sud de la France ne s'est élevée qu'à 2,1 p. 100, compte tenu du bon équilibre financier de la société, la modulation par axe s'est traduite par la mise en œuvre d'une augmentation de plus de 6 p. 100 des tarifs des péages de l'autoroute A 7 entre Lyon et Aix-en-Provence.

Permis de conduire (réglementation)

65067. - 7 décembre 1992. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'incohérence de la réglementation sur les permis de conduire poids lourds. En effet, un jeune homme peut passer son permis dès l'âge de dix-huit ans et ne peut conduire avant l'âge de vingt et un ans un véhicule entre 7,5 et 19 tonnes. Il lui demande dans quelle mesure il est possible de modifier cette réglementation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - L'article R. 124-2 du code de la route prévoit que tout titulaire d'un permis de conduire des catégories C ou E (C) âgé de dix-huit à vingt et un ans n'est autorisé à conduire que les véhicules d'un poids total autorisé n'excédant pas 7,5 tonnes, sauf s'il est titulaire d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport par route ; ce certificat est soit un certificat d'aptitude professionnelle (CAR), soit un certificat de formation professionnelle (CFP) de conducteur routier. Cette restriction apportée à la conduite des véhicules lourds résulte d'un règlement communautaire du 25 mars 1969, remplacé par le règlement n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985, et a pour objectif une amélioration de la sécurité routière en permettant à de jeunes conducteurs d'acquérir l'expérience de la conduite sur des véhicules de dimensions et de tonnage réduits.

Puisqu'il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition au niveau communautaire, il n'est pas possible de modifier cette réglementation.

Architecture (architectes)

65254. - 14 décembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les missions de l'ordre des architectes. La profession d'architecte est défendue par différentes organisations professionnelles. Parallèlement un ordre de la profession répond à certaines préoccupations qui s'interpénètrent de plus en plus avec celles des organisations professionnelles. La loi de 1977 a sommairement évoqué le rôle de l'ordre des architectes. Il lui demande de bien vouloir rappeler les missions de l'ordre des architectes, afin que soit mieux perçu ce qui relève de l'engagement collectif volontaire de ces professionnels.

Réponse. - Conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le conseil national et les conseils régionaux de l'ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics. Ils ont qualité pour agir en justice, en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la loi précitée. Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressants la profession. Ils sont représentés dans les chambres régionales et nationales de discipline. Les conseils régionaux assurent la tenue du tableau régional des architectes. Ils procèdent à l'inscription des architectes après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la loi sur l'architecture et ses décrets d'application. Le conseil national coordonne l'action des conseils régionaux et contribue à leur information. Il est consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession, notamment l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

Transports aériens (personnel)

65447. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui préciser les mesures qu'il compte prendre suite à la décision de la direction générale du groupe Air France d'arrêter la formation des stagiaires pilotes *ab initio* en suspendant leur convention de formation pour une durée indéterminée. Cette décision a pour conséquence pour 117 jeunes une reconversion comme bagagiste et la mise sur le marché du travail de 200 autres jeunes n'ayant ni diplôme ni qualification suffisante, ne pouvant pas, vu l'annonce tardive de cette mesure, s'inscrire en université et enfin n'ayant plus aucune ressource financière.

Transports aériens (personnel)

65504. - 14 décembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conséquences des récentes mesures envisagées par la compagnie Air France dans le cadre de son plan d'équilibre. L'arrêt de toutes les formations de pilotes de ligne en cours, lancées entre 1989 et 1992, compromet l'avenir de 200 jeunes stagiaires qui voient s'arrêter brutalement leur formation professionnelle, et sont condamnés soit à accepter cet arrêt pendant une durée indéterminée, soit à abandonner après deux années de formation reçues en pure perte. De telles mesures sont inacceptables pour ces jeunes en formation, victimes d'une situation dont ils ne sont pas responsables, et conduits ainsi à sacrifier leur carrière. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour éviter ces conséquences dramatiques pour les élèves-pilotes d'Air France.

Transports aériens (personnel)

66106. - 4 janvier 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des élèves-pilotes d'Air France recrutés par cette compagnie nationale dans le cadre d'une

convention de formation. Air France vient d'interrompre de manière unilatérale cette convention portant gravement préjudice à deux cents élèves dont la formation se trouve ainsi interrompue *sine die* à partir du 1^{er} décembre. Certains de ces élèves avaient résilié les contrats les liant à d'autres entreprises sur la foi des promesses de la compagnie nationale, d'autres avaient préféré cette formation à la poursuite de leurs études et se trouvent avoir dépassé l'âge limite pour présenter les concours auxquels leurs études auraient pu leur donner accès. Beaucoup d'entre eux avaient contracté des prêts étudiants auprès de la BNP, dont les échéances étaient prévues en 1993. La décision d'Air France les laisse dans de très graves difficultés. Il n'est pas normal que ces élèves fassent les frais des erreurs de la politique de recrutement de la compagnie. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient sauvegardés leurs droits, que leur formation soit poursuivie jusqu'à l'obtention d'un diplôme leur permettant de se présenter sur le marché du travail et pour que des aménagements soient apportés aux conditions de remboursement des prêts étudiants contractés dans le cadre de leurs études.

Transports aériens (personnel)

66107. - 4 janvier 1993. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la décision prise par la direction générale d'Air France d'arrêter toutes les formations de pilotes de ligne en cours, lancées entre 1989 et 1992, compte tenu de ses prévisions de développement d'activité. Ce cursus de formation mis sur pied par Air France, avec l'accord des pouvoirs publics, se trouve ainsi brusquement interrompu pour deux cents jeunes stagiaires, à mi-parcours d'études et, qui plus est, sans aucune considération pour eux, puisque, prévenus trop tard de cette rupture de contrat, ils ne purent s'inscrire en temps opportun à aucune autre formation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre face à la désinvolture inacceptable de la part de la compagnie nationale envers deux cents jeunes à haut potentiel, indignés à juste titre d'être ainsi abandonnés, et dont les difficultés de reconversion n'ont fait l'objet d'aucune considération.

Transports aériens (personnel)

66234. - 11 janvier 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conséquences du plan de retour à l'équilibre de la compagnie aérienne Air France. Dans cette perspective, Air France a décidé d'arrêter brutalement la formation professionnelle destinée aux pilotes de ligne. Ce programme avait été lancé entre 1989 et 1992 en tenant compte d'études prévisionnelles de développement. Ce cursus indépendant de la filière traditionnelle de l'ENAC a été mis sur pied par Air France avec l'accord des pouvoirs publics et concerne environ 200 jeunes stagiaires. Ceux-ci, pour répondre à la proposition d'Air France, avaient abandonné pour certains leurs études en classe préparatoire. D'autres, plus âgés, considèrent cette formation comme une orientation de carrière et quittent leur emploi. La presque décision d'interrompre ce cursus remet en cause leur avenir, sans compter que les écoles sous-traitantes seront amenées à licencier leurs instructeurs ; toute une filière risque ainsi de se trouver paralysée pour l'avenir. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de corriger cette situation.

Transports aériens (personnel)

66240. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation très délicate dans laquelle se trouvent les stagiaires pilotes d'Air France. En effet, suite à la décision de la direction générale du groupe Air France d'arrêter la formation des stagiaires pilotes *ab initio* en suspendant leur convention pour une durée indéterminée, les cent dix-sept jeunes concernés n'ont eu, pour autre alternative, que de se reconvertir en bagagiste ou d'abandonner après deux années de formation reçues en pure perte. Cette mesure est de nature à susciter nombre d'interrogations de la part des intéressés concernant leur avenir professionnel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les orientations arrêtées sur ce dossier.

Transports aériens (personnel)

67011. - 8 février 1993. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la décision prise par la compagnie aérienne Air France, dans le cadre de son plan de retour à l'équilibre financier, d'interrompre toutes les formations de pilotes de ligne en cours, formations lancées en 1989, 1990, 1991 et 1992, compte tenu alors des études prévisionnelles de ladite compagnie. Ce cursus de formation, indépendant de celui de l'ENAC, avait reçu, lors de son élaboration, l'accord des services ministériels concernés. Avec cet arrêt brutal, ce sont 200 stagiaires qui voient ainsi s'interrompre leur formation professionnelle, après plusieurs mois ou plusieurs années d'études difficiles. Certains stagiaires ont, pour saisir l'opportunité de cette formation, stoppé volontairement leur cursus universitaire. D'autres ont quitté des emplois qu'ils exerçaient depuis quelques années. Tous se retrouvent avec l'arrêt de cette formation, sans la qualification promise et sans emploi. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la compagnie Air France pour qu'une série de mesures soient prises au plus vite au profit de ces 200 stagiaires. Dans l'éventualité d'un accroissement du trafic aérien, le manque de pilotes se ferait alors ressentir immédiatement avec une grande acuité ; il lui suggère donc, malgré les difficultés économiques présentes, de prendre toute décision nécessaire afin de ne pas interrompre le processus de formation. Il le remercie de l'attention toute particulière qu'il voudra bien porter à cette question.

Transports aériens (personnel)

67383. - 22 février 1993. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la décision de la compagnie aérienne Air France d'arrêter toutes les formations de pilotes de ligne en cours. Ces cursus, indépendants de la filière traditionnelle de l'École nationale de l'aviation civile, avaient été mis en place en 1989 par Air France avec l'accord des pouvoirs publics. Or, aujourd'hui, ce sont environ 200 jeunes stagiaires qui voient ainsi s'arrêter brutalement leur formation professionnelle et cela après plusieurs mois ou plusieurs années d'études. Pour répondre à l'appel d'Air France, certains jeunes stagiaires avaient renoncé à la perspective d'intégrer une école d'ingénieurs pour s'orienter vers le métier de pilote de ligne. Ceux-ci se retrouvent sans ressource, avec le baccalauréat pour seul bagage et comme unique perspective, la reprise hypothétique de leur formation dans plusieurs années. D'autres, plus âgés, après quelques années de travail dans l'industrie en tant qu'ingénieurs ou techniciens, considéraient cette formation comme un changement d'orientation et avaient, de ce fait, abandonné leur précédent emploi. Ces stagiaires se retrouvent sur le marché du travail, sans droit aux Assedic, avec pour certains d'entre eux des charges familiales. Il semblerait qu'Air France, ignorant la convention de formation, refuse d'assurer toute responsabilité face à ce gâchis humain et financier, en présentant ces dispositions comme d'inévitables mesures d'économie à court terme, ce qui est inacceptable. Par ailleurs, si cette mesure était maintenue, elle aurait pour effet de détériorer l'outil de formation et conduirait les écoles sous-traitantes à licencier leurs instructeurs. Enfin, Air France ne semble pas prendre en compte les années de concertation avec les écoles de pilotage, les organisations professionnelles de navigateurs, la Direction générale de l'aviation civile, qui avaient permis d'aboutir à un accord portant sur la continuité de la formation jusqu'au niveau de la FPC (formation pratique complémentaire) permettant d'exercer les fonctions de copilote sur tous les types d'avions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les 200 stagiaires concernés puissent terminer leur formation dans cette entreprise nationalisée.

Transports aériens (personnel)

67452. - 1^{er} mars 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la décision de la compagnie aérienne Air France d'arrêter toutes les formations de pilotes de ligne en cours, formations qu'Air France avait lancées en 1989, compte tenu de ses études prévisionnelles de développement. Ces cursus, indépendants de la filière traditionnelle de l'École nationale de l'aviation civile, ont été mis en place par Air France avec l'accord des pouvoirs publics. Ce sont environ 200 jeunes stagiaires qui voient ainsi s'arrêter brutalement leur formation professionnelle, ceci après plusieurs mois ou plusieurs années d'études. Pour répondre

à l'appel d'Air France, certains jeunes stagiaires avaient renoncé à la perspective d'intégrer une école d'ingénieurs pour s'orienter vers le métier de pilote de ligne. Ceux-ci se retrouvent sans ressource, avec le baccalauréat pour seul bagage et comme unique perspective la reprise éventuelle de leur formation dans plusieurs années. D'autres, plus âgés, après quelques années de travail dans l'industrie en tant qu'ingénieurs ou techniciens, considéraient cette formation comme une orientation de carrière et avaient, de ce fait, quitté leur précédent emploi. Ces stagiaires se retrouvent sur le marché du travail, sans droit aux Assedic, avec pour certains d'entre eux des charges familiales. S'appuyant sur le texte de la convention d'aide à la formation, la compagnie Air France semble refuser d'assumer toute responsabilité face à ce gâchis humain et financier. La compagnie présente ces dispositions comme d'inévitables mesures d'économie à court terme, ce qui n'est pas acceptable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que les 200 stagiaires concernés puissent terminer leur formation dans cette entreprise nationalisée.

Réponse. - Air France s'est trouvée, dès 1988, comme la plupart des compagnies mondiales, dans l'impossibilité de trouver rapidement sur le marché de l'emploi, les pilotes dont elle avait besoin à court et moyen terme. Elle a conçu à cette date un important programme de formation. Entre 1988 et 1990, ce sont environ cinq cents jeunes, de niveau bac + 2 au minimum, qui ont suivi ces cursus de formation d'élèves pilotes *ab initio*, dans plusieurs centres en France et aux Etats-Unis. La dégradation brutale de la conjoncture économique à laquelle le transport aérien est extrêmement sensible, a inversé la tendance, et de déficitaire, l'effectif des pilotes devient excédentaire. C'est ainsi que dans le cadre du programme de retour à l'équilibre d'octobre 1992, la compagnie nationale a pris la décision de surseoir provisoirement à la formation des stagiaires *ab initio* qu'ils soient en provenance d'Air-France ou d'UTA. Les cent dix-sept stagiaires titulaires, ou en cours de formation pratique continuent temporairement de percevoir le salaire qui leur était garanti, dans le cadre de leur contrat de formation. Ils ont été informés par courrier des dates de début et de fin de stage qu'ils effectuent actuellement au sol. Par ailleurs, Air France a reclassé quelques uns d'entre eux auprès des compagnies sous-traitantes. Pour ce qui concerne les deux cents jeunes en formation théorique, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a d'ores et déjà demandé à la direction générale de l'aviation civile de modifier les conditions d'accès aux concours d'élèves pilotes de transport, organisés par l'école nationale de l'aviation civile afin qu'ils soient ouverts à des candidats détenteurs de certains titres professionnels du transport aérien, tel que le certificat théorique du brevet de pilote de ligne. Dans le même esprit, les limites d'âge ont été reculées. Ainsi les élèves pilotes *ab initio* d'Air France, lauréats de ces concours, auront la possibilité de bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la fin de leur cursus de formation. Par ailleurs, la direction générale de l'aviation civile a obtenu que ceux d'entre eux qui étaient bénéficiaires d'aides à la formation, puissent continuer de les percevoir, en poursuivant leur formation auprès d'autres organismes. Enfin, la direction générale de l'aviation civile a entrepris des démarches auprès du ministère du travail pour obtenir l'extension des dispositions nouvelles sur le travail à temps partiel au transport aérien. Si cette mesure, souhaitée par les syndicats de pilotes était retenue, elle pourrait éventuellement faciliter la création d'emplois et accélérer l'intégration des stagiaires titulaires.

Transports (transports sanitaires)

66325. - 11 janvier 1993. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** si des mesures sont prévues pour exempter du paiement des péages d'autoroutes les ambulances transportant des malades et tous transports médicalisés, le remboursement de ces péages alourdissant inutilement les comptes de la sécurité sociale.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles la circulation en franchise de péage peut être accordée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont fixées par le cahier des charges de la concession pris par décret en Conseil d'Etat et par une instruction du ministre chargé de la voirie nationale. Cette instruction, établie le 30 décembre 1980, stipule que nul ne peut bénéficier de la franchise de péage s'il n'est dans l'exercice de ses fonctions et si ses fonctions n'ont pas de liens directs avec l'autoroute. Ainsi, les ayants droit peuvent être, par exemple, les forces de police et de gendarmerie, les agents du service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, le personnel d'exploitation de l'au-

toroute, le personnel des exploitations commerciales situées sur les aires de service, le personnel de dépannage... Aux termes de cette instruction, les ambulanciers ont la qualité d'ayants droit exceptionnels. A ce titre, ils bénéficient d'une exemption de péage si leur mission d'assistance s'effectue sur l'autoroute elle-même. En revanche, lorsqu'ils utilisent l'autoroute, dans les cas d'urgence, pour assurer des missions extérieures au secteur autoroutier, toutes facilités doivent, bien entendu, être assurées pour le passage de leurs véhicules mais ils ne peuvent pas bénéficier d'une exonération de péage. Le passage sur l'autoroute fait alors l'objet d'un post-paiement, que l'ambulance appartienne ou non au service public. Cette instruction dont les termes ont été confirmés par les tribunaux administratifs, s'applique de manière stricte, sous le contrôle attentif de la Cour des comptes, à toutes les administrations.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

66327. - 11 janvier 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** quelles mesures il compte prendre concernant la circulation des voitures sans permis. En effet, ces véhicules, de par leur taille et leur vitesse, sont parfois difficilement vus par les autres voitures. Il lui demande s'il estime judicieux d'assimiler ces voitures aux véhicules lents, comme les tracteurs, et à les obliger de porter un gyrophare quand elles sortent des limites urbaines, ce qui pourrait éviter certains accidents.

Réponse. - Les voitures dont la vitesse maximale par construction est limitée à 45 kilomètres/heure ne peuvent pas être réglementairement équipées de gyrophares orange : leur réglementation technique est tributaire de la Communauté européenne, et la Commission des communautés européennes a indiqué au Gouvernement français que les directives communautaires en vigueur ne lui permettaient pas d'imposer une signalisation spécifique pour les voitures. Il convient de remarquer par ailleurs que, d'après une enquête réalisée par le groupement technique des assurances, les voitures apparaissent comme nettement moins dangereuses que les autres véhicules. Les pouvoirs publics surveillent l'évolution du parc et les sinistres dans lesquels ces véhicules sont impliqués.

Voie (autoroutes : Nord - Pas-de-Calais)

66378. - 18 janvier 1993. - **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la décision surprenante qui vient d'être prise, relative à l'augmentation des tarifs de péages sur autoroutes. Il apparaît en effet que les tarifs sont relevés de 2,10 p. 100 pour les autoroutes du Sud et de 4,3 p. 100 pour celles du Nord et de l'Est. Il lui demande donc les raisons de ce « traitement de faveur » à l'égard de la région Nord - Pas-de-Calais, qui, assumant de difficiles reconversions économiques et se préparant à une ouverture européenne (TGV, tunnel sous la Manche, etc.), n'a pas besoin de ce surcroît de charges. Il lui demande donc si c'est à bon droit que s'instaure cette discrimination inadmissible qui n'a d'égal que celle instaurée au printemps 1992 où, sous prétexte de faire changer durant le week-end, au nord de la France, les habitudes des utilisateurs de l'autoroute A 1, a été d'abord décidée une augmentation des péages assortie d'une « baisse » modulée aux heures de moindre fréquentation du dimanche après-midi. Il souhaiterait donc, comme les populations concernées, obtenir toutes précisions sur ce dossier qui ne saurait laisser indifférents les élus et les habitants du Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - L'augmentation des tarifs des péages autoroutiers, mise en œuvre le 2 octobre 1992, a été définie selon les dispositions du décret n° 88-1208 du 30 décembre 1988. Celui-ci prévoit notamment la fixation de taux de hausse moyens par société concessionnaire, déterminés en fonction de l'équilibre financier de chaque société, ainsi que des coûts d'entretien, d'exploitation et d'augmentation de capacité ou de développement du réseau dont elle est concessionnaire. Il résulte de la prise en compte de ces paramètres que la hausse moyenne accordée à la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), concessionnaire du réseau autoroutier concédé dans la région Nord - Pas-de-Calais, s'est élevée à 4,3 p. 100, soit une augmentation supérieure à celle mise en œuvre sur l'ensemble du réseau

(2,9 p. 100). En effet, l'examen de la situation actuelle et future de la SANEF apparaît que cette société est très fortement endettée. Elle doit supporter des charges financières croissantes, issues du développement rapide de son réseau. La SANEF a en effet engagé et va poursuivre ces prochaines années, un programme très lourd de constructions nouvelles, dont le coût prévisionnel est proche de 8 milliards de francs (A116 L'Isle-Adam - Boulogne-sur-Mer). De plus, elle poursuit un programme important de grosses réparations pour pallier le vieillissement de certaines autoroutes, telles A 1 et A 4. Par ailleurs, la nécessité d'envisager à terme une gestion des flux de trafic par le péage, en rendant économiquement attractives les autoroutes offrant des itinéraires alternatifs aux axes déjà saturés, conduit à moduler selon les axes autoroutiers les hausses moyennes de tarifs ainsi définies. Cet objectif se traduit notamment par une hausse significative des péages sur les axes anciens, souvent saturés et dont les tarifs sont actuellement les plus faibles, les axes récents qui constituent le maillage du réseau ne bénéficiant que de hausses proches et, en général, inférieures à l'inflation. Le premier effet de cette politique est de faire converger autour de la moyenne nationale les tarifications appliquées sur les différentes autoroutes concédées. Or, il se trouve que le tarif perçu sur certaines autoroutes du réseau concédé à la SANEF, notamment sur l'A 1 et la partie Est de l'A 14 (Metz-Strasbourg), est sensiblement inférieur à la moyenne nationale. C'est pourquoi le relèvement significatif des tarifs de ces axes (+ 5,4 p. 100 sur l'A 1 entre Paris et Lille et + 4,2 p. 100 sur l'A 4 entre Metz et Strasbourg), en application des considérations précédemment évoquées, a conduit à une hausse moyenne de 4,3 p. 100 des tarifs de la SANEF, dans la mesure où l'augmentation des péages sur les autres axes du réseau a été fixée à une valeur proche de l'inflation constatée depuis le 1^{er} août 1991, date de la précédente hausse des péages. Il apparaît ainsi que les effets de la modulation par axe limitent sensiblement la signification d'une comparaison directe des hausses moyennes accordées à chacune des sociétés concessionnaires d'autoroutes. On notera, par exemple, que si la hausse moyenne accordée à la Société des autoroutes du Sud de la France ne s'est élevée qu'à 2,1 p. 100, compte tenu du bon équilibre financier de la société, la modulation par axe s'est traduite par la mise en œuvre d'une augmentation de plus de 6 p. 100 des tarifs des péages de l'autoroute A 7 entre Lyon et Aix-en-Provence. Enfin, il s'avère que l'expérience pilote de modulation horaire des tarifs de péage, menée depuis le printemps 1992 par la SANEF sur l'autoroute A 1 lors des retours de week-end vers Paris, ne s'est pas traduite par une augmentation préalable des tarifs. En effet, les tarifs en vigueur ont été maintenus sur l'ensemble de la semaine, à l'exclusion de la plage horaire s'étendant de 14 h 30 à 23 h 30 le dimanche. La définition d'une période rouge de 16 h 30 à 20 h 30, correspondant à une augmentation d'environ 25 p. 100 des tarifs des péages, se trouve compensée par la délimitation de deux périodes vertes, de 14 h 30 à 16 h 30 et de 20 h 30 à 23 h 30, au cours desquelles sont pratiqués des tarifs minorés de l'ordre de 25 p. 100. Cet aménagement horaire des péages a permis d'écrêter sensiblement le phénomène de pointe du trafic observé lors des retours de week-end, sans pour autant générer une augmentation des recettes de péage perçues par le concessionnaire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

66398. - 18 janvier 1993. - **M. Léo Grézard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** les normes résultant de dispositions d'origine européenne concernant l'usure maximale des pneumatiques. Les profondeurs initiales des rainures passent de 1 millimètre à 1,6 millimètre. Il lui demande s'il compte créer, développer et poursuivre une campagne d'information sensibilisant les usagers à ces nouvelles normes, garanties d'une meilleure sécurité.

Réponse. - Le problème de la profondeur des rainures des pneumatiques est un sujet important qui a été traité par les médias (radio, presse, TV) lors de la sortie au *Journal officiel* du 8 octobre 1991 de l'arrêté du 18 septembre 1991 qui modifiait les caractéristiques des pneumatiques dont la profondeur des rainures passait de 1 millimètre à 1,6 millimètre. Chaque automobiliste peut de lui-même vérifier l'état de ses pneumatiques. Les pneumatiques destinés à être montés sur les voitures particulières doivent comporter un indicateur d'usure, dit « bossage », qui permet de façon visuelle de signaler que les rainures principales ont une profondeur de 1,6 millimètre. A l'heure actuelle, il n'ex pas prévu de campagne de communication spécifique aux pneumatiques, mais il est à noter que ceux-ci sont systématiquement vérifiés lors du contrôle technique obligatoire des véhicules (de plus de sept ans en 1993) et de ceux de moins de cinq ans prévus

à la revente. Cette réglementation vient de faire l'objet d'une campagne télévisée sur France 2 et France 3 du 28 janvier au 8 février 1993.

Transports routiers (politique et réglementation)

66711. - 1^{er} février 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la loi n° 90-396 du 11 mai 1990 portant sur diverses dispositions relatives aux transports terrestres. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des deux décrets d'application.

Réponse. - La loi n° 90-396 du 11 mai 1990, qui a modifié les articles 7, 8 et 46 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, mettait en œuvre la procédure de transposition dans le droit français de la directive n° 89/438/CEE du 21 juin 1989, modifiant la directive n° 74/561/CEE concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, la directive n° 74/552/CEE concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et la directive n° 77/769/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes. La loi du 11 mai 1990 a introduit la possibilité de soumettre à des conditions d'honorabilité professionnelle et de capacité financière, l'accès aux professions de transporteurs routiers de voyageurs et de marchandises, de loueurs de véhicules industriels destinés au transport de marchandises et d'auxiliaires de transport. Elle a d'autre part mis fin au régime dérogatoire dont jouissait la région Ile-de-France pour ce qui concerne l'accès à la profession de transporteur public routier de personnes. En application des articles 7 et 46 modifiés de la loi susvisée, le décret n° 92-608 du 3 juillet 1992 a modifié le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, et en application de l'article 8 modifié de cette loi, le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992 a modifié le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises. Les textes parachevent le dispositif réglementaire d'accès à la profession de transporteur en la soumettant aux nouvelles conditions d'honorabilité et de capacité financière prévues par la loi du 11 mai 1990 et en renforçant la condition de capacité professionnelle qui existe en France depuis 1974.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAFATRIÉS

Santé publique (maladie d'Alzheimer)

54270. - 17 février 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude ressentie par l'association Loire Alzheimer quant au projet de loi relatif à une meilleure solidarité en faveur des personnes âgées et dépendantes qui devra remplacer ou conforter les dispositions de la loi de 1975. En effet, à ce jour, malgré tous les progrès de la science et les efforts de recherches, la cause de cette maladie demeure inconnue et, de ce fait, aucune thérapeutique sérieuse ne permet d'espérer une quelconque guérison ou amélioration. Les statistiques font apparaître qu'il y a en France entre 400 et 500 000 dépendants d'Alzheimer ; avec les chiffres actuels et ceux prévus dans un proche avenir, cette association représente donc malheureusement le groupe le plus important de patients entièrement dépendants. La démence d'Alzheimer est avec la plus triste des démences et sa dépendance la plus lourde à assumer pour les familles concernées. Tous les rapports le soulignent et le confirment : les établissements ou institutions spécialisées pour recevoir les malades dépendants sont à construire. Avec la même unanimité, les rapporteurs soulignent qu'il est indispensable de renforcer l'efficacité du maintien à domicile et aider les aidants. Cette association attend donc de cette loi que toutes les caisses maladie reconnaissent que la maladie d'Alzheimer est bien une maladie à l'origine incontrôlable qui doit bénéficier d'aide dès que le diagnostic est établi par tous les tests aujourd'hui reconnus ; que, dès lors, que ce soit pour le maintien à domicile ou le placement en institution spécialisée, le malade reconnu invalide et totalement dépendant

bénéficie de toutes les aides et allocations que le législateur décidera pour toutes les autres dépendances sans aucune référence à un quelconque plafond de ressources comme toutes les autres maladies reconnues irréversibles. Par ailleurs, elle souhaite que le Gouvernement autorise les associations qualifiées à former les personnels telles que les auxiliaires de vie et les gardes à domicile. Enfin, que la recherche pour vaincre la maladie d'Alzheimer soit aidée et soutenue d'une manière aussi importante qu'elle l'est pour toutes les autres maladies en faveur desquelles la solidarité nationale est toujours généreuse lorsqu'on fait appel à elle. Il le remercie des informations qu'il voudra bien lui communiquer sur les points précités. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation de long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. Lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour exigés, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ainsi que du décret n° 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hébergées en centre de long séjour peuvent désormais prétendre au versement de l'allocation de logement social. Les pouvoirs publics entendent, notamment dans le cadre plus large de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, dont la discussion parlementaire a été entamée, poursuivre l'action engagée selon les axes suivants : prévoir des aides à domicile ; aider les associations à développer leur action dans le soutien aux familles ; améliorer le diagnostic et la mise en œuvre de traitements, y compris en établissement psychiatrique ; favoriser les recherches sur la maladie d'Alzheimer, tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique. En matière de maintien à domicile, il convient de remarquer que des prises en charge au titre de l'aide ménagère peuvent être accordées par la CNAVTS pour une durée mensuelle pouvant atteindre 60 heures, voire 90 heures. De plus, la prestation de garde à domicile que la CNAVTS a mis en place à compter du 1^{er} janvier 1992 à la demande du Gouvernement peut apporter un répit aux familles. S'agissant de l'adaptation des structures existantes aux contraintes posées par la prise en charge de ces personnes, elle engage l'ensemble des partenaires locaux et doit s'inscrire dans le cadre du plan gérontologique élaboré par les départements. Afin d'aider les professionnels concernés à répondre à ce défi, un ensemble de recommandations qui a fait l'objet d'une large diffusion a été récemment élaboré. Il permet de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité au sein des institutions. En matière de recherche, des efforts importants sont menés depuis maintenant plusieurs années, notamment par l'Inserm, qui y a consacré en 1992 environ 47 millions de francs. Concernant la formation du personnel, dont l'importance est soulignée par l'honorable parlementaire, une sensibilisation à des affections de cette nature est d'ores et déjà effectuée dans le cadre du CAFAD. Il est envisagé de développer davantage cette orientation. Par ailleurs, depuis le 19 février 1992, l'association France Alzheimer est habilitée à délivrer ses propres formations. Trois sessions ont été programmées en 1992. En 1993, deux sessions sont programmées. De plus, sont proposées des formations internes aux établissements et il sera organisé, pour la deuxième année consécutive, une formation de formateurs de familles.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

64779. - 30 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les mesures adoptées par le Gouvernement afin de développer l'aide à domicile des personnes âgées.

Elles favorisent par le biais de mesures fiscales et sociales la mise en place d'un système mandataire qui risque progressivement de supplanter le système de prise en charge actuel. A cet égard, il lui demande si des dispositions ne peuvent être envisagées afin d'éviter cette situation et ainsi développer une véritable politique gérontologique de maintien à domicile.

Réponse. - Le maintien à domicile est un objectif essentiel de la politique que mène le Gouvernement en direction de la population âgée. C'est pourquoi il s'est attaché prioritairement à développer et à diversifier le dispositif qui y concourt et dont les associations mandataires sont un des éléments. Il convient de remarquer qu'à l'origine de ces dernières on retrouve souvent des associations d'aide ménagère et qu'en aucun cas il n'y a eu substitution mais développement parallèle. En témoigne le volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le fonds d'action sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse qui n'a cessé de progresser. A partir de 1993, le Gouvernement a autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse à mettre en place un plan pluriannuel concernant certaines de ses actions permanentes. S'agissant plus particulièrement de l'aide ménagère, la progression du volume d'heures sera de 2 p. 100 par an de 1993 à 1995. Les crédits pourront faire l'objet de report d'un exercice au suivant. Un recentrage des actions en faveur des personnes âgées dépendantes sera opéré. Le plan pluriannuel ainsi que le plan triennal de l'assurance maladie qui aura permis de créer 10 000 places de soins infirmiers à domicile de 1991 à 1993 et dont le principe de sa prolongation a déjà été entériné, contribueront au développement d'une politique de maintien à domicile cohérent et programmé dans la durée.

Enfants (garde des enfants)

65986. - 28 décembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** quelles raisons motivent les différences entre les prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil. Les crèches parentales se voient allouer une subvention très inférieure aux autres structures d'accueil. Elle souhaite connaître quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer au jeune enfant un accueil de qualité avec du personnel bien formé et en nombre suffisant. Elle lui demande également quelle aide il prévoit d'assurer aux collectivités locales pour que celles-ci puissent répondre aux besoins des populations par la construction ou l'aménagement de locaux appropriés. Par ailleurs, elle s'étonne que les crèches parentales fonctionnent dans une situation de vide réglementaire depuis 1982.

Enfants (garde des enfants)

66822. - 1^{er} février 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. En effet, les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Ceci représente donc pour les familles un effort considérable rarement pris en compte par les municipalités et les administrations. Ainsi, malgré le fait de n'être souvent que le seul mode de garde existant, les crèches parentales ne sont pas assez soutenues financièrement. Les familles comprennent mal l'effort demandé, alors qu'il semblerait plus logique que ces structures d'accueil aient une meilleure reconnaissance compte tenu notamment de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France (54 p. 100 des places créées en 1989). En conséquence, il lui demande s'il envisage une harmonisation des taux de prise en charge financière entre les différentes structures collectives.

Enfants (garde des enfants)

66823. - 1^{er} février 1993. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'injustice que représente pour les associations gérantes de crèches parentales l'insuffisance des subventions qui leur sont allouées. Les prestations que leur accordent les caisses d'allocations familiales sont très inférieures à celles versées aux crèches collectives. Cette disparité n'a pas lieu d'être. En effet, le rôle social et éducatif de ces structures n'est plus à démontrer. C'est ainsi que plus de la moitié des places créées ces dernières années l'ont été dans des crèches parentales. Par ailleurs, il est nécessaire que soit justement reconnue l'implication des parents et des familles dans leur fonctionnement. Il souhaite donc que les taux de prise en charge des crèches soient harmonisés et il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant des prestations de service versées aux crèches pour l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage des prix plafonds fixés par la C.N.A.F. en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Ainsi, le prix plafond fixé par la C.N.A.F. Pour les crèches collectives et mini-crèches est de 190,87 F/jour, et celui des crèches parentales est de 132,19 F/jour. Il a été demandé aux différents partenaires concernés, Caisse nationale d'allocations familiales et associations, de se rapprocher, afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée. Des enquêtes sont actuellement en cours, tant au sein des réseaux de crèches parentales, qu'au sein des CAF, dans l'objectif d'améliorer les connaissances relatives aux prix de revient des crèches parentales, - y inclus le bénévolat - et évaluer l'impact de l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréées sur ce mode d'accueil. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires.

Professions sociales (assistantes maternelles)

66108. - 4 janvier 1993. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les assistants et assistantes maternelles. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel et les perspectives d'application de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 concernant cette catégorie de personnels.

Professions sociales (assistantes maternelles)

66305. - 11 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de lui préciser l'état actuel et les perspectives d'application de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Professions sociales (assistantes maternelles)

66721. - 1^{er} février 1993. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui préciser quels sont les délais et les perspectives prévus pour l'application de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants et assistantes maternelles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Professions sociales (assistantes maternelles)

66762. - 1^{er} février 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'application de la loi relative aux assistants et assistantes maternelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état actuel et les perspectives d'application de cette loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants et assistantes maternelles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - La loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code de travail prévoit quatre décrets d'application. Pris conformément à l'article 123-4-1 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale, le décret en Conseil d'Etat n° 92-1051 du 29 septembre 1992 réorganise la procédure d'agrément des assistants et assistants maternels et fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire départementale instaurée par la loi précitée. Les nouvelles conditions d'agrément sont en vigueur depuis le 2 octobre 1992. L'élection des représentants des assistantes et assistants maternels aux commissions consultatives paritaires départementales doit avoir lieu au plus tard le 30 mars 1993 (art. 58 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social). Conformément aux articles L. 773-3 modifié et L. 773-3-1 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale, le décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992 établit les modalités et les minimas de rémunération des assistants et assistants maternels et précise les conditions de formation. Les nouveaux modes de rémunération sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993. Deux décrets en Conseil d'Etat, en cours d'élaboration, doivent enfin fixer les dispositions particulières applicables aux assistantes et assistants maternels en tant qu'agents non titulaires des collectivités territoriales (art. 123-10 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale) et des établissements publics de santé ou sociaux ou médicosociaux (art. 123-11 nouveau du même code).

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

64190. - 16 novembre 1992. - M. Alain Madelin attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les projets de réformes statutaires des ingénieurs, dessinateurs et techniciens de l'équipement. Dans la réponse à sa question n° 57423 on lui indiquait qu'un projet de réforme statutaire accompagnée d'une revalorisation indiciaire a été proposé par le ministère de l'équipement aux partenaires concernés. Une première phase de consultation a conduit à des demandes d'informations complémentaires sur la situation de ces agents. Ces éléments sont en cours d'examen. Aussi lui demande-t-il où en est ce dossier. En effet, la grève des ingénieurs des travaux publics du 21 octobre

dernier a manifesté clairement l'inquiétude de cette catégorie socioprofessionnelle à l'annonce des récentes propositions gouvernementales.

Réponse. - Le Gouvernement a signé, le 9 février 1990, avec cinq organisations syndicales représentatives des fonctionnaires un protocole d'accord sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques. Le coût de l'ensemble de la réforme est supérieur à vingt milliards de francs pour les actifs et les retraités de la seule fonction publique de l'Etat. Les différents personnels des travaux publics de l'Etat ont bénéficié de manière significative de cette réforme. Ainsi, les ingénieurs des travaux publics bénéficieront d'une revalorisation portant leur indice brut terminal de l'indice brut 801 à l'indice brut 966, soit une majoration de 3 199 francs par mois. La carrière dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire sera élaborée de manière à permettre l'accès de tous ces agents à l'indice brut 966. Les chefs d'arrondissement connaîtront également une amélioration de leur situation par une élévation de leur indice terminal de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015. Pour ce qui concerne les techniciens des travaux publics de l'Etat, des négociations ont abouti à une modification de la formation dispensée à ces techniciens. Des revalorisations de carrière sont aujourd'hui envisagées pour cette catégorie de personnels et font actuellement l'objet de discussions entre les ministères concernés. Par ailleurs, la situation des dessinateurs de l'équipement est également actuellement examinée en concertation avec les différents départements ministériels concernés.

HANDICAPÉS

Handicapés (emplois réservés)

27845. - 30 avril 1990. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le bilan mitigé qui ressort du rapport adressé par M. le ministre du travail au Parlement sur l'exécution de la loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Certains employeurs, en effet, plutôt que d'employer réellement des travailleurs handicapés, se libèrent de l'obligation faite par la loi par une contribution au fonds pour l'insertion professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures complémentaires peuvent être envisagées (exonération partielle, totale des charges patronales...) pour parvenir à une réelle insertion professionnelle des personnes handicapées.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés un rapport a été déposé au Parlement pour chacune des trois premières années de son application (1988, 1989, 1990). En particulier pour 1990, pour le secteur privé, 99 573 établissements de vingt salariés et plus ont rempli la déclaration annuelle d'obligation d'emploi. 87 800 établissements étaient assujettis (après déduction des « catégories d'emplois exigeant des conditions particulières ») contre 52 600 en 1988 (établissements de trente-quatre salariés et plus) et 74 100 en 1989 (établissements de vingt-cinq salariés et plus). Le nombre de bénéficiaires occupés pendant les années 1988, 1989 et 1990 était le suivant : 256 300 travailleurs handicapés ou assimilés employés par les établissements assujettis en 1990 contre 235 000 en 1989 et 223 800 en 1988. Il est à remarquer la progression sensible du nombre de bénéficiaires, plus de 4 p. 100 pour les établissements de trente-quatre salariés et plus entre 1988 et 1990 et plus de 5 p. 100 pour les établissements de vingt-cinq salariés et plus entre 1989 et 1990. Les 256 300 bénéficiaires se répartissaient ainsi : 82 100 travailleurs handicapés reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (32 p. 100) ; 140 300 accidentés du travail et victimes d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 55 p. 100 ; 19 300 pensionnés d'invalidité (7 p. 100) ; 14 600 mutilés de guerre et assimilés (6 p. 100). Ce nombre de bénéficiaires correspond à 293 300 unités bénéficiaires proratisées après intégration des demi-unités ou unités supplémentaires comptabilisées pour certains salariés en fonction de la gravité du handicap, de l'âge, de la formation ou placement et après prise en compte de la durée des contrats de travail et des emplois à temps partiel. En 1990, 13 900 établissements ont eu recours à des contrats de sous-traitance, prestations de services et de fournitures avec des ateliers protégés, des centres de

distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail. Ce nombre a pratiquement doublé en trois ans. La proportion d'établissements assujettis ayant utilisé cette modalité prévue par la loi de 1987 est, en revanche, restée assez stable de 1988 à 1990 (entre 13 et 15 p. 100). Un accord de branche pour le secteur assurances a été agréé en 1990. Un second accord couvrant les établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif a été négocié avec les partenaires sociaux en 1990 et agréé en 1991. En 1990, trente accords d'entreprises étaient en vigueur, dont quatorze signés au cours de cette seule année. Ces accords concernaient au total 1 120 établissements, les entreprises concernées sont pour la plupart de grande taille : EDF, GDF, IBM, Banque de France, Decaux-Services, Citroën, Elf, Rhône-Poulenc, Trois-Suisses, 45 p. 100 des établissements assujettis ont versé au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés était de 33 p. 100 en 1989 et de 24 p. 100 en 1988. Le montant de la collecte est de 1 181 200 000 francs en 1989 et 317 310 000 francs en 1988, soit quasiment un doublement du montant collecté chaque année. Pour le secteur public : dans la fonction publique de l'Etat, le quota atteint en 1990 est de 3,38 p. 100. Le nombre des bénéficiaires de la loi recensés est de 79 320. Les contrats et marchés conclus avec les établissements du secteur protégé représentent une équivalence emploi de 1 012 agents. Dans la fonction publique territoriale, 4 760 communes et soixante-dix-neuf établissements, treize publics nationaux, vingt-cinq départements et douze régions, de façon significative, ont répondu pour 1990 au recensement. Ces collectivités emploient dans leur ensemble 17 600 bénéficiaires de la loi se répartissant ainsi : 4 185 travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep ; 2 812 bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle ; 7 244 allocations temporaires d'invalidité ; 852 mutilés de guerre et assimilés ; 5 168 fonctionnaires reclassés. Le quota ainsi atteint est de 4,05 p. 100 par la fonction publique territoriale. Le nombre de bénéficiaires employés dans la fonction publique hospitalière est de 17 721, soit un pourcentage de 4,7 p. 100. Ce pourcentage est de : 4,5 p. 100 dans les centres hospitaliers régionaux universitaires ; 5,3 p. 100 dans les hôpitaux de première classe ; 4,4 p. 100 dans les hôpitaux de deuxième classe ; 3,6 p. 100 dans les hôpitaux de troisième classe. 5 945 heures de formation ont été dispensées en faveur des handicapés, représentant un coût de 644 509 francs. Le montant des contrats de sous-traitance négociés avec les établissements protégés représente 0,12 p. 100 en moyenne du total des achats effectués. La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés a prévu notamment la création du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En convergence avec les propositions faites par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, l'AGEFIPH a mis en place un certain nombre d'aides individuelles, notamment pour les apprentis et les étudiants handicapés, et verse une prime de 30 000 francs aux travailleurs handicapés qui occupent pour la première fois en milieu ordinaire. Elle intervient aussi dans les vingt plans départementaux pour l'emploi qui associent les services de l'Etat, les partenaires économiques et sociaux, les associations de personnes handicapées et les collectivités territoriales notamment. Elle finance de nombreuses actions de formation qui s'avèrent absolument indispensables pour l'insertion professionnelle des handicapés. Ainsi, le 4 août dernier, une convention avec l'AFPA a été signée créant une convergence de moyens avec la convention signée entre l'AFPA et l'Etat visant à porter à 4 000 le nombre de stagiaires handicapés accueillis annuellement d'ici à la fin 1994. Par ailleurs, les contrats de retour à l'emploi qui se sont substitués définitivement à la convention individuelle d'adaptation professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1991 sont une mesure d'insertion connue des employeurs et qui, pour le public prioritaire des travailleurs handicapés, doit permettre un nombre suffisant d'insertions professionnelles. Il a été constaté à l'examen des statistiques mensuelles fournies par l'Agence nationale pour l'emploi que l'objectif de 7 000 contrats de retour à l'emploi pour 1991 avait été dépassé. Pour le premier semestre de 1992, 5 131 contrats ont été conclus.

Handicapés (emplois réservés)

29187. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, où en est l'application réelle de la loi

n° 87-517 du 10 juillet 1987 sur l'insertion des handicapés. Il lui demande que l'Etat et les collectivités locales soient assujettis aux mêmes normes que les entreprises et quels sont les moyens effectivement mis en œuvre pour en assurer le contrôle.

Handicapés (emplois réservés)

30744. - 25 juin 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'efficacité de la mise en œuvre de la loi n° 85-517 du 10 juillet 1985 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. La section 1 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail dit que « tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés ». De même, cet article précise que les employeurs ne s'acquittant pas de leur obligation d'emploi doivent « verser au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer ». Il lui demande donc quels sont les moyens effectivement mis en œuvre pour contrôler les entreprises et les obliger à assumer les dispositions citées ci-dessus.

Handicapés (emplois réservés)

32384. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le rapport ministériel relatif à l'exécution de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Les associations de personnes handicapées, dont cette loi a fait des partenaires sociaux à part entière, regrettent l'insuffisance des données contenues dans ce rapport, et l'analyse des résultats du bilan d'application de la loi révèle qu'aucune dynamique ne semble se mettre en place pour l'emploi des personnes handicapées. Il lui demande en conséquence si ce rapport sera complété, tant au point de vue qualitatif en ce qui concerne le secteur de droit privé et en ce qui concerne la fonction publique, et d'autre part, si des mesures particulières peuvent être envisagées, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987, l'emploi des personnes handicapées étant en tout état de cause la finalité recherchée par le législateur.

Handicapés (emplois réservés)

33697. - 24 septembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le rapport relatif à l'exécution de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 1988 et, plus particulièrement, son chapitre II consacré au secteur public. En effet, les associations de personnes handicapées dont cette loi a fait des partenaires sociaux à part entière, regrettent l'insuffisance des données contenues dans ce rapport et l'analyse des résultats du bilan d'application de la loi révèle qu'aucune dynamique ne semble se mettre en place pour l'emploi des personnes handicapées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le rapport sera complété tant au point de vue qualitatif en ce qui concerne le secteur privé, le secteur de droit privé ainsi que la fonction publique et, d'autre part, de bien vouloir lui faire savoir si des mesures particulières peuvent être envisagées dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987, l'emploi des personnes handicapées étant, en tout état de cause, la finalité recherchée par le législateur.

Handicapés (emplois réservés)

33729. - 24 septembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le travail des

handicapés. Il lui rappelle que la loi du 10 juillet 1987 oblige les chefs d'entreprise, tant du secteur public que du secteur privé, à employer des personnes handicapées. Cette obligation est assortie d'incitation à les embaucher notamment à temps partiel lorsqu'elles le souhaitent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter cette obligation.

Handicapés (emplois réservés)

36784. - 10 décembre 1990. - **M. Gastier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le faible nombre de travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP, employés par les entreprises soumises à l'obligation d'emploi, proportionnellement au nombre annuel des reconnaissances COTOREP. D'autre part, il apparaît dans le rapport sur l'exécution de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés au titre de l'année 1988, que plus de 15 000 établissements ont utilisé la contribution pour s'acquitter de leur obligation d'emploi. L'emploi des personnes handicapées ayant été en tout état de cause la finalité de la loi précitée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour favoriser l'emploi des personnes handicapées.

Handicapés (emplois réservés)

40207. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, selon les derniers chiffres officiels pour 1989, leur emploi a correspondu à 3,6 p. 100 des effectifs salariés alors que le taux avait été fixé à 4 p. 100. Pour améliorer cette situation, le rapport de **M. Remond**, remis à la fin de l'année 1990, formule quinze propositions pour faciliter l'intégration dans le milieu ordinaire de travail, dont la création de missions pour l'insertion professionnelle dans chaque département. En conséquence il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Handicapés (emplois réservés)

40265. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, selon les derniers chiffres officiels pour 1989, leur emploi a correspondu à 3,6 p. 100 des effectifs salariés alors que le taux avait été fixé à 4 p. 100. Pour améliorer cette situation, le rapport de **M. Remond**, remis à la fin de l'année 1990, formule quinze propositions pour faciliter l'intégration dans le milieu ordinaire de travail, dont la création de missions pour l'insertion professionnelle dans chaque département. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Handicapés (emplois réservés)

40266. - 11 mars 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, selon les derniers chiffres officiels pour 1989, leur emploi a correspondu à 3,6 p. 100 des effectifs salariés alors que le taux avait été fixé à 4 p. 100. Pour améliorer cette situation, le rapport de **M. Remond**, remis à la fin de l'année 1990, formule quinze propositions pour faciliter l'intégration dans le milieu ordinaire de travail, dont la création de missions pour l'insertion professionnelle dans chaque département. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Handicapés (emplois réservés)

40458. - 11 mars 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'insertion professionnelle des handicapés. En effet, malgré la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, certaines entreprises s'exonèrent de tout recrutement en versant une contribution annuelle de substitution. Aujourd'hui, environ 20 000 handicapés jugés aptes au travail seraient à la recherche d'un emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Handicapés (emplois réservés)

40839. - 18 mars 1991. - M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'application de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Après plusieurs lois d'obligation d'emploi : 1924, 1957, la loi d'orientation du 30 juin 1975, la loi de 1987 établissait un quota de 6 p. 100 de l'effectif d'une entreprise de plus de vingt salariés à l'échéance 1991, faute de quoi les entreprises devaient verser une contribution de substitution. Par maintes fois, M. le secrétaire d'Etat a souhaité l'application stricte de cette loi de juillet 1987. Or, il semble, d'après les informations fournies par les associations de personnes handicapées, que la tendance majoritaire des entreprises soit le versement de la contribution plutôt que l'embauche de travailleurs handicapés. Il souhaite connaître les statistiques d'emplois dans le cadre des quotas ainsi que la proportion d'entreprises préférant le versement d'une contribution au respect de ces mêmes quotas et il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre pour que l'insertion des travailleurs handicapés devienne effective.

Handicapés (emplois réservés)

42728. - 6 mai 1991. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie quelles mesures il compte prendre afin que les handicapés puissent être intégrés dans les entreprises et les administrations. Car, systématiquement, les handicapés se voient répondre qu'aucun poste n'est disponible. Il s'avère également que les mesures dissuasives ne sont pas assez fortes, certains employeurs préférant payer des amendes plutôt que d'embaucher des handicapés.

Handicapés (emplois réservés)

43231. - 27 mai 1991. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le bilan pour 1989 de l'application de la loi de juillet 1987 sur l'emploi des handicapés. En effet, il semblerait que l'objectif de la loi de 1987 n'ait pas été atteint et que les entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, n'atteignent pas le quota de 4 p. 100 prévu pour cette année-là et qui doit atteindre 6 p. 100 en 1991, celles-ci ayant massivement opté pour le paiement de la contribution financière à l'Association nationale de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés plutôt que d'employer des travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures complémentaires pourraient être prises pour permettre une meilleure application de la loi.

Handicapés (emplois réservés)

43351. - 27 mai 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le trop faible nombre de travailleurs reconnus handicapés employés par les entreprises soumises à l'obligation de la loi du 10 juillet 1987. Selon ce texte, en effet, les entreprises devraient employer 6 p. 100 des travailleurs handicapés en 1991 alors que, privilégiant comme la loi les y autorise le versement compensateur à l'association pour la gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés, 200 000 handicapés aptes à l'emploi sont encore exclus du marché du travail. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre pour que l'insertion de ces travailleurs devienne effective.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, un rapport a été déposé au Parlement pour chacune des trois premières années de son application (1988-1989-1990). En particulier pour 1990, pour le secteur privé, 99 573 établissements de vingt salariés et plus ont rempli la déclaration annuelle d'obligation d'emploi. 87 000 établissements étaient assujettis (après déduction des « catégories d'emploi exigeant des conditions particulières » contre 52 600 en 1988 (établissements de trente-quatre salariés et plus) et 74 100 en 1989 (établissements de vingt-cinq salariés et plus). Le nombre de bénéficiaires occupés pendant les années 1988, 1989 et 1990 était le suivant : 256 300 travailleurs handicapés ou assimilés employés par les établissements assujettis en 1990 contre 235 900 en 1989 et 223 800 en 1988. Il est à remarquer la progression sensible du nombre de bénéficiaires ; plus de 4 p. 100 pour les établissements de trente-quatre salariés et plus entre 1988 et 1990, et plus de 5 p. 100 pour les établissements de vingt-cinq salariés et plus entre 1989 et 1990. Les 256 300 bénéficiaires se répartissaient ainsi : 82 100 travailleurs handicapés reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (32 p. 100) ; 140 300 accidentés du travail et victimes d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente au moins égale à 55 p. 100 ; 19 300 pensionnés d'invalidité (7 p. 100) ; 14 600 mutilés de guerre et assimilés (6 p. 100). Ce nombre de bénéficiaires correspond à 293 300 unités bénéficiaires proratisées après intégration des demi-unités ou unités supplémentaires comptabilisées pour certains salariés en fonction de la gravité du handicap, de l'âge, de la formation ou du placement et après prise en compte de la durée des contrats de travail et des emplois à temps partiel. En 1990, 13 900 établissements ont eu recours à des contrats de sous-traitance, prestations de services et de fournitures avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail. Ce nombre a pratiquement doublé en trois ans. La proposition d'établissements assujettis avant utilisé cette modalité prévue par la loi de 1987 est, en revanche, restée assez stable de 1988 à 1990 (entre 13 et 15 p. 100). Un accord de branche pour le secteur assurances, a été agréé en 1990. Un second accord, couvrant les établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif a été négocié avec les partenaires sociaux en 1990 et agréé en 1991. En 1990, trente accords d'entreprises étaient en vigueur, dont quatorze signés au cours de cette seule année. Ces accords concernaient au total 1 120 établissements, les entreprises concernées sont pour la plupart de grande taille : EDF, GDF, IBM, Banque de France, Decaux-Services, Citroën, Elf, Rhône-Poulenc, Trois-Suisse. 45 p. 100 des établissements assujettis ont versé au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ce pourcentage était de 33 p. 100 en 1989 et de 24 p. 100 en 1988. Le montant de la collecte est de 1 181 200 000 francs en 1989 et 317 310 000 francs en 1988, soit quasiment un doublement du montant collecté chaque année. Dans la fonction publique d'Etat, le quota atteint en 1990 est de 3,38 p. 100. Le nombre des bénéficiaires de la loi recensés, est de 79 320. Les contrats et marchés conclus avec les établissements du secteur protégé représentent une équivalence-emploi de 1 012 agents. Dans la fonction publique territoriale, 4 700 communes et soixante-dix-neuf établissements, treize publics nationaux, vingt-cinq départementaux et douze régions, de façon significative, ont répondu pour 1990 au recensement. Ces collectivités emploient dans leur ensemble 17 600 bénéficiaires de la loi, se répartissant ainsi qu'il suit : 4 185 travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep ; 2 812 bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle ; 7 244 allocation temporaire d'invalidité ; 852 mutilés de guerre et assimilés ; 5 168 fonctionnaires reclassés. Le quota ainsi atteint est de 4,05 p. 100 par la fonction publique territoriale. Le nombre de bénéficiaires employés dans la fonction publique hospitalière est de 17 721, soit un pourcentage de 4,7 p. 100. Ce pourcentage est de : 4,5 p. 100 dans les centres hospitaliers régionaux universitaires ; 5,3 p. 100 dans les hôpitaux de 1^{re} classe ; 4,4 p. 100 dans les hôpitaux de 2^e classe ; 3,6 p. 100 dans les hôpitaux de 3^e classe. 5 945 heures de formation ont été dispensées en faveur des handicapés représentant un coût de 644 508 francs. Le montant des contrats de sous-traitance négociés avec les établissements protégés représentant 0,12 p. 100 en moyenne du total des achats effectués. Par ailleurs, l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1975 affirme le droit des personnes handicapées à la formation et au reclassement professionnel, quelles que soient la cause, la nature ou l'importance de leur handicap. Pour ce faire la formation professionnelle a pour objectif de permettre aux personnes handicapées de faciliter leur insertion professionnelle dans le milieu ordinaire du travail en leur donnant une qualification professionnelle. Les travailleurs handicapés peuvent avoir accès à un grand nombre d'actions de formation qu'il s'agisse de stages de formation, des contrats de stage en alternance de mise à niveau, d'alphabétisation ou des nouveaux dispositifs (crédit formation indi-

vidualisé jeunes ou actions d'insertion et de formation pour chômeurs de longue durée). D'autre part, dans le cadre des accords de branche, d'entreprise ou d'établissement prévus par la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées, des entreprises (IBM - EDF notamment) ont mis en place des actions de formation destinées à favoriser l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés. En outre, l'association de gestion du fonds d'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH), dans le cadre de son programme d'intervention, aide les entreprises à financer des stages de formation. Enfin, le groupe de travail sur la formation professionnelle des travailleurs handicapés, constitué au sein du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et présidé par M. Remond, conseiller référendaire à la Cour des comptes, a fait une approche approfondie des problèmes liés à la formation professionnelle des travailleurs handicapés. Ces travaux, consignés dans un rapport déposé en novembre 1990, et la réflexion qui s'en est suivie ont montré la nécessité de mener une action plus systématique en ce domaine. Aussi, le plan pour l'emploi des personnes handicapées, annoncé le 10 avril 1991, a réaffirmé la volonté des pouvoirs publics de faire de la formation professionnelle des personnes handicapées un élément essentiel de la politique globale, menée pour leur pleine intégration dans notre société. Deux conventions sur la formation professionnelle des personnes handicapées ont donc été conclues, la première entre l'Etat et l'AFPA, la deuxième entre l'AFPA et l'AGEFIPH pour fixer le contenu et les modalités de collaboration entre ces deux associations. L'AFPA s'est engagée à doubler l'accueil offert aux personnes handicapées, soit 4 000 stagiaires à partir de 1994. Par ailleurs, il a été décidé d'intensifier l'effort dans vingt départements pilotes pour la mise en œuvre de programmes départementaux pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, dans lesquels l'accent est mis notamment sur la formation. Enfin, un groupe de travail a été mis en place dans le cadre du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel des travailleurs handicapés pour étudier les actions à mettre en œuvre pour développer la formation en alternance des travailleurs handicapés afin de mieux adapter les dispositifs existants à leurs besoins spécifiques. Son rapport sera présenté au Conseil le 5 mars 1993, en présence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétaire d'Etat aux handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

37751. - 7 janvier 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la nécessité d'améliorer la formation des adultes handicapés. La mise en place de formations courtes, en alternance et surtout adaptées à leur handicap, favoriserait leur insertion professionnelle. Il lui demande quels moyens il envisage pour développer des actions spécifiques.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un éventail de formations est accessible aux personnes handicapées soit dans l'entreprise (contrat de rééducation professionnelle, apprentissage, soit dans les centres de formation ordinaires ou les centres de rééducation professionnelle (mise à niveau des connaissances, acquisition d'une qualification professionnelle). Une étude approfondie des problèmes liés à la formation professionnelle des travailleurs handicapés a été menée par un groupe de travail présidé par M. Remond, conseiller référendaire à la Cour des comptes. Le rapport (novembre 1990) qui en est résulté a mis en évidence la nécessité d'agir prioritairement dans ce domaine. C'est pourquoi le plan emploi présenté au Conseil des ministres du 10 avril 1991 comprend, parmi ses objectifs, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle des travailleurs handicapés. A cet effet, le 4 août 1992 a été conclue entre l'Etat et l'AFPA une convention sur la formation des travailleurs handicapés. L'AFPA s'est engagée à : accueillir, d'ici à deux ans, 4 000 stagiaires handicapés, soit le double des effectifs accueillis en 1991 ; améliorer l'information et l'orientation des personnes handicapées afin de les aider dans l'élaboration d'un parcours individuel d'insertion ; adapter dans les régions les formations proposées à l'évolution des emplois par la création d'un observatoire spécifique des besoins de formation des travailleurs handicapés. Par ailleurs, afin de créer une dynamique pour l'emploi des travailleurs handicapés, il a été mis en place dans vingt départements pilotes des programmes départementaux pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Les départements pilotes retenus vont promouvoir et coordonner des actions mises en place à l'initiative des différentes parties prenantes : entreprises, associations syndicales, collectivités territoriales, etc., qui, en partenariat, auront à élaborer et à suivre un programme cohérent d'interventions comprenant des objectifs précis et

chiffrés et répondant à des besoins prioritaires. A cette fin, l'Etat contribuera au renforcement des moyens déjà existants par le versement de crédits spécifiques aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En outre, un groupe de travail sur l'apprentissage et la formation en alternance des travailleurs handicapés a été constitué au sein du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail a eu pour mission d'étudier, à partir des dispositifs existants, les actions à mettre en œuvre pour développer la formation en alternance des travailleurs handicapés avec le souci de mieux adapter les dispositifs existants à leurs besoins spécifiques. Il doit s'attacher en particulier à rechercher comment mesurer les savoirs professionnels acquis dans les établissements de travail protégé, condition d'un accès plus facile au milieu ordinaire du travail. Dans le même temps a été mis en place un groupe sur les accords de branche, d'entreprise et d'établissement en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, qui a pour objectif d'étudier le contenu des accords conclus et agréés depuis la mise en application de la loi du 10 juillet 1987 et d'en dégager les lignes de force et les conditions d'application. Les rapports résultant des travaux de ces deux groupes ont été présentés au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, le 5 mars 1993.

Handicapés (établissements)

38566. - 28 janvier 1991. - M. Gérard Istace remercie M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie pour la réponse détaillée, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 décembre 1990 concernant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, dit « amendement Creton ». Il lui rappelle néanmoins son souhait de connaître, pour chaque département métropolitain, la répartition entre les organismes débiteurs du séjour : du nombre de jeunes handicapés ainsi que du coût de la prise en charge.

Réponse. - Le ministère est au regret de ne pas pouvoir fournir pour le moment à l'honorable parlementaire des informations exhaustives et fiables concernant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, dit « amendement Creton ». Des éléments de réponse ne seront disponibles qu'à partir des indications qui seront fournies au 2^e semestre 1993 lorsque l'enquête auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés ou en difficultés, intitulée ES 91, sera disponible.

Handicapés (CAT)

40013. - 4 mars 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les conclusions du groupe de travail, dénommé groupe Jouvin, qui a été créé au sein du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés afin d'examiner les conditions économiques de fonctionnement des ateliers protégés et de faire des propositions en matière d'intégration professionnelle des handicapés en milieu ordinaire. Remis en mars 1990, les conclusions du groupe Jouvin n'ont fait l'objet d'aucun accord entre l'administration et les organisations professionnelles malgré les interventions accrues auprès des ministres concernés. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour favoriser l'emploi des handicapés dans le cadre de la loi de 1987.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que conformément aux protocoles d'accords conclus le 8 novembre 1989 avec les associations de personnes handicapées, un groupe de travail a été mis en place au sein du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés afin d'engager une réflexion sur le développement des ateliers protégés notamment. Des travaux du groupe présidé par M. Jouvin, conseiller d'Etat honoraire, ont mis en exergue la nécessité d'assurer une unité de gestion des subventions allouées aux ateliers protégés. La déconcentration des subventions d'investissement en matériel aux préfets de région ainsi que le transfert de la gestion des subventions immobilières aux directions régionales du travail et de l'emploi sont au nombre des mesures retenues qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1992. En ce qui concerne l'insertion professionnelle des handicapés, le Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en vue de favoriser l'insertion professionnelle des

handicapés dans le milieu ordinaire de production accordé une prime à l'embauche tant à l'employeur qu'au salarié recruté. Des mesures de formation sont également financées par ce fonds.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

46096. - 29 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le vœu récemment émis par la F.E.H.A.P., concernant la formation des personnes handicapées. Cette association sollicite l'accroissement des moyens de la politique contractuelle (contrats d'études prévisionnelles et engagement de développement) et des moyens accrus attribués à l'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

Réponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés a prévu notamment la création du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En convergence avec les propositions faites par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, l'AGEFIPH a mis en place un certain nombre d'aides individuelles, notamment pour les apprentis et les étudiants handicapés, et verse une prime de 30 000 francs aux travailleurs handicapés qui occupent pour la première fois un emploi en milieu ordinaire. Elle intervient aussi dans les vingt plans départementaux pour l'emploi qui associent les services de l'Etat, les partenaires économiques et sociaux, les associations de personnes handicapées et les collectivités territoriales notamment. Elle finance de nombreuses actions de formation qui s'avèrent absolument indispensables pour l'insertion professionnelle des handicapés. Ainsi, le 4 août dernier, une convention avec l'AFPA a été signée créant une convergence de moyens avec la convention signée entre l'AFPA et l'Etat visant à porter à 4 000 le nombre de stagiaires handicapés accueillis annuellement d'ici à la fin 1994. Par ailleurs, les contrats de retour à l'emploi qui se sont substitués définitivement à la convention individuelle d'adaptation professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1991 sont une mesure d'insertion connue des employeurs et qui, pour le public prioritaire des travailleurs handicapés, doit permettre un nombre suffisant d'insertions professionnelles. Il a été constaté à l'examen des statistiques mensuelles fournies par l'Agence nationale pour l'emploi que l'objectif de 7 000 contrats de retour à l'emploi pour 1991 avait été dépassé. Pour le premier semestre de 1992, 5 131 contrats ont été conclus.

Handicapés (emplois réservés)

49615. - 4 novembre 1991. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les modalités de l'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements de santé à domicile. La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 concernant l'emploi des travailleurs handicapés et son décret d'application n° 88-77 du 22 janvier 1988 ont permis d'exclure de l'obligation légale certaines catégories professionnelles dont l'activité est peu compatible avec un handicap physique (chauffeurs, livreurs...). En revanche, aucune disposition n'a été envisagée pour ce qui concerne le personnel soignant, ce qui pénalise fortement les services de santé. En effet, ceux-ci emploient des infirmiers, kinésithérapeutes, aides-soignants, chargés quotidiennement des soins à domicile de malades graves ou âgés, et se trouvent dans l'impossibilité pratique d'embaucher des travailleurs handicapés. Aussi il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que le personnel soignant puisse bénéficier des mesures dérogatoires de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 susvisée.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux handicapés qui est conscient des difficultés que certains secteurs professionnels peuvent rencontrer pour satisfaire à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, compte tenu de ses spécificités, estime que celles-ci pourraient être prises en compte dans le cadre d'accords collectifs de travail qui devraient considérer l'existence des emplois administratifs et le fait que le taux d'invalidité retenu peut n'être que de 10 p. 100. En ce qui concerne la liste des catégories d'emploi exigeant des aptitudes particulières, exclues de l'assiette de l'obligation d'emploi, qui ne mentionne pas les emplois d'aide à domicile, celle-ci a été réexaminée au terme de la première année d'application du dispositif et n'a pas été modi-

fiée après avis de la commission issue du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Retraites : généralités (F.N.S.)

50134. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation des personnes handicapées qui atteignent l'âge de la retraite (retraite des C.A.T. ou autre). Il paraît anormal d'admettre que l'allocation aux adultes handicapés cesse d'être versée à partir de l'âge de la retraite et que les intéressés soient rattachés au F.N.S., alors que, bien souvent, ils sont devenus orphelins et se trouvent dans l'incapacité de défendre leurs intérêts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'avenir des handicapés âgés et s'il n'estime pas urgent de créer des foyers de vie, afin d'éviter l'internement psychiatrique.

Réponse. - Lors de la réunion du Conseil national consultatif des personnes handicapées, le 21 décembre 1992, le secrétaire d'Etat aux handicapés a pris au nom du Gouvernement l'engagement que l'article 123 de la loi de finances pour 1992, n° 91-1322 du 30 décembre 1991, ne serait appliqué que s'il y avait un consensus entre tous les partenaires concernés et en tout premier lieu les associations représentatives des personnes handicapées. Par ailleurs, lors de cette réunion, le secrétaire d'Etat aux handicapés a annoncé que les personnes handicapées hospitalisées depuis plus de deux mois percevaient 65 p. 100 de l'AAH au lieu de 50 p. 100, ce qui contribue à améliorer leur qualité de vie. S'agissant des demandes de prises en charge adaptées pour des handicapés vieillissants qui sont formulées depuis plusieurs années, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'elles ne concernent pour l'instant qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois, cette question dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion afin de savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière ou si au contraire les structures existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge. Parmi ces travaux, l'étude du Centre technique national d'études et de recherche sur les handicaps et les inadaptations (CTNERHI) sur « les personnes handicapées vieillissantes : situations et perspectives » constitue sans doute l'inventaire le plus complet, à la disposition de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux handicapés a engagé une réflexion de fond, en concertation avec les associations, sur la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes.

Handicapés (allocations et ressources)

53658. - 3 février 1992. - M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les graves conséquences de la diminution des crédits inscrits au chapitre 46-92 du budget des affaires sociales et de l'intégration quant aux ressources des personnes handicapées. L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés souhaiterait donc voir le ministre s'engager sur les points suivants : le mode de revalorisation de l'AAH consistant, aujourd'hui, à proroger l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix, utilisé à titre dérogatoire depuis plusieurs années, doit enfin être fixé. En effet, la reconduction de l'indexation sur cette base est contestable, notamment pour le Parlement, puisque le Gouvernement tient pour acquise l'adoption d'une disposition législative qui ne figure dans aucun projet de loi. En outre, compte tenu de la situation particulière des personnes handicapées, il semble légitime que le mode de revalorisation de l'AAH soit dissocié de celui des retraites. Il est évident que l'AAH, attribuée à des personnes qui sont dans l'incapacité de se procurer des ressources par un autre moyen, doit évoluer plus favorablement que les retraites de base ; l'article 84 de la loi de finances pour 1992 aboutit, tel qu'il a été voté, à une diminution brutale des ressources des personnes handicapées. L'AAH au taux plein et le minimum vieillesse ayant le même montant, on pourrait conclure que l'AAH ne peut plus être servie à soixante ans, compte tenu des dispositions du code de la sécurité sociale ;

or tel n'est pas le cas. Le caractère plus favorable des modalités d'évaluation des ressources applicables à l'AAH permet à certaines personnes handicapées d'obtenir une AAH différentielle : le vote de l'article 84 les a privées de ce droit. Cette conséquence est inacceptable dans deux cas particuliers : avec l'adoption de cet article, la neutralisation partielle ou totale des rentes viagères pour le calcul du montant de l'AAH cessera de produire ses effets à soixante ans ; les revenus des personnes concernées seront brutalement diminués, les efforts de prévoyance des familles ou de la personne handicapée elle-même réduits à néant ; concernant les travailleurs handicapés poursuivant leur activité en CAT au-delà de l'âge de soixante ans, il est admis depuis 1987 qu'ils peuvent continuer à percevoir une AAH différentielle en sus de la garantie de ressource dès lors qu'ils sollicitent la liquidation pour ordre de leurs avantages vieillesse : l'article 84 adopté ne le permet plus désormais. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces diminutions.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, en l'absence de référence à un indice économique précis, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. L'AAH voit donc son montant mensuel s'élever à 3 130 francs au 1^{er} janvier 1993. Depuis le 1^{er} janvier 1981, elle a progressé de 121 p. 100 en francs courants. De plus, les récentes mesures présentées au Conseil national consultatif des personnes handicapées permettront d'attribuer de nouveaux moyens financiers, à hauteur de 500 francs par mois, aux personnes handicapées ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, qui vivent dans un logement indépendant, avec comme ressources l'AAH et l'allocation logement. En outre, les personnes handicapées vivant seules et hospitalisées depuis plus de deux mois recevront dorénavant 65 p. 100 de l'AAH, au lieu de 50 p. 100 actuellement. Le coût de ces mesures sera de 500 millions de francs pour l'Etat en année pleine. Enfin, il a été décidé de maintenir l'AAH après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette question ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés.

Handicapés (politique et réglementation)

53963. - 10 février 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur certaines revendications présentées en faveur des personnes handicapées mentales et de leurs familles, tendant notamment à améliorer les conditions d'examen des dossiers par les COTOREP en vue d'assurer une écoute effective de chacune d'elles ; à cet égard le respect des horaires de convocation devrait, par exemple, permettre aux intéressés de se faire représenter par leur médecin traitant qui est le mieux placé pour assurer cette représentation. De même, est demandée la mise en place de centres d'information indépendants susceptibles de fournir les renseignements relatifs aux différentes formes d'aides et de placement existantes ainsi qu'aux diverses institutions concernées. Il est également proposé de rendre moins restrictives les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille assumant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé, en n'excluant pas les périodes au cours desquelles ce dernier fait l'objet d'un placement car la mère de famille conserve très largement la charge de l'intéressé le soir ou en fin de semaine et pendant les vacances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre ces suggestions qui seraient de nature à améliorer les conditions d'existence des personnes handicapées concernées et de leurs familles.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux COTOREP d'apporter aux personnes handicapées toute l'information nécessaire à l'obtention des prestations et avantages liés à leur situation et de les aider à trouver, après orientation, le placement adéquat. Le Gouvernement étudie les possibilités de développement de la fonction d'accueil dans les COTOREP pour l'exercice de cette mission. Par ailleurs, les intéressés ou leurs ayants-droit peuvent être assistés par une personne de leur choix, et notamment par un médecin, lors de leur convocation devant la COTOREP. Cette disposition est expressément prévue par l'article L. 323-11 du code du travail. Le Gouvernement est attentif à l'exercice de cette disposition. Enfin, l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général a été instituée pour la personne qui assume la charge au foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé, afin de lui permettre de bénéficier d'une affiliation qui ne pourrait être acquise à un autre titre.

L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale prévoit cette affiliation sous certaines conditions de ressources et précise que l'enfant handicapé doit présenter un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 et ne doit pas être placé en internat. Lorsque l'enfant est placé dans un centre spécialisé, il ne peut ouvrir droit à l'affiliation que pour les périodes de sortie et de retour au foyer. Dans le cas des handicapés adultes, le même article prévoit également l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse sous conditions de ressources, pour la personne assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte présentant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la COTOREP. Or, dans ce dernier cas, la notion de maintien au foyer implique une idée de permanence qui est incompatible avec un placement en établissement. Il n'est donc pas envisagé de modifier les conditions de l'affiliation de l'assurance vieillesse des parents assumant la charge d'un handicapé adulte à leur foyer avec prise en charge exclusive des cotisations par les organismes débiteurs de prestations familiales.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

56368. - 13 avril 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 relatif au complément d'allocation d'éducation spéciale. Ce texte précise, notamment, que le versement du complément d'allocation correspondant au classement de l'enfant handicapé en troisième catégorie est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée. Se pose, pour l'application de ce décret, le problème du parent qui a arrêté de travailler avant la naissance et qui a, ensuite, renoncé à toute possibilité de reprise d'activité, préférant consacrer l'essentiel de son temps à l'éducation de son enfant. En l'état actuel de la réglementation, ce parent se trouve exclu du dispositif, même si la commission départementale d'éducation spéciale a, de son côté, donné son accord de principe pour l'attribution de l'allocation en raison du handicap de l'enfant. Dans la mesure où le maintien à domicile de l'enfant paraît préférable à un placement en milieu hospitalier, que ce soit pour des raisons d'ordre psychologique ou de coût pour la collectivité, il lui demande de bien vouloir prévoir un aménagement du décret afin que les parents qui se trouvent dans la situation évoquée ci-dessus puissent percevoir la nouvelle prestation.

Réponse. - Sensible aux difficultés tant morales que financières que rencontrent les familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé, le Gouvernement a décidé de leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Par lettres circulaires n° 91-39 du 18 décembre 1991 et n° 92-25 du 16 septembre 1992, relatives à la création d'une troisième catégorie au complément d'allocation d'éducation spéciale, des recommandations ont été données aux DDASS et aux CDES pour lever les ambiguïtés relatives à l'application des dispositions prévues par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale. La création de cette troisième catégorie au complément d'éducation spéciale s'inscrit dans la perspective générale de l'alternative à l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapés. Elle a donc pour objectif de procurer à ces enfants et adolescents la qualité et la continuité des soins que réclame leur état, en leur permettant de rester dans leur milieu familial. Le troisième complément vise essentiellement des enfants et adolescents malades atteints de pathologies conduisant à un handicap majeur, de même que ceux qui sont totalement dépendants, tous nécessitant une prise en charge constante et des soins à fréquence quotidienne régulière, dont les techniques doivent être acquises par les personnes qui s'en occupent. Le versement du troisième complément est lié à la cessation d'activité d'un des parents, dont le sens a été précisé dans la circulaire du 16 septembre 1992, ou à l'embauche d'une tierce personne. C'est ainsi que la circulaire indique que, « par cessation d'activité, il faut entendre l'impossibilité du parent de poursuivre ou de reprendre une activité professionnelle du fait de sa présence constante et intense auprès de son enfant totalement dépendant ». Les possibilités d'éducation et d'insertion sociale ne devant pas être négligées, la présence nécessaire d'une personne auprès de l'enfant n'exclut pas qu'il puisse fréquenter, de manière très partielle, des lieux de socialisation, d'éducation ou de scolarisation. A la suite des précisions apportées par la circulaire du 16 septembre 1992, les familles qui s'étaient vu refuser le bénéfice du troisième complément et notamment celles qui ont un enfant polyhandicapé, totalement dépendant quels que soient les appareillages utilisés, pourront demander un réexamen de leur dossier. Ce complément, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1991, est d'un

montant égal à celui de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie, soit 5 226 francs au 1^{er} janvier 1993.

Handicapés (politique et réglementation)

56476. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de lui préciser l'état d'avancement de l'étude relative au vieillissement des personnes handicapées accidentées de la vie qui doit aboutir cette année.

Réponse. - A ce jour, deux études significatives ont été publiées récemment sur la question du vieillissement des personnes handicapées : la première, menée sous l'égide conjointe du Centre de liaison, d'étude, d'information et de recherche sur les problèmes des personnes âgées (CLEIRPA) et de la Fondation de France, aborde le problème général posé par les personnes handicapées vieillissantes ; la seconde, réalisée avec l'appui de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service Etat) et du conseil général du Val-de-Marne, vise plus particulièrement le vieillissement des handicapés mentaux. C'est précisément pour approfondir cette problématique, dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir, et pour proposer des réponses adaptées aux usagers, aux professionnels et aux pouvoirs publics, qu'un important colloque international se tiendra sur ce thème au mois de mai 1993 à Lyon, sous l'égide de la Fondation de France.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

56718. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur un des défauts majeurs de la législation de 1975 relative aux personnes handicapées. En effet, celle-ci vise à traiter de manière trop spécifique les problèmes du handicap, là où le cadre de vie ordinaire aurait, avec quelques adaptations, beaucoup mieux convenu. Paradoxalement, le manque de moyens spécialisés se fait quelquefois cruellement ressentir pour les personnes qui en relèvent véritablement. A cet égard, il aimerait savoir si le projet de loi en cours d'étude tient compte de cet aspect de la situation et y apporte des améliorations en s'attachant notamment à fournir des prestations appropriées selon la nature des besoins.

Réponse. - Les principes affirmés par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 visent à permettre à toute personne handicapée de jouir effectivement de la plénitude de ses droits de citoyen. Ces principes, toujours légitimes, commandent aujourd'hui encore la politique menée par le Gouvernement à l'égard de ces personnes. Il est néanmoins tout à fait exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les progrès technologiques accomplis depuis ces vingt dernières années, combinés aux nouvelles répartitions de compétences issues de la décentralisation et à une volonté toujours plus affirmée d'intégrer les personnes handicapées, justifient de rééquilibrer les dispositions de la loi dans le sens d'une priorité accrue au maintien ou au retour en milieu ordinaire de vie. A cet effet il conviendra de définir ou préciser, développer et coordonner les dispositifs de soutien à domicile dans le cadre de services d'accompagnement départementaux (services d'accompagnement à la vie sociale, services d'auxiliaires de vie...). Par ailleurs, à suite de la dynamique impulsée par la constitution au niveau communautaire de la banque de données européenne Handynet, la définition d'une politique globale de conseil et de diffusion des aides techniques est à l'étude. Enfin, c'est précisément pour compenser le surcoût financier que doivent supporter les personnes adultes lourdement handicapées qui font le choix de vivre de façon autonome à leur domicile que le Gouvernement vient d'annoncer, le 22 décembre dernier, la création - qui sera effective dès le premier trimestre de l'année 1993 - d'une aide forfaitaire mensuelle d'un montant équivalant à 16 p 100 de l'allocation aux adultes handicapés. L'arrêté interministériel la concernant a été publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1993.

Handicapés (carte d'invalidité)

57201. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le refus quasi systématiquement opposé par la commission départementale de l'éducation spéciale de Paris d'attribuer la carte d'invalidité aux

très jeunes enfants handicapés mentaux atteints de trisomie 21. Les commissions d'éducation spéciale peuvent être saisies pour de très jeunes enfants, et dès leur naissance si le handicap est constaté. Dès lors que le degré d'invalidité de l'enfant est au moins égal à 80 p. 100, celui-ci doit, quel que soit son âge, se voir attribuer une carte d'invalidité. On doit en outre considérer que la démarche faite à ce sujet par les parents dès le plus jeune âge de leur enfant témoigne de leur volonté de surmonter leur situation, et d'entreprendre comme il est souhaitable pour l'avenir du petit handicapé la prise en charge de soins et de rééducation la plus précoce possible. Je lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'en exacte application de la réglementation en vigueur les parents voient clairement et entièrement reconnu, par l'attribution de la carte d'invalidité, le handicap mental patent de leur enfant, et ce dès son plus jeune âge.

Handicapés (politique et réglementation)

64859. - 7 décembre 1992. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème relatif à la reconnaissance du handicap des enfants trisomiques. En effet, à plusieurs reprises, des parents de tout jeunes enfants trisomiques 21 du département des Yvelines ont éprouvé de très fortes oppositions de la part de la commission départementale d'éducation spécialisée dans leur demande de reconnaissance du handicap de leur bébé. Il semble en effet que la CDES des Yvelines ne reconnaisse pas un taux de handicap à 80 p. 100 à la naissance, en l'absence de malformations associées pour un bébé porteur du chromosome Y surnuméraire, caractéristique de la trisomie 21. L'association GEIST 21 des Yvelines, suite à une enquête, signale que le département des Yvelines paraît agir à ce propos de façon isolée. La loi de 1975 et ses décrets d'application semblent être relativement imprécis sur l'incidence de l'âge dans l'appréciation du taux d'une invalidité liée à un handicap d'origine génétique, comme la trisomie 21. La question se pose de savoir si l'âge est un véritable critère d'appréciation du taux de handicap, dans le cas de la trisomie 21 la révélation de cette anomalie congénitale impliquant par définition son caractère permanent et non nuancé dans le temps. En effet, un enfant porteur d'un handicap congénital comme la trisomie 21 est tout aussi gravement atteint à sa naissance qu'à l'âge de quatre ou six ans. Par ailleurs, cet enfant nécessite dès sa naissance des conditions d'accueil, d'acceptation, d'éveil, sans relation avec celles indispensables pour un autre enfant. Aussi, souhaite-t-il connaître la position du Gouvernement sur ce problème et quelles initiatives et moyens il compte mettre en œuvre pour éviter à des familles, déjà durement perturbées dans leur vie, les tracasseries d'une interprétation aléatoire des textes actuels. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - La carte d'invalidité instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale est attribuée par la commission départementale de l'éducation spéciale ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité, évalué par une équipe technique pluridisciplinaire, est au moins égal à 80 p. 100. Cette procédure constitue une garantie d'équité dans l'instruction des demandes, aussi n'est-il pas envisagé de la modifier. Le secrétariat d'Etat chargé des handicapés a renouvelé à plusieurs reprises les instructions données aux instances compétentes de délivrer la carte d'invalidité à titre définitif aux personnes dont tout laisse à penser que leur handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

57863. - 18 mai 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les très grandes difficultés que rencontrent les accidentés du travail et les handicapés pour trouver du travail et être insérés dans le milieu professionnel. Pourtant, une loi visant à favoriser leur emploi a été adoptée en 1987. On était légitimement en droit d'espérer de son application des résultats tangibles et satisfaisants. Or, il s'avère, quelques années plus tard, qu'il n'en est rien et que ces personnes, déjà si éprouvées par la vie, ne sont toujours pas intégrées dans le monde du travail. De plus, après application, la loi apparaît avoir des effets que l'on ne prévoyait pas à l'origine. En effet, les redevances que les entreprises peuvent verser à l'Age-

siph plutôt que d'embaucher un handicapé sont de plus en plus nombreuses. Mais ces sommes, étant de plus en plus importantes, restent de plus en plus inutilisées par l'Agefiph, chargée de les répartir. Des voix se sont alors élevées pour proposer que ces fonds soient reversés à l'Unedic. Là n'est pas le but de la loi. La lutte contre le chômage est l'un des grands défis de notre fin de siècle. Par l'exclusion, d'où qu'elle vienne, est le fléau de nos sociétés modernes. Mais cette lutte ne doit pas se faire au détriment d'autres combats. Il serait donc préférable de favoriser la rééducation professionnelle en créant de nouveaux centres pour accueillir un plus grand nombre d'handicapés et en procédant à une meilleure répartition géographique. En outre, il serait souhaitable, toujours en vue de donner aux handicapés une formation plus adaptée au monde du travail, de prendre en compte l'évolution de ce marché et de tenir compte des exigences des chefs d'entreprises (les professions les plus demandées, les qualifications attendues, etc.). Les enseignements seraient alors plus efficaces et les handicapés mieux préparés. Les sommes inutilisées pourraient ainsi servir et les entreprises seraient peut-être plus enclines à employer ce personnel qu'elles ont trop tendance à reléguer. Il lui demande donc quelles mesures les plus immédiates il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés a prévu notamment la création du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En convergence avec les propositions faites par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, l'Agefiph a mis en place un certain nombre d'aides individuelles notamment pour les apprentis et les étudiants handicapés et verse une prime de 30 000 francs aux travailleurs handicapés qui occupent pour la première fois un emploi en milieu ordinaire. Elle intervient aussi dans les vingt plans départementaux pour l'emploi qui associent les services de l'Etat, les partenaires économiques et sociaux, les associations de personnes handicapées et les collectivités territoriales notamment. Elle finance de nombreuses actions de formation qui s'avèrent absolument indispensables pour l'insertion professionnelle des handicapés. Ainsi, le 4 août dernier, une convention avec l'AFPA a été signée créant une convergence de moyens avec la convention signée entre l'AFPA et l'Etat visant à porter à 4 000 le nombre de stagiaires handicapés accueillis annuellement d'ici la fin 1994. Par ailleurs, les contrats de retour à l'emploi qui se sont substitués définitivement à la convention individuelle d'adaptation professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1991 sont une mesure d'insertion connue des employeurs et qui, pour le public prioritaire des travailleurs handicapés, doit permettre un nombre suffisant d'insertions professionnelles. Il a été constaté à l'examen des statistiques mensuelles fournies par l'Agence nationale pour l'emploi, que l'objectif de 7 000 contrats de retour à l'emploi pour 1991 avait été dépassé. Pour le premier semestre de 1992, 5 131 contrats ont été conclus.

Handicapés (ateliers protégés)

58420. - 1^{er} juin 1992. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les perspectives d'avenir des ateliers protégés. Il apparaît que pour répondre, tant à leur mission économique qu'à leur fonction sociale, les ateliers protégés ne disposent plus des moyens financiers suffisants. Ceux-ci ont en effet besoin de recettes accrues et plus stables, d'une part, et de débouchés croissants, d'autre part. Il demande si des normes seront prises pour pérenniser le rôle des ateliers protégés dans le respect des grands principes de solidarité posés par la loi du 30 juin 1975 et eu égard à l'importance prioritaire de l'intégration des handicapés.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médicosociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés auront été créées entre 1990 et 1993. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées auront été créées sur la même période. Un effort sans précédent a donc été consenti par le Gouvernement depuis 1990, pour améliorer l'accueil des personnes handicapées, dans des structures de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prolonger cet engagement et d'accroître encore cet effort pour répondre plus précisément à l'attente des personnes handicapées et de leur famille. L'un des

soucis majeurs qui doit guider cette planification est en effet d'assurer une meilleure répartition de l'offre afin de permettre aux personnes handicapées de trouver une structure adaptée à leurs besoins à proximité de leur lieu de résidence ou de celui de leur famille. C'est pourquoi, lors de la réunion du Conseil national consultatif des personnes handicapées, qui s'est tenu le 21 décembre 1992, le secrétaire d'Etat aux handicapés, au nom du Gouvernement, a confirmé qu'une suite serait donnée au plan pluriannuel en faveur du travail protégé.

Handicapés (politique et réglementation)

58682. - 8 juin 1992. - M. Bernard Pons demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés s'il n'estime pas possible et souhaitable de faire figurer sur les cartes d'invalidité un pictogramme (comme un fauteuil roulant), de façon à permettre à leurs titulaires, d'une part, d'être reconnus immédiatement lorsqu'ils présentent cette carte, sans que leur interlocuteur ait à déchiffrer les mentions qui y figurent et, d'autre part, de faire facilement reconnaître leur situation d'invalidité lors de déplacements à l'étranger. Il lui demande également quelle action il entend mener pour que des places de stationnement soient réservées aux handicapés, ou que ceux-ci puissent utiliser les places actuellement réservées aux livraisons.

Réponse. - La carte d'invalidité, instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est attribuée par la commission départementale de l'éducation spéciale ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité, évalué par une équipe technique pluridisciplinaire, est au moins égal à 80 p. 100. Cette procédure constitue une garantie d'équité dans l'instruction des demandes, aussi n'est-il pas envisagé de la modifier. Cependant, dans le cadre de la réflexion actuellement menée afin d'améliorer le fonctionnement des COTOREP, les services concernés étudient les différents aménagements qui pourraient être apportés à la carte d'invalidité allant dans le sens de la simplification et de l'amélioration du service rendu. Par ailleurs, le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 concernant l'accessibilité des installations neuves ouvertes au public prévoit notamment que les parcs de stationnement automobile doivent comporter une ou plusieurs places aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Etant donné cependant le petit nombre de ces emplacements réservés (au minimum, une place aménagée par tranche de 50), leur utilisation bénéficie exclusivement aux personnes handicapées titulaires du macaron « grand invalide civil », ou « grand invalide de guerre » dont les conditions d'attribution sont strictement définies, en faveur des personnes souffrant d'une extrême dépendance. Dans le cadre de la politique globale d'accessibilité conduite par le secrétaire d'Etat aux handicapés, de nombreuses réunions avec l'Association des maires de France ont permis de mieux sensibiliser les élus sur les problèmes de stationnement. Dans ce contexte, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social dispose dans son article 85 : « Le maire peut, par arrêté motivé, réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG). « Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron GIC ou GIG sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.37-1 du code de la route. »

Handicapés (CAT)

59493. - 29 juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la législation de 1983 qui prévoit que les frais de fonctionnement des CAT sont à la charge de l'Etat alors que l'hébergement des personnes handicapées susceptibles de travailler dans ces centres est à la charge du département. Or cette répartition des compétences a de graves conséquences. Ainsi, le retard de l'Etat, dû à des contraintes budgétaires en matière de création de places en CAT, freine par contre-coup la construction de foyers d'hébergement par le département. Ces deux établissements étant étroitement liés, il en résulte pour la collectivité de rattachement une faible

liberté d'action. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures visant à réviser le système actuel ne peuvent être envisagées afin d'éviter de telles situations de cloisonnement.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi, a consenti un effort particulier de création de places nouvelles dans le cadre d'un programme pluriannuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à l'important déficit cumulé depuis plusieurs années et, d'autre part de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2.2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifié. C'est ainsi qu'à ce jour l'engagement de l'Etat de dégager les moyens pour la création de 10 800 places de CAT réparties sur quatre ans a été respecté. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause le principe issu des lois de décentralisation qui donne compétence aux départements en matière d'hébergement des personnes handicapées, l'Etat ayant en charge l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en milieu protégé ou ordinaire.

Handicapés (CAT et établissements)

63802. - 9 novembre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la détresse des familles devant l'insuffisante capacité d'accueil des structures existantes pour les handicapés, malgré les récentes programmations pluriannuelles de places en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Selon les besoins de la région Haute-Normandie, plus de 700 places supplémentaires en centre d'aide par le travail et environ 250 places en maison d'accueil spécialisée seraient nécessaires pour normaliser, dans l'immédiat, la situation des personnes handicapées mentales. De plus, des moyens indispensables à une scolarisation adaptée aux enfants et aux adolescents handicapés font défaut, aussi bien au sein de l'éducation nationale que pour les structures susceptibles d'assurer le soutien médico-social nécessaire. Puis le nombre croissant de personnes handicapées mentales qui atteignent et dépassent l'âge de soixante ans, n'ont plus le droit à l'allocation adulte handicapé et passent sous le régime général des personnes âgées occasionne une diminution importante de leurs ressources. En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour répondre aux besoins de ces familles.

Handicapés (CAT et établissements)

63805. - 9 novembre 1992. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les revendications de l'UNAPEI, qui demande notamment : la création supplémentaire de 10 000 places en centres d'aide par le travail et 5 000 places en maisons d'accueil spécialisé ; le rétablissement du droit à l'allocation aux adultes handicapés après soixante ans ; les moyens budgétaires permettant de scolariser les jeunes Français handicapés mentaux. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire ces légitimes revendications émanant d'un organisme qui œuvre depuis de nombreuses années pour la dignité des handicapés mentaux.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés auront été créées entre 1990 et 1993. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées auront été créées sur la même période. Un effort sans précédent a donc été consenti par le Gouvernement depuis 1990, pour améliorer l'accueil des personnes handicapées, dans des structures de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prolonger cet engagement et d'accroître encore cet effort pour répondre plus précisément à l'attente des personnes handicapées et de leur famille. L'un des soucis majeurs qui doit guider cette planification est en effet d'assurer une meilleure répartition géographique de l'offre afin

de permettre aux personnes handicapées de trouver une structure adaptée à leurs besoins à proximité de leur lieu de résidence ou de celui de leur famille. C'est pourquoi il est étudié les programmations qui devront leur succéder sur la base d'une évaluation définitive, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat aux handicapés lors du dernier Conseil national consultatif des personnes handicapées. D'autre part, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a institué l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés et a fixé comme objectif prioritaire leur intégration en milieu scolaire ordinaire. Cependant ceci n'exclut pas que des actions soient menées en direction des établissements spécialisés, dont il est précisé que la capacité d'accueil est actuellement suffisante. La réforme des annexes XXIV va dans le sens d'une réorientation du dispositif existant vers une meilleure prise en charge qualitative du public concerné. C'est dans cet esprit qu'une enveloppe nationale est affectée au développement des services de soins et d'éducation à domicile et aux structures d'accueil pour les jeunes polyhandicapés. Ainsi en 1991, 167 opérations ont été financées par un concours budgétaire de 65,7 millions de francs. En 1992, cette politique a été poursuivie et continue pour 1993. Enfin, dans le cadre des mesures nouvelles en faveur des personnes handicapées proposées par le Gouvernement, le secrétaire d'Etat aux handicapés a indiqué, lors du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 21 décembre 1992, que l'AAH serait maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette question ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés.

Handicapés (allocations et ressources)

63956. - 16 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la pétition nationale organisée par l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales. Organisée avant que le budget de la nation pour 1993 soit adopté, cette démarche vise à sensibiliser le Gouvernement et l'opinion sur les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontées les personnes handicapées mentales. A cet égard, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les orientations d'ores et déjà envisagées par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des associations et personnes concernées par le problème du handicap mental.

Handicapés (allocations et ressources)

64004. - 16 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur une préoccupation de l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales relative à la situation particulière et préoccupante de certaines personnes handicapées due au très faible niveau de leurs ressources. Aussi, il souhaiterait que des dispositions soient mises en œuvre afin de garantir des ressources minimales décentes pour toute personne handicapée. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. L'AAH voit donc son montant mensuel s'élever à 3 130 francs au 1^{er} janvier 1993. Depuis le 1^{er} janvier 1991, elle a progressé de 121 p. 100 en francs courants. De plus, les récentes mesures présentées au Conseil national consultatif des personnes handicapées permettront d'attribuer de nouveaux moyens financiers, à hauteur de 500 francs par mois, aux personnes handicapées ayant au moins 80 p. 100 d'invalité, qui vivent dans un logement indépendant, avec comme ressources l'AAH et l'allocation logement. En outre, les personnes handicapées vivant seules et hospitalisées depuis plus de deux mois recevront dorénavant 65 p. 100 de l'AAH, au lieu de 50 p. 100 actuellement. Le coût de ces mesures sera de 500 millions de francs pour l'Etat en année pleine. Enfin, il a été décidé de maintenir l'AAH après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette question ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés. En ce qui

concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), son montant s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP), soit 5 226 francs au 1^{er} janvier 1993. Il suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Par ailleurs, les crédits destinés au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie s'élevaient à 116 millions de francs. Ils représentent plus des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées, alloués par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. De plus, des conventions nationales ont été signées avec de grandes associations, afin de leur donner des moyens financiers supplémentaires pour développer en 1992 et 1993 des initiatives concernant le soutien à domicile, en partenariat avec les conseils généraux. Cette mesure, décidée par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité, traduit concrètement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doit contribuer à sensibiliser davantage les départements, compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées, sur la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. C'est ainsi que des mesures nouvelles ont été prises récemment. Figure parmi elles la mise au point d'un nouveau barème permettant de déterminer les taux d'incapacité et donc les droits des personnes handicapées. Il entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1993. Une circulaire du 16 septembre 1992 a précisé les conditions d'attribution du troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui ne peuvent exercer une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991). Enfin, un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail (14 400) et en maison d'accueil spécialisée (4 840) est en cours de réalisation. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme Ville ouverte, arrêté en conseil des ministres en novembre 1991, et la réduction d'impôts de 50 p. 100 du montant du salaire versé à une tierce personne, qui concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensibles à toutes les préoccupations exprimées, sont en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Handicapés

(politique et réglementation : Haute-Normandie)

64587. - 30 novembre 1992. - M. Alain Bureau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des handicapés mentaux en Haute-Normandie. Pour cette région, près de 700 places supplémentaires en centre d'aide pour le travail et environ 250 places en maison d'accueil spécialisée seraient nécessaires pour répondre à la demande. Par ailleurs, les structures spécialisées pour la scolarisation des enfants handicapés mentaux manquent de moyens suffisants. Enfin, le nombre de personnes atteignant les soixante ans augmente en Haute-Normandie. Or à cet âge, l'allocation adulte handicapé est supprimée pour le passage au régime général des personnes âgées. Les handicapés mentaux qui ont besoin d'un soutien particulier connaissent alors un accroissement de leur détresse sociale. Aussi, il demande à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il envisage pour permettre à la Haute-Normandie de combler son retard dans ce secteur.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990-1993. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Un effort important a donc été consenti par le Gouvernement depuis 1990 pour améliorer l'accueil des personnes handicapées dans des structures de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prolonger cet engagement et d'accroître encore cet effort pour répondre plus précisément à l'attente des personnes

handicapées et de leur famille. L'un des soucis majeurs qui doit guider cette planification est en effet d'assurer une meilleure répartition de l'offre afin de permettre aux personnes handicapées de trouver une structure adaptée à leurs besoins à proximité de leur lieu de résidence ou de celui de leur famille. C'est pourquoi, aux deux tiers de l'application des plans pluriannuels dont on peut déjà tirer certains enseignements, il est étudié les programmations qui pourront leur succéder sur la base d'une évaluation définitive. D'autre part, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a institué l'obligation éducative pour les enfants et les adolescent handicapés et a fixé comme objectif prioritaire leur intégration en milieu scolaire ordinaire. Cependant, cela n'exclut pas que des actions soient menées en direction des établissements spécialisés, dont il est précisé que la capacité d'accueil est actuellement suffisante. La réforme des annexes XXIV va dans le sens d'une réorientation du dispositif existant vers une meilleure prise en charge qualitative du public concerné. C'est dans cet esprit qu'une enveloppe nationale est affectée au développement des services de soins et d'éducation à domicile et aux structures d'accueil pour les jeunes polyhandicapés. Ainsi, en 1991, 167 opérations ont été financées par un concours budgétaire de 65,7 millions de francs. En 1992, cette politique a été poursuivie et continuée pour 1993. Enfin, dans le cadre des mesures nouvelles en faveur des personnes handicapées proposées par le Gouvernement, le secrétaire d'Etat aux handicapés a indiqué, lors du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 21 décembre 1992, que l'AAH serait maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse alloués en cas d'incapacité tant qu'un consensus sur cette question ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

64841. - 30 novembre 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'incohérence manifeste relevée par la caisse nationale des allocations familiales, relative aux conditions d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés. En effet, les étrangers ressortissants des pays de la CEE peuvent prétendre à l'allocation d'adulte handicapé s'ils sont membres de la famille ou personnes à charge d'un Français ou d'un ressortissant communautaire. Par contre, un étranger non originaire d'un Etat de la CEE à charge d'un chef de famille français est exclu du droit à cette allocation, alors qu'il en bénéficierait s'il était à la charge d'un ressortissant communautaire d'une nationalité autre que française. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'harmoniser les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés afin de supprimer les incohérences et les disparités de traitement résultant de la réglementation actuelle.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

65820. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur une incohérence relevée dans le principe d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé. Ainsi, les étrangers de la Communauté économique européenne ouvrent droit à l'allocation adultes handicapés s'ils sont membres de famille, personne à charge d'un Français ou d'un ressortissant communautaire. En revanche, les étrangers hors CEE à charge d'un Français en sont exclus, alors qu'ils en bénéficient s'ils sont à charge d'un ressortissant communautaire hors France. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées par le Gouvernement, afin de remédier à une situation qui est particulièrement injuste à l'égard du citoyen français.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la législation française et dans les conditions prévues par cette législation, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) peut être attribuée sur le territoire français : aux personnes de nationalité française (art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale) ; aux travailleurs et anciens travailleurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne (CEE) et qui se sont déplacés sur le territoire de la Communauté, ainsi qu'aux membres de leur famille, même ressortissants d'un Etat tiers, dès lors qu'ils résident sur la base des textes communautaires (règlements et directives) de 1968,

1970 ou 1973 (lettres ministérielles n° 1370 du 15 novembre 1987 et n° 35 du 19 mars 1992) : aux ressortissants des pays tiers qui ont conclu avec la France une convention internationale de réciprocité en la matière (art. L. 821-1 précité du code de la sécurité sociale) ; aux réfugiés et aux apatrides. Au vu de ces éléments, il paraît difficile de faire état d'une « incohérence manifeste » au sujet des conditions d'attribution de l'AAH : tous les étrangers qui relèvent des règlements communautaires ou des conventions bilatérales de réciprocité prévoyant des dispositions en la matière bénéficient d'une égalité de traitement complète avec les ressortissants français, pour l'octroi de l'AAH, sous réserve qu'ils résident dans des conditions régulières sur le territoire national. En particulier, même lorsqu'ils sont ressortissants d'un Etat tiers, les membres de la famille d'un travailleur (ou ancien travailleur) français ou possédant la nationalité d'un autre Etat membre de la CEE, peuvent se voir reconnaître le droit à l'AAH ; si la situation du travailleur (ou ancien travailleur) en question relève bien du droit communautaire, c'est-à-dire, en règle générale, s'il a fait usage de son droit à la libre circulation sur le territoire de la Communauté, ou si l'Etat d'origine des postulants a conclu avec la France une convention de réciprocité portant sur l'attribution de cette prestation. En tout état de cause, l'extension du bénéfice de l'AAH à l'ensemble de la population étrangère résidant sur le territoire français comporterait des incidences financières immédiates très fortes qui seraient à la charge intégrale du budget de l'Etat, ce que les contraintes économiques et financières rendent manifestement difficile.

Handicapés (allocations et ressources)

65349. - 14 décembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la dépréciation substantielle des prestations de ressources servies aux personnes invalides vivant à leur domicile. C'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés inaptes au travail ne représente plus que 67 p. 100 du SMIC net, contre 80 p. 100 en 1992. De même, l'allocation compensatrice pour tierce personne couvre seulement trois heures et demie du travail quotidien réalisé par une auxiliaire de vie (soit une heure en moins). Il lui rappelle qu'il était intervenu l'an passé (question écrite n° 50619, réponse publiée au *Journal officiel* du 16 février 1992) sur ce problème préoccupant et urgent, qui contribue à rendre encore plus difficiles les conditions de vie des handicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir redonner confiance à ces personnes en répondant favorablement aux attentes exprimées par l'Association des paralysés de France : augmentation de 4 p. 100 pour chacune des deux allocations (après rattrapage du pouvoir d'achat) et progression de 5 p. 100 au moins du financement par l'Etat des postes d'auxiliaires de vie agréés.

Handicapés (allocations et ressources)

65521. - 14 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les revendications exprimées par les associations de paralysés de France. En effet, l'allocation aux adultes handicapés, seule ressource pour ceux d'entre eux qui ne peuvent travailler, a chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans. De même, l'allocation compensatrice pour tierce personne ne permettrait plus de rémunérer que trois heures trente par jour d'auxiliaire de vie (au lieu de quatre heures trente en 1982). Les personnes concernées souhaiteraient que soit procédé à un « rattrapage » sensible de leurs allocations, tendant à alléger les difficultés réelles auxquelles elles se trouvent confrontées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. L'AAH voit donc son montant mensuel s'élever à 3 130 francs au 1^{er} janvier 1993. Depuis le 1^{er} janvier 1981, elle a progressé de 121 p. 100 en francs courants. De plus, les récentes mesures présentées au Conseil national consultatif des personnes handicapées permettront d'attribuer de nouveaux moyens financiers, à hauteur de 500 francs par mois, aux personnes handicapées ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, qui vivent dans un logement indépendant, avec comme ressources l'AAH et l'allocation loge-

ment. En outre, les personnes handicapées vivant seules et hospitalisées depuis plus de deux mois recevront dorénavant 65 p. 100 de l'AAH, au lieu de 50 p. 100 actuellement. Le coût de ces mesures sera de 500 millions de francs pour l'Etat en année pleine. Enfin, il a été décidé de maintenir l'AAH après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse alloués en cas d'invalidité, tant qu'un consensus sur cette question ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés. En ce qui concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), son montant s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP), soit 5 226 francs au 1^{er} janvier 1993. Il suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Par ailleurs, les crédits destinés au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie s'élèvent à 116 millions de francs. Ils représentent plus des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées, alloués par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. De plus, des conventions nationales ont été signées avec de grandes associations, afin de leur donner des moyens financiers supplémentaires pour développer en 1992 et 1993 des initiatives concernant le soutien à domicile, en partenariat avec les conseils généraux. Cette mesure, décidée par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité, traduit concrètement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doit contribuer à sensibiliser davantage les départements, compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées, sur la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. C'est ainsi que des mesures nouvelles ont été prises récemment. Figure parmi elles la mise au point d'un nouveau barème permettant de déterminer les taux d'incapacité et donc les droits des personnes handicapées. Il entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1993. Une circulaire du 16 septembre 1992 a précisé les conditions d'attribution du troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui ne peuvent exercer une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991). Enfin, un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail (14 400) et en maison d'accueil spécialisée (4 840) est en cours de réalisation. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « Ville ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1991, et la réduction d'impôts de 50 p. 100 du montant du salaire versé à une tierce personne qui concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensibles à toutes les préoccupations exprimées, sont en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Handicapés (allocations et ressources)

65677. - 21 décembre 1992. - Souhaitant donner une suite à sa question écrite n° 49849, **M. Georges Colombier** interroge de nouveau **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les ressources des personnes handicapées. Aucune amélioration n'a été enregistrée au cours de l'année 1992, ce qui a conduit 25 000 intéressés à manifester à Paris le 4 avril dernier. Peuvent-ils espérer une amélioration au cours des mois prochains ?

Handicapés (allocations et ressources)

65678. - 21 décembre 1992. - **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le fait que l'allocation aux adultes handicapés n'a suivi ni celle du coût de la vie ni celle des rémunérations. Les moyens de complément et d'amélioration des ressources de ces personnes ne suffisent pas globalement à freiner la détérioration de leur situation. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir, si la conjoncture le permet, la revalorisation de cette allocation.

Handicapés (allocations et ressources)

65680. - 21 décembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées du fait de l'insuffisance de la revalorisation des prestations qui leur sont servies. L'allocation aux adultes handicapés, seule ressource pour ceux d'entre eux qui ne peuvent travailler, a chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans. L'allocation compensatrice, qui a suivi la même évolution, ne permet plus aux personnes qui vivent à leur domicile de rémunérer que trois heures trente, au lieu de quatre heures trente par jour, d'auxiliaire de vie. Le projet de loi de finances pour 1993 semble ne pas apporter d'amélioration à cette situation. C'est pourquoi il lui demande si une revalorisation exceptionnelle des allocations versées aux personnes handicapées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1993 ne pourrait être envisagée.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. L'AAH voit donc son montant mensuel s'élever à 3 130 francs au 1^{er} janvier 1993. Depuis le 1^{er} janvier 1991, elle a progressé de 121 p. 100 en francs courants. De plus, les récentes mesures présentées au Conseil national consultatif des personnes handicapées permettront d'attribuer de nouveaux moyens financiers, à hauteur de 500 francs par mois, aux personnes handicapées ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, qui vivent dans un logement indépendant, avec comme ressources l'AAH et l'allocation logement. En outre, les personnes handicapées vivant seules et hospitalisées depuis plus de deux mois recevront dorénavant 65 p. 100 de l'AAH, au lieu de 50 p. 100 actuellement. Le coût de ces mesures sera de 500 millions de francs pour l'Etat en année pleine. Enfin, il a été décidé de maintenir l'AAH après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse alloués en cas d'invalidité, tant qu'un consensus sur cette question ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés. En ce qui concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), son montant s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP), soit 5 226 francs au 1^{er} janvier 1993. Il suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Par ailleurs, les crédits destinés au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie s'élèvent à 116 millions de francs. Ils représentent plus des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées, alloués par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. De plus, des conventions nationales ont été signées avec de grandes associations, afin de leur donner des moyens financiers supplémentaires pour développer en 1992 et 1993 des initiatives concernant le soutien à domicile, en partenariat avec les conseils généraux. Cette mesure, décidée par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité, traduit concrètement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doit contribuer à sensibiliser davantage les départements, compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées, sur la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. C'est ainsi que des mesures nouvelles ont été prises récemment. Figure parmi elles la mise au point d'un nouveau barème permettant de déterminer les taux d'incapacité et donc les droits des personnes handicapées. Il entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1993. Une circulaire du 16 septembre 1992 a précisé les conditions d'attribution du troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui ne peuvent exercer une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991). Enfin, un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail (14 400) et en maison d'accueil spécialisée (4 840) est en cours de réalisation. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme Ville ouverte, arrêté en conseil des ministres en novembre 1991, et la réduction d'impôts de 50 p. 100 du montant du salaire versé à une tierce personne, qui concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensibles à

toutes les préoccupations exprimées, sont en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Handicapés (établissements)

65834. - 28 décembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de bien vouloir lui indiquer quel a été, de 1987 à 1991 inclus, le nombre de places réellement créées dans les CAT et les MAS.

Réponse. - Pour ce qui concerne les centres d'aide par le travail, le nombre de places suivant a été créé : 1988 : 1 140 ; 1989 : 1 840 ; 1990 : 2 870 ; 1991 : 2 723 ; 1992 : 2 600. D'autre part, il est statistiquement difficile, compte tenu des modes de financement différents (Etat, sécurité sociale et conseils généraux), de donner des chiffres précis pour ce qui est des maisons d'accueil spécialisées. Les seuls chiffres globaux actuellement disponibles ne font pas la différence entre les places de MAS et celles des foyers à double tarification, encore ne le sont-ils que pour jusqu'en 1990 : 1988 : 1 115 ; 1989 : 1 400 ; 1990 : 1 847.

Handicapés (allocations et ressources)

65989. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur une préoccupation exprimée par l'Association des paralysés de France qui demande que soit supprimée la prise en compte de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, pour le cumul pension d'invalidité-allocation aux adultes handicapés, considérée comme pénalisante par les personnes concernées. A cet égard, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. - La majoration pour tierce personne vient s'ajouter à la pension d'invalidité de 2^e catégorie pour les personnes qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'elle ne peut être attribuée qu'aux personnes reconnues handicapées qui ne peuvent prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de ladite allocation. La jurisprudence de la Cour de cassation ayant confirmé que la majoration pour tierce personne figurait parmi les avantages d'invalidité, son montant est pris en compte en cas de cumul d'une pension d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, lorsque le montant de la pension d'invalidité est inférieur au minimum vieillesse correspondant au montant de l'allocation aux adultes handicapés, il peut être complété par l'allocation du fonds national de solidarité, sous réserve des conditions de ressources.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

66145. - 11 janvier 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les effets pervers que peut avoir le mode de calcul actuel de l'allocation aux adultes handicapés. Si le principe de la prise en compte des revenus du couple pour l'établissement du montant de la pension d'une personne handicapée mariée est en soi pleinement légitime, il présente pour les couples à faibles revenus de graves conséquences. Ainsi, une personne dont le mari perçoit une retraite de 7 000 francs bénéficiera d'une allocation de 920 francs alors que célibataire avec le même handicap et les mêmes frais elle aurait bénéficié d'une allocation de 3 000 francs. Il lui demande par conséquent quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette regrettable situation.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité à toute personne handicapée. Elle est donc, de ce fait, soumise à

une condition de ressources. Ces ressources, conformément à l'article R. 821-4, 1^{er} alinéa, du code de la sécurité sociale, s'apprécient comme en matière de prestations familiales et s'entendent des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, perçus durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Il est donc tenu compte de la totalité des revenus et, dans le cas d'un ménage, de ceux du conjoint ou du concubin, après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides. Les ressources ainsi déterminées sont comparées à un plafond. Ce plafond est doublé pour les personnes mariées ou qui vivent maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. L'attribution de cette prestation à l'adulte handicapé célibataire est également soumise à condition de ressources. Elle lui est servie lorsqu'il ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse, d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à cette prestation. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Handicapés (politique et réglementation)

66441. - 18 janvier 1993. - **M. Alain Madelin** tient à attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés rencontrées par les centres d'aide par le travail notamment en matière de financement et de création d'emplois. L'UNAPEI estime nécessaire la création supplémentaire de 10 000 places en centres d'aide par le travail et 5 000 places en maisons d'accueil spécialisé. Dans le même temps, l'insuffisance des crédits de fonctionnement met en péril l'existence de bon nombre d'emplois, voire l'existence de certains établissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes et concrètes qu'il compte prendre pour permettre aux CAT, outils indispensables de l'insertion professionnelle des handicapés, de vivre dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande également s'il compte rétablir le droit à l'allocation aux adultes handicapés après soixante ans et donner des ressources minimales décentes pour toute personne handicapée.

Handicapés (politique et réglementation)

66480. - 18 janvier 1993. - **M. André Duroméa** informe **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** qu'à ce jour, et malgré les récentes programmations pluriannuelles de places en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée, réalisées d'ailleurs aux dépens des structures en place qui connaissent de ce fait des difficultés budgétaires, la situation globale des personnes handicapées mentales reste critique. Il lui signale que sur la région Haute-Normandie, plus de 700 places supplémentaires en centre d'aide par le travail et environ 250 places en maison d'accueil spécialisée seraient nécessaires pour normaliser, dans l'immédiat, la situation des personnes handicapées mentales. En outre, il lui indique que les moyens indispensables à une scolarisation adaptée d'enfants et d'adolescents handicapés font cruellement défaut, aussi bien au sein de l'éducation nationale que pour les structures susceptibles d'assurer le soutien médico-social nécessaire. Par ailleurs il lui rappelle qu'un nombre croissant de personnes handicapées mentales atteignent et dépassent maintenant l'âge de 60 ans, seuil fatidique qui voit la suppression de l'allocation adulte handicapé et le passage sous le régime général des personnes âgées, ce qui occasionne une diminution plus que significative de leurs ressources et un accroissement de leur détresse sociale. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces problèmes soient résolus le plus rapidement possible.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés auront été créées entre 1990 et 1993. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées auront été créées sur la même période. Un effort sans précédent a donc été consenti par le Gouvernement depuis 1990, pour améliorer l'accueil des personnes handicapées, dans des structures de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prolonger cet engagement et d'accroître encore cet effort pour répondre plus précisément à l'attente des personnes handicapées et de leur famille. L'un des soucis majeurs qui doit guider cette planification est en effet d'assurer une meilleure répartition géographique de l'offre afin

de permettre aux personnes handicapées de trouver une structure adaptée à leurs besoins à proximité de leur lieu de résidence ou de celui de leur famille. C'est pourquoi il est étudié les programmations qui devront leur succéder sur la base d'une évaluation définitive, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat aux handicapés lors du dernier Conseil national consultatif des personnes handicapées. D'autre part, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a institué l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés et a fixé comme objectif prioritaire leur intégration en milieu scolaire ordinaire. Cependant ceci n'exclut pas que des actions soient menées en direction des établissements spécialisés, dont il est précisé que la capacité d'accueil est actuellement suffisante. La réforme des annexes XXIV va dans le sens d'une réorientation du dispositif existant vers une meilleure prise en charge qualitative du public concerné. C'est dans cet esprit qu'une enveloppe nationale est affectée au développement des services de soins et d'éducation à domicile et 1991, 167 opérations ont été financées par un concours budgétaire de 65,7 millions de francs. En 1992, cette politique a été poursuivie et continuée pour 1993. Enfin, dans le cadre des mesures nouvelles en faveur des personnes handicapées proposées par le Gouvernement, le secrétaire d'Etat aux handicapés a indiqué, lors du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 21 décembre 1992, que l'AAH serait maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse allouées en cas d'incapacité, tant qu'un consensus sur cette question ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Marchés publics (réglementation)

57455. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** afin de favoriser l'accès des petites et moyennes industries aux marchés publics trop souvent réservés aux grandes entreprises, s'il envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de rappeler que le droit français des marchés publics est largement fondé sur les principes de transparence et de concurrence et, de ce fait, une modification profonde du cadre juridique ne paraît pas justifiée ; c'est sans doute du côté de la capacité effective des PME à soumissionner avec succès qu'il faut chercher des améliorations. A cet égard, différents dispositifs récents concourent à favoriser l'accès des PMI aux marchés publics, notamment sous l'angle des délais de paiement et des procédures de financement. Pour les marchés de l'Etat, les acomptes peuvent atteindre 70 p. 100 du montant du marché. Cette procédure permet un paiement régulier de l'entreprise au fur et à mesure de la réalisation des différentes phases du marché. Sous certaines conditions, il est également possible de prévoir un paiement à titre d'avance qui permet le préfinancement du marché directement par l'acheteur public. Un décret en cours de signature prévoit de faciliter très largement le recours aux paiements à titre d'avance, tant de la part de l'Etat que des collectivités locales. D'ores et déjà, le paiement à titre d'avance peut être assuré par le CEPME pour les paiements à quarante-cinq jours. L'avance peut généralement être accordée au taux de base bancaire majoré d'un point. Les banques commerciales peuvent elles-mêmes assurer le refinancement des créances des entreprises sur les acheteurs publics dans le cadre de la loi Dailly sur la cession des créances professionnelles. En outre, la lettre de change relevé peut être utilisée dans le cadre des marchés publics. Le système assure aux fournisseurs une date certaine de règlement et une facilité d'escompte auprès du système bancaire de la créance sur la collectivité ou l'organisme public concerné. L'intervention de Sofaris (Société française de l'assurance, du capital-risque) permet également de garantir des cautions de bonne fin sur des marchés publics étrangers. L'en-cours des prêts garantis au titre du fonds de garantie pour le développement international des PMI atteint 900 millions de francs en 1991. Concernant les garanties de bonne fin pour les marchés publics nationaux, l'offre du système bancaire peut être jugée satisfaisante. Enfin, il est prévu de relever de 500 000 francs à 700 000 francs le seuil des marchés négociés, tant pour l'Etat que les collectivités locales. Un marché négocié n'implique aucune obligation d'appel d'offres et peut permettre aux collectivités locales de recourir très largement aux entreprises locales. Les collectivités locales peuvent d'ailleurs prévoir un fractionnement des marchés par lot, de façon à mieux s'adapter

aux possibilités d'offre des PMI. Toutes ces mesures semblent aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En revanche, il ne semble pas opportun d'introduire des quotas qui réserveraient une part des marchés publics aux PMI à l'instar de la pratique américaine. Un tel dispositif limiterait sans doute excessivement le jeu nécessaire de la concurrence.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

62717. - 12 octobre 1992. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la décision de la commission de la CEE d'instaurer une taxe de 10 p. 100 à l'importation dans la Communauté des véhicules *Voyager* de Chrysler, fabriqués dans l'usine de Graz, en Autriche. Il lui demande en premier lieu si le Gouvernement français entend défendre la position de la commission devant le conseil des ministres afin que la décision devienne effective ; en second lieu, si le montant de 10 p. 100 permet de compenser la distorsion de concurrence découlant des très fortes aides publiques dont a bénéficié le site de Graz et ceci conformément aux règles imposées avec vigilance par la commission en matière de concurrence ; en troisième lieu, comment une telle taxe à l'importation dans la CEE de produits fabriqués dans un pays de l'AELE pourra continuer de s'appliquer quand entrera en vigueur l'Espace économique européen.

Réponse. - Le dossier des distorsions de concurrence résultant des très fortes aides publiques dont a bénéficié Chrysler pour son usine à Graz, en Autriche, est bien connu du Gouvernement français ; celui-ci a incité à plusieurs reprises la commission à examiner cette affaire et l'a ensuite fermement soutenue lorsqu'elle a préconisé le rétablissement de droits de douane sur ces produits. Cette attitude très ferme de la commission a permis d'ouvrir des négociations avec l'Autriche et un compromis a été trouvé, Chrysler s'engageant à rembourser la moitié des aides reçues, le taux d'aide après cette opération passant de plus de 30 p. 100 à environ 14 p. 100 soit, selon l'analyse de la commission, à un taux comparable à celui qui aurait été accordé au sein de la Communauté dans une région connaissant des difficultés comparables à celles de la région de Graz. Du fait de ce compromis, les droits de douane de 10 p. 100 sur les produits Chrysler originaires d'Autriche n'ont pas été établis. La France suivra bien entendu très attentivement la mise en œuvre pratique de cet arrangement. Par ailleurs, des droits de douane sont maintenus sur les véhicules Chrysler qui, bien qu'étant fabriqués en Autriche, n'ont pas un contenu local suffisant pour que « l'origine autrichienne » leur soit reconnue d'un point de vue douanier. C'est notamment le cas des véhicules Chrysler *Voyager* dotés d'un moteur à essence. Ni les règles juridiques ni le fonctionnement pratique de l'Espace économique européen, qui n'est d'ailleurs pas entré en vigueur à ce jour, ne font obstacle à l'application de telles règles douanières.

Recherche (CEA)

63261. - 26 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de lui préciser les perspectives de la réforme annoncée, relative au Commissariat à l'énergie atomique (CEA), en liaison avec les ministères de la défense et de la recherche.

Réponse. - La réflexion menée par les ministères de la recherche, de la défense et de l'industrie sur l'évolution des structures et des missions du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) a abouti à la définition d'orientations qui ont été présentées à l'administrateur général dans une lettre de mission le 24 septembre 1992. Les priorités retenues sont notamment : renforcer les efforts de recherche et développement sur les thèmes essentiels pour l'avenir de l'énergie nucléaire : la faisabilité de l'enrichissement de l'uranium par laser, le développement des nouveaux réacteurs, l'amélioration des solutions aux problèmes posés par la fin du cycle, notamment en matière de gestion des déchets radioactifs en conformité avec la loi du 30 décembre 1991 ; poursuivre les efforts de recherche sur la sûreté et la protection des personnes ; développer des synergies plus efficaces entre les compétences civiles et militaires au sein du CEA ; intensifier, pour la recherche hors nucléaire, les coopérations avec les autres organismes de recherche, voire procéder à des regroupements lorsque le CEA ne dispose pas d'un savoir-faire spécifique ; améliorer l'efficacité en réduisant les coûts et notamment les charges de structure. Le CEA a entrepris l'analyse détaillée et la hiérarchisation de ses programmes. Cette étude,

fo. sur une segmentation par thème et par compétence devrait être achevée à la fin du premier trimestre 1993. C'est donc au printemps 1993 que le CEA sera en mesure de présenter aux pouvoirs publics l'ensemble des moyens et des méthodes qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux orientations définies par les pouvoirs publics.

Mines et carrières (pollution et nuisances : Alsace)

63398. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'indemnisation résultant des dégâts miniers et sa nécessaire pérennisation en cas de cessation d'exploitation. Il l'interroge en particulier sur la situation particulière des mines de potasse d'Alsace dont l'arrêt d'activité est prévu pour l'année 2004. De nombreuses personnes et collectivités subissent aujourd'hui les conséquences d'affaissements dus à l'activité minière et certains affaissements pourront se prolonger après la fin de l'exploitation. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître la position de l'Etat sur ce problème, et plus particulièrement sur les procédures qu'il envisage de mettre en place afin de permettre le dédommagement des victimes de dégâts miniers au-delà de la cessation d'activité des mines de potasse d'Alsace.

Réponse. - Les conditions techniques de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace sont effectivement susceptibles de provoquer des affaissements, générateurs de dégâts de surface. Ces conséquences dommageables sont toutefois limitées par plusieurs facteurs (profondeur des couches, plasticité des bancs de sel, présence d'une épaisseur de trente à quarante mètres d'alluvions) qui donnent aux mouvements de surface une allure régulière et sans rupture brutale. De ce fait, les pentes constatées sont dans le plus grand nombre de cas inférieures à 10 millimètres par mètre et des pentes permanentes plus sensibles ne sont observées que très exceptionnellement. Ce type de risque est pris en compte dès l'origine. La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement fait figurer sur les permis de construire la valeur des pentes permanentes prévisibles ainsi que les déclivités à prévoir pour l'écoulement des eaux usées et pluviales. Pour sa part, la direction des mines de potasse d'Alsace propose, avant toute exploitation, un constat contradictoire aux propriétaires. Ultérieurement, une fois les terrains stabilisés, l'entreprise poursuit des discussions avec les victimes des dégâts éventuels afin de parvenir à un accord amiable sur le montant des indemnités. Cette procédure apparaît fonctionner de manière satisfaisante si l'on considère le caractère peu fréquent des contentieux. A cet égard, les mines de potasse d'Alsace se mettent en situation d'assurer leurs obligations en provisionnant dans leurs comptes les charges à venir au titre des dégâts de surface. Cette provision, comparable à un fonds de garantie, est constamment réalimentée. Le problème de l'indemnisation des dommages après l'arrêt de l'exploitation minière doit être exactement mesuré. Lorsque cessera l'extraction, la plus grande partie des zones soumises à l'affaissement devrait avoir été stabilisée et les opérations d'indemnités y seront donc achevées. En effet, les dégâts subis par les bâtiments et les réseaux apparaissent dans un délai de trois ans après les travaux et auront donc pour l'essentiel donné lieu à réparation avant la fin de l'activité minière. Pour les cas, dont le nombre devrait par conséquent être limité, de dommages apparus postérieurement, les propriétaires concernés continueront de disposer d'un interlocuteur après l'arrêt de l'exploitation.

Politiques communautaires (commerce intra-communautaire et commerce extra-communautaire)

63524. - 2 novembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à déposer « dans les prochaines semaines », une proposition tendant à la création d'une agence européenne pour le contrôle des pratiques commerciales des partenaires de la CEE.

Réponse. - L'avènement du marché unique, qui va concrétiser l'existence de l'unité économique de la Communauté européenne, va de pair avec un examen approfondi des structures qui organisent la politique commerciale et particulièrement des outils dont elle pourra disposer pour répondre aux politiques agressives hors du champ des conditions normales de concurrence. L'idée d'une agence européenne ou d'agences sectorielles spécialisées est une

hypothèse de travail dont le schéma exact sera arrêté en fonction des orientations générales futures de la DGI chargée de la politique commerciale, de la modification en cours des règlements communautaires sur la défense commerciale, et de l'évolution des négociations du GATT.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

63943. - 16 novembre 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des exportateurs-expéditeurs de fruits et légumes. En effet, ces derniers, dont le rôle est souvent méconnu, sont un élément essentiel de la survie de notre agriculture. Malheureusement, ils connaissent aujourd'hui une situation catastrophique, du fait de la conjoncture économique. C'est pourquoi, afin d'éviter le risque de leur disparition, il lui demande d'étudier dans les meilleurs délais, des mesures de soutien, et notamment la possibilité de leur accorder des prêts bonifiés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur la situation difficile des expéditeurs-exportateurs de fruits et légumes et a sollicité une étude des mesures de soutien en leur faveur et notamment la possibilité de leur accorder des prêts bonifiés. Il est certain que les expéditeurs-exportateurs représentent un maillon de plus en plus déterminant pour la compétitivité de notre filière fruitière et légumière. Leurs difficultés sont liées à celles de la plupart de ces productions agricoles depuis le milieu de l'année 1992. Les pouvoirs publics ont d'ailleurs pris en compte cette situation en débloquant des soutiens exceptionnels et des mesures diverses destinées à assurer la pérennité des entreprises du secteur : mesures en faveur des arboriculteurs victimes du gel, report des cotisations sociales, bonification ou report des échéances bancaires à moyen terme, opérations de dénaturation de certaines productions sont venues accompagner la mise au retrait communautaire de plusieurs fruits ou légumes dès le début de la campagne. Ces mesures ont bénéficié notamment aux producteurs qui, dans certains cas, sont aussi des expéditeurs-exportateurs. La répartition des soutiens nationaux, décidés par le Premier ministre, a été effectuée par le ministère de l'agriculture et les organismes sous sa tutelle en concertation avec l'ensemble des professionnels du secteur. Pour sa part, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur met à la disposition des expéditeurs-exportateurs de fruits et légumes, comme de tout exportateur, le centre français du commerce extérieur, son réseau de postes d'expansion économique à l'étranger et de directions régionales du commerce extérieur pour leur apporter un appui quotidien dans les activités d'exportation.

Entreprises (aides et prêts)

64600. - 30 novembre 1992. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'utilisation des aides accordées aux entreprises en difficulté. Il arrive parfois que celles-ci ne soient pas affectées exclusivement à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, c'est-à-dire au maintien de l'activité et des emplois de l'entreprise concernée, mais plutôt à l'amélioration de la situation personnelle de l'entrepreneur. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens de contrôle utilisés pour éviter de tels détournements.

Réponse. - Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur accorde des aides, en crédits de politique industrielle, sous forme d'avances ou de subventions à certaines entreprises en difficulté. Ces aides sont destinées, soit à la couverture d'opérations de restructuration axées en priorité sur la reconversion, soit au financement d'actions engagées dans le cadre du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI). Les aides sont mises en place par voie de convention entre l'Etat et l'attributaire dans le respect des règles de la comptabilité publique. Chaque paiement est précédé d'une opération de liquidation qui permet de vérifier la réalité des droits des créanciers, notamment le respect de l'objet du contrat et le préalable du service fait. Le contrôle budgétaire administratif et juridictionnel s'applique aux actes accordant des aides aux entreprises en difficulté comme à l'ensemble des décisions financières des ordonnateurs publics. La prévision et la rigueur des procédures comptables sont de nature à éviter tout risque de détournement de fonds publics au profit d'intérêts personnels. Aucun élément ne permet actuellement de douter de l'efficacité de ces procédures. Si des cas précis leur étaient signalés, les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur examineraient les dossiers concernés avec la plus grande attention.

Automobiles et cycles (taxes parafiscales)

64783. - 30 novembre 1992. - Les difficultés auxquelles se heurte l'industrie française du cycle, qui emploie actuellement directement 5 000 personnes, sont consécutives, d'une part, à la politique menée par les importateurs via les réseaux de la grande distribution et, d'autre part - et surtout - par les conséquences de la baisse de la consommation. Afin de pouvoir s'organiser et mener une politique de promotion efficace, la profession a récemment fait part de son souhait de voir instaurer une taxe parafiscale de 0,3 p. 100 perçue par un comité professionnel de développement du cycle et de ses équipements, créé pour l'occasion. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, saisi sur ce point, a réservé un accueil favorable à cette proposition. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du budget** s'il entend lui donner une suite concrète. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - La profession du cycle et des équipementiers de cycles souhaite la mise en place d'une taxe parafiscale au profit d'un comité professionnel de développement. Cette profession regroupe une centaine d'entreprises, réalise un chiffre d'affaires d'environ 4 000 millions de francs et emploie 7 000 personnes. Ce secteur est soumis, depuis quelques années, à un double phénomène majeur : un marché lié de plus en plus à la mode ; la vogue du VTT a fait « exploser » le marché ces dernières années ; une concurrence asiatique à la fois sur le haut de gamme et le bas de gamme (pièces pour cycles de la société japonaise Shimano). L'institution d'une taxe parafiscale apparaît comme un moyen efficace permettant, par des actions collectives, d'affronter le défi asiatique et aussi de renforcer la cohésion entre fabricants et équipementiers. Les principales actions qui pourraient être menées par le comité professionnel concernent la recherche et le développement des produits, la sécurité des consommateurs, la connaissance du marché, la formation du personnel, la normalisation, le soutien à l'exportation. La direction générale des stratégies industrielles a donné un avis favorable à cette demande.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et commerce extérieur : personnel)

65031. - 7 décembre 1992. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'annulation du décret du 29 avril 1989 portant nomination de trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines par une décision du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1992. Il semblerait qu'un projet de loi de validation de ce décret soit en cours de préparation. Ce texte est contesté par le syndicat des ingénieurs des instruments de mesure qui regrette le refus du Gouvernement de fusionner le corps des ingénieurs des instruments de mesure avec celui des ingénieurs des mines et sa préférence pour intégrer dans le corps des ingénieurs des mines la moitié des ingénieurs des instruments de mesure, sans critère de choix clairement justifié et motivé. Il lui demande, en conséquence, de retirer le projet de loi de validation et de prendre un nouveau décret tendant à intégrer l'ensemble des ingénieurs concernés dans le corps des ingénieurs des mines.

Réponse. - En 1987, le ministre de l'industrie, dans le cadre du rapprochement des divers corps techniques de fonctionnaires du ministère de l'industrie, a décidé l'intégration d'un certain nombre d'ingénieurs du corps des ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines. Cette décision est traduite dans le décret du 29 avril 1988 qui prévoit la procédure de sélection des ingénieurs des instruments de mesure susceptibles d'être intégrés dans le corps des mines, le corps des instruments de mesure étant mis en voie d'extinction. Cette procédure a été mise en œuvre en 1988 et 1989 et a abouti à un décret du 24 avril 1989 qui a intégré trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des mines. Par arrêt en date du 8 juillet 1992, le Conseil d'Etat a annulé le décret d'intégration au motif que la commission administrative paritaire des ingénieurs des instruments de mesure, consultée sur la liste des candidats retenus par une commission de sélection *ad hoc*, s'est prononcée par un seul vote sur cette liste au lieu de procéder à un examen individuel de la situation de l'ensemble des candidats. La procédure prévoyait qu'une commission de sélection *ad hoc*, présidée par un conseiller d'Etat, examinerait les diverses candidatures. La composition de cette commission assurait son indépendance vis-à-vis des deux corps. En outre, le décret du 29 avril 1988 ne fixant pas le nombre d'agents à intégrer, cette commission n'avait pas à départager les candidats en fonction de leurs mérites relatifs, mais de leur aptitude à servir dans le corps des ingénieurs des mines. Les travaux de cette commission n'ont

pas été remis en cause par le Conseil d'Etat. Le Parlement a récemment adopté l'article 70 de la loi portant diverses mesures d'ordre social, qui précise que « les décisions d'intégration dans le corps des ingénieurs des mines qui seraient prises en application du décret n° 88-509 du 29 avril 1988 prendront effet à compter du 6 mai 1988 ». Cet article de loi ne valide pas les nominations annulées par le Conseil d'Etat. Il prévoit simplement de donner un effet rétroactif aux futures nominations qui seront prononcées après un nouvel examen du cas de tous les ingénieurs, de façon à ne pas léser ceux dont l'intégration a été annulée. Faute d'une telle rétroactivité, il aurait fallu reconstituer, sur quatre ans, les carrières de la majeure partie des ingénieurs des instruments de mesure et refaire les commissions administratives paritaires, au risque de commettre des injustices au détriment de certains agents qui devraient être rétrogradés et de créer ainsi de nouvelles sources de contentieux. La procédure de sélection pourra être reprise dans le respect des règles fixées par le décret du 29 avril 1988. Les commissions prévues à cette fin seront à nouveau réunies dans un délai aussi bref que possible.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

65071. - 7 décembre 1992. - M. René Carpentier interroge M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le problème de la validation législative d'un décret annulé par le Conseil d'Etat. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1992 a annulé le décret du 24 avril 1989 portant nomination de trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines. Le Gouvernement envisage une loi de validation dont le syndicat des ingénieurs des instruments de mesure conteste le contenu. En 1986, l'administration du ministère de l'industrie a décidé, dans un souci d'efficacité, de diminuer de six à trois le nombre des corps techniques du ministère. Ainsi, en 1988 et 1989, l'administration a procédé à la fusion de deux corps de techniciens en un seul, la fusion des deux corps d'ingénieurs des travaux en un seul, mais la fusion des deux corps d'ingénieurs recrutant essentiellement parmi les anciens élèves de l'École polytechnique (ingénieurs des mines et ingénieurs des instruments de mesure) n'a pas eu lieu. La procédure administrative choisie a consisté à intégrer trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines et à placer en voie d'extinction le corps des ingénieurs des instruments de mesure comprenant actuellement trente-quatre ingénieurs qui ne peuvent accepter cette mesure. Le recours en annulation déposé auprès du Conseil d'Etat a conduit celui-ci à annuler le décret du 24 avril 1989. Ce qui est critiquable, au fond, est la scission du corps des ingénieurs des instruments de mesure en deux groupes (de trente et un et trente-quatre) sans que, notamment, les critères de sélection n'aient été clairement annoncés et les choix effectués par une commission clairement justifiés et motivés. Ne faut-il pas envisager l'intégration totale des ingénieurs des instruments de mesure qui le souhaitent dans le corps des ingénieurs des mines afin de résoudre rapidement le problème des trente et un ingénieurs dont la situation administrative est inacceptable en raison de l'annulation du décret du 24 avril 1989 et de satisfaire les trente-quatre autres ingénieurs pour lesquels, majoritairement, cette solution semble la plus équitable ? Il lui demande son appréciation sur ce problème.

Réponse. - En 1987, le ministre de l'industrie, dans le cadre du rapprochement des divers corps techniques de fonctionnaires du ministère de l'industrie, a décidé l'intégration d'un certain nombre d'ingénieurs du corps des ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines. Cette décision est traduite dans le décret du 29 avril 1988 qui prévoit la procédure de sélection des ingénieurs des instruments de mesure susceptibles d'être intégrés dans le corps des mines, le corps des instruments de mesure étant mis en voie d'extinction. Cette procédure a été mise en œuvre en 1988 et 1989 et a abouti à un décret du 24 avril 1989 qui a intégré trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des mines. Par arrêt en date du 8 juillet 1992, le Conseil d'Etat a annulé le décret d'intégration au motif que la commission administrative paritaire des ingénieurs des instruments de mesure, consultée sur la liste des candidats retenus par une commission de sélection *ad hoc*, s'est prononcée par un seul vote sur cette liste au lieu de procéder à un examen individuel de la situation de l'ensemble des candidats. La procédure prévoyait qu'une commission de sélection *ad hoc*, présidée par un conseiller d'Etat, examinait les diverses candidatures. La composition de cette commission assurait son indépendance vis-à-vis des deux corps. En outre, le décret du 29 avril 1988 ne fixant pas le nombre d'agents à intégrer, cette commission n'avait pas à départager les candidats en fonction de leurs mérites relatifs, mais de leur aptitude à servir dans le corps des ingénieurs des mines. Les travaux de cette commission n'ont

pas été remis en cause par le Conseil d'Etat. Le Parlement a récemment adopté l'article 70 de la loi portant diverses mesures d'ordre social qui précise : « Les décisions d'intégration dans le corps des ingénieurs des mines qui seraient prises en application du décret n° 88-509 du 29 avril 1988 prendront effet à compter du 6 mai 1988. » Cet article de loi ne valide pas les nominations annulées par le Conseil d'Etat. Il prévoit simplement de donner un effet rétroactif aux futures nominations qui seront prononcées après un nouvel examen du cas de tous les ingénieurs, de façon à ne pas léser ceux dont l'intégration a été annulée. Faute d'une telle rétroactivité, il aurait fallu reconstituer, sur quatre ans, les carrières de la majeure partie des ingénieurs des instruments de mesure et refaire les commissions administratives paritaires, au risque de commettre des injustices au détriment de certains agents qui devraient être rétrogradés et de créer ainsi de nouvelles sources de contentieux. La procédure de sélection pourra être reprise dans le respect des règles fixées par le décret du 29 avril 1988. Les commissions prévues à cette fin seront à nouveau réunies dans un délai aussi bref que possible.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions)*

55168. - 7 décembre 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des pensionnés des mines dont les conditions de vie ne cessent de se dégrader. La perte de leur pouvoir d'achat depuis 1982 atteint 12 p. 100. Les menaces qui pèsent sur la sécurité sociale minière sont graves de conséquences pour les mineurs, leur famille, les pensionnés, les veuves : ce serait la remise en cause d'une protection sociale de qualité et d'un grand nombre de services rendus par du personnel médical, administratif, para-médical, le non-remboursement de certains médicaments... C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour répondre à l'attente de ces catégories à savoir : revaloriser de 1 200 francs mensuels les retraites et les pensions ; porter le minimum retraite à 7 000 francs par mois ; reverser 75 p. 100 de pension aux veuves de mineurs ; garantir l'amélioration et la pérennisation de la sécurité sociale minière et des droits acquis ; développer l'industrie minière en répondant à la fois aux besoins d'emplois et d'indépendance énergétique du pays.

Réponse. - Le décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992, publié après discussion avec les partenaires sociaux et qui a obtenu l'accord de plusieurs fédérations syndicales de mineurs, a pour but de pérenniser en le modernisant le régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Loin de remettre en cause la protection sociale offerte, il satisfait au contraire plusieurs revendications constantes des affiliés, en fixant notamment le taux de réversion à 52 p. 100 aux conditions précédemment en vigueur dans le régime minier de sécurité sociale, comme la profession le demandait. Les pensions minières sont depuis longtemps indexées selon les mêmes règles que les pensions du régime général et leurs évolutions sont inséparables. L'éventualité d'une revalorisation exceptionnelle des pensions des mineurs, comme de l'instauration d'un minimum de retraite, relève donc exclusivement de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il en va de même de la gestion des effectifs des corps médicaux et paramédicaux du régime minier, ainsi que, en liaison avec le ministre de la santé et de l'action humanitaire, des régler de remboursement des médicaments. Devant la situation économique difficile de notre industrie minière, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur veille à ce que les décisions nécessaires à l'adaptation des exploitations soient prises dans le respect des droits des travailleurs et du développement des régions concernées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

65681. - 21 décembre 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des ingénieurs des instruments de mesure. Dans un souci de simplification des corps techniques, le Gouvernement a décidé de reclasser une partie desdits ingénieurs dans le corps des ingénieurs des mines, le reste des personnels en place étant laissé dans son corps d'origine, en voie d'extinction. Les dispositions prises dans ce cadre par décret du 24 avril 1989 ont été annulées par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1992 et seraient sur le point d'être validées par voie législative. Or il semblerait que les reclassements aient été effectués sans aucune concertation et que, en particulier, les choix aient été opérés en

fonction de critères demeurés obscurs. Il lui demande par conséquent s'il entend revoir le dispositif prévu en associant les personnels concernés à la réflexion engagée sur leur avenir.

Réponse. - En 1987, le ministre de l'industrie, dans le cadre du rapprochement des divers corps techniques de fonctionnaires du ministère de l'industrie, a décidé l'intégration d'un certain nombre d'ingénieurs du corps des ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines. Cette décision est traduite dans le décret du 29 avril 1988 qui prévoit la procédure de sélection des ingénieurs des instruments de mesure susceptibles d'être intégrés dans le corps des mines, le corps des instruments de mesure étant mis en voie d'extinction. Cette procédure a été mise en œuvre en 1988 et 1989 et a abouti à un décret du 24 avril 1989 qui a intégré trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des mines. Par arrêt en date du 8 juillet 1992, le Conseil d'Etat a annulé le décret d'intégration au motif que la commission administrative paritaire des ingénieurs des instruments de mesure, consultée sur la liste des candidats retenus par une commission de sélection *ad hoc*, s'est prononcée par un seul vote sur cette liste au lieu de procéder à un examen individuel de la situation de l'ensemble des candidats. La procédure prévoyait qu'une commission de sélection *ad hoc*, présidée par un conseiller d'Etat, examinerait les diverses candidatures. La composition de cette commission assurait son indépendance vis-à-vis des deux corps. En outre, le décret du 29 avril 1988 ne fixant pas le nombre d'agents à intégrer, cette commission n'avait pas à départager les candidats en fonction de leurs mérites relatifs, mais de leur aptitude à servir dans le corps des ingénieurs des mines. Les travaux de cette commission n'ont pas été remis en cause par le Conseil d'Etat. Le Parlement a récemment adopté l'article 70 de la loi portant diverses mesures d'ordre social qui précise : « les décisions d'intégration dans le corps des ingénieurs des mines qui seraient prises en application du décret n° 88-509 du 29 avril 1988 prendront effet à compter du 6 mai 1988 ». Cet article de loi ne valide pas les nominations annulées par le Conseil d'Etat. Il prévoit simplement de donner un effet rétroactif aux futures nominations qui seront prononcées après un nouvel examen du cas de tous les ingénieurs, de façon à ne pas léser ceux dont l'intégration a été annulée. Faute d'une telle rétroactivité, il aurait fallu reconstituer, sur quatre ans, les carrières de la majeure partie des ingénieurs des instruments de mesure et refaire les commissions administratives paritaires, au risque de commettre des injustices au détriment de certains agents qui devraient être rétrogradés et de créer ainsi de nouvelles sources de contentieux. La procédure de sélection pourra être reprise dans le respect des règles fixées par le décret du 29 avril 1988. Les commissions prévues à cette fin seront à nouveau réunies dans un délai aussi bref que possible.

Entreprises (création)

65865. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la baisse inquiétante du nombre de créations d'entreprises. En effet, pour la troisième année consécutive, le nombre de sociétés créées ou reprises a diminué en 1992, avec de nombreuses conséquences sur l'emploi. Selon l'Agence nationale pour la création et le développement des nouvelles entreprises, 218 000 entreprises seulement verront le jour cette année, soit 5,8 p. 100 de moins qu'en 1991. Cette chute entraîne un manque à gagner en terme d'emploi évalué par l'ANCE à plus de 70 000 par an. Le commerce est particulièrement touché avec une chute de 17,14 p. 100 de création en deux ans. Dans le bâtiment et les travaux publics, la baisse est de 15,8 p. 100. La répartition géographique de cette diminution ne manque pas non plus d'être alarmante : les régions déjà dépeuplées, les zones rurales sont touchées en priorité par l'érosion du nombre des créateurs d'entreprise. Parallèlement à cette évolution, l'Etat semble se désengager de ce problème, puisque les crédits alloués à l'Agence nationale pour la création et le développement des nouvelles entreprises passe de 45 millions de francs en 1991 à 40 millions de francs en 1992 et serait estimé pour 1993 à 38 millions de francs. Il lui demande quelles mesures son ministère entend engager afin de favoriser la création d'entreprises nouvelles et la création de nouveaux emplois.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la diminution des créations d'entreprises et lui demande la politique envisagée en matière de création d'entreprises nouvelles et d'emplois nouveaux. Il est exact que la conjoncture défavorable est responsable d'une baisse de création d'entreprises. Néanmoins les pouvoirs publics poursuivent leur politique de soutien à la création d'entreprise et font des efforts tout particuliers pour assurer la pérennité des entreprises nouvelles. Les statistiques des créations

et des reprises d'entreprises confirment la tendance à la baisse enregistrée depuis 1989. Cette évolution est due d'abord à un environnement défavorable : le ralentissement de la conjoncture économique ne favorise pas la prise d'initiatives. Ensuite, les candidats reportent leurs projets et préfèrent garder des emplois salariés. Enfin, la difficulté des prêts est le troisième frein à la création. Dans un contexte économique peu favorable aux entreprises, les pouvoirs publics considèrent la création d'entreprises comme importante. C'est pourquoi l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires économiques, parapublics et privés doivent conjuguer leurs efforts en faveur de la création d'entreprises. L'Etat, depuis plusieurs années, poursuit une double politique. D'une part, il cherche à créer un environnement stable, plus favorable aux PME et en particulier aux entreprises en création. D'autre part, il intervient à travers différentes incitations directes, telles que des mesures financières et des exonérations d'impôts et de charges sociales. Il consacre ainsi par an plusieurs milliards de francs, dont plus d'un milliard pour la seule aide au chômeur créateur et reprenneur d'entreprises (ACCRE). Et cet effort est maintenu dans le budget 1993. En ce qui concerne plus particulièrement le ministère de l'industrie et du commerce extérieur, son action dans le contexte difficile actuel met l'accent sur la pérennité des nouvelles entreprises. Plus que la simple création, la survie des entreprises créées est essentielle. Or il apparaît que celle-ci est améliorée par des dispositifs d'accompagnement. Les créateurs conseillés lors de leur projet de création voient les chances de survie de leur société particulièrement augmenter : 81 p. 100 des entreprises conseillées sont encore en vie cinq ans après leur création alors que le taux de survie n'est que de 58 p. 100 pour les entreprises créées sans conseil. Cette diminution du taux de faillite témoigne de la nécessité d'apporter aides et conseils aux candidats créateurs notamment avant la création et durant les cinq premières années de vie des jeunes entreprises. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a réorienté les actions de l'ANCE vers l'animation des différents partenaires, interlocuteurs habituels des créateurs sur le terrain, et la coordination des expériences et des opérations nationales, régionales et locales. Il a demandé à l'ANCE de poursuivre deux objectifs principaux : diminuer le taux d'échec des entreprises en création et améliorer la qualité des créations. Son action consistera à observer l'environnement économique afin de mieux cerner les causes de succès et d'échec des entreprises nouvelles, à proposer des outils plus efficaces et à promouvoir la fonction d'accueil aux créateurs. Les 650 « Points Chances », les réseaux de conseil et de soutien (chambres de commerce, chambres des métiers, clubs de créateurs, pépinières,...) sont des relais importants car ce sont eux qui apportent conseils, informations, formations aux créateurs, avant et après la naissance de l'entreprise. Ainsi aujourd'hui, il apparaît bien que les pouvoirs publics, loin de se désintéresser de la création d'entreprises, poursuivent leurs efforts en améliorant encore l'efficacité de la politique conduite.

Entreprises (PME : Nord - Pas-de-Calais)

65888. - 28 décembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les « cent projets verts pour les PMI du Nord - Pas-de-Calais », proposés par la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) et la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Dans le cadre de cette opération, l'Etat cofinance des audits qui évaluent le fonctionnement et l'organisation de l'entreprise au regard de l'environnement pour en améliorer les performances. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan des actions qui, dans le cadre de cette opération, ont été soutenues par l'Etat. Il le remercie également de lui faire savoir si le Gouvernement a prochainement l'intention d'élargir ce dispositif à d'autres régions.

Réponse. - L'opération « Cent projets verts pour les PMI du Nord - Pas-de-Calais » lancée en mars 1992 est prévue pour durer jusqu'au 31 décembre 1993. A ce jour le premier bilan qui peut en être dressé est le suivant. La première phase de l'opération a consisté dans la délivrance d'une formation générale des consultants (vingt cabinets régionaux) et dans celle d'une formation spécifique à l'audit d'environnement de cabinets et de bureaux d'ingénierie régionaux. Elle a été accompagnée par l'organisation de manifestations de sensibilisation (26 mai 1992 : 300 participants) et par l'impression et la diffusion d'une plaquette en 2 000 exemplaires. La deuxième phase a conduit à enregistrer les demandes « d'audit d'environnement » formulées par les entreprises parmi lesquelles il faut noter un très vif intérêt des fonderies pour cette démarche de progrès. Les dossiers déposés au nombre de quinze ont été examinés par le comité des aides et dix entreprises devraient prochainement faire l'objet d'une réalisation concrète de l'audit d'environnement. Un nou-

veau bilan pourra être fourni à la fin du premier semestre 1993. Il faut enfin noter que cette action constitue une première en France et qu'il s'agit véritablement d'une opération pilote menée conjointement par la direction régionale de l'industrie du Nord-Pas-de-Calais soutenue et suivie par les ministres de l'industrie et du commerce extérieur et de l'environnement. Et il faut rappeler que cette démarche anticipe sur l'adoption d'une proposition de la commission au conseil relative à un règlement permettant l'adhésion volontaire par les entreprises du secteur industriel à un système communautaire d'éco-audit.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

66152. - 11 janvier 1993. - Un arrêté du conseil d'Etat en date du 8 juillet 1992 a annulé le décret du 24 avril 1989 portant nomination de trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines. A la suite de cette annulation **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** quelle application il entend donner du décret du 29 avril 1988 portant fusion des deux corps d'ingénieurs précités. Il souhaiterait également savoir, afin de respecter un principe louable d'égalité, si le Gouvernement ne pourrait pas envisager l'intégration des ingénieurs des instruments de mesure qui le désirent dans le corps des ingénieurs des mines.

Réponse. - En 1987, le ministre de l'industrie, dans le cadre du rapprochement des divers corps techniques de fonctionnaires du ministère de l'industrie, a décidé l'intégration d'un certain nombre d'ingénieurs du corps des ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines. Cette décision est traduite dans le décret du 29 avril 1988 qui prévoit la procédure de sélection des ingénieurs des instruments de mesure susceptibles d'être intégrés dans le corps des mines, le corps des instruments de mesure étant mis en voie d'extinction. Cette procédure a été mise en œuvre en 1988 et 1989 et a abouti à un décret du 24 avril 1989 qui a intégré trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des mines. Par arrêté en date du 8 juillet 1992, le Conseil d'Etat a annulé le décret d'intégration au motif que la commission administrative paritaire des ingénieurs des instruments de mesure, consultée sur la liste des candidats retenus par une commission de sélection *ad hoc*, s'est prononcée par un seul vote sur cette liste au lieu de procéder à un examen individuel de la situation de l'ensemble des candidats. La procédure prévoyait qu'une commission de sélection *ad hoc*, présidée par un conseiller d'Etat, examinerait les diverses candidatures. La composition de cette commission assurait son indépendance vis-à-vis des deux corps. En outre, le décret du 29 avril 1988 ne fixant pas le nombre d'agents à intégrer, cette commission n'avait pas à départager les candidats en fonction de leurs mérites relatifs, mais de leur aptitude à servir dans le corps des ingénieurs des mines. Les travaux de cette commission n'ont pas été remis en cause par le Conseil d'Etat. Le Parlement a récemment adopté l'article 70 de la loi portant diverses mesures d'ordre social qui précise : « les décisions d'intégration dans le corps des ingénieurs des mines qui seraient prises en application du décret n° 88-509 du 29 avril 1988 prendront effet à compter du 6 mai 1988 ». Cet article de loi ne valide pas les nominations annulées par le Conseil d'Etat. Il prévoit simplement de donner un effet rétroactif aux futures nominations qui seront prononcées après un nouvel examen du cas de tous les ingénieurs, de façon à ne pas léser ceux dont l'intégration a été annulée. Faute d'une telle rétroactivité, il aurait fallu reconstituer, sur quatre ans, les carrières de la majeure partie des ingénieurs des instruments de mesure et refaire les commissions administratives paritaires, au risque de commettre des injustices au détriment de certains agents qui devraient être rétrogradés et de créer ainsi de nouvelles sources de contentieux. La procédure de sélection pourra être reprise dans le respect des règles fixées par le décret du 29 avril 1988. Les commissions prévues à cette fin seront à nouveau réunies dans un délai aussi bref que possible.

JUSTICE

Psychologues (exercice de la profession)

62683. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des psychologues des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Il lui demande quand

seront pris les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et s'il est prévu de reconnaître la spécificité de leur métier dans le travail en équipe que suppose l'exercice de leur fonction.

Réponse. - Le statut particulier des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé par le décret n° 81-243 du 12 mars 1981. La mise en œuvre de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui exige, pour faire un usage professionnel du titre de psychologue, la possession d'un diplôme en psychologie du troisième cycle universitaire, a conduit à modifier ce statut en ce qui concerne les conditions de recrutement et de détachement. Selon les termes du décret n° 92-1359 du 23 décembre 1992, est exigée, pour se présenter aux concours externe et interne ainsi que pour postuler à un détachement, la possession d'un diplôme en psychologie du troisième cycle universitaire. Par ailleurs, et notamment dans le cadre du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a engagé avec les organisations syndicales une réflexion sur les fonctions des psychologues dans les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi qu'une analyse de la situation sociale de ce corps. Ces travaux ont conduit à l'élaboration d'un projet de réforme statutaire dont l'économie générale est calquée sur les dispositions du statut des psychologues des fonctions publiques territoriale et hospitalière. Ce projet de réforme sera soumis prochainement par le ministère de la justice à l'avis des ministères du budget et de la fonction publique.

Saisies et séquestres (réglementation)

63498. - 2 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, de plus en plus fréquemment, les huissiers de justice saisissent, illégalement, les prestations familiales versées sur les comptes en banque des familles surendettées. Il lui rappelle que selon l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne sont ni cessibles, ni saisissables. Aussi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler aux chambres professionnelles de ces officiers ministériels ce principe d'incessibilité et d'insaisissabilité des prestations familiales.

Saisies et séquestres (réglementation)

64200. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les pratiques de plus en plus fréquentes des huissiers de justice qui saisissent illégalement les prestations familiales sur les comptes bancaires des familles surendettées. Il lui rappelle, qu'aux termes de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont frappées d'incessibilité et d'insaisissabilité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que ces pratiques inadmissibles cessent et pour que les banques fassent respecter le principe d'incessibilité et d'insaisissabilité de ces prestations.

Réponse. - Il résulte de la réglementation actuellement applicable que le versement d'une somme à un compte bancaire ou postal ouvert au nom d'un titulaire fait normalement perdre à la créance qui est à l'origine de ce versement son individualité ; il s'agit là du principe de fongibilité des sommes portées au crédit d'un compte bancaire ou postal. Toutefois, ce principe ne prévaut pas sur l'insaisissabilité de certaines créances d'aliment telles que les prestations familiales. Ainsi, l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale prévoit-il que les blocages des comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité des sommes concernées. C'est dans ce cadre général que la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, récemment entrée en vigueur, a précisé que ne peuvent être saisies les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie. Cette loi énonce dans son article 15 que toutes les créances insaisissables conservent leur insaisissabilité lorsqu'elles sont versées sur un compte bancaire ou postal. Son décret d'application du 31 juillet 1992 (art. 44 et suivants) a prévu de nouvelles dispositions pour mettre en œuvre cette insaisissabilité. Ainsi, lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte. Si ce compte fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire, son titulaire peut, sur justification de l'origine des sommes, demander au tiers saisi - et

avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies - que soit laissée à sa disposition une somme d'un montant équivalent. L'article 45 du décret précise, dans son alinéa 1, que lorsque les sommes insaisissables proviennent de créances à échéance périodique, telles que rémunérations du travail, pensions de retraite, sommes payées à titre d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage, le titulaire du compte peut en demander la mise à disposition immédiate, déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement. Le compte n'est donc pas indisponible en totalité ; seul est bloqué le montant des causes de la saisie. De l'alinéa 2 de ce même article, il résulte que si, à l'expiration du délai de quinze jours de régularisation des opérations en cours, le montant des sommes revendiquées par le débiteur en raison de leur insaisissabilité excède la fraction du solde disponible après saisie, les sommes ainsi revendiquées seront réglées par prélèvement partiel ou total sur la fraction du solde non affectée par la saisie et, pour le surplus, par prélèvement partiel ou total sur la fraction du solde affectée par la saisie. Ainsi, les préoccupations de l'auteur de la question écrite sont satisfaites par la loi du 9 juillet 1991 sus-mentionnée.

Auxiliaires de justice (huissiers)

63852. - 9 novembre 1992. - M. Claude Wolff demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si le mot « cléricature », employé dans le 2^o de l'article 1^{er} du décret n° 92-984 du 9 septembre 1992, doit être compris comme s'attachant au personnel cadre ou non cadre au sens de la définition contenue dans le chapitre V intitulé « Classification du personnel de la convention collective nationale des huissiers de justice », modifiée par l'avenant n° 26 du 17 janvier 1986.

Réponse. - Le décret n° 92-984 du 9 septembre 1992 fixe, en application de l'article 80 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, les conditions dans lesquelles sont nommés les clerks habilités à procéder aux constats établis à la requête des particuliers. L'exigence de la justification d'une pratique professionnelle d'une durée de cinq ans en qualité de clerk ne peut pas être appréciée, en l'absence de référence explicite, au regard de la classification des personnels cadres ou non cadres de la convention collective des huissiers de justice. Cependant, et étant donné que les personnes visées par ce texte sont appelées à accomplir, en lieu et place d'un huissier de justice, un acte important du ministère de ces officiers ministériels, il est indispensable d'exiger de ces clerks des compétences professionnelles particulières se rapprochant au maximum de celles garanties par les huissiers de justice eux-mêmes. C'est pourquoi ces clerks doivent, conformément à l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1992 susvisé, remplir des conditions de diplôme et de moralité, et justifier d'une expérience professionnelle. Il est d'ailleurs prévu, dans un projet de décret actuellement en préparation, de préciser dans cet article 1^{er} que l'expérience professionnelle des candidats devra correspondre à l'exercice des fonctions de principal clerk d'huissier de justice ou à celui d'activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice.

Magistrature (magistrats)

64028. - 16 novembre 1992. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. Il apparaît que les magistrats administratifs viennent d'obtenir avec effet au 1^{er} janvier 1992 une prime spécifique de 7 p. 100 pour couvrir les sujétions particulières occasionnées par les commissions auxquelles ils participent. Il lui demande donc, conformément aux engagements pris avec les organisations syndicales, s'il entend attribuer aux magistrats de l'ordre judiciaire cette prime, étant observé que ceux-ci participent pour un tribunal de grande instance à une moyenne de plus de soixante-dix commissions administratives pour la plupart non rémunérées.

Réponse. - Depuis 1988, le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire a été fortement amélioré, le taux moyen de leurs indemnités de fonctions ayant été porté de 19 p. 100 à 31 p. 100, prenant ainsi mieux en compte la valeur de leur travail juridictionnel. Il est exact, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que les magistrats sont particulièrement sollicités pour participer à des commissions administratives. Leur présence au sein de ces organismes, qui ne saurait être remise en cause par

principe, constitue incontestablement pour les magistrats une lourde sujétion, sans aucune contrepartie actuelle. Le garde des sceaux a mis à l'étude les moyens qui permettraient, comme pour les magistrats de l'ordre administratif, de rémunérer la participation des magistrats de l'ordre judiciaire à ces commissions et présentera une demande budgétaire en ce sens pour 1994.

Etrangers (naturalisation)

65856. - 28 décembre 1992. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application éventuelle, aux avocats, des articles 113 et 114 du code de la nationalité. Ces deux articles, réprimant l'intervention de toute personne qui prête à un étranger en instance de nationalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations et des pouvoirs publics, en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française, ne doivent pas concerner, semble-t-il, l'introduction d'une demande par un avocat. En effet, l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocats stipule que les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, loi de 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si les avocats sont visés par les articles 113 et 114 du code de la nationalité.

Réponse. - La position de la chancellerie quant à l'application éventuelle aux avocats de l'article 113 du code de la nationalité française a été exprimée dans une réponse à une précédente question écrite (n° 6352 du 21 septembre 1989), JO n° 45 [S] du 16 novembre 1989 - Rectif : JO n° 48 [S] du 7 décembre 1989. Il était notamment indiqué dans cette réponse qu'une démarche écrite ou verbale faite à titre onéreux en dehors de tout élément contentieux par un avocat auprès d'une administration centrale ou d'une préfecture en faveur ou pour le compte d'un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration pourrait constituer l'entremise interdite par la loi. La promulgation de la loi n° 90-129 du 31 décembre 1990 n'a pas changé cette situation puisque ce texte n'a pas modifié l'article 6 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui assortit le droit d'assister et de représenter autrui devant les administrations publiques sous réserve des dispositions législatives et réglementaires contrares parmi lesquelles figure l'article 113 du code de la nationalité française. L'article 113 du code de la nationalité française ne fait pas obstacle à ce que l'avocat, dans le cadre des règles de sa profession, prête assistance à son client, candidat à la naturalisation, sous forme de conseils et de consultations en vue de la constitution d'un dossier, ni à ce qu'il intervienne dans le cadre d'un recours gracieux ou contentieux. L'article 114 du même code prohibe les conventions ayant pour objet de faciliter à un étranger l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française. Il ne vise pas spécifiquement les avocats mais ne les exclut pas non plus de son champ d'application.

Juridictions administratives (personnel)

66277. - 11 janvier 1993. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui fournir la liste des personnalités nommées « au tour extérieur » au Conseil d'Etat de mai 1981 à décembre 1992.

Réponse. - La liste des membres du Conseil d'Etat nommés au tour extérieur entre mai 1981 et décembre 1992 est la suivante :

1. Conseillers d'Etat

- 2-11-83 Jacques Ribs, avocat.
- 26-9-84 François-Marcel Garcia, assistant parlementaire.
- 4-1-85 Anicet Le Pors, ancien ministre.
- 4-1-85 Robert Savy, professeur agrégé.
- 13-3-86 Georges Fillioud, ancien ministre.
- 5-7-86 Philippe Renaud, président de tribunal administratif.
- 12-11-86 Philippe Sauzay, préfet.
- 12-1-87 Guy Fougier, préfet.
- 5-6-87 Pierre Bordry, conseiller spécial du président du Sénat.
- 5-8-87 Jean-Claude Groshens, professeur agrégé.
- 9-4-87 Jean-Pierre Aubert, président du directeur du crédit d'équipement des PME.
- 23-3-88 Marguerite Portes, président de tribunal administratif.
- 29-6-88 Pierre Zemor, professeur HEC.

- 6-10-88 Charles Gosselin, préfet.
 23-5-89 Jacques Bonnot, président de la caisse centrale de réassurance.
 19-7-89 Gisèle Charzat, député au Parlement européen.
 25-1-90 Achille Lerche, général d'armée (armée de l'air).
 1-8-90 Yvan Meyerhoeffer, président de tribunal administratif.
 13-6-91 Philippe Boucher, journaliste.
 1-7-92 Philippe Marchand, ancien ministre.
 21-12-92 Henri Nallet, ancien ministre.
 21-12-92 Danièle Burguburu, magistrat, secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

2. Maîtres des requêtes

- 7-1-83 Maurice Benassayag, chargé de recherche à l'université de Paris-IX, chargé de mission à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.
 9-3-83 Serge Dael, administrateur civil.
 3-2-84 Jean-François Dubos, assistant à l'université de Paris-V, consultant juridique.
 15-6-84 François Stasse, chargé de mission au commissariat général au Plan.
 23-10-84 Noëlle Lenoir, administrateur principal au Sénat, directeur de la réglementation à la CNIL.
 11-2-85 Martine Denis-Linton, maître-assistant à l'université de Paris-I.
 15-2-85 Régis Debray, professeur agrégé.
 5-11-85 Bernard Pêcheur, administrateur civil.
 4-12-85 Erik Arnoult, maître-assistant à l'université de Paris-I, maître de conférences à l'École normale supérieure.
 29-1-86 Hubert Védrine, administrateur civil.
 3-4-86 Maryvonne de Saint-Pulgent, conseiller de tribunal administratif.
 23-1-87 Marcel Pochard, administrateur civil.
 8-9-87 Marine Aubry, directeur des relations du travail.
 21-9-87 Bernard de Froment, administrateur civil.
 22-6-88 Ronny Abraham, conseiller de tribunal administratif.
 29-6-88 Dominique Laurent, administrateur civil.
 23-5-89 Jean Musielli, conseiller des affaires étrangères.
 27-7-88 Anne-Marie Colmou, institutrice.
 30-8-89 Jacques Arrighi de Casanova, conseiller de tribunal administratif.
 26-1-90 Sophie Bouchet, assistante à la direction de la recherche et des affaires scientifiques du ministère de l'équipement.
 19-6-90 Marc Sanson, administrateur civil.
 27-6-90 Martine Jodeau-Grymberg, avocat.
 20-6-91 François Loloum, conseiller de tribunal administratif.
 21-6-91 Marisol Touraine-Reveyrand, professeur agrégé.
 31-7-91 Gérard-David Desrameaux, consultant au service de droit public de la société SVP.
 18-2-92 Sophie-Caroline de Margerie, conseiller des affaires étrangères.
 10-3-92 Gilles Bachelier, conseiller de tribunal administratif.
 24-6-92 Anne-françoise Roul, conseiller de tribunal administratif.

Ventes et échanges (ventes par adjudication)

66915. - 8 février 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le montant des mises à prix des propriétés vendues par adjudication judiciaire. En effet, les mesures d'expropriation prises à l'encontre des particuliers ne pouvant faire face, pour diverses raisons, notamment à la perte de leur emploi, au remboursement de leur emprunt d'accèsion à la propriété, sont généralement suivies d'une mise à prix de leur bien immobilier à un niveau proche du montant de la somme restant due, lequel est généralement inférieur à la valeur réelle de l'immeuble. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'éviter que ces propriétés vendues par adjudication judiciaire ne soient en quelque sorte bradées et, dans l'affirmative, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les biens des accédants à la propriété immobilière se trouvant, du fait de la perte de leur emploi, dans une situation financière difficile.

Réponse. - Le ministère de la justice a entrepris de mener une réflexion d'ensemble sur les adaptations et les modifications à apporter aux procédures d'exécution et s'est prioritairement penché sur les procédures de saisie mobilière. La loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Le ministère de la justice aborde maintenant le second volet de la réforme, consacré à la procédure de saisie immobilière. Il est vrai que, parmi les inconvénients les plus fréquemment relevés en l'état actuel du

droit à l'occasion des ventes forcées d'immeuble, figure notamment le montant des mises à prix. Le groupe de travail institué par la chancellerie examinera tout particulièrement cette question avec le souci d'établir des règles telles que le prix de vente de l'immeuble saisi soit le plus proche possible de la valeur réelle de ce dernier.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (logement social)

59421. - 29 juin 1992. - M. Yves Coussaln demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie de bien vouloir lui préciser le bilan de deux ans d'application de la loi Besson en faveur du logement des plus démunis.

Logement (logement social)

59975. - 13 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la loi Besson, votée en 1990 pour mettre en place un dispositif destiné à favoriser le logement des familles défavorisées. Il la remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en lui indiquant si le Gouvernement a l'intention d'amplifier son action en faveur des familles les plus défavorisées.

Réponse. - Comme prévu par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été signé et un fonds de solidarité pour le logement (FSL) instauré dans chaque département. Au vu du bilan présenté au Conseil national de l'habitat en décembre 1992, près de 20 000 ménages ont été logés ou relogés grâce aux divers financements majorés (PLA d'insertion et aides majorées de l'ANAH). En outre, un grand nombre de personnes ont pu d'ores et déjà bénéficier soit d'une aide financière du FSL destinée à faciliter leur accès ou leur maintien dans un logement, soit d'une mesure d'accompagnement social liée au logement. En 1993, l'Etat poursuivra ses efforts, tant en matière d'aides à la pierre qu'en matière d'aides à la personne. 10 000 PLA d'insertion sont inscrits au budget du logement et 240 millions de francs sont destinés à améliorer la solvabilité des ménages en difficulté, dont 170 pour les fonds de solidarité pour le logement, 30 pour les fonds d'aide aux accédants en difficulté et 40 pour les associations logeant à titre temporaire des populations en difficulté. Par ailleurs, la généralisation des aides personnelles au logement (APL et ALS), effectuée par étape depuis 1990, est à présent en vigueur sur tout le territoire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

61540. - 7 septembre 1992. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la forte dégradation de l'activité du bâtiment constatée ces derniers mois dans notre pays et sur l'urgence des mesures à prendre pour enrayer cette tendance. Se référant aux statistiques mensuelles publiées au mois de juin 1992 par l'observatoire du BTP des Pays-de-Loire, il relève une diminution sensible en une année des logements autorisés et mis en chantier (- 17 p. 100 et - 15 p. 100, des bâtiments autorisés et mis en chantier (- 16 p. 100 et - 15 p. 100) et des livraisons de ciment (- 6 p. 100), parallèlement à la décroissance du nombre de prêts bancaires hors PAP (- 15 p. 100). Ces indices sont révélateurs d'une situation alarmante dans ce secteur, qui aura des conséquences particulièrement graves sur le plan économique et social pour nos entreprises. Il demande donc au Gouvernement s'il ne compte pas envisager, dans les plus brefs délais, une batterie de mesures à même de consolider les petites et moyennes entreprises qui contribuent largement à l'aménagement du territoire, notamment dans les zones les plus fragiles : il s'agirait, d'une part, d'inciter les ménages à accéder à la propriété en allongeant la durée des déductions des intérêts d'emprunts de cinq à dix ans, d'encourager les investisseurs en améliorant significativement le régime des déductions forfaitaires des revenus fonciers par un retour à un taux de déduction de 15 p. 100 et en permettant l'im-

putation des déficits fonciers sur les revenus globaux ; d'autre part, de faciliter l'accès aux marchés publics en simplifiant les procédures d'appels d'offre, en passant à 700 000 F le plafond permettant le recours à des marchés négociés et en permettant l'utilisation des appels d'offres en lots séparés, de moraliser la sous-traitance par une réforme de la loi du 31 décembre 1975, de réexaminer les conditions d'accès aux garanties de livraison prévues par la loi relative au contrat de construction de maison individuelle, de réduire les délais de paiement à trente jours en matière de marchés publics, de réserver l'octroi des prêts bonifiés aux entreprises à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, de renforcer et d'améliorer les stages de gestion préalables à l'immatriculation au répertoire des métiers des créateurs d'entreprises et de revoir le fonctionnement des entreprises d'insertion pour le rendre compatible avec les activités des entreprises classiques du secteur.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65014. - 7 décembre 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la grave crise qui touche durement tout le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui a su créer 75 000 emplois de 1986 à 1989 mais qui, hélas, vient d'en perdre 35 000 en 1992. Le plan de soutien au bâtiment et travaux publics annoncé en mars dernier par le Gouvernement à grands fracas médiatiques n'a pas été à ce jour réalisé. Le rythme de construction de nouveaux logements continue à se dégrader. Une véritable politique de soutien au logement social est indispensable, comme une politique stable à long terme, d'incitation fiscale à l'investissement dans le logement locatif privé. Il demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la situation et redonner confiance à tout le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui connaît actuellement un sentiment de désespoir.

Réponse. - Avec un chiffre d'affaires de 660 milliards de francs, et 1 600 000 emplois, le BTP est la première branche économique dans notre pays. Cette branche connaît actuellement des difficultés, comme c'est le cas dans presque tous les pays de l'OCDE. Le Gouvernement, pour sa part, a consenti en 1992 et en 1993 des efforts très importants en faveur du bâtiment et des travaux publics. Le bâtiment a ainsi fait l'objet en 1992 d'un plan de soutien dont les principales mesures sont les suivantes : accroissement de 220 MF des moyens consacrés à l'amélioration de l'habitat ; renforcement du plan d'épargne-logement ; extension des avantages fiscaux à tous les travaux d'amélioration des logements ; création du prêt locatif social (PLS) pour la construction de logements intermédiaires. La fluidité du marché immobilier est aussi une priorité du Gouvernement : le prêt conventionné a été ouvert à l'ancien en 1991 et l'aide personnalisée au logement a été revalorisée à cette fin ; la création du Fonds de garantie à l'accession sociale (FGAS) permettra à ceux qui ne trouvent pas auprès des banques les prêts dont ils ont besoin, de disposer d'une garantie de l'Etat pour faire construire ou acheter un logement. Au-delà du plafonnement progressif du droit départemental sur les transactions, la loi de finances pour 1993 prévoit un abattement de 300 000 F de l'assiette du droit départemental. Le budget du ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports prévoit également en 1993 un niveau historique de 90 000 prêts locatifs aidés (PLA) (dont 10 000 PLA d'insertion), 200 000 prêts pour l'amélioration des logements sociaux, c'est-à-dire pour la réhabilitation, sont aussi prévus. Le programme physique de prêts PAP, a été, lors de la discussion budgétaire, porté à 35 000 comme en 1992. S'y ajoute le programme supplémentaire de 7 000 PAP mis en place en septembre. Les plafonds de ressources ont été relevés de 15 p. 100 en Ile-de-France, de 10 p. 100 et de 4 p. 100 dans les autres zones, pour s'assurer que ces prêts soient effectivement utilisés. Par ailleurs, au mois de juin 1992, le plafond de ressources pour accéder aux logements PLA a lui aussi été augmenté de 10 p. 100. En 1993, 145 000 logements seront construits ou acquis et réhabilités avec l'aide de l'Etat. De plus, l'allocation de logement social, qui permet à tous les ménages modestes de bénéficier d'une aide pour se loger, est étendue à partir de 1993 à l'ensemble des populations qui peuvent en bénéficier, sans distinction selon la localisation ou la taille des communes. L'effort pour les allocations et les aides au logement progresse de plus de 13 p. 100 dans le budget pour 1993 par rapport à 1992. Plusieurs mesures ont été prises pour développer un secteur intermédiaire entre le secteur HLM et le secteur libre. Ainsi, aux 15 000 prêts locatifs sociaux de 1992, s'ajouteront 20 000 autres prêts en 1993. Ces prêts sont réservés aux logements neufs. Par ailleurs, la réduction de l'impôt sur le revenu a été portée de 10 p. 100 à 15 p. 100 d'un investissement locatif neuf plafonné à 800 000 F au lieu de

600 000 F auparavant. Enfin, 75 p. 100 des crédits ont été mis en place dès janvier 1993 afin que la consommation des PLA et des PALULOS soit doublée pour les trois premiers mois de 1993 par rapport aux mêmes mois de 1992. Pour ce qui concerne les travaux publics, le budget de 1993 prévoit un accroissement de 35 p. 100 du budget d'investissement des transports collectifs et un accroissement de 15,5 p. 100 des crédits routiers. Cet effort de l'Etat s'inscrit dans une perspective plus large, puisque l'initiative européenne de croissance voulue par la France, permettra de redonner de nouvelles marges de manœuvre à l'économie et à l'activité de la construction en particulier. En conclusion, les efforts de l'Etat et du secteur public permettront une stabilisation du nombre de mises en chantier à 277 000 logements et l'engagement du plus important programme d'autoroutes à péage depuis dix ans (290 kilomètres).

Logement (PLA : Pas-de-Calais)

63397. - 2 novembre 1992. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la dotation en PLA qui a été destinée au Pas-de-Calais en 1992 et s'avère notoirement insuffisante en particulier pour l'ex-bassin minier. La région connaît un fort taux de chômage et le problème du logement social s'y pose de manière aiguë. Dans le même temps, la dotation de rénovation des maisons des Houillères n'a pas été à la hauteur des engagements pour la même année : 1 200 logements seulement ont pu être rénovés par la Soginorpa contre 3 000 promis en 1991. Il souhaite donc que la dotation en PLA soit augmentée d'une part et qu'un plan de rattrapage soit adopté pour accélérer la rénovation des maisons des cités minières en 1993 (le nombre de 4 000 logements par an étant vivement souhaité).

Réponse. - Il convient de rappeler que les crédits PLA-PALULOS (Prêts locatifs aidés - Primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale) sont totalement déconcentrés. Il appartient d'abord au préfet de région de les répartir en tenant compte des besoins et des tensions dans les différents départements. Il revient ensuite au préfet de département de décider du montant de la dotation fongible qui sera réservée en PLA et en PALULOS et, en fonction des priorités, de dresser la liste des opérations à financer en cours d'année. En 1992, la dotation fongible en PLA-PALULOS du Pas-de-Calais s'élevait à 125,6 MF. Elle est en considérable augmentation depuis 1988, année où elle s'élevait à 90,7 MF. Pour 1993, la dotation de la région Nord - Pas-de-Calais est arrêtée, elle est en hausse importante par rapport à 1992, puisqu'elle est passée à 359 MF en catégorie II et III, contre 310,2 MF en 1992. La dotation du Pas-de-Calais n'est pas encore connue, elle sera répartie dans les prochains jours. Par ailleurs, à ces dotations régionalisées s'ajoutent une dotation exceptionnelle de 15 MF au titre du bassin minier (convention conclue entre l'Etat, L'ANAH et la SACOMI), ainsi qu'un montant de 10 MF de PLA expérimentaux destinés au financement d'opérations présentant un caractère innovant en matière d'environnement (protocole habitat cadre de vie entre l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais). L'ensemble de ces crédits devrait permettre de répondre aux besoins du bassin minier du Pas-de-Calais.

MER

Transports maritimes (emploi et activité)

62842. - 19 octobre 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'inquiétude manifestée par les marins français devant la diminution de la flotte de commerce qui place la France au 28^e rang mondial. Les pavillons de complaisance représentent certains avantages à court terme mais à long terme c'est la mort de la marine marchande française. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour dynamiser l'ensemble de la marine marchande et éviter l'accroissement des pavillons de complaisance et il lui rappelle que la flotte de commerce représente une importance stratégique pour l'économie de notre pays.

Réponse. - La politique menée par le Gouvernement en matière de transport maritime vise à conserver à notre pays son savoir-faire et ses opérateurs maritimes, alors même que le transport

maritime constitue un secteur dans lequel il existe un risque élevé de délocalisation de l'activité vers des pays où les coûts des facteurs de production sont les plus faibles. Confrontée à une concurrence internationale d'autant plus forte que celle-ci demeure peu encadrée, la flotte de commerce française aurait pu continuer à décroître comme durant la dernière décennie. Or, les résultats observés depuis 1990 montrent qu'il n'en est rien. Le nombre de navires de commerce immatriculés sous pavillon français s'élève à 221 unités au 1^{er} janvier 1993, au lieu de 223 au 1^{er} janvier 1990. A titre de comparaison, en 1987, la flotte comportait 283 navires. Le déclin de la flotte sous pavillon national a donc été enrayer. Simultanément la diminution des effectifs de navigants français a été sensiblement ralentie. La mise en œuvre à compter de 1990 d'un plan de soutien à la flotte de commerce qu'il est prévu d'appliquer jusqu'à la fin de 1994 n'est pas étrangère à une telle évolution. En effet, la stabilisation observée recouvre un nombre significatif d'entrées et de sorties de flotte qui ont permis de moderniser et d'améliorer la compétitivité de la flotte française. Or cette dynamique de renouvellement n'aurait pas été possible sous pavillon français sans aide à l'investissement. Depuis le début du plan marine marchande, 40 entrées en flotte de navires ont fait l'objet d'une aide à l'investissement. Le montant des autorisations de programme engagées au cours de cette période s'élève à 532 MF pour 46 opérations, soit un montant moyen d'aide de 11,5 MF. C'est, au total, un programme d'investissement de plus de 7,5 milliards de francs qui aura été engagé par les armateurs français et soutenu par l'Etat, sans que le bilan des entreprises ne se détériore. L'aide à la consolidation et à la modernisation (ACOMO) a permis de soutenir les progrès de compétitivité et l'adaptation des armements français de lignes régulières confrontés à une concurrence internationale intense. Elle est subordonnée à la définition d'un plan d'entreprise sur trois ans. Entre 1990 et 1992, plus de 1 300 MF d'investissements de modernisation, hors navires, ont été réalisés par les compagnies qui en ont bénéficié, notamment dans le secteur de l'équipement en conteneurs, de l'informatisation et de la formation des personnels. De 1990 à 1993, les dotations disponibles sont de près de 300 MF en autorisations de programme et de 250 MF en crédits de paiement. En 1992, comme au cours des deux années précédentes, l'ACOMO a bénéficié à un ensemble de l'ordre de 7 000 salariés, dont plus de la moitié de navigants. A côté de ces deux dispositifs d'incitation à l'investissement naval et terrestre, le plan marine marchande comporte des mesures destinées à alléger le coût d'exploitation des navires sous pavillon français par rapport aux pavillons de complaisance. Les armements français bénéficient en effet depuis 1990 du remboursement de la part maritime de la taxe professionnelle. Les dotations ouvertes depuis le début du plan marine marchande, inscrites en loi de finances rectificative, ont permis le remboursement intégral des cotisations payées par les armements. L'enjeu annuel est de l'ordre de 50 à 60 MF. L'évolution de l'immatriculation aux Terres australes et antarctiques françaises, ouvertes aux seuls navires de transport à la demande, traduit les mêmes objectifs : améliorer la compétitivité des navires sous pavillon français tout en sauvegardant le plus possible d'emplois de navigants français. L'augmentation de 25 p. 100 à 35 p. 100 de la proportion de navigants français à bord s'accompagne enfin d'un allègement des cotisations sociales patronales pour les armements opérant des navires immatriculés sur ce registre : le taux de cotisations est en effet abaissé de 35,6 p. 100 à 11,6 p. 100 pour les navigants français embarqués sur ces navires dans la limite de 35 p. 100 de l'équipage. Au cours de l'année 1991, 59 navires immatriculés aux TAAF ont bénéficié d'un allègement des cotisations armatoriales pour 490 postes équivalents temps plein de navigants français, soit un allègement total de 19,3 MF de charges sociales. Par ailleurs, la mise en œuvre du marché unique à partir du 1^{er} janvier 1993 conduit à modifier profondément le régime pétrolier français. Cette réforme est guidée par le souci d'assurer la sécurité de nos approvisionnements sur les différents maillons de la chaîne d'approvisionnement. Dans ce cadre, le transport maritime est effectivement pris en compte, comme il se doit. En effet, le projet de loi, portant réforme du régime pétrolier qui vient d'être adopté par les Assemblées, prévoit que chaque raffineur devra disposer d'une capacité de transport maritime sous pavillon français, en propriété ou par affrètement à long terme, proportionnelle aux quantités de pétrole brut qu'il importe. Ainsi sera durablement assurée l'existence d'une flotte pétrolière de taille suffisante sous pavillon français. Ces différentes actions ont été complétées par un ensemble de mesures plus spécifiquement destinées à dynamiser l'activité de la Compagnie générale maritime et de ses principales filiales. La Compagnie générale maritime doit faire face aux évolutions récentes du secteur des lignes régulières qui ont entraîné une dégradation plus sévère de ses résultats. Dans ces conditions elle a décidé de se retirer totalement des services desservant l'Amérique du Nord. Dans le même ordre d'idée, son nouveau président vient de décider, en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés, d'étudier les éléments d'un plan de filialisation des activités. Ces mesures ont été accompagnées de la

révision du plan social afin de tenir compte des dernières évolutions. Complétant l'ensemble des aides qu'il a déjà accordées à la CGM, l'Etat, soucieux de la pérennité de l'entreprise, remplit pleinement son rôle d'actionnaire. D'ici le milieu de 1993, il procédera, sous certaines conditions, à trois dotations successives en capital d'un montant global de 700 MF, dont les deux premières tranches de 200 MF sont d'ores et déjà versées. Un tel effort n'a évidemment de sens que s'il est accompagné des mesures internes de productivité, de compétitivité, d'allègement des structures, de réduction des charges, de concentration des activités sur les métiers de base de l'entreprise, dans la perspective d'un rétablissement le plus rapide possible de son équilibre économique. Le maintien d'une flotte sous pavillon national présente un intérêt vital pour notre pays, dès lors qu'il entend conserver une capacité de transport de son commerce extérieur suffisante pour éviter une totale dépendance de ses entreprises à l'égard des armements sous contrôle étranger, pour préserver la sécurité de ses approvisionnements stratégiques, et entretenir le savoir-faire de ses navigants et de ses sédentaires. L'effort budgétaire, qui s'élève au total à près de deux milliards de francs d'apports financiers en trois ans, doit être poursuivi, tout en tenant compte de l'évolution peu favorable de la conjoncture mondiale du transport maritime. Il doit être, pour l'avenir, adapté à l'évolution de la situation de ce secteur économique mais aussi aux progrès dans la définition et la mise en œuvre d'une politique maritime communautaire, qui doit être animée par le souci de conforter et de restaurer la place des armements européens dans la flotte mondiale. Il ne peut trouver sa pleine efficacité que s'il est accompagné d'un effort permanent de modernisation et de compétitivité à mener par la négociation entre partenaires sociaux, au sein des entreprises françaises de transport maritime. Ces perspectives s'inscrivent tout à la fois dans la continuité du plan marine marchande, et dans un contexte résolument européen. Il est en effet indispensable de parvenir, en matière maritime, à une réelle harmonisation, accompagnée d'un renforcement coordonné des intérêts communautaires face aux concurrences, pas nécessairement loyales, des Etats tiers. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a proposé de mettre progressivement en place, en quelque sorte par anticipation, les normes « Euros » dans le cadre du pavillon français, en relevant la proportion des navigants français à bord des navires immatriculés aux TAAF ouvrant droit à un allègement des cotisations sociales. Cette mesure, actuellement à l'étude, s'inscrit dans la logique d'ensemble des mesures rappelées ci-dessus et permet de combiner la cohésion sociale et le renforcement de la compétitivité économique des armements au commerce français.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement)

55734. - 23 mars 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le projet de délocalisation du Gouvernement d'intérêt public pour la gestion des activités sociales de La Poste et de France Télécom. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, il semblerait que le Gouvernement envisage de transférer cette structure à Thionville. Il s'étonne d'une telle décision qui n'a semble-t-il fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les membres du Conseil national d'orientation sociale dont l'avis unanime à requérir en la matière est inscrit à l'article 25 de la convention constitutive du G.I.P. en date du 23 novembre 1990. Une telle délocalisation suscite d'autre part une vive émotion dans les rangs de La Poste et de France Télécom qui craignent à terme le désintérêt des exploitants pour cet organisme et sa disparition pure et simple. C'est pourquoi il lui demande de préciser son sentiment sur cette affaire et de lui faire connaître quelles suites il entend y donner.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est réuni le 23 juillet 1992 a confirmé le transfert à Thionville de 180 emplois portant pour partie sur un service du GIP « Gestion des activités sociales de La Poste et de France Télécom » et pour partie sur divers services de La Poste et de France Télécom. Avant toute mise en application, un processus de concertation sera mis en place avec les représentants des organisations syndicales et des associations gestionnaires d'activités sociales. La faisabilité du transfert de l'un des services du GIP « Gestion des activités sociales » sera tout d'abord étudiée par le directeur du groupement qui sera amené à faire des propositions

au conseil de gestion et au conseil national d'orientation sociale, en prenant en compte la pérennité des fonctions exercées et la nécessité de maintenir la qualité des services rendus.

Postes et télécommunications (télécommunications)

65277. - 14 décembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'interconnexion des réseaux télématiques de France Télécom et de British Telecom. La presse s'est fait l'écho de cet événement - qu'il convient de saluer - tout en notant les différences de tarifs applicables aux utilisateurs français et anglais. Ainsi, un utilisateur français paiera 6,74 francs une minute de communication pour interroger l'annuaire électronique britannique et un utilisateur britannique 33 pences (1,84 franc environ) pour consulter l'annuaire électronique français. Il lui demande donc si ses services sont en mesure de confirmer ou d'infirmer cette information et, dans le cas où cette dernière se révélerait exacte, de lui indiquer les raisons d'une telle différence tarifaire, qui est loin d'avantager les entreprises françaises tournées vers la Grande-Bretagne.

Réponse. - Tout d'abord, il convient de préciser que l'accès au 3619 GB 1 est de 5,48 francs TTC et non de 6,74 francs la minute de communication. La disparité évoquée, sans aucun doute regrettable, tient aux prix fixés par chacun des exploitants pour permettre la consultation de sa base de données « annuaire électronique ». Les reversements effectués à British Telecom pour sa rémunération ne sont pas déterminés en fonction du coût réel du service, contrairement à France Télécom, ce qui explique les différences de tarifs pratiqués. En effet, British Telecom est soumis à un contrôle de ses tarifs par l'OfTel, autorité de réglementation des télécommunications britanniques. Ce contrôle précise que, pour un panier de services, la croissance des tarifs ne doit pas dépasser l'inflation mais un pourcentage déterminé en accord entre l'OfTel et British Telecom. A l'intérieur de ce cadre général, British Telecom a la liberté de fixer ses tarifs dans la mesure où sa contrainte tarifaire est globalement respectée sur l'année. Ainsi, un seul et unique tarif a été fixé par British Telecom pour tous les services Prestel consultables depuis la France, qu'il s'agisse de l'annuaire électronique ou des services à haute valeur ajoutée.

Postes et télécommunications (personnel)

65878. - 28 décembre 1992. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le recrutement contractuel d'une partie des salariés de cette administration. Il lui demande si, en matière de contentieux, ces personnels relèvent de l'inspection du travail.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a créé deux personnes morales de droit public désignées sous l'appellation d'exploitant public, La Poste et France Télécom. Les personnels de ces deux exploitants demeurent, en application de l'article 29 de la loi précitée, des fonctionnaires soumis aux dispositions du statut général. Toutefois, l'article 31 de la loi du 2 juillet 1990 prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels sous le régime des conventions collectives « lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient ». Les services de l'inspection du travail disposent d'une compétence générale en matière d'application de la législation du travail, mais cette compétence ne s'exerce que dans les établissements soumis aux dispositions du code du travail. La proportion peu importante, strictement limitée dans les contrats de plan, de personnels de droit privé employés par les exploitants ne permet pas de considérer La Poste et France Télécom comme des établissements soumis aux dispositions du code du travail, faisant partie du domaine d'intervention de l'inspection du travail. En outre, en matière de contentieux, les services de l'inspection du travail ne sont pas juges du contrat de travail. Cette compétence relève des conseils de prud'hommes pour régler les différends qui peuvent s'élever à l'occasion des contrats de travail soumis aux dispositions du code du travail.

Postes et télécommunications (structures)

66364. - 18 janvier 1993. - **M. Claude Gaits** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été créé, selon la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, une personne morale de droit public, qualifiée « d'exploitant public », sous la dénomination de France Télécom. Il lui demande s'il est possible de soutenir valablement que cette personne morale doit être rangée dans la catégorie des établissements publics à caractère industriel et commercial et qu'elle relève à ce titre obligatoirement de la législation des baux commerciaux, alors que, jusqu'à présent, France Télécom estime être fondé à utiliser, notamment pour la location de petits immeubles destinés à abriter des installations d'équipements téléphoniques et de télécommunication, le cadre juridique des articles 1713 et suivants du code civil.

Réponse. - Il est exact que la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 a conféré aux personnes morales de droit public qu'elle crée la qualification « d'exploitants publics ». S'il est vrai que le décret du 30 septembre 1993 relatif aux baux commerciaux vise, en son article 2.3, les « baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires, nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel et commercial », on peut estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il peut s'appliquer aux cas des exploitants publics créés par la loi du 2 juillet 1990.

Postes et télécommunications (emploi)

66403. - 18 janvier 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'état des contrats emploi-solidarité développés par La Poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de cette action, en particulier pour la région Nord - Pas-de-Calais, et si cette action ne se fera pas au détriment des salariés de La Poste.

Réponse. - Le programme gouvernemental concernant les 900 000 chômeurs de longue durée s'est traduit pour La Poste, au 31 octobre 1992, par un effort de recrutement de 5 528 contrats emploi-solidarité (CES) supplémentaires. Au 11 janvier 1993, la région Nord - Pas-de-Calais comptait environ 663 personnes embauchées sous CES ; vingt et un contrats ont, dès à présent, fait l'objet d'un renouvellement pour une durée moyenne de six mois. De plus, onze personnes ont trouvé un emploi à temps plein à l'extérieur des services de La Poste. Il faut noter que cette action ne se fait pas et ne se fera pas au détriment des salariés de La Poste. En effet, seules des activités de renfort ont été proposées, en supplément des positions de travail existantes. L'objectif prioritaire du recrutement de chômeurs de longue durée sous la forme de CES demeure leur réinsertion professionnelle. A cet égard, La Poste peut recourir au contrat de retour à l'emploi lorsqu'un chômeur est recruté sur un emploi stable de contractuel. Dans le cadre des dispositions relatives au recours à ce type d'emploi, il paraît logique de donner une priorité de recrutement aux personnes ayant parfaitement exercé leurs missions dans le cadre des CES. De plus, d'autres mesures ont été mises en place, comme l'inscription gratuite aux préparations aux concours de La Poste et l'aide à la réinsertion extérieure grâce au réseau de tuteurs qui a été installé. A cet égard, pour poursuivre plus efficacement cette démarche, un serveur télématique « public relais » a été créé par les services de l'ANPE. Il doit permettre aux organismes partenaires de l'ANPE, dont La Poste, de consulter les offres d'emploi de l'agence.

Postes et télécommunications (courrier)

66741. - 1^{er} février 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que les services de La Poste ont fait connaître aux conseils généraux que la franchise postale dont bénéficiaient certains de leurs envois serait supprimée à compter du 1^{er} janvier 1993. Depuis la mise en place de la décentralisation, cette franchise se fondait sur le fait que le président du conseil général était substitué au préfet en tant qu'exécutif départemental et elle s'appliquait aux courriers expédiés aux maires et établissements publics. Les services de La Poste évoquent la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 selon laquelle l'exploitant du service public de La Poste doit mettre en œuvre « une comptabilité opposable aux tiers, laquelle doit nécessairement connaître un équilibre entre ses charges et ses produits » et « qu'il n'existe plus de reversement par le budget général de l'Etat depuis cette date auprès du ministère des PTT ». Compte tenu du fait que cette mesure entraînera des charges nouvelles pour les départements, sans aucune com-

pensation financière en retour, il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'apparaît pas souhaitable de surseoir à cette décision.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, réserve la franchise postale à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. Il résulte de ce texte que le président du conseil général qui n'est pas fonctionnaire d'une administration d'Etat, mais un élu, ne peut, en tant que tel, bénéficier de la franchise. Depuis la mise en place de la loi de décentralisation, les présidents des conseils régionaux et généraux ne bénéficiaient de la franchise postale qu'à titre provisoire, en attendant la participation financière des services extérieurs de l'Etat. Cette période transitoire de franchise, qui devait normalement se terminer au 31 décembre 1990, a été prorogée d'une année. S'agissant d'une nouvelle dérogation, cette décision ne relève pas de la seule initiative de La Poste, mais doit résulter d'une disposition législative expresse.

RECHERCHE ET ESPACE

Animaux (animaux de compagnie)

65368. - 14 décembre 1992. - **M. Paul-Louis Teraillon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur la recrudescence des vols d'animaux de compagnie. Chaque année, plusieurs centaines de milliers de chiens et de chats sont enlevés au domicile de leurs maîtres, dans des voitures en stationnement, voire sous les yeux de leurs propriétaires lors d'une promenade. Ces animaux, arrachés à l'affection de leurs maîtres, sont ensuite dirigés vers des laboratoires spécialisés dans l'expérimentation de médicaments et de produits cosmétiques. L'immense peine qu'éprouvent les particuliers victimes de tels agissements contraste singulièrement avec l'impunité totale dont bénéficient des individus sans scrupule, attirés par une rémunération facile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures susceptibles de faire cesser cet odieux trafic.

Réponse. - Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et l'arrêté interministériel du 19 avril 1988, fixant les conditions de fourniture aux laboratoires agréés des animaux utilisés à des fins de recherches scientifiques ou expérimentales, stipulent que les établissements sont tenus de se procurer ces animaux dans des établissements d'élevage, déclarés et contrôlés par les services vétérinaires ou, à défaut, dans des établissements fournisseurs déclarés et contrôlés dans les mêmes conditions que les établissements d'élevage. Eventuellement, les laboratoires peuvent s'adresser à un fournisseur occasionnel, à la condition d'y avoir été autorisé après justification par le préfet du département où les expérimentations doivent être effectuées. En outre, l'arrêté du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale et son annexe I précisent notamment que ces établissements doivent tenir et être en mesure de présenter un registre coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, indiquant en particulier l'origine des animaux et, pour les chiens, les chats et les primates, le numéro individuel d'immatriculation correspondant à leur identification par un marquage individuel et permanent. Toute infraction résultant du non-respect de ces dispositions par les établissements d'expérimentation animale, ainsi que tout délit relatif à l'origine illicite d'animaux vendus par un éleveur ou un fournisseur, relève de la justice. Les contrôles sont assurés par les vétérinaires-inspecteurs habilités à exercer, tant dans les établissements d'élevage ou de fourniture d'animaux que dans les établissements d'expérimentation. Par ailleurs, et afin d'éviter que les laboratoires n'utilisent à leur insu des animaux dont l'origine serait illicite, une note rappelant les dispositions réglementaires concernant l'origine des animaux, ainsi que la nature des garanties que les laboratoires doivent exiger des établissements d'élevage ou de fourniture d'animaux, a été rédigée. Après avis de la commission nationale de l'expérimentation animale, cette note a été adressée à tous les organismes placés sous tutelle du ministère de la recherche et de l'espace. S'il est malheureusement exact que des animaux de compagnie sont volés en grand nombre, rien ne prouve qu'ils soient revendus à des établissements d'expérimentation animale. Si tel était le cas, les responsables de laboratoire s'exposeraient, aux termes de l'article 26 du décret du 19 octobre 1987, aux sanctions prévues par les articles R. 38 et R. 39 du code pénal. Il appartient aux détenteurs

d'informations précises sur des pratiques frauduleuses d'en faire part aux services vétérinaires du département où est situé l'établissement, ou au bureau de la protection animale du ministère de l'agriculture et du développement rural, ou encore au bureau de l'expérimentation animale créé au sein de chaque organisme de recherche.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Sang et organes humains (politique et réglementation)

53671. - 3 février 1992. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certains effets particulièrement regrettables que pourrait avoir la prise en charge par les compagnies d'assurances d'une partie des sommes destinées à indemniser les victimes contaminées par le virus du sida à la suite d'une transfusion. Le principe d'associer les compagnies d'assurance à cette indemnisation fait encourir le risque que celles-ci soient utilisées comme écran et servent à masquer la responsabilité du principal acteur impliqué : l'Etat. En particulier, les difficultés qui ne manqueront pas d'apparaître lors du fonctionnement du mécanisme d'indemnisation, lorsque celui-ci sera définitivement déterminé, pourraient être prêtes à une focalisation de l'opinion sur ce qui n'est qu'une conséquence de la terrible tragédie que vivent les victimes de cette contamination et leurs familles. De même, il ne faudrait pas que ce principe ait pour conséquence une augmentation des primes que les compagnies d'assurance demandent à leurs contractants. Au plan symbolique, cela équivaldrait à faire payer deux types d'acteurs extérieurs au déroulement de ce drame : les compagnies d'assurance et, en dernière instance, leurs clients. Sur le plan pratique, cela reviendrait à exiger un effort particulièrement difficile pour des personnes contaminées. Elles paieraient, en effet, plus d'une fois leurs primes d'assurance ce qui, compte tenu des barrières financières qu'elles se voient opposer par ailleurs (notamment en matière de prêt), serait inique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le montage financier définitif de l'indemnisation réponde aux impératifs d'équité et de transparence des responsabilités.

Réponse. - En vertu de l'article L. 667 du code de la santé publique, les établissements de transfusion sanguine sont assujettis à une obligation d'assurance pour couvrir les risques inhérents à leur activité et, en particulier, pour les dommages subis par les donneurs de sang et les receveurs de produits sanguins. Depuis le 1^{er} janvier 1990, les conditions de garantie responsabilité civile sont fixées dans le cadre d'une police unique pour l'ensemble des établissements. Les personnes qui ont été contaminées par le virus d'immunodéficience humaine à la suite de transfusions sanguines seront indemnisées en application de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Cette réparation est assurée par un fonds et une commission d'indemnisation. Le financement de ce fonds est assuré par une contribution des assureurs qui a été de 1,2 milliard de francs en 1992, le reste étant financé par l'Etat. Il est en effet apparu juste que la solidarité nationale s'exprime à l'égard des personnes contaminées.

Sang et organes humains (transfusion sanguine)

56915. - 20 avril 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème auquel se trouvent confrontées les victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle, maladie qui ne bénéficie malheureusement pas de toute l'attention des pouvoirs publics. On sait que, en toute logique, des mesures ont été prises en faveur des hémophiles contaminés par le virus du sida. Or il existe aujourd'hui en France un nombre important de victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle, souvent victimes de sarcasmes injustifiés et humiliants, puisque ces malades se voient qualifiés d'« alcooliques » parce qu'ils développent une cirrhose du foie provoquée par le virus qui se transforme en cancer du foie mortel. Ne serait-il pas opportun de reconnaître complètement cette maladie qui se contracte par transfusion, et d'envisager une opération d'indemnisation des préjudices subis. A cet effet, il serait souhaitable que les centres de transfusion ne fassent plus la sourde oreille aux légitimes réclamations des malades qui cherchent à obtenir les preuves de leur contamination et réclament les justificatifs, en particulier les

numéros des unités de sang utilisées pour leur transfusion, et leur provenance. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre au désarroi de ces victimes.

Réponse. - Dans l'attente d'un projet de loi relatif à l'alca thérapeutique qui fera l'objet d'une communication prochaine au conseil des ministres, le Gouvernement tient à rappeler que la couverture sociale des personnes infectées gravement (hépatite chronique active, cirrhose) par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. cent par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. Par ailleurs, le ministre de la santé et de l'action humanitaire vient de prendre une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couplé VIH-VHC ; prise en charge à 100 p. cent du dépistage du virus de l'hépatite C ; prise en charge des techniques d'autotransfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature ; campagne d'information du grand public et des médecins.

Santé publique

(politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)

58343. - 1^{er} juin 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que la couverture de la région Nord - Pas-de-Calais, en personnel de santé, est inférieure à la moyenne nationale. Ainsi, au 1^{er} janvier 1990, les densités de médecins, de dentistes et de pharmaciens titulaires d'officine sont respectivement de 214,2, 40,9 et 37,5 (pour 100 000 habitants) dans la région Nord - Pas-de-Calais alors que les moyennes nationales sont respectivement de 261,8, 67 et 43,8. Il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour que la région Nord - Pas-de-Calais se trouve placée dans des conditions sanitaires et sociales identiques aux autres régions françaises.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1991, la densité pour 100 000 habitants de médecins exerçant dans la région Nord - Pas-de-Calais est de 222,3. Cette densité est supérieure à celle de huit autres régions (Bourgogne : 212,5 ; Centre : 216,6 ; Champagne-Ardenne : 205,3 ; Franche-Comté : 220,4 ; Basse-Normandie : 214,2 ; Haute-Normandie : 213 ; Pays-de-la-Loire : 217,5 ; Picardie : 198), la densité médiane en France métropolitaine étant de 268,7 à cette date. En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes, leur densité dans le Nord - Pas-de-Calais au 1^{er} janvier 1992 était de 40,5, la densité médiane étant de 58,5. S'agissant des médecins et chirurgiens-dentistes libéraux, il n'est pas envisagé de revenir sur la liberté d'installation dont ils bénéficient pour réguler ces installations par zones géographiques, par secteurs d'activité ou par disciplines. D'autre part, la densité pour 100 000 habitants des pharmaciens titulaires d'officine exerçant dans la région Nord - Pas-de-Calais est de 37,3 au 1^{er} janvier 1991. Cette densité est supérieure à celle de sept autres régions (Alsace : 27 ; Centre : 37 ; Champagne-Ardenne : 35,1 ; Basse-Normandie : 36,7 ; Haute-Normandie : 32,2 ; Lorraine : 32 ; Picardie : 32,8). La densité médiane en France métropolitaine est de 39,1 à cette date. L'article L. 571 du code de la santé publique définit strictement les tranches de population à partir desquelles des créations d'officine peuvent être accordées. Toutefois, si les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le préfet.

Professions médicales (médecins)

60555. - 3 août 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les difficultés de remplacement en gynécologie médicale. Jusqu'alors, les internes titulaires du diplôme d'études supérieures d'endocrinologie et maladies métaboliques, inscrits au diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale, dès lors qu'ils avaient accompli deux semestres de formation dans des services de gynécologie-obstétrique, pouvaient remplacer des gynécologues médicaux. Le 8 juillet 1991, le conseil national de l'ordre des médecins, par la circulaire n° 2256, annule les dispositions précédemment en vigueur et redéfinit les personnels susceptibles d'effectuer des remplacements, cette position ayant été prise à la suite d'un avis émis par la direction générale de la santé. Il apparaît que cette

circulaire crée des effets pervers dans un certain nombre de cas. Les praticiens auront de graves difficultés pour obtenir des remplacements en gynécologie médicale par manque de candidats. En effet, les futurs gynécologues, chirurgiens accoucheurs, déjà en petit nombre, remplaceront de préférence les praticiens à orientation obstétricale et chirurgicale. Cette situation est en contradiction avec la pérennité des soins que les patients ont en droit d'attendre. Dans ces conditions, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures doivent être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que certains gynécologues médicaux rencontrant des difficultés à se faire remplacer, le conseil national de l'ordre des médecins a accepté, à titre temporaire, que les internes titulaires du diplôme d'études spécialisées (DES) d'endocrinologie et maladies métaboliques, inscrits au diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) de médecine de la reproduction et gynécologie médicale puissent remplacer les gynécologues médicaux, s'ils ont accompli deux semestres de formation dans des services de gynécologie-obstétrique. Cette mesure transitoire que le conseil national de l'Ordre avait acceptée comme une tolérance pendant la période où l'étudiant est en cours de DESC déroge aux règles de remplacement habituelles qui permettent à un médecin qualifié en endocrinologie de remplacer un médecin qualifié en gynécologie médicale. Il convient en effet de rappeler que le médecin titulaire du DES d'endocrinologie et d'un DESC de médecine de la reproduction et gynécologie médicale est qualifié spécialiste en endocrinologie et doit limiter à sa spécialité la pratique de la gynécologie médicale. Par ailleurs les organisations professionnelles des gynécologues se sont élevées contre cette procédure provisoire. Pour ces raisons le conseil national de l'ordre des médecins a été amené à supprimer cette tolérance et à appliquer en matière de remplacement les règles décrites ci-dessus.

Santé publique (hépatite)

61468. - 7 septembre 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des transfusés contaminés par l'hépatite C. En effet, si des mesures ont été prises en faveur des hémophiles contaminés par le virus du SIDA, il semble qu'il n'en soit pas de même pour les victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle. Il lui rappelle que cette maladie est particulièrement grave et invalidante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les procédures qu'il entend mettre en œuvre pour indemniser ce grave préjudice.

Santé publique (hépatite)

66832. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la grave situation de détresse dans laquelle se trouvent les victimes post-transfusionnelles du virus de l'hépatite C. Il lui rappelle que ces malades ont été contaminés par des lots de sangs infectés dans des conditions similaires à ceux qui ont été touchés par le Sida. Il souligne que l'hépatite C a des conséquences graves sur la santé des personnes, et conduit dans certains cas à la mort. Pourtant, malgré les nombreuses voix qui se sont élevées depuis plusieurs années, tant des médecins, des malades que des élus, ce problème semble être minoré par ses services et aucun système d'indemnisation automatique légal ou réglementaire n'a été mis en place. Il lui demande s'il entend prêter attention à ces personnes gravement malades.

Santé publique (hépatite)

66835. - 1^{er} février 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que la loi du 31 décembre 1991 a prévu des modalités d'indemnisation pour les victimes du sida après transfusion sanguine, mais que celles-ci ne sont pas applicables aux victimes d'hépatite C post-transfusionnelles. Or les conséquences sont les mêmes dans les deux cas et il conviendrait que le même traitement soit appliqué aux victimes de l'un et de l'autre. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour assurer aux porteurs d'une hépatite C chronique des suites d'une transfusion la même indemnisation que les victimes du sida.

Santé publique (hépatite)

66894. - 1^{er} février 1993. - M. Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation dramatique face à laquelle se trouvent confrontées les personnes porteuses d'une hépatite C suite à une transfusion sanguine. Si la loi du 31 décembre 1991 a prévu des modalités d'indemnisation pour les victimes du sida après transfusion sanguine, rien n'a été prévu par contre pour les victimes de l'hépatite C qui sont atteintes inéluctablement par un cancer. Toutefois, suite aux récentes décisions des tribunaux et des médias, il semblerait que les services de son ministère aient pris conscience de la nécessité d'une indemnisation pour ces personnes. Aussi elle lui demande où en est l'élaboration du projet de loi sur les erreurs thérapeutiques, ce qui répondrait ainsi à l'attente des 400 000 personnes touchées par la maladie.

Santé publique (hépatite)

67019. - 8 février 1993. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. En effet, la transmission du sida n'a pas été le seul drame de la transfusion sanguine, l'hépatite C a également été transmise à des transfusés. Cette maladie évoluant, dans une proportion importante de cas, vers la cirrhose du foie et, dans des proportions moindres, vers le décès par cancer. Il s'agit dans tous les cas d'une affection invalidante modifiant totalement la vie professionnelle et familiale. La loi du 31 décembre 1991 a prévu des modalités d'indemnisation pour les victimes du sida après transfusion sanguine. Les victimes d'hépatite C dans les mêmes conditions ne peuvent bénéficier d'une telle indemnisation. Les tribunaux dans leurs récents jugements, les médias et même les instances gouvernementales ont pris conscience de la nécessité d'une indemnisation décente des victimes d'hépatite C après transfusion sanguine. Un projet de loi sur les erreurs thérapeutiques aurait été mis à l'étude. Il est donc nécessaire d'étendre, dans les plus brefs délais, les dispositions de l'indemnisation des transfusés atteints du sida à la transmission de l'hépatite C. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser rapidement sa position sur ce dossier.

Réponse. - Dans l'attente d'un projet de loi relatif à l'aléa thérapeutique, qui fera l'objet d'une communication prochaine au conseil des ministres, le Gouvernement tient à rappeler que la couverture sociale des personnes infectées gravement (hépatite chronique active, cirrhose) par le virus de l'hépatite C est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. Par ailleurs, le ministre de la santé et de l'action humanitaire vient de prendre une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couplé VIH-VHC - prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C - prise en charge des techniques d'autotransfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature - campagne d'information du grand public et des médecins.

Assainissement (ordures et déchets)

65692. - 21 décembre 1992. - M. Jean-Marie Caro expose à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que les conditions de destruction des déchets hospitaliers constituent à l'heure actuelle un grave sujet de préoccupation dans notre pays, et plus particulièrement en Alsace. Il apparaît en effet que les déchets incinérés sur place par les hôpitaux et les cliniques le sont souvent d'une manière qui ne répond généralement pas aux exigences de la santé publique et de l'environnement et qu'à ce jour deux établissements hospitaliers de cette région seulement disposent d'incinérateurs conformes aux normes sanitaires. Les incinérateurs des autres établissements hospitaliers alsaciens sont vétustes et dépourvus des équipements nécessaires à une combustion non polluante. Il lui demande en conséquence : 1^o de bien vouloir faire le point sur l'élaboration du schéma d'élimination des déchets hospitaliers dans la région Alsace que le préfet de cette région, comme celui de chaque région, a été invité à mettre en œuvre par le Gouvernement ; 2^o quelles mesures il entend

prendre, en concertation avec Mme le ministre de l'environnement, afin que les établissements hospitaliers puissent remédier le plus rapidement possible à la situation décrite ci-dessus.

Réponse. - La circulaire du 21 juillet 1990 relative à l'élaboration des schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers demandait aux préfets de région de les mettre en place par le biais de groupes de travail dans lesquels sont représentés les partenaires concernés. Dans la région Alsace, les travaux sont déjà bien avancés. Un schéma a été présenté par la DRASS aux représentants des établissements hospitaliers regroupés par la fédération hospitalière. D'autre part, un groupe de travail s'occupe particulièrement des déchets diffus. Une procédure de demande d'autorisation a été engagée par l'usine d'incinération de déchets industriels de Strasbourg pour pouvoir traiter les déchets d'activité de soins. Par ailleurs, un nouvel incinérateur a été autorisé récemment dans le site de l'hôpital de Sélestat. De plus, de nouveaux procédés de décontamination des déchets hospitaliers sont autorisés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, par dérogation au règlement sanitaire départemental type, par la circulaire n° 53 du 26 juillet 1991. Il est donc désormais possible d'utiliser ces procédés qui rendent les déchets contaminés après traitement assimilables aux ordures ménagères. Plus généralement, quelle que soit la région, c'est aux groupes animés par la DRASS qu'il appartient de décider des filières locales d'élimination des déchets d'activité de soins. En tout état de cause, les choix doivent s'orienter vers des structures conformes à la réglementation avec précision de délais de mise à niveau ou d'arrêt des installations d'incinération non conformes. Une circulaire commune du ministre de la santé et de l'action humanitaire et du ministre de l'environnement a rappelé en février 1993 aux préfets d'accélérer la mise en place des schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

66011. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur une maladie spécifique : la rétinopathie pigmentaire, première cause de cécité héréditaire, pourtant mal connue, contre laquelle œuvre notamment l'Association française Rétinis Pigmentosa. En effet, l'absence d'information sur cette maladie a d'importantes répercussions puisque l'on dénombre actuellement 800 000 personnes porteuses de cette anomalie génétique qui ignorent qu'elles transmettent le gène susceptible de développer l'affection à leur descendance. La création d'un centre de recherches thérapeutiques appliquées et de documentation sur les dégénérescences rétinienne serait une solution pour y remédier et permettrait une mise en application des résultats des travaux de recherche fondamentale en cours. A cet égard, il souhaiterait que lui soit indiquée l'opinion du ministère.

Réponse. - La rétinopathie pigmentaire, maladie héréditaire encore mal connue, fait l'objet de plusieurs programmes de recherche. Au sein de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, trois laboratoires travaillent actuellement sur des thèmes de recherche fondamentale relatifs à la physiopathologie des cellules de la rétine. Par ailleurs, l'association française Rétinis Pigmentosa, souvent avec le soutien financier du ministère de la santé, participe à des programmes de recherches biologiques, thérapeutiques ou génétiques. Ces différentes équipes collaborent étroitement avec les services hospitaliers d'ophtalmologie en s'efforçant de faire bénéficier les malades des résultats de leurs travaux. La possibilité de créer dans ce domaine très spécialisé un centre de recherches thérapeutiques appliquées et de documentation doit faire l'objet d'un examen plus attentif que son recrutement serait national avec les inconvénients de déplacement qui en résulteraient pour les patients, de plus on ne peut que s'interroger sur les effets négatifs que pourrait avoir la mise en place d'une telle structure sur le fonctionnement des laboratoires et l'activité des équipes travaillant actuellement sur ce même sujet. Dans l'immédiat, il appartient aux associations et aux structures hospitalières concernées de développer, avec le soutien du ministère de la santé, l'information des familles sur la rétinopathie pigmentaire et les modalités de sa transmission.

Psychologues (exercice de la profession)

66651. - 25 janvier 1993. - M. Serge Charles appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues. Par sa question écrite n° 57011 du 27 avril 1992, il avait souligné les difficultés

entraînées par les décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985, lesquels feraient apparaître une discrimination dans l'accès à la formation et au titre, ainsi qu'une inégalité dans les niveaux de formation requis pour l'usage du titre et les possibilités d'emploi. Il lui avait été répondu que des discussions étaient actuellement en cours entre les services du ministère de l'éducation nationale et de la culture, visant à la modification desdits textes d'application, en particulier le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue. Il lui demande par conséquent si ces discussions doivent aboutir prochainement, les professionnels concernés déplorant la situation actuelle qui nuit à la qualité du service public et porterait atteinte à la dignité de la profession.

Réponse. - Le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 a fixé la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Ce texte a exclu un certain nombre de diplômes antérieurement validés et en particulier ceux figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 18 mars 1981 relatif aux conditions de titres exigibles pour le recrutement de psychologues des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Il est donc apparu nécessaire de compléter le décret du 22 mars 1990 susvisé. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de texte modificatif du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le projet de décret modificatif sera donc prochainement soumis à la signature des ministres concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

67170. - 15 février 1993. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'évident manque de clarté de la réglementation en matière de responsabilité des aides-soignantes dans l'exercice de leur profession. En effet, si l'arrêté du 1^{er} février 1982 (relatif au programme de formation des aides-soignantes) stipule que « l'aide-soignante assure par délégation de l'infirmière diplômée d'Etat, sous sa responsabilité et son contrôle effectif les soins relevant de sa compétence en fonction de sa formation reçue », l'article 3 du décret du 17 juillet 1984 énonce, quant à lui, que « l'infirmière diplômée d'Etat peut, sous sa responsabilité, assurer les soins infirmiers avec la collaboration de l'aide-soignante qu'elle encadre et dans la limite de la compétence reconnue à cette dernière du fait de sa formation ». Il constate, non sans surprise, que les notions de délégation et de collaboration (quand l'aide-soignante prodigue des soins) ne revêtent pas le même caractère de responsabilité, la délégation s'apparentant au cas présent à une transmission de pouvoir rendant seule responsable l'aide-soignante, le terme de collaboration imputant, pour sa part et en l'espèce, l'entière et totale responsabilité à la seule infirmière diplômée d'Etat. Cette incohérence jette à juste titre le trouble au sein de la profession des aides-soignantes qui se demandent, non sans raison, quel texte réglementaire prévaut : le décret parce qu'il est, dans la hiérarchie des normes juridiques, supérieur à l'arrêté. Ou bien l'arrêté parce qu'il énonce un principe (la délégation) intrinsèquement « supérieur » à celui de la collaboration. En conséquence, lui rappelant et saluant comme il se doit le remarquable travail que les aides-soignantes effectuent quotidiennement, avec dévouement et compétence, il lui demande s'il entend remédier à ce « flou » juridique dans les meilleurs délais possibles, notamment en modifiant l'un et/ou l'autre texte réglementaire.

Réponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des épreuves organisées de façon similaire dans chaque département, conformément à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié ; il s'agit donc bien d'un diplôme national. Des améliorations peuvent être toutefois apportées à l'actuelle réglementation de la formation des aides-soignants ; c'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de cette formation. Il convient, à ce propos, de préciser que s'il n'est pas envisagé d'allonger substantiellement la durée de la formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la réduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette profession, on ne saurait parler de vide juridique puisque leurs compétences sont implicitement définies par l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier qui dispose que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

Santé publique (politique de la santé)

67283. - 22 février 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité de porter à la connaissance du public les études récentes effectuées sur les interactions entre champs magnétiques et médicaments. Il ressortirait de certaines de ces études une augmentation ou une diminution de l'efficacité de plusieurs médicaments au contact de champs magnétiques. En particulier, une étude effectuée avec le soutien du ministère français de l'éducation nationale conclurait que les personnes sous traitement médical devraient prendre en compte leur environnement électromagnétique. Par ailleurs, l'absence de certitudes sur d'éventuels risques de cancer provoqués par une exposition à des champs magnétiques ne justifierait-elle pas une mise en garde préventive afin de ne pas déplorer ultérieurement un accroissement sensible du nombre de malades. Il ne s'agirait évidemment pas de provoquer une psychose, mais de permettre à la population de mesurer les risques éventuels liés à la proximité de lignes à très haute tension, à l'utilisation de micro-ondes déficientes ou à un travail prolongé sur ordinateur. Il lui demande en conséquence sous quelle forme l'information du public est envisagée et dans quel délai.

Réponse. - L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a rendu public, le 25 février dernier, une synthèse de la littérature épidémiologique internationale concernant les effets sur la santé des champs électromagnétiques de fréquence industrielle. Ce travail a été réalisé sous la direction du professeur Lellouch (directeur de l'unité 169 de l'INSERM). D'autres études internationales vont être publiées dans les prochains mois, ou les prochaines années. La plus importante d'entre elles est une étude franco-canadienne dirigée par le professeur Goldberg qui doit rendre ses conclusions prochainement. A la lumière du rapport de l'INSERM et des études qui doivent être publiées prochainement, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France sera saisi, afin que l'on puisse disposer de recommandations précises sur l'opportunité et le type de mesures de prévention à mettre en œuvre.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

67294. - 22 février 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité de redéfinir la fonction d'aide soignant et la formation s'y rapportant. Les textes sont actuellement flous, parlant soit de délégation de l'infirmière diplômée d'Etat (IDE), soit de collaboration de l'aide soignante avec l'IDE. Or, en termes de responsabilité, ces deux expressions ne sont pas du tout équivalentes. Il faut donc choisir l'une ou l'autre de ces deux missions. Les aides soignants aimeraient voir aussi leur formation modifiée puis sanctionnée par un diplôme d'Etat. Il lui demande donc si le Gouvernement entend clarifier le rôle des aides soignants et réformer leur formation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

67344. - 22 février 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude des aides-soignants à propos de leur avenir et de la place qu'ils occupent au sein de l'équipe pluridisciplinaire hospitalière. Les intéressés, au nombre de 300 000, qui sont au service des malades, souhaitent être reconnus comme de véritables professionnels de la santé. Ils espèrent que le projet de réforme de la formation des aides-soignants qu'ils proposent et qui tient compte des besoins réels sur le terrain et prévoit une formation sanctionnée par un diplôme d'Etat, soit retenu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des épreuves organisées de façon similaire dans chaque département, conformément à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié ; il s'agit donc bien d'un diplôme national. Des améliorations peuvent toutefois être apportées à l'actuelle réglementation de la formation des aides-soignants ; c'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de cette formation. Il convient, à ce propos, de préciser que

s'il n'est pas envisagé d'allonger substantiellement la durée de la formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la réduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette profession, on ne saurait parler de vide juridique puisque leurs compétences sont implicitement définies par l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier qui dispose que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

59543. - 6 juillet 1992. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur une décision récente d'une caisse d'allocations familiales d'un département touristique supprimant les bons-vacances pour les vacances familiales individuelles, en dehors des centres familiaux. De ce fait, les hôtels, locations ou meublés, campings et gîtes ruraux se trouvent exclus. Il lui demande si cette mesure est compatible avec une politique de tourisme familial et populaire et le développement du tourisme en arrière-pays rural.

Réponse. - L'action sociale, en particulier les aides aux vacances, menée par les caisses d'allocations familiales en faveur des familles doit se situer dans le cadre des orientations retenues par la Caisse nationale des allocations familiales, cependant elle s'exerce de manière décentralisée. Ainsi, pour tenir compte des situations départementales, les conseils d'administration des caisses ont le pouvoir de définir les modalités d'attribution de ces prestations. L'aide aux vacances des familles constitue d'ailleurs un secteur d'intervention important : les dépenses globales en 1990 ont représenté 1,061 milliard de francs, soit 13 p. 100 des dépenses d'action sociale des caisses. La part essentielle de ces dépenses est consacrée aux aides financières aux familles, à hauteur de 81,5 p. 100, l'investissement et les aides au fonctionnement représentant respectivement 11 p. 100 et 5 p. 100 de l'aide aux vacances. Dans le cadre des nouvelles orientations et priorités définies par la CNAF pour la prochaine période, une politique du temps libre est préconisée, mieux intégrée à l'action sociale menée par les caisses dans d'autres secteurs. Les objectifs retenus sont de soutenir les loisirs de ceux qui y accèdent le plus difficilement, de mieux prendre en compte les différents temps de vacances liés au calendrier scolaire, et de proposer aux familles, jeunes et enfants des solutions de loisirs diversifiées.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

65611. - 21 décembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué au tourisme de lui préciser les perspectives de création et de développement du fonds de garantie des associations qui devait être créé dans le domaine du tourisme social, selon une annonce faite à l'issue du conseil des ministres du 4 novembre 1992.

Réponse. - Le Gouvernement a adopté, à l'initiative de plusieurs départements ministériels, des mesures de soutien à la vie associative parmi lesquelles la création de plusieurs fonds de garantie. Dans le domaine des associations de tourisme social, le conseil des ministres du 12 juillet 1991 avait arrêté sur proposition du ministre du tourisme, la constitution d'un fonds mutuel de garantie des loyers. Une convention l'instituant est préparée par l'UNAT en liaison avec les organismes financiers pouvant gérer le fonds cofinancé, pour sa constitution initiale, par l'Etat. L'UNAT procède aux études préalables auprès des associations pour évaluer la faisabilité du montage des dossiers de financement. En ce qui concerne le fonds de garantie des associations annoncé à l'issue du conseil des ministres du 4 novembre 1992 et auquel fait référence l'honorable parlementaire, il s'agit d'une mesure proposée par le ministre des affaires sociales dans le but d'assurer une meilleure trésorerie aux associations.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Impôts et taxes

(taxe assise sur les ouvrages hydrauliques)

66020. - 23 décembre 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux l'inquiétude des élus gestionnaires de syndicats d'exploitation de réseaux de distribution d'eau potable provoquée par l'existence de la taxe instaurée pour le financement des voies navigables de France. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour répondre à leurs interrogations.

Réponse. - La taxe instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) au profit de voies navigables de France sur les titulaires d'ouvrages de prise et de rejet d'eau, dont les modalités d'application sont définies par le décret n° 91-797 du 20 août 1991, ne constitue pas une charge nouvelle pour les intéressés. Elle se substitue à la redevance prévue par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Il convient cependant de rappeler que la modification du mode de financement de la voie navigable repose sur la volonté du législateur de faire contribuer tous les utilisateurs. L'article 124 a d'ailleurs été adopté à une large majorité par le Parlement. En effet, si l'eau est une ressource naturelle qui, en tant que telle, ne coûte rien lorsqu'elle est disponible, le gestionnaire de la voie navigable, en maintenant un plan d'eau régulé, rend un service aux utilisateurs d'eau des voies navigables. Cependant, la valeur exacte du service effectivement rendu étant difficile à déterminer avec précision, le législateur a préféré instituer un système de taxe établissant une relative péréquation entre les utilisateurs plutôt que de recourir à un système de redevances. Elle ne s'applique bien sûr pas qu'aux distributeurs d'eau mais à tous les utilisateurs, industriels ou agriculteurs. Cette taxe confirme le caractère polyvalent de la voie d'eau et constitue une étape importante vers une meilleure appréciation économique du rôle des voies navigables dans l'aménagement de notre pays. Il faut noter enfin que le projet de décret portant application de l'article 2 V de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports et qui organise les modalités de répercussion de la taxe aux usagers bénéficiaires des services publics de distribution d'eau et d'assainissement, est en cours d'examen par le Conseil d'Etat et devrait faire rapidement l'objet d'une publication.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

66612. - 25 janvier 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation des centres de contrôle technique automobile, et plus particulièrement sur les vives inquiétudes ressenties par les contrôleurs et réparateurs d'un certain nombre de départements à l'annonce de la possible ouverture de centres de contrôle auxiliaires (dispositions réglementaires : décret n° 91-370 du 15 avril 1991 et circulaire du 20 août 1992). Il semble que l'agrément de tels centres dans les locaux de concessionnaires automobiles ne présente pas les meilleures garanties d'indépendance, ceux-ci étant à la fois juges et parties. D'autre part, une telle décision, si elle était prise, ne serait pas sans graves conséquences économiques et sociales pour les centres spécialisés déjà existants. En effet, un certain nombre de ces centres connaissent actuellement des difficultés financières en raison du remboursement de lourdes créances d'investissements et de la baisse conjointe de leur chiffre d'affaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter ce choix dans des départements où la survie de nombreux emplois en dépend.

Réponse. - Le dispositif de contrôle technique était composé, fin janvier 1993, de 2312 centres spécialisés contre 515 centres auxiliaires. Si l'on considère qu'une installation auxiliaire n'est ouverte, en général, que deux jours par semaine et ne peut employer qu'un seul contrôleur, la concurrence de ces centres auxiliaires ne semble pas justifier les alarmes de certains centres spécialisés. Les prix pratiqués par les centres spécialisés sont, par ailleurs, tout à fait excessifs. La circulaire du 10 août 1992 a été conçue pour adapter le nombre d'ouvertures de centres auxiliaires à la capacité de contrôle existante, en permettant un léger surnombre assurant le libre jeu de la concurrence. L'accès au marché restant libre pour les centres spécialisés, la saturation constatée dans quelques départements s'explique par l'ouverture

récente de nouveaux centres venus s'ajouter, en connaissance de cause, dans ce processus concurrentiel. Dans ce contexte, l'application de la circulaire précitée a permis de limiter le nombre d'installations auxiliaires. En effet, la plupart des départements ont atteint le taux de couverture souhaité par les préfets, taux à partir duquel les agréments de ce type d'installation ne sont plus délivrés. Par ailleurs, l'indépendance des centres auxiliaires ne peut être mise en cause dans la mesure où les garages qui les abritent ne font que mettre les installations de contrôle à disposition d'un réseau ; ce réseau délègue un contrôleur agréé qui n'est en aucun cas l'employé du garage, et ne lui est lié par aucun lien de subordination.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Spectacles (politique et réglementation)

63020. - 19 octobre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude bien légitime des artistes français qui connaissent de graves difficultés d'emploi au moment même où leurs droits aux indemnités de chômage font l'objet de lourdes remises en cause. De plus, depuis quelques années, un grand nombre de productions, tant à Paris qu'en province, ont fait appel à des artistes étrangers, privant de ce fait des artistes français d'un emploi pour lequel ils auraient été largement qualifiés. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes afin que les administrations compétentes n'accordent des autorisations aux artistes étrangers que dans la mesure où elles garantissent aussi des coproductions nécessitant des orchestres, chœurs ou ballets dans lesquelles les artistes français puissent se produire également.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire qui s'interroge sur le fait que de plus en plus fréquemment la direction régionale des affaires culturelles et les administrations compétentes accordent des autorisations de travail à des artistes étrangers sans faire préalablement appel aux artistes locaux, le ministre des affaires sociales et de l'intégration tient à apporter les précisions suivantes : 1° Toutes les demandes d'emploi d'artistes et de musiciens étrangers font l'objet d'une saisine de la direction régionale des affaires culturelles et de l'agence locale pour l'emploi spécialisée, s'agissant des spectacles produits à Paris, préalablement à l'examen de toute demande d'autorisation de travail conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 23 janvier 1990. Les autorisations provisoires de travail sont accordées ou refusées en fonction des avis émis par ces organismes et de la situation de l'emploi dans la profession demandée, en application de l'article R 341-4 du code du travail, et de la particularité du spectacle. Les contrats de travail sont ensuite vérifiés par les services compétents et si la décision est positive, toutes les personnes concernées sont munies d'une autorisation provisoire de travail, conformément aux dispositions de l'article R 341-1 du code du travail. 2° Une lettre a été adressée à tous les organisateurs et producteurs de spectacles afin de leur rappeler qu'ils doivent se conformer aux dispositions en vigueur concernant l'emploi d'artistes et de musiciens étrangers en tournée pour moins d'un an telles qu'elles résultent notamment de la circulaire n° 20 du 23 janvier 1990 et ce quels que soient les lieux de recrutement ou les modes de rémunération pratiqués.

Formation professionnelle (financement)

63666. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes rencontrés par les FONGECIF du fait de la facturation, depuis janvier 1992, des formations réalisées par l'AFPA. Cette facturation, qui s'effectuera de plus à coût réel à compter de janvier 1993, a pour effet de diminuer de manière très notable le nombre de salariés pouvant accéder au congé individuel de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que le congé individuel de formation ne soit pas vidé de sa substance par des dispositions dont la nécessité paraît, par ailleurs, indiscutable.

Réponse. - La décision de suppression de la gratuité des stages AFPA à compter du 1^{er} janvier 1992 a été prise dans le cadre du contrat d'objectifs signé entre l'Etat et l'AFPA. Afin de com-

penser la charge supplémentaire qui en est résultée pour les organismes paritaires gestionnaires des congés individuels de formation, l'aide financière consacrée par l'Etat au développement des congés individuels de formation a été majorée globalement de 120 millions de francs en 1992 (chapitre 43-04, article 60). La répartition de l'aide de l'Etat, arrêtée sur proposition du comité paritaire du congé individuel de formation (COPACIF), est faite en fonction du montant collecté respectivement par chaque organisme auprès des entreprises, qui constitue le critère principal de répartition.

Jeunes (emploi)

65412. - 14 décembre 1992. - **M. Francis Saint-Ellier** tient à attirer l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 92-464 du 25 mai 1992. Ce décret fixe les nouvelles conditions de rémunération des jeunes embauchés dans le cadre d'un contrat de qualification. Il impose pour les jeunes âgés de vingt et un ans et plus une rémunération minimale égale à 65 p. 100, puis 75 p. 100 du minimum conventionnel correspondant à « l'emploi occupé » par le jeune. Suivant les départements, les directions départementales considèrent soit que « l'emploi occupé » pendant la formation est lié aux qualifications et diplômes obtenus par le jeune avant le démarrage du contrat de qualification, soit que « l'emploi occupé » pendant ce contrat est celui visé par la formation. Elles appliquent la qualification liée au diplôme en préparation, même si les compétences et connaissances du jeune ne lui permettent pas d'effectuer les travaux correspondants. Les variations de salaires qui en découlent étant très importantes et ayant des conséquences directes sur l'intérêt d'un tel contrat par l'entreprise, il semble nécessaire que ses services imposent une position unique mettant fin à cette disparité de traitement des jeunes et des entreprises. Il lui demande de prendre des dispositions pour qu'une position unique mette fin aux disparités citées.

Réponse. - Le décret n° 92-464 du 25 mai 1992 relatif à la rémunération des salariés en contrat de qualification fixe le salaire des jeunes de vingt et un ans et plus à 65 p. 100 et 75 p. 100 du salaire minimum correspondant à l'emploi occupé sans être inférieur au SMIC. Ce décret reprend les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnel signé par les partenaires sociaux. Ces derniers vont être saisis pour se prononcer sur l'interprétation de leur accord. Le contrat de qualification s'inscrit dans le cadre des formations en alternance. Elles sont définies comme associant des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés par un organisme de formation et l'exercice en entreprise d'activités en relation avec les enseignements reçus. Il ressort clairement de cette définition que l'emploi occupé ne saurait être d'un niveau trop éloigné de la qualification recherchée puisqu'il doit permettre au jeune salarié de se préparer à l'exercice de la profession à laquelle il se destine. Des instructions seront données aux services déconcentrés afin d'harmoniser les positions dès que les partenaires sociaux nous auront fait connaître ce qu'ils considèrent être l'emploi occupé dans le cadre du contrat de qualification.

Travail (médecine du travail)

65701. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la législation de la médecine du travail. Cette législation impose des visites médicales obligatoires annuelles. Compte tenu des difficultés rencontrées dans le recrutement de praticiens de la médecine du travail et de la charge que représente ce service pour les entreprises, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'espacer les visites obligatoires, notamment pour les salariés dont l'emploi ne présente pas de risques spécifiques.

Réponse. - Le décret du 28 décembre 1988, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, tout en posant le principe de l'obligation de l'examen médical annuel, a prévu, à l'article 14, des adaptations sous la forme de la modulation à la périodicité. Cette disposition a maintenant quatre ans d'existence, quatre années au terme desquelles, en 1993, un bilan doit être effectué. Le temps dégagé grâce à la modulation permet au médecin du travail d'approfondir sa connaissance du milieu du travail afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans plusieurs domaines, comme l'étude des postes de travail, des produits toxiques ou l'implantation des locaux de travail. Une des questions posées à l'occasion de ce bilan sera de

savoir si cette pratique, pour l'instant expérimentale, peut être généralisée à l'ensemble de la médecine du travail en respectant les spécificités de chaque catégorie de personnel. Il convient de rappeler à ce propos que le principe de l'obligation d'examen médical annuel est resté intangible pour les travailleurs soumis à un risque particulier. Ce problème du temps médical va être également abordé à l'occasion de l'examen, en 1993, par la commission spécialisée « médecine du travail » du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, des propositions émises par les partenaires sociaux, après analyse d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales concernant le coût de la médecine du travail et le calcul du temps médical. Enfin, le ministère du travail étudie actuellement avec les partenaires sociaux et les administrations concernées les solutions à apporter au problème du déficit en médecins du travail estimé en 1992 à 450 équivalents temps complet, ce déficit étant beaucoup plus marqué dans certains services et dans certaines régions que dans d'autres.

Jeunes (formation professionnelle)

66306. - 11 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle. Il apparaît que le retard de publication des décrets d'application compromet la mise en œuvre du dispositif global de formation des jeunes en alternance ainsi que le financement de ce dispositif dans les petites entreprises. Il lui demande toutes précisions à cet égard.

Réponse. - L'honorable parlementaire sollicite des précisions concernant l'état actuel d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi. A la date du 31 janvier 1993, la liste des textes réglementaires déjà publiés au *Journal officiel* de la République française et restant à publier se présente comme suit : I. Textes publiés au *Journal officiel*. - I.1. Décrets en Conseil d'Etat : décret n° 92-463 du 25 mai 1992 (*JO* du 26 mai 1992) sur le contrat de qualification ; décret n° 92-1065 du 2 octobre 1992 (*JO* du 3 octobre 1992) sur le congé individuel de formation ; décret n° 92-1075 du 2 octobre 1992 (*JO* du 6 octobre 1992) ; sur le bilan de compétences. I.2. Décrets simples : décret n° 92-408 du 24 avril 1992 (*JO* du 28 avril 1992) sur le contrat d'adaptation ; décret n° 92-409 du 24 avril 1992 (*JO* du 28 avril 1992) sur le contrat d'orientation ; décret n° 92-410 du 24 avril 1992 (*JO* du 26 mai 1992) sur le congé individuel de formation ; décret n° 92-464 du 25 mai 1992 (*JO* du 9 septembre 1992) sur le contrat de qualification ; décret n° 92-959 du 3 septembre 1992 (*JO* du 3 octobre 1992) sur le congé individuel de formation ; décret n° 92-1063 du 25 septembre 1992 (*JO* du 3 octobre 1992) sur les documents à fournir par l'employeur au comité d'entreprise ou le cas échéant aux représentants du personnel de l'entreprise. II. Textes dont la parution au *Journal officiel* est imminente. - Décrets concernant les conditions d'agrément, d'habilitation et de fonctionnement : des organismes collecteurs agréés visés à l'article L. 952-1 du code du travail ; des organismes habilités visés à l'article L. 953-1 du code du travail ; du fonds d'assurance-formation visé à l'article L. 953-3 du code du travail ; décret en Conseil d'Etat relatif à la déclaration mentionnée aux articles L. 952-4 ; L. 953-1 et L. 931-20-1 du code du travail (employeurs occupant moins de dix salariés ou aucun salarié). Il apparaît donc que les décrets d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 sont soit publiés, soit très proche de la publication. En particulier, pour ce qui concerne les formations en alternance, les décrets d'application ont été publiés moins de six mois après la promulgation de la loi précitée.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

66496. - 18 janvier 1993. - **M. René Beaumont** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'un des effets de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention. L'article 50 de l'avenant n° 10 prévoit que le montant des allocations servies aux allocataires bénéficiant d'un avantage vieillesse est réduit dans les conditions établies par délibération de la commission paritaire nationale. Celle-ci a fixé la réduction à 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse dès lors que l'allocataire ne remplit pas

les conditions d'âge et de durée d'assurance requis pour pouvoir bénéficier d'une retraite du régime général, entraînant l'interruption du service des allocations. Cela aura pour conséquence, dans certains cas, qu'un salarié ayant perdu son emploi ne percevra aucune allocation de chômage bien qu'il ait cotisé comme tout autre salarié. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les moyens de mettre fin à cette injustice. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable dès qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. D'autres mesures, visant les mêmes personnes, ont également été adoptées. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'Assedic de la situation d'allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais, pour l'application de la règle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de réversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des personnes, notamment les titulaires de pensions militaires de retraite, encore jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de rélérance est peu élevé par rapport à la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul.

Travail (médecine du travail)

66559. - 25 janvier 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le vœu exprimé par la chambre syndicale du commerce de gros et du commerce international d'Alsace-Moselle de voir modifier la législation concernant la médecine du travail dans le sens d'un espacement des visites obligatoires de un à deux ans. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette suggestion. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le décret du 28 décembre 1988, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, tout en posant le principe de l'obligation de l'examen médical annuel, a prévu, à l'article 14, des adaptations sous la forme de la modulation à la périodicité. Cette disposition a maintenant quatre ans d'existence, quatre années au terme desquelles, en 1993, un bilan doit être effectué. Le temps dégagé grâce à la modulation permet au médecin du travail d'approfondir sa connaissance du milieu de travail afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans plusieurs domaines comme l'étude des postes de travail, des produits toxiques ou l'implantation de locaux de travail. Une des questions posées à l'occasion de ce bilan sera de savoir si cette pratique pour l'instant expérimentale peut être généralisée à l'ensemble de la médecine du travail en respectant les spécificités de chaque catégorie de personnel. Il convient de rappeler à ce propos que le principe de l'obligation d'examen médical annuel est resté intangible pour les travailleurs soumis à un risque particulier. Ce problème du temps médical va être également abordé à l'occasion de l'examen, en 1993, par la commission spécialisée « médecine du travail » du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, des propositions émises par les partenaires sociaux, après analyse d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales concernant le coût de la médecine du travail et le calcul du temps médical.

A B O N N E M E N T S

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	E T R A N G E R	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	858	
33	Questions..... 1 an	113	559	
03	Table compte rendu.....	55	89	
03	Table questions.....	54	97	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions..... 1 an	103	313	
05	Table compte rendu.....	55	84	
05	Table questions.....	34	54	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 605	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	703	1 589	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-54-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, ou e-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **3,50 F**

